

**ESSAIS**

**SUR L'HISTOIRE**

**DE FRANCE.**

---

**IMPRIMERIE DE JUDENNE,**  
Rue du Rempart des Moines, 19.

R. 30792

VIII - 377

# ESSAIS

SUR L'HISTOIRE

# DE FRANCE,

PAR M. GUIZOT,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

PROFESSEUR D'HISTOIRE MODERNE A L'ACADEMIE DE PARIS;

POUR SERVIR DE COMPLÉMENT

AUX

**OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,**  
DE L'ABBÉ DE MABLY.

OUVRAGE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

QUATRIÈME ÉDITION.

=====  
**TOME I.**  
=====



815011  
Cup

Bruxelles,  
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, ETC.  
HAUMAN, CATTOIR ET C<sup>e</sup>.

—  
1837.



---

---

# PRÉFACE

## DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

---

Je n'ai pas voulu donner à cet ouvrage une forme plus systématique ni un autre titre que celui d'*Essais* : cependant on y reconnaîtra , je pense , une marche progressive et quelque unité.

La France n'est entrée dans la carrière de la liberté politique qu'après avoir fait des progrès immenses dans celle de la civilisation ; en Angleterre un gouvernement libre est né du sein de la barbarie. C'est là le grand fait qui distingue profondément les deux peuples , qui influera long-temps encore sur leur caractère et leur destinée , et que j'ai entrepris d'expliquer.

A mon avis , au commencement du *xiv<sup>e</sup>* siècle , ce fait était décidé sans retour ; c'est donc dans les temps antérieurs à cette époque que j'en ai recherché les causes. Je me suis arrêté au moment où j'ai vu les deux peuples définitivement engagés dans les routes diverses qu'ils devaient suivre jusqu'à l'une de ces crises qui changent , non seulement les institutions politiques , mais la nature même de l'état social. La France a subi de nos jours ce prodigieux bouleversement ; l'Angleterre , malgré les révolutions qu'elle a traversées , marche encore dans les voies où elle entra quand son parlement fut fondé.

Bien donc que la formation de la société et du gouvernement , dans l'un et l'autre pays , soit la limite où se renferment ces *Essais* , on y trouvera , si je ne m'abuse , le secret de leur destinée politique jusqu'aux temps modernes ; c'est là ce que j'ai cherché et cru découvrir dans ce champ ainsi restreint.

Pour bien comprendre l'histoire des peuples , il faut s'asseoir long-temps auprès de leur berceau et les suivre pas à pas à leur entrée dans la carrière ; un moment arrive où ils marchent enfin , sans hésitation ni détour , dans la direction qu'ils ont adoptée. C'est ce terme décisif , du moins pour des siècles , que j'ai tenté de reconnaître et qui fait la borne de mon travail.

En publiant , en même temps que ces *Essais* , une nouvelle édition des *Observations sur l'Histoire de France* de l'abbé de Mably , je ne me suis point proposé de relever minutieusement toutes les erreurs de ce dernier ouvrage. Malgré ces erreurs , aucun autre écrivain , à tout prendre , n'a plus souvent démêlé ou entrevu la vérité. L'abbé de Mably ne voulut pas donner à son livre le titre pompeux d'*Histoire du gouvernement français* , et il eut raison ; c'est pourtant celui où cette histoire est exposée de la façon la plus complète et la plus satisfaisante. La réimpression m'en a donc paru utile , surtout pour les jeunes gens qui veulent étudier sérieusement l'histoire politique de leur pays. D'ailleurs une édition correcte et soignée des *Observations sur l'Histoire de France* manquait jusqu'à présent. Des notes placées au bas des pages de l'ouvrage de Mably renvoient le lecteur à mes *Essais* toutes les fois qu'au sujet de questions importantes j'ai cru devoir adopter un avis différent du sien.

Le moment est venu de considérer avec la plus entière impartialité ces vieux temps de la vie de notre France , car nous en pouvons beaucoup apprendre et n'avons plus rien à démêler avec eux. Ce qui s'est passé de nos jours ne nous a point rendus étrangers aux souvenirs de la patrie ; leur étude demeure toujours pleine d'intérêt ; et pourtant rien n'y gêne plus le désintéressement de la pensée , car ce n'est point là que résident maintenant la solution des questions qui nous agitent ni le fondement des droits qui nous sont chers.

---

# AVERTISSEMENT

DE LA SECONDE EDITION.



---

Je n'ai rien changé à cet ouvrage ; l'étude des siècles postérieurs à ceux qui en sont l'objet n'a fait que confirmer , à mes yeux du moins , les résultats qu'il contient. Plusieurs des questions que j'y ai traitées auraient pu donner lieu à de nouveaux développemens ; j'ai recueilli , si je ne m'abuse , de quoi répondre aux objections qu'ont rencontrées quelques-unes de mes idées ; mais de si minutieux débats sont de peu d'intérêt pour le public ; ils auraient grossi sans nécessité un livre déjà bien long pour des temps si loin de nous ; je n'ai pas cru devoir y entrer. C'est un devoir , en pareille matière de regarder de près aux plus petits détails , et toutes les questions ont leur importance , toutes les recherches leur valeur ; je me suis efforcé de ne jamais l'oublier. Mais quand on veut arriver , sur le caractère d'une époque , à des conclusions générales , et faire connaître , à d'autres qu'à des érudits , le développement progressif d'une société et de son gouvernement , il faut supprimer une bonne part de cet échafaudage. J'ai peine à croire qu'on me reproche de n'avoir pas laissé subsister , à l'appui de mes assertions ou de mes conjectures , assez de

preuves et de citations. De légères modifications dans quelques phrases et l'addition de quelques textes sont donc les seuls changemens qui distinguent cette édition de la première; et le désir d'ôter, à ce sujet, toute incertitude aux personnes aux mains desquelles celle-ci a pu tomber, est le seul motif de cet avertissement (1).

(1) Cette quatrième édition, sauf quelques changemens de mots, est conforme aux trois premières.



---

# ESSAIS

SUR

## L'HISTOIRE DE FRANCE.

---

### PREMIER ESSAI.

DU RÉGIME MUNICIPAL DANS L'EMPIRE ROMAIN, AU CINQUIÈME  
SIÈCLE DE L'ÈRE CHRÉTIENNE, LORS DE LA GRANDE INVASION  
DES GERMAINS EN OCCIDENT.

La chute de l'empire romain en Occident offre un phénomène singulier. Non-seulement la nation ne soutient pas le gouvernement dans sa lutte contre les barbares, mais la nation, abandonnée à elle-même, ne tente, pour son propre compte, aucune résistance. Il y a plus : rien, dans ce long débat, ne révèle qu'une nation existe; à peine est-il question de ce qu'elle souffre; elle subit tous les fléaux de la guerre, du pillage, de la famine, un changement complet de destinée et d'état, sans agir, sans parler, sans paraître.

Ce phénomène n'est pas seulement singulier; il est sans exemple. Le despotisme a régné ailleurs que dans l'empire romain; plus d'une fois l'invasion étrangère et la conquête ont dévasté des pays

qu'avait opprimés un long despotisme. Là même où la nation n'a pas résisté, son existence se manifeste de quelque façon dans l'histoire; elle souffre, se plaint, et, malgré son avilissement, se débat contre son malheur; des récits, des monumens attestent ce qu'elle a éprouvé, ce qu'elle est devenue, et sinon ce qu'elle a fait, du moins ce qu'on a fait d'elle.

Au cinquième siècle, les débris des légions romaines disputent à des hordes de barbares l'immense territoire de l'empire, mais il semble que ce territoire soit un désert. Les soldats de l'empire éloignés ou vaincus, il n'est plus question de personne ni de rien. Les peuplades barbares s'arrachent successivement les provinces. A côté d'elles, une seule existence se révèle dans les faits, celle des évêques et du clergé. Si les lois n'étaient là pour nous apprendre qu'une population romaine couvrirait encore le sol, l'histoire nous en laisserait douter.

C'est surtout dans les provinces soumises depuis long-temps à Rome, et où la civilisation est plus avancée, que le peuple a ainsi disparu. On regarde comme un monument de la mollesse des sujets de l'empire, la lettre des Bretons (*gemitus Brittonum*) implorant avec larmes l'assistance d'Aëtius et l'envoi d'une légion (1). Cela est injuste. Les Bretons,

(1) « D'un côté, disent-ils, les barbares nous poussent vers la mer, de l'autre, la mer nous repousse vers les barbares;

moins civilisés, moins romains que les autres sujets de Rome, ont résisté aux Saxons, et leur résistance a une histoire. A la même époque, dans la même situation, les Italiens, les Gaulois, les Espagnols n'en ont point. L'empire s'est retiré de leur pays, les barbares l'ont occupé, sans que la masse des habitans ait joué le moindre rôle, ait marqué en rien sa place dans les événemens qui la livraient à tant de fléaux.

Cependant la Gaule, l'Italie, l'Espagne, étaient couvertes de villes naguères riches et peuplées. La civilisation s'y était développée avec éclat. Les routes, les aqueducs, les cirques, les écoles y abondaient. Rien n'y manquait de ce qui atteste la richesse et procure aux peuples une existence brillante et animée. Les invasions des barbares venaient piller toutes ces richesses, disperser toutes ces réunions, détruire tous ces plaisirs. Jamais l'existence d'une nation ne fut plus complètement bouleversée, jamais les individus n'eurent plus de maux à endurer et de craintes à concevoir. D'où vient que ces nations sont muettes et mortes? Pourquoi tant de villes saccagées, tant de situations changées, tant de carrières interrompues, tant de propriétaires dépossédés ont-ils laissé si peu de traces, je ne dis pas de leur résistance active, mais seulement de leurs douleurs?

nous n'avons d'autre alternative que celle de périr par l'épée ou par les flots. » BÈDE, *Hist. eccles.* lib. II, cap. XIII.

On allègue le despotisme du gouvernement impérial, l'avilissement des peuples, l'apathie profonde qui s'était emparée de tous les sujets. On a raison. C'est là en effet la grande cause d'un fait si étrange. Mais c'est peu d'énoncer ainsi, d'une façon générale, une cause qui ailleurs, la même en apparence, n'a pas produit les mêmes résultats. Il faut pénétrer plus avant dans l'état de la société romaine, telle que le despotisme l'avait faite. Il faut rechercher par quels moyens il lui avait enlevé à ce point toute consistance et toute vie. Le despotisme peut revêtir des formes très diverses et s'exercer par des procédés qui donnent à son action une tout autre énergie, à ses conséquences une bien plus grande portée.

Le grand fait qu'avait entraîné le système du despotisme impérial, et qui explique seul le phénomène dont je m'occupe, c'est la dissolution, la destruction, la disparition de la classe moyenne dans le monde romain. A l'arrivée des barbares, cette classe n'existait plus. C'est pourquoi il n'y avait plus de nation.

Cet anéantissement de la classe moyenne fut surtout le résultat d'un régime municipal qui l'avait rendue à la fois l'instrument et la victime du despotisme impérial. Toutes les batteries de ce despotisme furent dirigées contre cette classe, et ce fut dans le régime municipal qu'il l'emprisonna pour l'asservir, la briser, la dissoudre, lui enlever toute vie politique, et détruire ainsi la nation.

Un tel fait mérite bien d'être étudié. Seul il explique la prodigieuse facilité des invasions des barbares, et permet de comprendre l'état social qui leur succéda. Qui ne connaît pas l'organisation du régime municipal à cette époque et ses effets nécessaires sur la société, ne peut rendre raison des premiers siècles de notre histoire.

Je rappellerai sommairement comment s'était établi et développé le régime municipal dans le monde romain.

## I.

L'histoire du régime municipal dans le monde romain offre trois époques bien distinctes, et marquées par de véritables révolutions dans la constitution et l'existence des cités.

La première époque s'étend jusqu'au premier siècle de l'empire; la seconde, jusqu'au règne de Constantin; la troisième, jusqu'à la chute de l'empire en Occident, et jusqu'à Léon-le-Philosophe en Orient. (Ann. 886.)

### *Première Époque.*

On sait que les Romains, adoptant dans leurs conquêtes un système différent de celui de la plupart des peuples anciens, n'eurent garde d'exterminer ni de réduire en servitude les nations vaincues.

Cette différence provint, je crois, de la situation où se trouvaient la plupart des populations voisines auxquelles Rome fit d'abord la guerre. Elles étaient réunies dans des villes, et non dispersées dans les campagnes. Elles formaient des corps de cité, cultivant et gouvernant un territoire d'une certaine étendue. Ces cités étaient en grand nombre et indépendantes. On détruit ou on asservit assez aisément une nation disséminée dans les champs qu'elle exploite. Cela est plus difficile et moins profitable quand cette nation s'est renfermée dans des murailles, et a déjà pris la consistance d'un petit état.

D'ailleurs, les peuples asservis ou exterminés dans l'antiquité l'ont été presque toujours par des conquérans qui cherchaient une patrie et s'établissaient sur le sol conquis. Après la guerre, les Romains rentraient dans Rome. L'asservissement et l'extermination ne se font ni tout d'un coup, ni de loin. Il faut que les vainqueurs, toujours présens au milieu des vaincus, aient sans cesse à leur disputer la richesse, la liberté et la terre.

Quoi qu'il en soit, cette situation primitive des Romains, au début de leurs conquêtes, a exercé sur le sort des peuples une influence décisive.

Dans l'origine, il ne paraît pas que les Romains aient osé laisser, dans les villes vaincues, leurs anciens habitans. On dit que la violence peupla Rome de femmes. Le même procédé lui donna de nouveaux citoyens. Les vaincus, emmenés à Rome, devenaient Romains comme les vainqueurs. La

ville conquise était occupée soit par des soldats, soit par des habitans pris à Rome, dans la dernière classe du peuple, et envoyés là pour former une sorte de colonie.

La ville de Cœre est la première qui, réunie à Rome, ait conservé ses lois, ses magistrats, en recevant, du moins en partie, le droit de cité romaine. Selon Tite-Live, l'an de Rome 365, un sénatus-consulte ordonna *ut cum Cœretibus publice hospitium fieret* (1).

Ce système prévalut complètement et se développa. Les villes vaincues s'unirent à Rome en recevant le droit de cité. Les unes, comme Cœre, ne reçurent, pour leurs habitans, que le titre de citoyens romains, et conservèrent d'ailleurs leur sénat et leurs lois (2). D'autres furent admises dans la cité romaine, mais sans obtenir le droit de suffrage dans les comices de Rome (3). Pour d'autres enfin l'incorporation politique fut complète; leurs habitans eurent droit de suffrage à Rome comme les Romains. Celles-ci seules avaient à Rome une tribu (4).

Le droit de suffrage fut successivement accordé à plusieurs des villes qui ne l'avaient pas reçu d'abord (5). Enfin toute l'Italie, après la guerre des

(1) TIT. LIV. lib. v, cap. l.

(2) *Ibid.* l. XXIII, c. XXXVI; l. VIII, c. XIV; lib. IX, c. VI, VII.

(3) *Ibid.* lib. VIII, cap. XIV.

(4) *Ibid.* lib. VIII, cap. XVII, XXXVII.

(5) *Ibid.* l. XXXVIII, c. XXXVI. VELL. PATERC. l. I, c. XII.



alliés, et bientôt une portion de la Gaule méridionale, reçurent le droit de cité romaine dans toute sa plénitude.

Les villes ainsi admises à tous les droits de la cité romaine s'appelaient *municipia*. Lorsque toute l'Italie en fut investie, les villes qui ne les avaient pas pleinement possédés d'abord conservèrent assez long-temps les noms de *coloniæ*, *præfecturæ*, etc., qu'elles avaient reçus dans l'origine; mais, en fait, leur condition fut complètement assimilée à celle des anciens *municipes* (1).

Hors de l'Italie, la condition des villes et des pays conquis était encore fort diverse. L'histoire nous montre *coloniæ*, les unes latines, les autres romaines, *populi liberi*, *civitates fœderatæ*, *reges amici*, *provinciæ*. Ces dénominations indiquaient des modes d'existence différens sous la domination de Rome, et divers degrés de dépendance. Ces différences disparurent successivement. Je ne m'occupe que des *municipia*.

Avant de conférer à une ville le plein droit de cité romaine, on lui demandait si elle voulait ou non le recevoir. Sur son consentement ou, suivant l'expression légale, *ubi fundus ei legi factus erat*, la concession avait lieu (2). En voici les principales conséquences.

(1) CIGER. *pro Plancio*, cap. VIII, IX. Voy. Frédéric ROTB, *de re municipali Romanorum*, p. 7, not. XIV.

(2) TIT. LIV. lib. IX, cap. XLIII. CIGER. *pro Balbo*, cap. XIII.

Alors se faisait, dans cette ville, la séparation des droits, intérêts et offices municipaux, d'avec les droits, intérêts et offices politiques. Les premiers restaient attribués à la ville, et s'exerçaient sur les lieux et par les habitans, avec une entière indépendance. Les seconds étaient transportés à Rome, et ne pouvaient être exercés que dans ses murs.

Ainsi le droit de faire la paix ou la guerre, de porter des lois, de lever des impôts, de rendre la justice, cessait d'appartenir isolément au municipes; mais ses citoyens les partageaient et les exerçaient dans Rome, avec les citoyens qui habitaient Rome. Ils s'y rendaient pour voter dans les comices, soit sur les lois, soit sur les nominations aux magistratures; ils recherchaient et pouvaient obtenir toutes les charges de l'État (1). La ville de Rome avait ce privilège que les droits politiques ne pouvaient être exercés que dans ses murs. Ses habitans n'en avaient d'ailleurs aucun sur ceux des municipes.

Les droits, intérêts et offices, que nous appelons aujourd'hui municipaux, et dont l'entière disposition demeura dans chaque localité, ne sont nulle part régulièrement distingués et énumérés. A ce degré de civilisation, ni les gouvernans, ni les gouvernés, n'éprouvent le besoin de tout prévoir, de tout définir, de tout régler. On se fie au bon sens

(1) CICER. *pro Sulla*, cap. VII. *De leg. agrar.* II, cap. XXXIII.  
— F. ROTH, *de re munic. Rom.*, p. 14, not. XXVIII.

des hommes et à la nature des choses. L'histoire indique cependant les principales attributions qui demeurèrent locales. 1° Le culte, les cérémonies et fêtes religieuses. Non-seulement chaque ville conserva, à ce sujet, ses anciens usages et une autorité indépendante, mais les lois romaines veillèrent à cette conservation et en firent même un devoir. Chaque municpe garda donc ses prêtres, ses flamines, le droit de les choisir et de régler tout ce qui s'y rapportait (1). 2° Chaque municpe garda également l'administration de ses biens et revenus particuliers. En cessant d'être une personne politique, il demeurait personne civile. Les édifices publics, d'utilité ou d'agrément, les fêtes, les jouissances locales et communes, toutes les dépenses de ce genre et tous les revenus qui devaient y pourvoir, furent toujours des affaires absolument locales. Les habitans nommaient les magistrats qui en étaient chargés(2). 3° La police resta aussi, jusqu'à un certain point, du moins, entre les mains des magistrats locaux; ils étaient chargés de veiller à la sûreté intérieure et d'arrêter provisoirement ceux qui la troublaient. 4° Bien que le pouvoir judiciaire eût été retiré aux localités, on y rencontre cependant quelques traces d'une juridiction assez semblable à ce que nous appelons police municipale; le jugement des contraventions aux réglemens sur la salu-

(1) *ROTH. de re munic. Rom.*, p. 21, not. XXXIV.

(2) *Ibid.*, p. 22, not. XXXVIII.

brité publique, sur les poids et mesures, sur la tenue des marchés, etc. (1).

Toutes ces affaires locales étaient régies soit par des magistrats individuels nommés par les habitans, soit par la curie de la ville ou collège des décurions, c'est-à-dire de tous les habitans possédant un revenu territorial déterminé.

En général, la curie nommait les magistrats. On en trouve cependant qui étaient nommés par la totalité des habitans.

Du reste, à cette époque, et par une conséquence nécessaire de l'esclavage, il y avait peu d'hommes libres qui n'entrassent pas dans la curie.

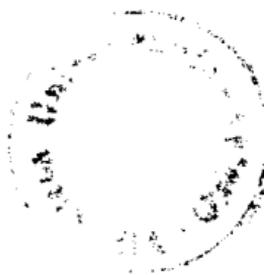
L'origine du mot *decurio* est incertaine. Les uns croient que c'était un dizainier, un petit chef préposé à la tête de dix familles, comme le *tythingman*, le *tunginus*, etc., des peuples germains. Les autres pensent que *decurio* a voulu dire simplement membre de la *curie*. Ce dernier sens me paraît le plus probable. Plus tard, les décurions furent appelés *curiales* (2).

Telle était, à la fin de la république, la constitution des municipes. Elle offre pour résultats les faits généraux suivans :

1°. Tous les droits, tous les intérêts, l'existence politique tout entière étaient centralisés à Rome, non-seulement moralement et en droit, mais ma-

(1) *Ibid.* p. 24, not. XL.

(2) *ROHM. de re munic. Rom.* p. 65, not. XXVII.



tériellement et en fait. Dans les murs de Rome seule se consummaient tous les actes du citoyen romain.

2°. Aucune centralisation de ce genre n'avait eu lieu à l'égard de ce que nous appelons aujourd'hui intérêts administratifs. Chaque ville était demeurée, sur ce point, isolée et distincte, réglant elle-même ses affaires, comme le ferait un simple particulier.

3°. La nomination et la surveillance des magistrats chargés des affaires locales se consummaient pleinement sur les lieux, sans intervention de l'autorité centrale, et par l'assemblée des principaux habitans.

4°. Dans cette assemblée étaient admis tous les habitans possédant un certain revenu. Tout indique que peu d'hommes libres y étaient étrangers.

### *Deuxième Époque.*

La séparation absolue de l'existence politique et de l'existence locale, et l'impossibilité d'exercer les droits politiques ailleurs que dans Rome même, devaient enlever aux villes leurs principaux citoyens et une bonne part de leur importance. Aussi, dans l'époque que nous venons de parcourir, les intérêts purement locaux tenaient-ils fort peu de place. Rome absorbait tout. L'indépendance laissée dans tout ce qui ne se traitait pas à Rome ou n'émanait pas de Rome, provenait surtout de la nullité.

Lorsqu'à Rome la liberté commença à déchoir,

l'abolition de l'activité politique des citoyens dut en diminuer la concentration. Les hommes principaux des municipes s'étaient rendus à Rome pour y participer, soit dans les comices, soit par les grandes fonctions publiques, au gouvernement du monde. Quand les comices et les hautes magistratures n'eurent plus à peu près aucune influence dans le gouvernement, quand la vie politique s'éteignit dans Rome avec le mouvement de la liberté, cette affluence de tous les hommes considérables vers Rome se ralentit. Cela convenait au despotisme naissant, et il n'eut garde de s'y opposer. Ici, comme en toute occasion, les conséquences nécessaires des faits généraux se révèlent dans des faits particuliers et positifs. Jusque-là on n'avait pu faire aucun acte politique ni donner son suffrage que dans les murs de Rome. Suétone nous apprend qu'Auguste accorda aux citoyens d'un grand nombre de municipes d'Italie le droit de donner leur suffrage sans sortir de leur ville, et de l'envoyer cacheté à Rome où le dépouillement s'en faisait dans les comices. Ainsi se trahissaient à la fois les progrès de l'indifférence publique, et ceux du pouvoir absolu.

Ces progrès furent rapides. Bientôt les comices furent abolis, comme il doit arriver à tous les simulacres. Toute libre intervention des citoyens dans le gouvernement disparut, et il n'y eut plus, ni à Rome, ni loin de Rome, aucun acte politique à faire; et comme le leurre du despotisme qui commence est toujours d'offrir aux hommes les trompeurs avanta-

ges d'une honteuse égalité, le droit de cité romaine fut, presque à la même époque, indistinctement accordé à tout le monde romain. Ce droit n'était plus rien dans l'ordre politique; il ne conférait donc à ceux qui le recevaient aucune importance réelle; et cependant cette concession, enlevait à ceux qu'elle confondait dans la foule, l'importance qui pouvait encore leur rester. Il y a lieu de croire que cette mesure fut plutôt l'effet d'une spéculation financière, que d'une savante combinaison despotique. Mais le despotisme, même dans sa conduite la plus dénuée de science, a des instincts qui ne le trompent point. C'était d'ailleurs le cours des choses. Il faut que les peuples avilis subissent leur destinée. Tout ne doit pas être imputé aux maîtres du troupeau; et la haine que mérite la tyrannie ne sauve point du mépris les nations incapables de la liberté.

Cependant comme la dégradation et la ruine d'un empire ne s'opèrent pas en un moment, ni d'un seul coup, comme il restait encore dans le monde romain des habitudes de liberté que le despotisme n'avait eu ni le temps ni le besoin de détruire, il fallait, à cette disparition si complète des droits et de la vie politiques, une sorte de compensation. Elle résultait naturellement du changement survenu. Une portion de l'importance qu'avait perdue Rome était retournée dans les municipes. Beaucoup de citoyens, plus ou moins considérables, ne les quittaient plus. Devenus étrangers au gouvernement de l'état, leur attention se reportait d'elle-même sur les affaires de

leur cité. Rien ne poussait encore le pouvoir central à y descendre pour les envahir. Les trésors de Rome, les contributions ordinaires des provinces suffisaient à ses besoins, et même à ses folies. La tyrannie éprouvait peu la nécessité de pénétrer partout, de s'organiser en détail, et elle n'en possédait pas la science. Le régime municipal conserva donc une assez grande indépendance; il se constitua même avec plus de régularité, et des droits plus positifs, plus étendus, peut-être, que ceux qu'il possédait auparavant.

C'est depuis le règne de Nerva jusqu'à celui de Dioclétien que l'état des municipes se présente sous ce nouvel aspect.

Un grand nombre de lois ont pour objet d'accroître et d'assurer les propriétés et les revenus des villes. Trajan leur permit de recevoir des héritages par voie de fidéi-commis (1). Bientôt elles furent autorisées à les recueillir directement (2). Adrien leur accorda le droit de recevoir des legs (3); il ordonna que tout administrateur qui détournerait les biens d'une ville serait considéré comme coupable, non de vol simple, mais de péculat (4). Les revenus ordi-

(1) *Senatus consulto Aproniano*. *ROTH. de re munic. Rom.*, p. 28, not. LII.

(2) *Ibid.* not. LIX.

(3) *Civitatibus omnibus quæ sub imperio pop. rom. sunt legari potest, idque a D. Nerva introductum, postea a senatu, auctore HADRIANO, diligentius constitutum est*. *ULPIAN, Frag. lib. XXIV, cap. XXVIII.*

(4) *Lib. IV, § fin. Dig. ad leg. Jul. pecul.*

naires suffisaient communément à leurs dépenses, et il n'était pas nécessaire de charger de nouveaux impôts les citoyens. L'état ne rejetait point sur les cités les charges qui ne les concernaient pas directement. Il n'y avait qu'un très petit nombre de citoyens qui fussent exempts de ce qu'il y avait d'odieux dans les devoirs municipaux. Le menu peuple concourait, par la main d'œuvre, aux travaux publics qui intéressaient chaque ville. La dignité des décurions était reconnue et traitée avec faveur. Adrien les affranchit de la peine de mort, sauf dans le cas de parricide (1). Le décurionat était encore recherché comme un honneur. Enfin ce qui atteste l'importance et l'extension que prit, durant cette époque, le régime municipal, c'est le nombre des lois dont il fut l'objet, et l'attention particulière que lui portèrent les jurisconsultes. Évidemment, à défaut de droits et de garanties politiques, c'était dans le régime municipal qu'existaient et qu'on cherchait à placer les droits et les garanties des citoyens.

### *Troisième Époque.*

Il faut bien dater les révolutions du jour où elles éclatent ; c'est la seule époque précise qu'on puisse leur assigner ; mais ce n'est pas celle où elles s'opèrent. Les secousses qu'on appelle des révolutions sont bien moins le symptôme de ce qui commence que la déclaration de ce qui s'est passé.

(1) Lib. xv, D. *de pœnis*.

La crise du régime municipal, sous Constantin, en est une preuve parmi tant d'autres.

Depuis Septime-Sévère, le pouvoir central tombait en ruine dans l'Empire romain; ses forces diminuaient en même temps que croissaient ses charges et ses dangers. Il fallait bien qu'il rejetât sur d'autres les charges auxquelles il ne pouvait plus suffire, qu'il cherchât des forces nouvelles contre de nouveaux dangers.

En même temps se formait, dans le sein de la société romaine, une nouvelle société, jeune, ardente, unie dans des croyances fermes et fécondes, douée, au dedans, de principes très propres à cimenter sa constitution intérieure, et aussi d'une grande force d'expansion au dehors. Je veux parler de la société des chrétiens.

C'est par l'action de ces deux causes, d'abord divisées, ensuite unies, que le régime municipal de l'empire romain a dégénéré, s'est dissous, et a fini par n'être plus qu'un principe de ruine, un instrument d'oppression.

Le despotisme a ce vice, entre mille autres, que son exigence croît dans la même proportion que décroissent ses moyens. Plus il s'affaiblit, plus il a besoin de s'exagérer. Plus il s'appauvrit, plus il faut qu'il dépense. En fait de force comme de richesse, la stérilité et la prodigalité lui sont également imposées. La société, hommes et choses, n'est, dans ses mains, qu'une matière morte et circonscrite qu'il dépense pour se soutenir, et dans

laquelle il est contraint de pénétrer d'autant plus avant qu'elle est déjà plus épuisée, et qu'il est lui-même plus près de tout perdre.

Le despotisme des empereurs romains vivait en présence de trois dangers : les barbares, qui avançaient toujours et qu'il fallait vaincre ou acheter ; la populace, qui augmentait toujours, et qu'il fallait nourrir, amuser et contenir ; les soldats, seule force contre ce double péril, et force d'autant plus périlleuse elle-même qu'il fallait l'étendre et lui accorder chaque jour davantage.

Cette situation imposait au despotisme des charges immenses. Pour se procurer des ressources, il fut contraint de créer une machine administrative, capable de porter partout son action, et qui devint elle-même une charge nouvelle. Le système de gouvernement qui commença sous Dioclétien et finit sous Honorius, n'avait d'autre objet que d'étendre sur la société un réseau de fonctionnaires sans cesse occupés à en extraire des richesses et des forces pour aller ensuite les déposer entre les mains de l'empereur.

Les revenus des villes, comme ceux des particuliers, étaient atteints par ces exigences du pouvoir. Ils le furent bientôt plus directement encore. A diverses reprises, entre autres sous Constantin, l'empereur s'empara d'un grand nombre de propriétés municipales (1). Cependant les charges lo-

(1) ROTH. *de re munic. Rom.* p. 33, not. LXVII.

cales, auxquelles ces propriétés devaient pourvoir, restaient les mêmes; il y a plus, elles allaient croissant. Plus la populace devenait partout nombreuse et disposée à la sédition, plus il fallait de dépenses pour la nourrir et l'amuser, et de forces pour la contenir. Le pouvoir central, obéré lui-même, rejetait d'ailleurs souvent sur les villes une part de son fardeau. Or, toutes les fois que les revenus propres d'un municipes ne suffisaient pas à ses dépenses, la curie, c'est-à-dire le corps de tous les citoyens aisés, les décurions étaient tenus d'y pourvoir sur leurs propriétés personnelles. Ils étaient de plus, presque partout, percepteurs des impôts publics, et responsables de cette perception; leurs biens propres suppléaient à l'insolvabilité des contribuables envers l'état, comme à l'insuffisance des revenus communaux.

La qualité de décurion devint ainsi une cause de ruine. Leur condition fut la plus onéreuse de toutes les conditions sociales. C'était celle de tous les habitans aisés de tous les municipes de l'Empire.

Ce n'est pas tout. Dès que la condition de décurion fut onéreuse, il y eut profit et tendance à en sortir. L'exemption des fonctions curiales devint un privilège. Ce privilège reçut une extension toujours croissante. Les empereurs, qui tenaient en leurs mains la concession de toutes les dignités et de tous les emplois publics, les conférèrent aux hommes et aux classes qu'ils avaient besoin de s'attacher. Ainsi naquit dans l'état, et comme une



nécessité du despotisme, une classe immense de privilégiés. A mesure que les revenus des villes diminuaient, leurs charges augmentaient et retombaient sur les décurions. A mesure qu'augmentaient les charges des décurions, le privilège venait diminuer leur nombre.

Il fallait cependant qu'il en restât assez pour porter le fardeau imposé aux curies. De là cette longue série de lois qui constituent chaque curie en une prison dans laquelle les décurions sont héréditairement enfermés; qui leur enlèvent, en une multitude de cas, la disposition de leurs biens, ou même en disposent, sans eux, au profit de la curie; qui les poursuivent à la campagne, à l'armée, partout où ils tentent de se réfugier, pour les rendre à ces curies qu'ils veulent fuir; qui affectent enfin une classe immense de citoyens, leurs biens comme leurs personnes, au service public le plus onéreux et le plus ingrat, comme on affecte les animaux à tel ou tel travail domestique.

Telle fut la place que le despotisme assigna enfin au régime municipal; telle fut la condition à laquelle les propriétaires des municipes furent réduits par les lois.

Et tandis que le despotisme s'évertuait à resserrer les liens du régime municipal, et contraignait les habitans des villes à remplir, comme charges, des fonctions qui jadis avaient été des droits, la seconde cause dont j'ai parlé, le christianisme, travaillait à dépouiller et à dissoudre la société

municipale, pour lui en substituer une autre.

Pendant près de trois siècles, la société chrétienne se forma sourdement au milieu de la société civile des Romains, et, pour ainsi dire, sous son enveloppe. Ce fut, de très bonne heure, une société véritable, qui avait ses chefs, ses lois, ses dépenses, ses revenus. Son organisation, d'abord toute libre et fondée sur des liens purement volontaires et moraux, ne laissait pas d'être forte. C'était alors la seule association qui procurât à ses membres les joies de la vie intérieure ; qui possédât, dans les idées et les sentimens qu'elle avait pour base, de quoi occuper les âmes fortes, exercer les imaginations actives, satisfaire enfin ces besoins de l'être intellectuel et moral que ni l'oppression ni le malheur ne peuvent étouffer complètement dans tout un peuple. L'habitant d'un municpe, devenu chrétien, cessait d'appartenir à sa ville, pour entrer dans la société chrétienne dont l'évêque était le chef. Là seulement étaient désormais sa pensée, ses affections, ses maîtres et ses frères. Aux besoins de cette association nouvelle étaient dévouées, s'il le fallait, sa fortune comme son activité. Là enfin se transportait en quelque sorte son existence morale tout entière.

Lorsqu'un tel déplacement s'est opéré dans l'ordre moral, il ne tarde pas à se consommer aussi dans l'ordre matériel. La conversion de Constantin déclara, en fait, le triomphe de la société chrétienne et en accéléra le progrès. Dès-lors on vit la

puissance, la juridiction, la richesse, affluer vers les églises et les évêques, comme vers les seuls points autour desquels les hommes fussent d'eux-mêmes disposés à se grouper, et qui exerçassent, sur toutes les forces sociales, la vertu de l'attraction. Ce ne fut plus à sa ville, mais à son église, que le citoyen eut envie de donner ou de léguer ses biens. Ce ne fut plus par la construction des cirques, des aqueducs, mais par celle des temples chrétiens, que l'homme riche éprouva le besoin de se recommander à l'affection publique. La paroisse prit la place du municipe. Le pouvoir central lui-même, entraîné par le cours des choses auquel il venait de s'associer, le seconda de tous ses moyens. Les empereurs dépouillèrent les communes d'une partie de leurs biens, pour les donner aux églises (1), et les magistrats municipaux d'une portion de leur autorité, pour en investir les évêques (2). Dès que la victoire fut ainsi avérée, les intérêts se joignirent aux croyances pour grossir la société des vainqueurs. Les clercs étaient exempts du poids des fonctions municipales (3) : il fallut des lois pour empêcher tous les décurions de se faire clercs. Sans

(1) *ROTH. de re munic. Rom. p. 35, not. LXXV.*

(2) *Ibid. p. 47, 48, not. CXXIX, CXX.*

(3) « Jampridem sanximus ut catholicæ legis antistites et clerici... ad munera curialia minime devocentur. » (*Cod. Theod. lib. XVI, tit. II, XI.*) — « Curialibus muneribus atque omni inquietudine civilium functionum, exsortes cunctos clericos esse oportet. » (*Cod. Theod., lib. VI, tit. II, l. IX.*)

ces lois, la société municipale se serait complètement dissoute. On avait besoin qu'elle subsistât pour porter le fardeau auquel on l'avait condamnée ; et l'on vit (chose étrange) les empereurs les plus favorables à l'ordre ecclésiastique, les plus empressés à étendre ses avantages, contraints de lutter en même temps contre la tendance qui portait les hommes à sortir de toute autre association pour entrer dans la seule où ils pussent trouver alors honneur et sûreté.

Voici donc, au vrai, l'état des choses. Le despotisme, poussé par ses propres nécessités, aggravait sans cesse la condition de la curie. Celle de l'église s'élevait et s'améliorait sans cesse, soit par l'effet des dispositions des peuples, soit par le concours du despotisme lui-même qui avait besoin de l'appui du clergé. Il fallait donc refouler sans cesse dans la curie les décurions toujours avides d'en sortir. Plus leur nombre diminuait, et plus ceux qui restaient, se trouvant ruinés, devenaient hors d'état de porter le fardeau, plus il fallait aggraver leur sort. Ainsi le mal naissait du mal ; l'oppression assurait la ruine en s'efforçant de la retarder, et le régime municipal, devenu, comme je l'ai dit, une vraie geôle pour une classe de citoyens, allait se détruisant chaque jour, et détruisant la classe qui y était vouée.

Tel fut, quant aux municipes, le cours des événemens et des lois depuis Constantin jusqu'à la chute de l'empire en Occident. En vain quelques empe-

reurs essayèrent de relever les communes ; en vain Julien leur rendit une partie des biens qu'elles avaient déjà perdus (1) : ces alternatives de la législation demeurèrent sans effet. Une nécessité fatale pesait sur les municipes ; et toutes les fois que , voyant le régime municipal près de se dissoudre , on sentit le besoin de le soutenir , on ne sut le faire qu'en redoublant l'énergie des causes qui le poussaient à sa ruine. Ainsi procède forcément le despotisme en décadence. On sacrifiait chaque jour davantage les municipes à l'empire , les décurions aux municipes. Les formes extérieures de la liberté subsistaient encore dans l'intérieur des curies , en ce qui touche l'élection des magistrats et l'administration des affaires de la cité ; mais ces formes étaient vaines , car les citoyens , appelés à les animer par leur action , étaient frappés à mort dans leur importance personnelle et dans leur fortune. C'est en cet état de ruine matérielle et d'anéantissement moral que les barbares , en s'établissant sur le sol romain , trouvèrent les villes , leurs magistrats et leurs habitans.

En Orient , l'agonie des municipes se prolongea avec la durée de l'empire. Quelques empereurs firent aussi , pour les relever , des tentatives sans succès ; enfin les progrès du despotisme central furent tels , et la vanité des formes de liberté devint

(1) « Liberalitatis ejus testimonia plurima sunt et verissima , inter quæ vectigalia civitatibus restituta cum fundis quos velut jure vendidere præteritæ potestates. » AMMIAN. MARCELL. lib. xxv , cap. iv ; ROTH. *de re munic. Rom.* p. 35 , not. LXXIX.

si évidente, que, vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle, l'empereur Léon, dit le Philosophe, abolit d'un seul coup le régime municipal tout entier par le décret suivant : « De même que, dans les choses qui servent à » l'usage de la vie commune, nous estimons celles » qui sont commodes et d'une utilité quelconque, » et nous méprisons celles qui ne sont d'aucune utilité, ainsi nous devons faire à l'égard des lois ; » celles qui sont de quelque usage, qui procurent » quelque bien à la république, doivent être maintenues et honorées ; quant à celles dont le maintien est fâcheux ou sans importance, non-seulement il n'en faut tenir aucun compte, mais on » doit les rejeter du corps des lois. Or, nous disons » que, dans les lois anciennes rendues sur les curies et les décurions, il en est qui imposent aux » décurions des charges intolérables, et confèrent » aux curies le droit de nommer certains magistrats » et de gouverner les cités par leur propre autorité. » Maintenant que les affaires civiles ont pris une autre forme, et que toutes choses dépendent uniquement de la sollicitude et de l'administration de la » majesté impériale, ces lois errent, en quelque » sorte, vainement et sans objet autour du sol légal ; nous les abolissons donc par le présent décret. » (*Novell. Leo. 46.*) »

Telles furent, durant cet intervalle de plus de douze siècles qui s'écoula entre le traité de Rome avec Cœre et le règne de Léon-le-Philosophe, les grandes révolutions du régime municipal dans le



monde romain. On peut les caractériser en disant que, dans la première époque, le régime municipal fut une liberté laissée en fait aux habitans des villes ; dans la seconde, un droit légalement constitué comme en indemnité de la perte des droits politiques ; dans la troisième, un fardeau imposé à une certaine classe de citoyens.

Voilà l'histoire. Examinons maintenant, en détail, l'état du régime municipal, dans la troisième époque, et son influence sur le sort des citoyens.

## II.

Au commencement du v<sup>e</sup> siècle, les sujets de l'empire étaient divisés en trois classes qui formaient trois conditions sociales bien distinctes : 1<sup>o</sup> les privilégiés ; 2<sup>o</sup> les curiales ; 3<sup>o</sup> le menu peuple. Je ne parle que des hommes libres.

La classe des privilégiés comprenait 1<sup>o</sup> les sénateurs et tous ceux qui avaient le droit de porter le titre de *clarissime* ; 2<sup>o</sup> les officiers du palais ; 3<sup>o</sup> le clergé ; 4<sup>o</sup> la milice cohortale ou milice employée, dans l'intérieur, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois ; c'était une sorte de gendarmerie ; 5<sup>o</sup> les militaires en général, incorporés soit dans les légions, soit dans les troupes du palais, soit dans les corps des barbares auxiliaires.

La classe des curiales comprenait tous les citoyens habitant les villes, qu'ils y fussent nés ou fussent venus s'y établir, possédant une certaine fortune

territoriale, et n'appartenant, à aucun titre, à la classe des privilégiés.

Le menu peuple était la masse des habitans des villes que le défaut presque absolu de propriété ne permettait pas de ranger parmi les curiales.

### III.

Les privilèges de la première classe étaient nombreux, divers, et inégalement répartis entre les cinq ordres de citoyens qui la formaient. Mais le plus considérable en fait, le plus recherché, celui qui valait seul plus que tous les autres, leur était commun à tous ; c'était l'exemption des fonctions et des charges municipales.

On verra, à propos des curiales, quelle était l'étendue de ces charges. Il faut d'abord bien savoir qui en était exempt.

1<sup>o</sup> L'armée tout entière depuis le dernier *cohortalis* jusqu'au *magister equitum peditumve* (1).

2<sup>o</sup> Le corps entier du clergé, depuis le simple clerc jusqu'à l'archevêque (2).

(1) « Veteranorum filios, propter privilegia parentibus eorum indulta, vacare non patimur; sed... ad alterutrum compelli jubemus ut aut decurionatus muneribus obtemperent, aut militent. » (*Cod. Theod.* lib. VI, tit. XXII, l. II; voyez *la Théorie des lois politiques de la France*, où sont citées d'autres lois analogues, tome I; *Preuves*, p. 64, 65; Paris, 1792).

(2) « Curialibus muneribus atque omni inquietudine civilium functionum, exsortes cunctos clericos esse oportet. »

La désignation de ces deux classes est simple : ce qui est moins positif et moins connu, c'est la classe des sénateurs et des clarissimes.

Le nombre des sénateurs était illimité. L'empereur les nommait, les destituait à son gré et pouvait élever à ce rang les fils même des affranchis (1).

Tous ceux qui avaient occupé les principales magistratures de l'empire ou reçu du prince seulement le titre honoraire de ces magistratures, étaient appelés clarissimes et avaient droit, dans l'occasion, de siéger au sénat.

Ainsi la classe des clarissimes comprenait tous les fonctionnaires publics de quelque importance, et ils étaient tous nommés et révocables par l'empereur.

Le corps des privilégiés se composait donc : 1° de l'armée; 2° du clergé; 3° de l'ensemble des fonctionnaires publics employés soit à la cour et dans le palais, soit dans les provinces.

Ainsi le despotisme et le privilège avaient fait une étroite alliance; et dans cette alliance, le privilège, dépendant presque absolument du despotisme, n'a-

(*Cod. Theod.* lib. XVI; tit. II, l. IX; *Théorie des lois polit., etc.*, t. I; *Preuves*, p. 38).

(1) « *Municipes esse desinit senatoriam adeptus dignitatem, quantum ad munera.* » (*Dig.* lib. I, tit. I, § XXIII.) — « *Senatores et eorum filii filiæque.... nepotes, pronepotes et proneptes ex filio origini eximuntur, licet municipalem retineant dignitatem.* » (*Dig.* lib. I, tit. I, § XXII; *Théorie des lois, etc.* tome I, *Preuves*, p. 17, 18, 30-33).

vait ni liberté, ni dignité, si ce n'est dans le corps du clergé.

## IV.

Le privilège, notamment celui de l'exemption des fonctions curiales, n'était pas purement personnel, mais aussi héréditaire. Il l'était, dans l'ordre militaire, à condition que les enfans embrasseraient aussi la profession des armes; dans l'ordre civil, pour les enfans nés depuis que leurs pères appartenaient à la classe des clarissimes ou occupaient des charges dans le palais (1).

Parmi les classes exemptes des fonctions curiales, la dernière était celle de la milice cohortale, service subalterne auquel ceux qui y étaient entrés étaient héréditairement liés, et dont on ne pouvait sortir pour passer dans une classe supérieure (2).

## V.

La classe des curiales comprenait tous les habitans des villes, soit qu'ils fussent nés (*municipes*), soit qu'ils fussent venus s'y établir (*incolæ*), possédant une propriété foncière de plus de vingt-cinq

(1) Voyez les lois citées dans la note précédente.

(2) « Si cohortalis apparitor aut obnoxius cohorti ad ullam osthac aspiraverit dignitatem, spoliatus omnibus impetrati onoris insignibus, ad statum pristinum revocetur; liberis iam in tali ejus conditione susceptis fortunæ patriæ manciendis. » (*Cod. Theod.*, lib. VIII, tit. IV, l. III; *Théorie des lois*, etc., tom. I; *Preuves*, p. 3-38).



arpens (*jugera*), et n'appartenant pas à la classe des privilégiés (1).

On appartenait à cette classe soit par l'origine, soit par la désignation.

Tout enfant d'un curiale était curiale et tenu de toutes les charges attachées à cette qualité.

Tout habitant, marchand ou autre, qui acquérait une propriété foncière au-dessus de vingt-cinq arpens, devait être réclamé par la curie et ne pouvait refuser (2).

Aucun curiale ne pouvait, par un acte personnel et volontaire, sortir de sa condition. Il leur était interdit d'habiter la campagne (3), d'entrer dans l'armée (4), d'occuper des emplois qui les auraient affranchis des fonctions municipales, avant d'avoir

(1) « *Jubemus omnes curias admoneri ut... revocetur ad curiam, non solum si originalis sit sed et... substantiam muneribus aptam possidens.* » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, l. XIII) — « *De possessoribus idoneis ad curiam vocandis quisque hac in re possessionis modus. Sanximus et quicumque, ultra viginti quinque jugera privato dominio possidens..... curiali consortio vindicetur* » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I, l. XXXIII; *ibid.*, tome I; *Preuves*, p. 68, 72).

(2) « *Si quis negociator fundos comparaverit, et ut aliquorum possessor prædiorum vocetur in curiam, etc.* » (*Cod. Theod.* lib. XII, tit. I, l. LXXII, *ibid.* t. I; *Preuves*, p. 79)

(3) « *Judiciario omnes vigore constringes ne vacuatis urbibus ad agros magis, quod frequenti lege prohibetur, larem curiales transferant familiarem.* » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. XVIII, l. I; *ibid.*, tome I; *Preuves*, p. 87).

(4) « *Quum decuriones decurionumque filii deque his*

passé par toutes ces fonctions, depuis celle de simple membre de la curie, jusqu'aux premières magistratures de la cité (1). Alors, seulement, ils pouvaient devenir militaires, fonctionnaires publics et sénateurs. Les enfans qu'ils avaient eus avant cette élévation demeuraient curiales.

Ils ne pouvaient entrer dans le clergé qu'en laissant la jouissance de leurs biens à quelqu'un qui voulût être curiale à leur place, ou en les abandonnant à la curie même (2).

Comme les curiales s'efforçaient sans cesse de sortir de leur condition, une multitude de lois prescrivent la recherche de ceux qui ont fui ou sont parvenus à entrer furtivement dans l'armée, dans le clergé, dans les fonctions publiques, dans le sénat, et ordonnent de les en arracher pour les rendre à la curie (3).

geniti ad diversas militias confugiant, jubemus eos, in quibuscumque officiis militantes, exemptos militia, restitui curiæ. » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. 1, l. XXII, *ibid.*, t. 1; *Preuves*, p. 103).

(1) « Omnes curiales qui qualibet gratia prius ad altiorem gradum properaverint quam munia universa percusserint, ad ordinem necessitatum suarum revocentur, nec ante ad usurpatam dignitatem admittantur quam quæ patriæ debentur impleverint. » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. 1, l. LXV, *ibid.*, t. 1, *Preuves*, p. 101).

(2) « Qui partes eligit ecclesiæ aut in propinquum bona propria conferendo eum pro se faciat curialem, aut facultatibus curiæ cedat quam reliquit. » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. 1, l. LIX, *ibid.*, t. 1, *Preuves*, p. 106).

(3) Voyez les lois ci-dessus citées et beaucoup d'autres.

## VI.

Les curiales ainsi enfermés, de gré ou de force, dans la curie, voici quelles étaient leurs fonctions et leurs charges :

1<sup>o</sup> Administrer les affaires du municpe, ses dépenses et ses revenus, soit en délibérant dans la curie, soit en occupant les magistratures municipales. Dans cette double situation, les curiales répondaient, non-seulement de leur gestion individuelle, mais des besoins de la ville, auxquels ils étaient tenus de pourvoir eux-mêmes, en cas d'insuffisance des revenus (1).

2<sup>o</sup> Percevoir les impôts publics, aussi sous la responsabilité de leurs biens propres, en cas de non recouvrement (2). Les terres soumises à l'impôt foncier et abandonnées par leurs possesseurs étaient dévolues à la curie qui était tenue d'en payer l'impôt jusqu'à ce qu'elle eût trouvé quelqu'un qui voulût s'en charger. Si elle n'en trouvait aucun, l'impôt de la terre abandonnée était réparti entre les autres propriétés (3).

( *Théorie des lois politiques . etc.*, t. 1; *Preuves*, p. 102-106).

(1) *Théorie des lois politiques de la France*, t. 1; *Preuves*, p. 199 et suiv

(2) « Exigendi tributi munus decurionibus mandatur. » ( *Dig. lib. 1, tit. 1, § xvii*). Decaproti et icosaproti ( *les dix et les vingt premiers décurions* ) tributa exigentes fiscalia detrimenta res arciunt. » ( *Dig., ibid. Théorie des lois, etc.*, t. 1; *Preuves*, p. 201 ).

(3) « Prædia deserta decurionibus loci cui subsunt assignari

3° Nul curiale ne pouvait vendre, sans la permission du gouverneur de la province, la propriété qui le rendait curiale (1).

4° Les héritiers des curiales, quand ils étaient étrangers à la curie, et les veuves ou filles de curiales qui épousaient un homme non-curiale étaient tenus d'abandonner à la curie le quart de leurs biens (2).

5° Les curiales qui n'avaient pas d'enfants ne pouvaient disposer par testament que du quart de leurs biens. Les trois autres quarts allaient de droit à la curie (3).

6° Ils ne pouvaient s'absenter du municipes, même pour un temps limité, sans en avoir reçu l'autorisation du gouverneur de la province (4).

debent cum immunitate triennii.» (*Cod. Just.*, lib. XI, tit. LVIII, l. 1; *ibid.* t. 1; *Preuves*, p. 225).

(1) « Generali sanctione decernimus ut si curialis prædium urbanum aut rusticum vendat cujuscunque conditionis emptori, apud rectorem provinciæ idoneas causas alienationis alleget... ut ita distrahendæ possessionis facultatem accipiat, si alienationis necessitatem probaverit; infirma enim erit venditio si hæc fuerit forma neglecta. » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. III; l. II, *ibid.*, t. 1, *Preuves*, p. 99).

(2) « Meminimus nuper emissa lege... portionem quartam de facultatibus curialium fati munus implentium... ab intestato ad quemque (præterquam si ad filios curiales deferatur) curialium deputasse corporibus. » (*Cod. Just.*, lib. X, tit. XXXIV, l. II; *Théorie des lois, etc.*, t. I, *Preuves*, p. 100, où sont citées aussi d'autres lois).

(3) *ROTH, de re munic. Rom.*, p. 81, not. LXXXV.

(4) *Ibid.* p. 82, not. LXXXV.



7° Quand ils s'étaient soustraits à la curie et qu'on ne pouvait les ressaisir, leurs biens étaient confisqués au profit de la curie (1).

8° L'impôt connu sous le nom d'*aurum coronarium* et qui consistait en une somme à payer au prince, à l'occasion de certains événemens solennels, pesait sur les curiales seuls (2).

## VII.

Les dédommagemens accordés aux curiales accablés de telles charges étaient :

1° L'exemption de la torture, si ce n'est dans des cas très graves (3).

2° L'exemption de certaines peines afflictives et infamantes réservées pour la populace; comme

(1) « Curiales omnes jubemus ne civitates fugiant aut deserant rus habitandi causa, fundum quam civitati prætulert scientes fisco esse sociandum, eoque rure esse carituros cujus causa impios se, vitando patriam, demonstraverint. » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. XVIII, lib. II; *ibid.*, t. I, *Preuves*, p. 94).

(2) « Nullus, exceptis curialibus, quos pro substantia sui aurum coronarium offerre convenit, ad oblationem hanc attineatur. » (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. XIII; l. III; *Théorie des lois, etc.* t. I, *Preuves*, p. 203).

(3) « Divo Marco (Marc-Aurèle) placuit eminentissimorum quidem necnon perfectissimorum vivorum usque ad pronepotes liberos, plebeiorum pœnis vel quæstionibus non subjici... in decurionibus autem et filiis orum hoc observari vir prudentissimus Domitius Ulpianus.... refert. (*Cod. Just.*, lib. IX, tit. XII, l. XI; *Théorie des lois, etc.*, t. I, *Preuves*, p. 91).

d'être condamnés aux travaux des mines, mis au carcan, brûlés vifs, etc. (1).

3° Après avoir parcouru toute la carrière des charges municipales, ceux qui avaient échappé à toutes les chances de ruine dont elle était semée, étaient exempts de rentrer dans les fonctions municipales, jouissaient de certains honneurs, et recevaient assez souvent le titre de comtes (2).

4° Les décurions tombés dans la misère étaient nourris aux dépens du municipes (3).

C'étaient là les seuls avantages que possédassent les curiales sur le menu peuple qui, en revanche, avait sur eux celui que toutes les carrières lui étaient ouvertes, et que, soit par l'armée, soit par les emplois publics, il pouvait s'élever immédiatement à la classe des privilégiés.

## VIII.

Il est bien constaté que la condition des curiales,

(1) « Decuriones in metallum damnari non possunt, nec in opus metalli, nec furcæ subjici, nec vivi exuri, et si forte hujusmodi sententia fuerint affecti, liberandi erunt. Parentes quoque et liberi decurionum in eadem causa sunt. » (*Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX, § IX; *ibid.*, t. I, *Preuves*, p. 92).

(2) « Qui ad... principalis honorem gradatim et per ordinem, muneribus expeditis, labore pervenerint, si publice ab universo ordine comprobantur, habeantur immunes;... honorem etiam eis ex comitibus addi censemus. (*Cod. Theod.*, lib. XII, tit. I; l. LXXV; *ibid.*, t. I, *Preuves*, p. 89).

(3) *ROTH*, *de re munic. Rom.*, p. 85. not. XCIX.

comme citoyens et dans l'Etat, était une condition onéreuse et dépourvue de liberté. Il est clair que l'administration municipale était un service pesant auquel les curiales étaient voués, et non un droit dont ils fussent investis. Voyons maintenant quelle était la condition des curiales, non plus dans l'Etat et à l'égard des autres classes de citoyens, mais dans la curie même et entre eux.

Ici subsistent encore les formes et même les principes de la liberté.

Tous les curiales étaient membres de la curie et y siégeaient. La capacité de supporter les charges entraînait celle d'exercer les droits et de prendre part aux affaires.

Tous les noms des curiales de chaque municipe étaient inscrits, dans un certain ordre déterminé d'après la dignité, l'âge et d'autres circonstances, sur un registre dit *album curiæ* (1). Lorsqu'il y avait lieu à délibérer sur quelque affaire, ils étaient tous convoqués par le magistrat supérieur du municipe, *duumvir*, *œdilis*, *prætor* ou autres, et donnaient leur avis et leur suffrage (2).

Tout se décidait à la majorité des voix. Aucune délibération de la curie n'était valable si les deux tiers des curiales n'étaient présents (3).

Les attributions de la curie en corps étaient

(1) ROTH, *de re mun. Rom.*, p. 70.

(2) *Ibid.*, p. 73.

(3) *Ibid.*, p. 74; *Théorie des lois politiques de la France*, t. 1, *Preuves*, p. 76.

1° l'examen et la décision de certaines affaires ; 2° la nomination des magistrats et officiers municipaux.

On ne trouve nulle part l'énumération des affaires qui appartenaient à la curie en corps. Tout indique cependant que la plupart des intérêts municipaux qui exigeaient autre chose que la simple exécution des lois ou d'ordres déjà donnés, étaient discutés dans la curie. L'autorité propre et indépendante des magistrats municipaux paraît fort restreinte ; ainsi il y a lieu de croire qu'aucune dépense ne pouvait être faite sans l'autorisation de la curie. Elle fixait le temps et le lieu des foires. Elle accordait seule des récompenses, etc. (1).

Il y avait même des occasions où l'autorisation de la curie ne suffisait pas, et où il fallait avoir celle de la réunion de tous les habitans, curiales ou non ; par exemple, pour la vente d'une propriété communale, pour l'envoi à l'empereur de députés chargés de lui faire des représentations (2).

Mais, par une conséquence nécessaire des progrès généraux du despotisme, le pouvoir impérial allait s'immisçant toujours davantage dans les affaires des municipes, et restreignant l'indépendance des curies. Ainsi elles ne pouvaient faire de constructions nouvelles sans l'autorisation du gouverneur de la province. La réparation des murs d'enceinte de la ville était sujette à la même formalité ; elle était aussi

(1) *ROMA, de re mun. Rom.*, p. 74.

(2) *Ibid.*, p. 63, 64.

exigée pour l'affranchissement des esclaves, et pour tous les actes qui tendaient à diminuer, de quelque façon, le patrimoine de la cité (1).

Par degrés aussi, les affaires même dont la décision définitive avait appartenu aux curies, tombèrent, par voie de réclamation ou d'appel, sous l'autorité de l'empereur ou de ses délégués dans les provinces. Cela arriva par la concentration absolue du pouvoir judiciaire et du pouvoir fiscal entre les mains des fonctionnaires impériaux. La curie et les curiales furent réduits alors à n'être plus que les derniers agens de l'autorité souveraine. Il ne leur resta presque plus que le droit de consultation et celui de plainte (2).

Quant à la nomination aux magistratures municipales, elle fut long-temps, et avec réalité, entre les mains de la curie, sans aucune nécessité de confirmation du gouverneur de la province, si ce n'est dans des cas d'exception, et pour des villes qu'on voulait spécialement maltraiter ou punir (3). Mais ce droit lui-même devint bientôt illusoire par la faculté donnée au gouverneur de la province d'annuler les nominations de la curie, sur la réclamation des élus (4). Lorsque les fonctions municipales devinrent tout à fait onéreuses, tous les curiales élus à

(1) *Ibid.*, p. 74, 135.

(2) *Théorie des lois politiques de la France*, t. I, chap. X, liv. VI, p. 58, et les *Preuves*.

(3) ROTH, *de re mun. Rom.*, p. 76, not. LXXII.

(4) *Théorie des lois polit.*, t. I; *Preuves*, p. 180.

quelque magistrature qui avaient auprès du gouverneur quelque crédit, parent, sous tel ou tel prétexte, faire annuler leur élection et se décharger ainsi du fardeau.

Le droit d'élection devint donc à peu près aussi nul que le droit d'administration. Sous ces deux rapports, les formes de la liberté et les apparences du droit subsistaient dans l'intérieur des curies. La réalité n'y était plus.

## IX.

Il y avait deux sortes d'offices municipaux : les premiers appelés *magistratus*, qui conféraient certains honneurs et une certaine juridiction ; les seconds *munera*, simples emplois sans juridiction et sans dignité particulière (1).

La curie nommait aux uns comme aux autres ; seulement les magistrats lui proposaient les hommes qu'ils jugeaient propres à remplir les *munera* ; mais ceux-ci même n'étaient réellement nommés qu'après avoir obtenu les suffrages de la curie (2).

Les magistrats étaient :

1° *Duumvir* : c'était le nom le plus ordinaire du premier magistrat municipal. Il s'appelait aussi en certains lieux *quatuorvir*, *dictator*, *œdilis*, *prætor*. Sa charge était annuelle ; elle correspondait assez exactement à celle de nos maires. Il présidait la curie et

(1) ROHM, *de re mun. Rom.*, p. 89.

(2) *Ibid.*, p. 76.

dirigeait l'administration générale des affaires de la cité; il avait une juridiction bornée aux affaires de peu de valeur; il exerçait aussi une autorité de police qui lui donnait le droit d'infliger certaines peines aux esclaves et d'arrêter provisoirement les hommes libres (1).

2° *Ædilis*; c'était communément un magistrat un peu inférieur aux *duumvirs*. Il avait l'inspection des édifices, des rues, des approvisionnements de grains, des poids et mesures, etc. (2).

Ces deux magistrats étaient tenus de donner des fêtes et jeux publics.

3° *Curator reipublicæ*: il exerçait, comme l'édile, une certaine surveillance sur les édifices publics; mais sa principale attribution était l'administration financière. Il affermeait les biens du *municipe*, recevait les comptes des travaux publics, prêtait et empruntait de l'argent au nom de la cité (3), etc.

Les employés (*munera*) étaient :

1° *Susceptor*, percepteur des impôts, sous la responsabilité des *curiales* qui le nommaient (4).

2° *Irenarchæ*, commissaires de police, chargés de la recherche et de la première poursuite des délits (5).

3° *Curatores*: c'étaient des employés chargés de

(1) *ROTH, de re mun. Rom.*, p. 90-95.

(2) *Ibid.*, p. 96-98.

(3) *Ibid.*, p. 98-100.

(4) *Ibid.*, p. 107-109.

(5) *Ibid.*, p. 109-110.

tel ou tel service municipal particulier; *curator frumenti*, *curator calendarii*, prêteur sur gages de l'argent de la cité, à ses risques et périls (1).

4<sup>o</sup> *Scribæ* : employés subalternes dans les divers offices. A cette classe appartenaient les *tabelliones*, qui faisaient à peu près les fonctions de notaires (2).

Dans les derniers temps, lorsque la décadence du régime municipal fut évidente, lorsque la ruine des curiales et l'impuissance de tous ces magistrats municipaux pour protéger la population des cités contre les vexations de l'administration impériale, se firent sentir du despotisme lui-même, qui, portant enfin la peine de ses propres œuvres, voyait la société lui manquer de toutes parts, il essaya, par la création d'une magistrature nouvelle, de procurer aux municipes quelque sûreté et quelque indépendance. Un *defensor* fut donné à chaque cité. Sa mission primitive était de défendre le peuple, et surtout les pauvres, contre l'oppression et les injustices des officiers impériaux et de leurs employés. Son importance et ses attributions surpassèrent bientôt celles de tous les autres magistrats municipaux. Justinien accorda aux défenseurs le droit de remplir, quant à chaque cité, les fonctions du gouverneur de la province, en son absence. Il leur attribua la juridiction dans tous les procès dont la valeur ne s'élevait pas au-dessus de 300 *aurei*. Ils eurent

(1) *ROTH, de re mun. Rom.*, p. 111-112.

(2) *Ibid.*, p. 112 113.



même une certaine compétence en matière criminelle, et deux appariteurs furent attachés à leur personne. Pour donner quelques garanties de leur force et de leur indépendance, on eut recours à deux moyens. D'une part, ils eurent le droit de franchir les divers degrés de l'administration et de porter directement leurs plaintes au préfet du prétoire. On voulait ainsi les élever, en les affranchissant des autorités provinciales. D'autre part, ils furent élus, non-seulement par la curie (1), mais par la généralité des habitans du municipes, auxquels furent adjoints l'évêque et tous les clercs; et comme le clergé possédait seul alors quelque énergie et quelque crédit, ce fut dans ses mains que tomba presque partout cette institution nouvelle, et par conséquent tout ce qui subsistait encore du régime municipal. C'était trop peu pour relever les municipes sous la domination de l'empire; c'était assez pour procurer au clergé une grande influence légale dans les villes, après l'établissement des barbares. Le résultat le plus important de l'institution des défenseurs fut donc de placer les évêques à la tête du régime municipal, qui, d'ailleurs, s'était dissous de lui-même par la ruine des citoyens et la nullité des institutions.

## X.

Tels sont les faits. Ils démontrent le phénomène

(1) *ROTH, de re mun. Rom.*, p. 100-107.

que j'ai indiqué d'abord, la destruction de la classe moyenne dans l'empire. Elle fut détruite matériellement par la ruine et la dispersion des curiales, moralement par l'abolition de toute influence de la population aisée dans les affaires de l'état, et enfin dans celles de la cité. De là, au v<sup>e</sup> siècle, tant de campagnes en friche et de villes presque désertes ou pleines seulement d'une populace affamée et oisive. Le régime que je viens de décrire y contribua beaucoup plus que les dévastations des barbares.

Il faut ramener succinctement ces faits à quelques idées générales, et recueillir les importantes instructions qu'ils contiennent sur l'un des plus grands problèmes de l'ordre social.

Interrogeons-les d'abord sur les rapports du régime municipal avec l'ordre politique, du gouvernement de la cité avec le gouvernement de l'état.

## XI.

Sous ce rapport, le fait général qui domine dans l'histoire que nous venons de parcourir, c'est la séparation absolue des droits et des intérêts politiques d'avec les droits et les intérêts municipaux.

Séparation également funeste aux droits et aux intérêts politiques, aux droits et aux intérêts municipaux des citoyens.

Tant que les principaux citoyens des municipes eurent, au centre de l'état, des droits et une influence réels, le régime municipal ne manqua

point de garanties et alla se développant. Dès que les principaux citoyens ne furent plus rien au centre, les garanties disparurent, et la décadence du régime municipal ne tarda pas à se déclarer.

Il est bon de comparer ce cours des choses dans le monde romain avec ce qui s'est passé dans les états modernes.

Dans le monde romain, la centralisation fut prompte et non interrompue. A mesure qu'elle conquérait le monde, Rome absorbait et retenait dans ses murs toute l'existence politique des vainqueurs et des vaincus. Rien de commun entre les droits et les libertés du citoyen, les droits et les libertés de l'habitant. La vie politique et la vie municipale n'étaient point fondues l'une dans l'autre, ne se passaient point dans les mêmes lieux. Sous le rapport politique, le peuple romain n'avait, à vrai dire, qu'une tête. Dès qu'elle fut frappée, la vie politique n'exista plus nulle part. Les libertés locales se trouvèrent dès lors sans lien qui les unit, sans garantie qui leur fut commune et les protégeât partout.

Chez les nations modernes, nulle centralisation pareille n'a existé. C'est dans les villes, au contraire, et par les libertés municipales, que la masse des habitans, la classe moyenne, s'est formée et a acquis quelque importance dans l'état. Mais une fois en possession de ce point d'appui, cette classe s'y sentit bientôt à l'étroit et sans sûreté. La force des choses lui fit comprendre que, tant qu'elle ne se

serait pas élevée au centre de l'état et ne s'y serait pas constituée, tant qu'elle ne posséderait pas, dans l'ordre politique, des droits qui fussent le développement et la garantie de ceux qu'elle exerçait dans l'ordre municipal, ces derniers seraient insuffisans pour la protéger dans tous ses intérêts et pour se protéger eux-mêmes. De là tous les effets, qui, à dater du XIII<sup>e</sup> siècle, soit par les états-généraux, soit par les parlemens, soit par des voies plus indirectes, eurent pour but, en France, par exemple, d'élever les bourgeois à la vie politique, et d'associer, aux droits et aux libertés de l'habitant, les droits et les libertés du citoyen. Après trois siècles de tentatives, ces efforts furent sans succès. Le régime municipal ne put enfanter un régime politique qui lui correspondît et devint sa garantie. La centralisation du pouvoir s'opéra sans celle des droits. Dès-lors le régime municipal lui-même se trouva faible et incapable de se défendre. Il s'était formé en dépit de la domination féodale; il ne put subsister en présence d'une autorité unique et au sein de la monarchie administrative. Les villes perdirent peu à peu, obscurément et presque sans résistance, leurs anciennés libertés. Personne n'ignore qu'au moment où notre révolution a éclaté, le régime municipal n'était plus en France qu'une ombre vaine, sans consistance et sans énergie.

Ainsi, bien que, dans le monde romain et parmi nous, les choses aient suivi une marche inverse,



bien que Rome ait commencé par la centralisation des libertés politiques, et les états modernes par la dispersion des libertés municipales, dans l'un et l'autre cas, les faits nous révèlent également cette double vérité que ces deux ordres de libertés et de droits sont inséparables l'un de l'autre, qu'ils ne peuvent se séparer sans se perdre, et que la ruine de l'un entraîne nécessairement la ruine de celui qui survit d'abord.

Un second résultat non moins important nous est révélé par les mêmes faits.

La séparation du régime municipal et du régime politique amena, dans l'empire romain, la classification légale de la société et l'introduction du privilège. Dans les états modernes, ce fut une classification analogue et la présence du privilège qui empêchèrent le régime municipal de s'élever jusqu'à l'ordre politique, et de faire sortir, des droits locaux de l'habitant, les droits du citoyen constitués au centre de l'état. Là donc où la vie municipale et la vie politique sont étrangères l'une à l'autre, là où elles ne sont pas unies dans le même système, et liées de manière à se garantir réciproquement, on peut être assuré que la société est ou sera bientôt divisée en classes distinctes, immobiles, et que le privilège existe ou va naître. Si les bourgeois ne sont rien dans le pouvoir central, si les citoyens qui exercent ou partagent le pouvoir central ne partagent pas en même temps les droits et les intérêts des bourgeois, si l'existence politique

et l'existence municipale marchent ainsi collatéralement, au lieu d'être, pour ainsi dire, emboîtées l'une dans l'autre, il est impossible que le privilège ne s'établisse pas, même sous la main du despotisme et au sein de la servitude.

Que si l'on veut déduire de tout ceci une conséquence plus générale encore, et l'exprimer sous une forme purement philosophique, on reconnaîtra que, pour que le droit existe sûrement quelque part, il faut qu'il existe partout; que sa présence au centre est vaine, s'il n'est présent aussi dans les localités; que, sans les libertés politiques, il n'y a point de libertés municipales solides, et réciproquement.

## XII.

Que si maintenant nous considérons les faits que je viens d'exposer sous le rapport du régime municipal pris en lui-même et dans sa constitution intérieure; si dans ces faits, nous recherchons les principes, nous y rencontrerons le plus singulier amalgame des principes de la liberté et de ceux du despotisme; amalgame sans exemple peut-être, et inexplicable pour qui n'a pas bien compris le cours des choses, soit dans la formation, soit dans la décadence du monde romain.

## XIII.

La présence des principes de liberté est évidente. Les voici :

1° Tout habitant possesseur d'une fortune qui garantit son indépendance et ses lumières, est curiale, et, comme tel, appelé à prendre part à l'administration des affaires de la cité.

Ainsi le droit est attaché à la capacité présumée, sans aucun privilège de naissance, sans aucune limite de nombre. Et ce droit n'est pas un simple droit d'élection; c'est le droit de délibération pleine, de participation immédiate aux affaires, ainsi qu'il peut exister dans l'enceinte d'une ville, et pour des intérêts que peuvent comprendre et débattre tous ceux qui sont capables de s'élever au-dessus de l'existence individuelle. La curie n'est point un conseil municipal restreint et choisi; c'est la réunion de tous les habitans qui possèdent les conditions de la capacité curiale.

2° Une assemblée ne peut administrer, il faut des magistrats. Ils sont tous élus par la curie, pour un temps très court, et leur propre fortune répond de leur administration.

3°. Enfin, dans les grandes circonstances, quand il s'agit de changer le sort de la cité, ou d'élire un magistrat revêtu d'une autorité vague et plus arbitraire, la curie elle-même ne suffit point. La totalité des habitans est appelée pour concourir à ces actes solennels.

Qui ne croirait, à l'aspect de tels droits, reconnaître une petite république, où la vie municipale et la vie politique sont confondues, où prévaut le régime le plus démocratique? Qui penserait qu'un

municipe ainsi réglé fait partie d'un grand empire, et tient, par des liens étroits et nécessaires, à un pouvoir central éloigné et souverain ? Qui ne s'attendrait, au contraire, à trouver là tous les éclats de liberté, toutes les agitations, toutes les intrigues, et souvent tous les désordres, toutes les violences, qui, à toutes les époques, caractérisent les petites sociétés ainsi enfermées et gouvernées dans leurs murs ?

## XIV.

Il n'en est rien, et tous ces principes sont sans vie. En voici d'autres qui les frappent à mort.

1°. Tels sont les effets et les exigences du despotisme central que la qualité de curiale n'est plus un droit reconnu à tous ceux qui sont capables de l'exercer, mais un fardeau imposé à tous ceux qui peuvent le porter. D'une part, le gouvernement s'est déchargé du soin de pourvoir aux services publics qui ne touchent pas son propre intérêt, et l'a rejeté sur cette classe de citoyens ; d'autre part, il les emploie à percevoir les impôts qui lui sont destinés, et les rend responsables du recouvrement. Il ruine les curiales pour solder ses fonctionnaires et ses soldats. Il accorde à ses fonctionnaires et à ses soldats tous les avantages du privilège, pour qu'ils lui servent à empêcher les curiales de se soustraire à la ruine. Complètement nuls comme citoyens, les curiales ne vivent que pour être exploités et détruits comme bourgeois.

2°. Tous les magistrats électifs des curies ne sont, au fait, que les agens gratuits du despotisme, au profit duquel ils dépouillent leurs concitoyens, en attendant qu'ils puissent, de manière ou d'autre, se soustraire à cette dure obligation.

3°. Leur élection même est sans valeur, car le délégué impérial dans la province peut l'annuler; et ils ont le plus grand intérêt à obtenir de lui cette faveur. Par là encore, ils sont dans sa main.

4°. Enfin, leur autorité n'est point réelle, car elle n'a point de sanction. Nulle juridiction effective ne leur est accordée. Ils ne font rien qui ne puisse être annulé. Il y a plus; comme le despotisme s'aperçoit chaque jour plus clairement de leur mauvaise volonté ou de leur impuissance, chaque jour il pénètre plus avant lui-même, et par ses délégués directs, dans le domaine de leurs attributions. Les affaires de la curie s'évanouissent successivement avec ses pouvoirs, et un jour viendra où le régime municipal pourra être aboli d'un seul coup, dans l'empire encore subsistant, « parce que, dira le législateur, » toutes ces lois errent en quelque sorte vainement » et sans objet autour du sol légal. »

## XV.

Ainsi le pouvoir municipal, devenu pleinement étranger au pouvoir politique et au pouvoir civil, cessa lui-même d'être un pouvoir. Ainsi les principes et les formes de la liberté, restes isolés de l'existence

indépendante de cette multitude de villes successivement agrégées au monde romain, furent impuissans à se défendre contre la coalition du despotisme et du privilège. Ainsi là encore on peut apprendre ce que tant d'exemples nous apprennent, savoir, que toutes les apparences de la liberté, tous les actes extérieurs qui semblent attester sa présence, peuvent être où la liberté n'est point; et qu'elle n'existe réellement que lorsque ceux qui la possèdent exercent un pouvoir réel et dont l'exercice se lie à celui de tous les pouvoirs. Dans l'état social, la liberté c'est la participation au pouvoir; cette participation en est la vraie ou plutôt la seule garantie. Où les libertés ne sont pas des droits, et où les droits ne sont pas des pouvoirs, il n'y a ni droits ni libertés.

## XVI.

Il ne faut donc s'étonner ni de cette disparition complète de la nation, qui caractérise la chute de l'empire romain, ni de l'influence dont fut bientôt investi le clergé dans le nouvel ordre de choses. L'un et l'autre phénomène sont expliqués par l'état de la société à cette époque, et notamment par cet état du régime municipal que je viens de décrire. L'évêque était devenu, dans chaque ville, le chef naturel des habitans, le véritable maire. Son élection et la part qu'y prenaient les citoyens furent l'affaire importante de la cité. C'est par le clergé surtout que furent conservées dans les villes, les lois et

les coutumes romaines, pour passer plus tard dans la législation générale de l'état. Entre l'ancien régime municipal des romains et le régime municipal civil des communes du moyen âge , le régime municipal ecclésiastique est placé comme transition. Cette transition eut plusieurs siècles de durée. Ce fait important n'a été nulle part aussi clair ni aussi décisif que dans la monarchie des Visigoths en Espagne.

---

---

---

## SECOND ESSAI.

### DE L'ORIGINE ET DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRANCS DANS LES GAULES.

L'origine des Francs a été long-temps le sujet de tables savantes et de contestations patriotiques. Les uns voulaient absolument que l'antiquité de la race franque ne fût surpassée par aucune autre; ils ont fait des Francs une colonie de Troyens réfugiés vers l'embouchure du Danube, et poussés de là, par les Goths, sur les bords du Rhin. Les autres, plus jaloux de l'inviolabilité du sol gaulois que de l'antiquité de ses habitans, n'ont pu supporter la pensée que la Gaule eût été conquise par une race étrangère; les Francs ont été pour eux des Gaulois qui, précipités d'abord sur la Germanie par des causes inconnues, revinrent ensuite reprendre possession de leur patrie. Aucune de ces hypothèses ne s'appuie sur aucun témoignage, sur aucun fait; ce sont les rêveries d'un patriotisme puéril et d'une érudition fantastique.

Les Francs sont un peuple german. Leur langue, leurs mœurs, les premiers lieux où les rencontre l'histoire, ne permettent pas d'en douter. Mais, ce fait reconnu, la question de leur origine n'est pas encore résolue, et les hypothèses, bien que resserrées dans un champ plus étroit, n'ont pas laissé de s'y multiplier. On s'est obstiné long-temps à chercher dans la Germanie un peuple distinct, établi dans un lieu fixe et constamment revêtu du nom de Francs.

Quelques érudits ont cru le trouver dans l'ancienne Pannonie; une phrase de Grégoire de Tours, le nom de Sicambres donné sous Tibère à une cohorte de Pannoniens, la présence en Pannonie d'une bande de Francs qu'y avait transportés l'empereur Probus, ont suffi pour faire placer sur cette rive du Danube le séjour primitif de toute la nation franque. D'autres, d'après un passage du géographe de Ravenne, ont prétendu reconnaître vers l'embouchure de l'Elbe, dans un territoire dit *Maurungania*, la demeure originale d'une tribu spéciale nommée les *Francs*, qui, s'avancant peu à peu vers le Rhin, soumit les tribus environnantes et leur donna ce nom. Cette opinion est celle de Leibnitz.

Ce sont encore des hypothèses dénuées de preuves directes, et indirectement repoussées par les faits auxquels s'attache quelque certitude. Le nom des Francs ne se rencontre dans aucune ancienne description, latine ou grecque, de la Germanie; et cependant les historiens nomment les tribus qui habitaient les lieux où on veut les placer. Ils désignent surtout, avec assez de détails, les tribus de la Pannonie, plus voisines et mieux connues des Romains. D'autre part, l'autorité du géographe de Ravenne est fort peu sûre; il vivait au septième siècle, c'est-à-dire déjà bien loin du temps dont il parle, et n'avait, à notre connaissance, aucun moyen particulier de savoir la vérité.

L'opinion de ceux qui regardent les Francs comme une confédération formée par les tribus ger-

maines situées entre le Rhin, le Mayn (*Mein*) et le Weser, me paraît seule probable. Les confédérations de ce genre sont communes entre les peuplades barbares. L'Amérique du Nord en a offert et en offre encore de nombreux exemples. Ce fut une confédération analogue qu'Arminius souleva contre les Romains. Plus tard, et au midi des Francs, se forma la confédération des Allemands (*all-men*), qui a donné son nom à toute l'ancienne patrie des Germains. Les guerres continuelles que portaient les Romains dans cette partie de la Germanie donnaient lieu à ces alliances des tribus voisines, unies dans un intérêt commun de défense. Enfin, et c'est ici un témoignage positif, on trouve, sur la carte dite de Peutinger (1), le mot *Francia* écrit sur la rive droite du Rhin, comme nom du pays que je viens d'indiquer; et en même temps on y lit: *Chauci, Amsibarii, Cherusci, Chamavi qui et Franci*. Ces tribus formaient donc la confédération des Francs. Plusieurs autres tribus qui erraient dans les mêmes contrées, comme les Bructères, les Cattes, les Attuariens, les Sicambres, paraissent aussi être entrées dans cette confédération, nécessairement mobile dans des siècles où l'Europe entière, romaine et barbare, était en proie au plus grand mouvement de dissolution

(1) Ancienne carte ou itinéraire de l'empire romain, dressée, à ce qu'il paraît, sous le règne de Théodose-le-grand ou d'Honorius, et qui porte ce nom parce que Conrad Peutinger découvrit l'exemplaire antique que Velser d'Augsbourg publia à Venise, en 1591.

et de formation dont l'histoire offre l'exemple.

Quant au nom de *Franks*, on convient généralement qu'il signifie *hommes libres*. Des Germains n'auraient pas songé à se donner un nom pareil avant l'époque où l'empire romain menaçait leur liberté; mais on conçoit aisément que, dans la longue lutte qu'ils eurent à soutenir, ils se soient plu à prendre un nom qui attestait leur indépendance.

On ne peut rien affirmer quant à l'époque où naquirent la confédération et le nom. Quelques-uns pensent que ce fut après la grande insurrection des Bataves contre Rome, c'est-à-dire vers la fin du 1<sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne. D'autres en retardent l'origine jusqu'aux expéditions de l'empereur Maximin en Germanie (de l'an 235 à 238). De telles questions sont insolubles, non-seulement à cause de l'absence des documens historiques, mais en raison de l'état de la civilisation. Tous les événemens, les alliances, les guerres, les formations d'état ont, de nos jours, une date précise; ils commencent dans une intention et avec un but déterminés. Dans la barbarie, tout est spontané, partiel, fortuit; les tribus voisines du Rhin ne se sont point réunies à jour fixe, pour former, dans un intérêt commun, une confédération générale et se donner un nom nouveau. La confédération, le nom et tous les rapports qui, plus tard, ont donné naissance à un peuple, se sont formés accidentellement, progressivement, et la prétention d'en assigner l'époque primitive révèle un oubli complet de l'état matériel et moral de cette grossière société.

Quoi qu'il en soit de son ancienneté, c'est vers l'an 240, sous le troisième Gordien, que le nom des Francs paraît pour la première fois dans l'histoire; une bande qui le portait avait fait une invasion dans la Gaule; Aurélien, alors tribun de la sixième légion stationnée sur le Rhin, la repoussa; et comme on se préparait à la guerre de Perse, les soldats romains chantaient une chanson militaire qui avait pour refrain : *Mille Francos, mille Sarmatas occidimus; mille, mille, mille Persas quærimus* (1).

Depuis cette époque les invasions des tribus franques, dans la Belgique et la Gaule orientale, furent continuelles. Elles avaient pour cause, tantôt le goût des aventures et le besoin du pillage, tantôt la nécessité de fuir devant quelque tribu nouvelle qui arrivait sur la rive droite du Rhin, quelquefois des alliances temporaires avec les empereurs ou les prétendants à l'empire, qui cherchaient, parmi les barbares, des satellites et des soldats; enfin le mouvement général qui précipitait alors les peuples d'Orient en Occident, et provenait sans doute de l'accroissement progressif d'une population toujours errante.

Il est impossible et inutile d'énumérer ces incursions partielles et sans cesse répétées. De Probus à Théodose-le-Grand, il est peu d'empereurs qui

(1) *VORISC. in Aurelian. cap. VII.* — Voy. *Collect. des Mém.* Introduction, p. 236, où ce passage se trouve développé.



n'aient eu affaire à quelques bandes franques et ne les aient tantôt repoussées, tantôt reçues parmi les troupes de l'empire, ou tolérées sur le territoire romain. Sous le nom de *Ripuarii*, des corps de Francs, comme d'autres barbares, obtenaient un établissement sur les rives du Rhin, à charge de défendre les frontières contre les bandes nouvelles qui voudraient les franchir, peut-être contre leurs anciens confédérés. D'autres, sous le nom de *Læti*, après avoir servi dans les armées romaines, recevaient, dans l'intérieur des Gaules, en général dans le nord, des terres où ils s'établissaient, avec promesse de les cultiver, mais qu'ils abandonnaient souvent pour reprendre leur vie vagabonde, car l'activité sans travail est la situation dont l'homme se résout le plus difficilement à sortir. D'autres, enfin, sans convention préalable, sans concession des empereurs, après avoir erré dans le pays, s'arrêtaient d'eux-mêmes dans quelque district déserté de tous les riches propriétaires, prenaient possession de quelque ville à moitié dépeuplée, déposaient là leur butin, faisaient cultiver les champs par des esclaves à qui il importait peu de changer de maîtres, et se trouvaient ainsi transformés en habitans des Gaules sans avoir cessé d'être des barbares.

Ces bandes, ordinairement peu nombreuses et sans relation entre elles, conservaient leurs mœurs, leurs coutumes et leurs chefs. Il suffisait que ceux-ci reconnussent la suprématie vague et insigni-

fiance des empereurs, et devinssent au besoin leurs soldats. Ils en recevaient même assez souvent, sur le territoire qu'ils occupaient, quelque fonction, quelque titre qui les grandissait à leurs propres yeux, et aussi aux yeux de leurs grossiers compatriotes. On les voit *comites*, *duces*, *magistri militiæ*; et l'empire romain prolongeait ainsi son existence nominale dans des lieux où les barbares étaient les seuls maîtres véritables du sol et des habitans.

Ainsi se passèrent le troisième et le quatrième siècles; et à travers les vicissitudes de l'obscur destinée de toutes ces bandes souvent détruites dans leurs courses ou chassées de leurs précaires établissemens, le nombre des petits chefs et des petites tribus franques alla toujours croissant dans la Belgique et sur la rive gauche du Rhin. Dans la première moitié du cinquième siècle, lorsque la grande irruption des Goths, des Bourguignons, des Vandales et des Huns vint décidément mettre en pièces l'empire romain, le rôle des Francs devint moins considérable, et il semble qu'ils disparaissent un moment de l'histoire. Ils ne s'étaient point, comme ces peuples, avancés tout-à-coup et en corps de nation; leurs incursions avaient été partielles et successives. On les vit prendre parti soit pour, soit contre les généraux de l'empire ou les nouveaux venus, selon que le sort avait jeté telle ou telle de leurs bandes sur le territoire que tenait encore *Ætius*, ou sur celui qu'avait envahi *Attila*.

La communauté d'origine, de mœurs, d'intérêts généraux et définitifs n'était pas un lien qui pût tenir unis de tels hommes, ni les rapprocher quand ils se trouvaient séparés ; ils ne formaient aucun dessein étendu ni prévoyant d'établissement ni de conquête ; ils recevaient du hasard et de leur situation momentanée leurs amis, leurs ennemis et l'impulsion qui les portait tantôt à se fixer dans un lieu, tantôt à chercher fortune ailleurs.

Après cette grande tourmente, et lorsque les principales provinces de la Gaule, sans cesser toutefois de se dire romaines, furent définitivement tombées aux mains de nouveaux possesseurs, les bandes franques qui s'étaient établies dans la Belgique et sur les bords du Rhin, se trouvèrent à peu près dans leur ancienne situation. Leur nombre seulement devait s'être accru pendant la grande invasion ; quelques-unes avaient pénétré plus avant dans l'intérieur du pays et s'y étaient fixées ; presque toutes avaient dû apprendre que la Gaule entière était ouverte à leurs dévastations. Ce n'était plus l'empire romain qu'elles avaient à attaquer ; elles ne voyaient plus autour d'elles que d'autres bandes barbares, des districts délaissés, ou des gouverneurs qui, bien que romains ou gaulois, avaient oublié l'empereur et l'empire à peu près autant que pouvait les oublier un chef franc ou bourguignon. La situation de Syagrius, à Soissons, différait peu de celle de Clovis à Tournay ; ils étaient l'un et l'autre de petits souverains entourés d'une

troupe de guerriers, portant des titres de fonctions impériales, et gouvernant pour leur propre compte le pays qu'ils occupaient. Grégoire de Tours appelle Syagrius roi des Romains, comme Clovis roi des Francs. Ragnachar à Cambrai, Siegbert à Cologne, Renomer au Mans, Chararich et tant d'autres, étaient rois des Francs aussi bien que Clovis.

Tel était l'état des Francs dans le nord et l'orient de la Gaule, à la fin du cinquième siècle, lorsque Clovis devint, à la place de Childéric son père, le chef de la peuplade franque établie à Tournay. Je ne me propose point de raconter ses conquêtes successives, ni comment, de l'an 486 à l'an 509, il parvint à faire dominer, dans les deux tiers au moins de la Gaule, le nom des Francs et son propre pouvoir. Je ne veux que faire bien connaître la nature de ces conquêtes, le genre de domination qui en résultait, et le mode d'établissement de cette monarchie franque dont Clovis fut le premier et le véritable fondateur.

Dans les temps barbares comme dans les temps civilisés, c'est par l'activité, par cette activité infatigable, née du besoin d'étendre en tous sens son existence, son nom et son empire, que se fait reconnaître un homme supérieur. La supériorité est une force vivante expansive, qui porte en elle-même le principe et but de son action, regarde, sans s'en rendre compte, le monde ouvert devant elle comme son domaine, et travaille à s'y répandre,

à s'en saisir, souvent sans autre nécessité, sans autre dessein que de se satisfaire en se déployant. Elle agit, pour ainsi dire, comme une puissance prédestinée qui marche, s'étend, conquiert, subjugué, pour assouvir sa nature et remplir une mission qu'elle ne connaît pas.

Tel, à coup sûr, était Clovis. On a prétendu étudier sa politique et peindre son caractère; on lui a prêté les combinaisons, les vues, les sentimens tantôt d'un savant cruel et despote, tantôt d'un conquérant à vastes desseins, quelquefois d'un profond législateur. D'autres se sont élevés contre ses vices, ses crimes, lui ont refusé tout mérite, toute gloire, et n'ont voulu voir en lui qu'un heureux et odieux barbare. Les uns ont inventé un homme, les autres ont méconnu des faits. Le caractère individuel de Clovis nous est inconnu; la politique prévoyante et régulière qu'on lui attribue était impossible dans sa nation et de son temps. Tout ce qu'on peut dire, et ce que les faits ne permettent pas de nier, c'est qu'il était, au milieu des barbares, un barbare doué de facultés supérieures et de cette insatiable activité qui les accompagne; un de ces hommes que rien ne satisfait ni ne lasse, qui ne trouvent, dans le repos, qu'impatience et fatigue, nés pour le mouvement parce qu'ils portent en eux-mêmes la force qui remue toutes choses, et incapables de s'arrêter devant un crime, un obstacle ou un danger. Tel fut le principe des guerres continuelles de Clovis; ce ne fut point une nécessité extérieure, le déplacement de sa

tribu, ou telle autre cause, mais l'impulsion de sa propre nature, le besoin d'agir et de dominer, qui le poussa en tous sens dans les Gaules, et fit, du chef de quelques milliers de guerriers, le fondateur de la prédominance des Francs sur tous les peuples voisins.

Quand la civilisation s'est développée, de tels hommes sont des fléaux stériles; dans les temps d'ignorance et de barbarie, ils sont aussi des fléaux, mais par eux commencent les grands états.

On s'abuserait du reste étrangement si l'on attachait aux conquêtes et à la monarchie de Clovis les idées que réveillent pour nous aujourd'hui de semblables mots. Il s'en fallait bien qu'il régnât partout où il avait porté ses armes, ni qu'il possédât tout ce qu'il avait conquis. Ces conquêtes n'étaient bien souvent que des expéditions entreprises pour sortir de l'inaction ou en vue du butin. Clovis et ses guerriers s'enfonçaient dans le pays, battaient les rois et les armées qui s'opposaient à leur marche, pillaient les campagnes, les villes, et revenaient ensuite emmenant des esclaves, des trésors, des troupeaux, mais sans avoir, en aucune façon, incorporé à la monarchie franque le territoire qu'ils venaient de parcourir. Quelquefois le roi s'y appropriait des domaines, et y plaçait quelques guerriers pour les garder et les faire exploiter à son profit; quelques chefs imitaient son exemple, ou s'établissaient eux-mêmes dans leurs nouvelles terres. Les Francs se disséminèrent ainsi sur le sol des Gaules; mais la



plupart revenaient avec leur roi et leur butin dans le lieu d'où ils étaient partis ; ils n'étaient pas assez nombreux pour occuper militairement et avec sûreté un vaste territoire , ni assez habiles pour organiser , en se retirant , ces moyens de gouvernement et d'administration qui lient ensemble les parties les plus éloignées d'un grand état. Après leur départ , le pays dépeuplé et dévasté rentrait dans une indépendance à peu près entière , et les conquérans recommençaient vingt fois les mêmes conquêtes.

Les expéditions de Clovis au-delà de la Loire , contre les rois visigoths , offrent surtout ce caractère ; il pénétra jusqu'à Angoulême , Bordeaux , Toulouse , et conquît , disent les historiens , toute l'Aquitaine ; ce fut une conquête du genre de celle que je viens de décrire , et qui laissa l'Aquitaine presque aussi étrangère au peuple et au roi des Francs qu'elle l'était auparavant. Il en fut de même des conquêtes de Clovis dans la partie méridionale du royaume des Bourguignons. Son expédition contre les peuples dits Armoricaïns qui occupaient non-seulement la Bretagne , mais de nombreux districts de l'Anjou et de la Normandie occidentale , eut encore moins de résultats.

Dans le nord et à l'est de la Gaule , ses états étaient plus compactes , et sa domination plus réelle. Là résidait la nation des Francs ; Clovis réunit la plupart de ses tribus en exterminant les chefs et en attirant les guerriers par l'appât du butin que leur promet-

taient ses victoires. On verra, dans un des *Essais* suivans, quels étaient la nature de son autorité et l'état du gouvernement à cette époque, si l'on peut appeler de ce nom un chaos où l'on ne rencontre guère que la lutte des forces et des indépendances individuelles. Je n'ai voulu ici que décrire avec vérité l'établissement des Francs dans les Gaules. Il fut, comme on voit, lent et incohérent; ce ne fut point l'invasion vaste et subite de toute une nation barbare. Les bandes franques arrivèrent successivement, isolément, et occupèrent, chacune pour son compte, telle ou telle portion du territoire. Elles se rallièrent autour de Clovis, et avancèrent, sous sa conduite, dans l'intérieur du pays; mais elles étaient encore bien loin, à sa mort, de former une nation compacte et en possession d'une étendue déterminée. Aussi de tous les peuples barbares transportés dans l'Europe occidentale, les Francs sont-ils celui dont l'histoire, à cette époque, est le plus dépourvue d'unité, de régularité et d'ensemble. Ils étaient de plus celui qui demeurait le plus rapproché de la Germanie, et conservait au-delà du Rhin les plus fréquens rapports. Aussi en reçurent-ils continuellement une impulsion nouvelle vers l'Occident et de nouvelles recrues. C'est surtout à cette dernière circonstance qu'il faut attribuer la prépondérance toujours croissante qui fit enfin tomber la Gaule entière sous leur empire et sous leur nom.



---

## TROISIÈME ESSAI.

### DES CAUSES DE LA CHUTE DES MÉROVINGIENS ET DES CARLOVINGIENS.

Les causes des révolutions sont toujours plus générales qu'on ne le suppose ; l'esprit le plus pénétrant et le plus vaste ne l'est jamais assez pour percer jusqu'à leur première origine, et les embrasser dans toute leur étendue. Et je ne parle pas ici de cet enchaînement nécessaire des événemens qui fait qu'ils naissent constamment les uns des autres, et que le premier jour portait dans son sein l'avenir tout entier. Indépendamment de ce lien éternel et universel de tous les faits, il est vrai de dire que ces grandes vicissitudes des sociétés humaines, que nous appelons des révolutions, le déplacement des pouvoirs sociaux, le bouleversement des formes du gouvernement, la chute des dynasties, datent de plus loin que ne le dit l'histoire, et proviennent de causes bien moins spéciales que celles qu'elle leur attribue communément. En d'autres termes, les événemens sont plus grands que ne le savent les hommes, et ceux-là même qui semblent l'ouvrage d'un accident, d'un individu, d'intérêts particuliers ou de quelque circonstance extérieure, ont des sources bien plus profondes et une bien autre portée.

C'est, par exemple, une foi héréditaire parmi nos historiens, que la chute de la race mérovin-

gienne a été due à la honteuse nullité des rois faibles et à l'ambition de Pepin-le-Bref. On a senti cependant qu'il fallait, pour expliquer un tel fait, quelque chose de plus que les vices et les passions de quelques hommes; on a pénétré un peu plus avant; à côté du pouvoir des rois, on a vu croître le pouvoir des maires du palais, et l'élévation de Pepin a été le dernier des envahissemens progressifs de la mairie sur la royauté. D'autres ont fait un pas de plus; ils ont cherché d'où les maires du palais avaient tiré leur force; ils les ont vus devenant par degrés les chefs de cette aristocratie de grands propriétaires qu'avaient créée d'une part la conquête, de l'autre les bénéfices; ils ont reconnu, dans le cours du vi<sup>e</sup> siècle, le combat de cette aristocratie contre la royauté, et dans le changement de dynastie qui s'accomplit au milieu du viii<sup>e</sup>, sa victoire définitive. Ainsi l'événement s'est agrandi d'autant plus qu'on l'a considéré de plus près, et on lui a assigné des causes de plus en plus générales. La lutte de deux intérêts individuels est devenue d'abord celle de deux institutions politiques, ensuite celle de deux forces sociales; et à mesure que la vue de l'historien s'est enfoncée dans les faits, elle y a rencontré la société elle-même, la nation, le pays, et non plus seulement ces noms propres qui, pour être écrits seuls dans l'histoire, n'en suffisent pas davantage à l'expliquer.

Si je ne me trompe, il faut entrer encore plus avant; et ni l'étendue, ni la vraie nature des deux

révolutions qui détrônèrent, l'une les descendans de Clovis, l'autre ceux de Charlemagne, ne sont encore bien connues.

Que les causes que je viens de rappeler ne rendent pas pleinement raison de la première, une simple observation le prouvera d'avance. Ces causes ont subsisté long-temps sans produire un effet si décisif. Plus d'un roi fainéant a précédé Childéric III et s'est trouvé sous le joug d'un maire du palais ambitieux. La puissance des maires du palais n'était guère plus grande aux mains de Pepin-le-Bref, qu'elle n'avait été dans celles de Pepin de Herstall, son grand-père, d'Ébroïn ou de Grimoald. La lutte des grands propriétaires contre les rois a rempli le VII<sup>e</sup> siècle, sans entraîner la chute de la dynastie mérovingienne. Il est clair que, pour atteindre le but où elle tendaient, toutes ces causes ont eu besoin, non-seulement d'être développées par le temps, mais encore d'être secondées et poussées, en quelque sorte, par quelque autre cause plus générale et qui eût, avec l'état de la nation franque elle-même, de plus intimes rapports.

Voici dans quels faits cette cause, seule nationale et peut-être seule décisive, me semble clairement révélée.

Personne n'ignore ces fréquens partages d'états qui, à la mort des rois francs, avaient lieu entre leurs enfans. J'en étudierai ailleurs l'origine et le mode (1). Cinq partages de ce genre furent faits

(1) Voyez le 4<sup>e</sup> Essai, intitulé : *De l'Etat social et des insti-*

sous les rois mérovingiens : en 511, après Clovis I<sup>er</sup>; en 561, après Clotaire I<sup>er</sup>; en 628, après Clotaire II; en 638, après Dagobert I<sup>er</sup>; en 656, après Clovis II.

La situation, l'étendue, les capitales, le nom même des royaumes que formaient ces partages varièrent souvent. On en compte communément quatre, les royaumes d'Austrasie, de Bourgogne, de Neustrie et d'Aquitaine. Mais cette division n'acquit aucune fixité. Le nouveau royaume de Bourgogne, qui s'était formé après la défaite des anciens rois bourguignons par les enfans de Clovis, fut envahi tantôt par les rois d'Austrasie, tantôt par les rois de Neustrie. Le royaume d'Aquitaine tient peu de place dans l'histoire. La division fondamentale et permanente s'établit entre les royaumes de Neustrie et d'Austrasie, les deux principaux et les derniers survivans.

Il est impossible de déterminer exactement la circonscription géographique de ces deux états; elle fut incertaine et flottante, comme toutes choses alors. Les rois d'Austrasie ont possédé l'Auvergne, et leur domination s'est étendue jusque dans le Poitou. Les deux royaumes s'enlevaient continuellement des provinces, et leurs monarques faisaient sans cesse dans les parties de la Gaule les plus éloignées du siège de leur empire, des expéditions qu'ils appelaient des conquêtes. On peut saisir cependant, entre la Neustrie et l'Austrasie, quelques lignes de démar-

*tutions politiques en France sous les Mérovingiens et les Carolingiens.*

cation qui, sans embrasser la totalité des deux états, étaient considérées en général comme leurs frontières réciproques. La forêt des Ardennes les séparait (1). La Neustrie comprenait les pays situés entre la Loire et la Meuse, et l'Austrasie, dans la Gaule du moins, ceux qui s'étendaient de la Meuse au Rhin (2). Cette circonscription, je le répète, n'indique nullement l'étendue des deux royaumes ; elle marque seulement les points par où ils se touchaient.

Mais leur division avait une bien autre importance que celle d'une division géographique. Il y a eu une cause à la disparition successive des autres royaumes francs, et à la prédominance comme à la lutte constante de ces deux-là. Les événemens qui ont

(1) *Silva Narbonaria.*

(2) C'est ainsi que les écrivains marquent les frontières de la Neustrie et de l'Austrasie. Éginhard dit, dans la *vie de Charlemagne*, cap. xv : « Nam cùm prius non amplius quam ea pars Galliæ quæ intra Rhenum et Ligerim, Oceanumque et mare Balearicum jacet, et pars Germaniæ quæ intra Saxoniam et Danubium, Rhenumque et Salam fluvium qui Thuringos et Sorabos dividit, posita, a Francis qui Orientales dicuntur incolitur. » *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, par M. Guizot, t. III, p. 138. Paris, (1824-1834). — « Has tres Galliæ provincias (Belgicam, Aquitanicam et Lugdunensem) dum Franci occupassent, illam regionem quæ septentrionem versus inter Mosam et Rhenum porrigitur, Austriam, illam quæ a Mosa ad Ligerim protenditur, Neustriam vocitaverunt. » HUG. DE S. MARIA, *Hist. eccles.* lib. III). On peut voir un plus grand nombre de passages qui prouvent le même fait, dans STRUVE, *Corpus historiæ Germanicæ*, t. I, p. 109, not. XXII (Jena, 1730).

amené ce résultat ont pris leur source dans l'état des peuples et des pays.

Les contrées qui formaient l'Austrasie étaient, dans la Gaule, les premières qu'eussent habitées les Francs; elles touchaient à la Germanie et se liaient aux tribus de l'ancienne confédération franque qui n'avaient pas passé le Rhin. De plus, après leurs expéditions de pillage et de guerre, ces peuples, au lieu de se fixer dans leurs nouvelles conquêtes, revenaient souvent, avec leur butin, dans leur ancien établissement; on en verra plus tard de nombreuses preuves. Enfin la civilisation et les mœurs romaines n'avaient jamais pris pied sur les bords du Rhin aussi solidement que dans l'intérieur de la Gaule; les continuelles invasions des bandes barbares les en avaient à peu près expulsées. La population et les mœurs germaniques dominaient donc dans l'Austrasie.

Dans les pays qui formaient la Neustrie, au contraire, les Francs étaient moins nombreux, plus dispersés, plus séparés de leur ancienne patrie et des Germains leurs compatriotes. Les Gaulois les environnaient de toutes parts, Les Francs étaient là comme une colonie de barbares, transportés au milieu du peuple et de la civilisation romaine.

Cette situation, en se développant, devait produire, entre les deux états, une distinction bien autrement profonde que celle d'une division géographique. D'une part était le royaume des Francs germaniques, de l'autre celui des Francs romains.

Les témoignages historiques attestent positivement

ce résultat probable des faits. Des écrivains du x<sup>e</sup> siècle appellent l'Austrasie, *Francia Teutonica*, et la Neustrie, *Francia Romana* (1); la langue germanique, disaient-ils, prévalait dans l'une, et la langue romaine dans l'autre (2). Cette distinction, dont il reste encore aujourd'hui tant de traces, était dès lors populaire.

Ce n'est pas tout : elle se retrouve dans les événements : pendant toute la durée de la race mérovingienne, ils en portent l'empreinte ou plutôt en sont le résultat naturel et nécessaire. En les considérant sous un point de vue général, il est impossible de le méconnaître.

La prédominance appartient d'abord au royaume de Neustrie. Un fait le démontre. Depuis Clovis et avant le complet anéantissement de l'autorité royale sous les maires du palais, quatre rois ont réuni toute la monarchie franque : ce sont des rois de Neustrie : Clotaire I<sup>er</sup>, de 558 à 561 ; Clotaire II, de 613 à 628 ; Dagobert I<sup>er</sup>, de 631 à 638 ; Clovis II, de 655 à 656. Quoi de plus simple ? C'était en Neustrie que s'était

(1) « Cùmque Burgundionum regna transiens, Franciam quam romanam dicunt, ingredi vellet. » (LUITFRAND, lib. I, cap. VII). Ailleurs il appelle les Francs d'Austrasie, *Francos teutonicos* (lib. I, cap. II).

(2) « Videtur mihi inde Francos, qui in Gallia morantur, a Romanis linguam eorum qua usquehodie utuntur, accommodasse; nam alii qui circa Rhenum ac in Germania remanserunt, teutonica lingua utuntur. » (OTHON DE FREYSINGEN, lib. IV, cap. XXII).

établi Clovis avec la tribu alors prépondérante parmi les Francs. La conquête de la Gaule était le but vers lequel se portaient tous les efforts des barbares, et la position plus centrale de la Neustrie donnait, sous ce rapport, à ceux qui l'occupaient, beaucoup d'avantages. Là ils trouvaient les richesses romaines et ces débris de civilisation qui procurent tant de moyens de supériorité. Là aussi les habitudes de la population romaine et l'influence du clergé favorisèrent le prompt développement de l'autorité royale. L'Austrasie, au contraire, était en proie aux fluctuations continuelles de l'émigration germanique ; à peine une tribu s'y était fixée, qu'une autre venait lui disputer son territoire et son butin : les Frisons, les Thuringiens, les Saxons pesaient sans cesse sur les Francs établis aux bords du Rhin. Il fut facile au peuple et aux rois de Neustrie d'acquérir rapidement une consistance et un pouvoir qui manquèrent long-temps aux Austrasiens.

Mais la lutte des deux royaumes ne tarda pas à éclater. Dès la fin du vi<sup>e</sup> siècle, elle existait sous les noms de Frédégonde et de Brunehaut ; la rivalité de ces deux fameuses reines ne fut que l'effet et le symbole d'un débat plus général, du mouvement qui, après avoir jeté les Francs sur la Gaule, poussait la France Germanique contre la France Romaine. Le pouvoir de Chilpéric et de Frédégonde en Neustrie était plus grand que celui des rois d'Austrasie et de Brunehaut sur les bords du Rhin. Les Francs austrasiens formaient entre eux une aristocratie plus

homogène et plus compacte que les Neustriens. Brunehault entreprit de la dompter. Ses tentatives contre les grands propriétaires de l'Austrasie et de la Bourgogne font toute son histoire, et Montesquieu en a bien saisi le caractère (1). L'aristocratie austrasienne s'allia sous main avec celle de Neustrie, plus éparse, plus mêlée de Romains, et encore plus menacée par ses rois. Ce fut, comme on sait, cette ligue qui imposa à Clotaire II la mort de Brunehault. Le succès fut dû à l'intervention des Francs-Germains, bien plus rebelles que ceux de Neustrie aux traditions du despotisme des empereurs et à la domination des évêques. L'influence austrasienne devint bientôt prépondérante.

L'élévation des maires du palais favorisa son développement. Cette élévation avait eu lieu dans les deux royaumes et par les mêmes causes. Quelques écrivains allemands en ont donné, de nos jours, une explication plus ingénieuse que solide. Ce fut, disent-ils, le résultat de la lutte des Francs contre les Gaulois. Les rois francs, avides de pouvoir, s'entourèrent de préférence des anciens habitans du pays, plus accoutumés que les guerriers barbares à obéir et à servir. De là une rivalité entre le parti romain et le parti german ; les maires du palais se placèrent par degrés à la tête du dernier, et leur triomphe fut celui de la nation conquérante sur la cour alliée à la nation vaincue. J'ai vainement cher-

(1) *Esprit des Loix*, lib. xxxi, chap. 1<sup>er</sup> et suivans.

ché, dans les faits, les traces d'une telle distinction. Ce ne fut point entre les Gaulois et les Francs, mais entre le pouvoir royal et les grands propriétaires, quelle que fût leur origine, que s'établit la lutte. N'y eût-il eu, à la cour des rois, que des Francs, le résultat eût probablement été le même. Les grands propriétaires, francs et gaulois, voulaient vivre indépendans et maîtres dans les domaines qu'ils avaient acquis, n'importe à quel titre. Les rois, forts de leur nom, entourés de leurs *leudes* ou *fidèles*, et soutenus en général par le clergé, s'efforçaient sans cesse de les dépouiller et de les asservir. De là le combat. Les rois se servirent d'abord des maires du palais pour contenir ou opprimer les grands propriétaires. Un homme puissant appelé à cette charge, ou devenu puissant par la charge elle-même, prêtait à la royauté sa propre force, et, à son tour, exploitait à son profit celle de la royauté. Mais bientôt le maire du palais trouva plus sûr de se faire le chef et l'instrument des grands propriétaires. Cette aristocratie conquit pour son compte la mairie du palais, et la rendit élective. Le même phénomène eut lieu dans les deux royaumes. Mais l'aristocratie austrasienne était, comme on l'a vu, plus homogène et plus compacte que celle de Neustrie. Il n'y avait guère, dans la Belgique et sur les bords du Rhin, qu'un seul peuple, la même impulsion, les mêmes mœurs. Aussi les maires du palais poussèrent-ils, en Austrasie, de plus profondes racines que dans la Neustrie; la mairie du palais y échut héréditairement.

à la famille la plus puissante entre les grands propriétaires, celle des Pepin. On sait quels furent, de 630 à 752, depuis Pepin de Landen, dit *le vieux*, jusqu'à Pepin-le-Bref, son pouvoir constant et son élévation progressive. Lorsque, dans la première moitié du *viii<sup>e</sup>* siècle, la Neustrie fut tombée en proie à des désordres sans cesse renaissans, au milieu des chutes continuelles de ses maires du palais aussi bien que de ses rois, les Francs d'Austrasie se trouvèrent au contraire ralliés autour d'une famille puissante et glorieuse : dans les expéditions de Charles-Martel, ils avaient parcouru, à sa suite, la Gaule tout entière : la France Romaine céda à l'ascendant de la France Germaine ; les rois de la France Romaine ne purent se soutenir en face de ces chefs de guerriers venus encore des rives du Rhin ; les maires du palais de Neustrie, chefs d'une aristocratie à demi-gauloise et bien plus dispersée, bien plus amoilie que l'aristocratie austrasienne, ne parvinrent pas à prendre définitivement la place de leurs rois ; aux maires d'Austrasie seuls réussit cette entreprise, parce que leur ambition personnelle était à la tête d'un mouvement national ; il y eut comme une seconde invasion de la Gaule par les Germains ; et un événement où l'on ne voit d'ordinaire qu'un changement de dynastie, fut, au fait, la victoire d'un peuple sur un peuple, la fondation d'un nouveau royaume par des conquérans nouveaux.

Aussi voit-on reparaître alors les mœurs et les institutions franques, effacées ou abandonnées de-

puis près de deux siècles dans la France Romaine. Pepin, sauf la différence des temps, se trouve dans une situation analogue à celle où avait été Clovis. Comme lui, il est le chef des guerriers, et de plus le premier des grands propriétaires. Mais le pouvoir qu'il possède n'est encore qu'un pouvoir de fait; il sent le besoin de le faire reconnaître par ses principaux compagnons, et sanctionner par la religion qui est devenue celle du peuple. En 752, l'assemblée nationale est convoquée à Soissons; Pepin y est élu roi, et l'évêque de Mayence, Boniface, lui confère l'onction sacrée. En 754, le pape Étienne III vient en France, et sacre de nouveau Pepin, sa femme Bertrade et ses deux fils. Les Francs jurent, sous peine d'excommunication, qu'ils n'éliront jamais de roi *issu des reins d'un autre homme* (1). Les assemblées de la nation, tombées en désuétude sous les Mérovingiens, redeviennent fréquentes et prennent part au gouvernement de l'état. Pepin a été porté au trône par ses compagnons, par les grands propriétaires et le clergé; il faut qu'il les consulte, les ménage et les associe à son pouvoir. Il n'est point un usurpateur ordinaire, héritier, par la force, de la royauté mérovingienne; il est le chef d'un peuple nouveau qui n'a point renoncé à ses anciennes mœurs, qui tient à la Germanie plus étroitement qu'à la Gaule, et se groupe

(1) « Ut unquam de alterius lumbis regem in ævo presumant eligere. »

encore autour du guerrier puissant qui s'est fait roi. Tel fut le véritable caractère de cette révolution. Sous Charlemagne, il éclata avec évidence. Alors le siège de l'empire fut placé dans la Belgique et sur les bords du Rhin, au cœur de l'ancienne patrie de ces Francs qui, sous la conduite de la famille des Pepin, venaient de conquérir une seconde fois la Gaule, mais sans y transporter leur établissement, comme avait fait, au v<sup>e</sup> siècle, la tribu de Clovis. Ce déplacement du centre de l'état mit, vers l'Orient, la Gaule à l'abri de toute invasion nouvelle. Les rois de Soissons, d'Orléans et de Paris n'avaient pu résister au mouvement qui poussait sur leur territoire les peuples de la Germanie. Les descendants de Clovis y avaient succombé comme les lieutenans des empereurs romains. D'Aix-la-Chapelle, de Worms et de Phaderborn, Carlemagne fut en mesure, non-seulement de repousser les incursions des Germains, mais de conquérir, à leur tour, ces conquérans de l'Europe occidentale. Les Frisons, les Thuringiens, les Bavares, les Danois, les Saxons tombèrent sous son pouvoir. Cet immense empire ne devait pas survivre à la main puissante qui l'avait fondé, mais une grande œuvre n'en demeura pas moins accomplie; l'invasion des barbares en Occident fut arrêtée; la Germanie elle-même cessa d'être le théâtre des continuelles fluctuations des peuplades errantes; les états qui s'y formèrent par le démembrement de l'héritage de Charlemagne, se consolidèrent par degrés, et devinrent la digue qui mit un terme à cette

inondation d'hommes que l'Europe subissait depuis quatre siècles. Les peuples et les gouvernemens se fixèrent, et l'ordre social moderne commença à se développer.

C'est là l'immense résultat du règne de Charlemagne, le fait dominant de cette époque. Jusque-là l'Europe occidentale n'avait pas cessé d'être en proie à l'invasion et à la conquête. La fondation du royaume de Clovis au cœur de la Gaule avait suspendu ou ralenti ce mouvement, mais sans le terminer. Le triomphe des Francs d'Austrasie et l'élévation de leur chef à l'empire de la Gaule, en fut le dernier acte. Nuls conquérans nouveaux ne se précipitèrent en masse vers le Rhin pour s'établir sur le sol gaulois. L'ébranlement qui subsistait encore entre ce fleuve et la Vistule fut contraint de prendre la voie des expéditions maritimes; quelque menaçantes qu'elles fussent, elles ne pouvaient avoir des conséquences aussi vastes ni aussi incessamment répétées. Les Normands ravagèrent long-temps les côtes et même l'intérieur de la France; ils en occupèrent une province. Mais là se horna l'effet de ce reste de mouvement des barbares. Par terre, il s'arrêta devant les obstacles que lui opposaient des états et des peuples définitivement fixés, comme les flots qui ont long-temps inondé un rivage cessent d'y pénétrer quand le sol s'est affermi sous les forêts dont on l'a couvert.

La révolution qui soumit la France Romaine à la France Germaine, et substitua les descendans de

Pepin-le-Vieux aux [descendants de Clovis, est la dernière qui soit venue du dehors, de la conquête, qui ait été l'ouvrage de forces étrangères au pays et à ses habitans.

Celle qui détrôna la race de Charlemagne ne fut ni de même origine, ni de même nature. C'est du dedans qu'elle provint; c'est dans l'état intérieur du gouvernement et de la société qu'on en découvre les causes.

Dans l'enfance de la civilisation, au milieu de l'ignorance et de la barbarie, en l'absence de ces vastes et fréquentes relations qui unissent les hommes par la communauté des idées et la réciprocité des intérêts, l'unité des grands états est impossible. Elle peut être momentanément l'œuvre de la force ou le fruit de l'ascendant d'un homme supérieur; mais ni la force ni l'ascendant d'un homme supérieur ne sont des puissances à qui appartienne la durée; et nul état social ne peut être permanent s'il n'a ses racines et ses causes dans la société même, dans les rapports physiques et moraux des hommes dont elle est formée. Or, il y a, dans le cours de la civilisation, des époques où la société est incapable de s'élever à l'unité nationale, où elle ne possède ni les lumières, ni les intérêts, ni les principes d'action qui font, d'une multitude éparse sur un vaste territoire, un seul peuple uni sous les mêmes lois, vivant de la même vie, et animé de la même impulsion. Quand l'existence des hommes ne s'étend guère hors de l'étroit espace où ils naissent et meu-

rent, quand l'absence du commerce, de l'industrie, du mouvement d'esprit, la nullité ou la rareté des communications matérielles et intellectuelles resserrent leur pensée dans un horizon à peu près aussi borné que celui qu'embrasse leur vue, comment une grande société pourrait-elle subsister? Quelles idées, quelles relations, quels intérêts en seraient le lien et l'aliment? La seule société qui soit possible alors est une société étroite, locale, comme l'esprit et la vie de ses membres. Et si, par quelque puissant accident, par quelque cause passagère, une société plus vaste est un moment formée, on la voit bientôt se dissoudre; et à sa place naissent une multitude de petites sociétés faites à la mesure du degré de développement des hommes, et qui bientôt produisent, chacune dans ses limites, un gouvernement de même dimension.

Tel est le phénomène qui commença à se développer en France après la mort de Charlemagne, et dont le dernier terme fut l'établissement du régime féodal. Jusqu'au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, aucune société, grande ni petite, ne s'était formée dans les Gaules; elles n'avaient pas cessé d'être en proie à l'anarchie de la dissolution et de la conquête. Charlemagne arrêta pour toujours l'irruption des barbares; et des désordres nouveaux ne vinrent plus incessamment s'ajouter à l'immense désordre qui régnait déjà entre le Rhin et l'Océan. Alors la société put commencer en France; mais elle ne commença qu'en se resserrant, car les élé-

mens, les conditions d'une société un peu étendue n'existaient ni sur le territoire ni dans ses habitans. Charlemagne avait tenté de se faire le souverain d'un grand peuple et d'un grand empire; l'état du pays se refusait à cette entreprise, et nul de ses successeurs ne fut capable d'y songer. Sous leur règne, le gouvernement et le peuple allèrent se démembrant, se dissolvant de plus en plus. Bientôt il n'y eut plus ni roi, ni nation. Chaque propriétaire libre et fort se fit souverain dans ses domaines; chaque comte, chaque marquis, chaque duc, dans le district où il avait représenté le souverain. Si cela fut heureux ou malheureux, légitime ou illégitime, il est puéril de le rechercher; c'était la conséquence nécessaire de l'état des hommes et des choses; c'était partout le travail de la société aspirant à se former, et incapable de s'étendre au-delà d'étroites limites. Le pouvoir et la nation se démembrèrent parce que l'unité du pouvoir et de la nation était impossible; tout devint local parce que rien ne pouvait être général, parce que toute généralité était bannie des intérêts, des existences, des esprits. Les lois, les jugemens, les moyens d'ordre, les guerres, les tyrannies, les libertés, tout se resserra dans de petits territoires, parce que rien ne pouvait se régler ni se maintenir dans un cercle plus étendu. Quand cette grande fermentation des diverses conditions sociales et des divers pouvoirs qui couvraient la France se fut accomplie, quand les petites sociétés qui en devaient naître eurent pris une forme un

peu régulière, et déterminé, tant bien que mal, les relations hiérarchiques qui les unissaient, ce résultat de la conquête et de la civilisation renaissante prit le nom de régime féodal.

Pendant que la féodalité se formait, la royauté subsistait toujours, impuissante, nominale, et pourtant encore sujet d'ambition et d'orgueil. Dès qu'un mot désigne une supériorité quelconque, cette supériorité fût-elle sans force, elle excite les désirs des hommes, et ils ont raison, car le nom seul d'un pouvoir illusoire est encore un pouvoir. Charles-le-Gros, Louis d'Outre-mer, Charles-le-Simple étaient bien moins puissans, bien moins indépendans que les grands feudataires du royaume; mais ils portaient le nom de roi, nom unique, et qui, par cela seul, n'était pas tout-à-fait vain, qui avait du moins de quoi tenter la force capable de s'en saisir. Cette force ne pouvait manquer de se rencontrer. Elle se trouva aux mains de Hugues Capet. Entre la puissance réelle du dernier descendant de Charlemagne et son titre de roi, le contraste était trop grand; la couronne semblait posée sur la tête d'une ombre. Placé, par la situation de ses domaines, plus favorablement qu'un autre pour un tel dessein, Hugues Capet se l'appropriâ. Il n'y avait pas plus de droits que tout autre; il ne fut porté au trône par aucun parti, par aucune combinaison, aucune intrigue un peu générale. Il prit le nom de roi; celui qui le possédait ne pouvait s'y opposer; la plupart des grands seigneurs du royaume ne s'en inquiétèrent

point ; leur puissance n'en était point atteinte ; depuis long-temps, ils n'avaient à peu près rien à mêler avec la royauté. Hugues Capet se fit reconnaître par ses propres vassaux, qui n'avaient qu'à gagner à l'élévation de leur suzerain. Peu à peu les principaux feudataires, séduits par ses concessions ou ses promesses, avouèrent également le titre supérieur qu'il s'était donné. Ce fut là toute la révolution capétienne. Depuis la mort de Charlemagne la féodalité avait conquis la société. En se faisant appeler roi, un de ses principaux membres s'en déclara le chef. Il acquérait par là, dans le présent, une dignité plutôt qu'un pouvoir. La république féodale n'était menacée que dans l'avenir, et à coup sûr, elle ne s'en doutait point. Nulle révolution n'a été plus insignifiante quand elle s'est faite, et plus féconde en grands résultats.





---

## QUATRIEME ESSAI.

DE L'ÉTAT SOCIAL ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES EN FRANCE  
SOUS LES MÉROVINGIENS ET LES CARLOVINGIENS.

(De l'an de J.-C. 481, à l'an 987).

C'est par l'étude des institutions politiques que la plupart des écrivains, érudits, historiens ou publicistes, ont cherché à connaître l'état de la société, le degré ou le genre de sa civilisation. Il eût été plus sage d'étudier d'abord la société elle-même pour connaître et comprendre ses institutions politiques. Avant de devenir cause, les institutions sont effet; la société les produit avant d'en être modifiée; et au lieu de chercher, dans le système ou les formes du gouvernement, quel a été l'état du peuple, c'est l'état du peuple qu'il faut examiner avant tout pour savoir quel a dû, quel a pu être le gouvernement.

Nulle part ce renversement de la marche naturelle des recherches n'a jeté autant d'incertitude et de confusion que dans l'histoire des anciennes institutions politiques de la France. Rien ne le prouve mieux que la prodigieuse diversité des systèmes dont elles ont été l'objet. Dans l'état et le gouvernement de la France entre Clovis et Hugues Capet, le comte de Boulainvilliers a vu l'aristocratie la plus exclusive et la plus fortement constituée. L'abbé Dubos y trouve la monarchie pure. L'abbé

de Mably y reconnaît la république, ou peu s'en faut (1). On aurait tort de s'en étonner. Pour M. de Boulainvilliers, le mot *nation* veut dire les Francs ; pour l'abbé Dubos, c'est la totalité des habitans des Gaules, tels qu'ils étaient sous la domination des empereurs romains ; pour l'abbé de Mably, c'est la réunion de tous les hommes libres, le peuple, dans le sens que nous y attachons aujourd'hui. Que faut-il de plus pour expliquer l'opposition de leurs systèmes, tous faux parce qu'ils sont tous incomplets ?

Si, avant d'étudier comment la nation était gouvernée, ces écrivains eussent recherché comment elle était faite, la principale cause de leurs contradictions et de leurs méprises aurait disparu ; ils auraient vu qu'en un tel état des individus et des diverses conditions sociales, ni l'aristocratie de M. de Boulainvilliers, ni la monarchie de l'abbé Dubos, ni la république de l'abbé de Mably n'avaient pu exister un moment.

La société, sa composition, la manière d'être des individus selon leur situation sociale, les rapports des diverses classes d'individus, *l'état des personnes* enfin, telle est, à coup sûr, la première question qui appelle l'attention de l'historien qui veut assister à la vie des peuples, et du publiciste qui veut savoir comment ils étaient gouvernés.

(1) *Observations sur l'Histoire de France*, t. 1, p. 178 et 179. Edit. de 1822 publiée par M. Guizot.

Chez tous les peuples modernes, et à dater du démembrement de l'empire romain, *l'état des personnes* a été étroitement lié à *l'état des terres*. Un savant professeur allemand, M. Hullmann, a écrit un livre sur l'origine des diverses conditions sociales en Europe, pour prouver que l'ordre social moderne tout entier, politique et civil, a dérivé de cette circonstance que les peuples modernes ont été des peuples essentiellement agricoles, voués à la possession et à la culture de la terre (1). Trop exclusive, cette idée ne manque pourtant pas de vérité. Le régime féodal qui a si long-temps dominé en Europe, qui domine encore en certains pays et a laissé partout des traces si profondes, a été précisément le résultat de cette intime combinaison de l'état des personnes avec l'état des terres, et de l'influence décisive qu'elle a exercée sur les institutions. Originellement et dans les premiers temps qui ont suivi les conquêtes des barbares, c'est l'état des personnes qui a déterminé l'état des propriétés territoriales; selon qu'un homme était plus ou moins libre, plus ou moins puissant, la terre qu'il occupait a pris tel ou tel caractère. L'état des terres est devenu ainsi le signe de l'état des personnes; on s'est accoutumé à présumer la condition politique de chaque homme d'après la nature de ses

(1) *Geschichte des Ursprungs der Stände in Deutschland* (Histoire de l'origine des ordres ou états en Allemagne), par C. D. HULLMANN, 1<sup>re</sup> partie, 1 vol. in-8°, 1806.

rappports avec la terre où il vivait. Et comme les signes deviennent promptement des causes, l'état des personnes a été enfin, non-seulement indiqué, mais déterminé, entraîné par l'état des terres; les conditions sociales se sont, pour ainsi dire, incorporées avec le sol; les différences et les variations successives de la propriété territoriale ont réglé presque seules le mode et les vicissitudes de toutes les existences, de tous les droits, de toutes les libertés.

L'étude de l'état des terres doit donc précéder celle de l'état des personnes. Pour comprendre les institutions politiques, il faut connaître les diverses conditions sociales et leurs rapports. Pour comprendre les diverses conditions sociales, il faut connaître la nature et les relations des propriétés.

---

---

**CHAPITRE PREMIER.****DE L'ÉTAT DES TERRES.**

Les documens que nous possédons sur l'état des terres et de la propriété en France, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, sont loin d'être complets et satisfaisans. On rencontre à chaque pas des questions que les lois, les chartes, ni les historiens ne donnent aucun moyen de résoudre. Cependant l'état des propriétés territoriales est plus facile à étudier que l'état des personnes. Il a été plus fixe et est aussi moins compliqué. Dans les premiers temps surtout, des hommes de condition très différente ont souvent possédé des terres de même condition. Plus tard les mêmes hommes ont possédé des terres de condition très différente. On tire ainsi beaucoup plus de lumières, et des lumières beaucoup plus sûres, de l'état des terres sur l'état des personnes, qu'on n'en pourrait tirer, du moins à cette époque, de l'état des personnes sur celui des propriétés. Ceci est encore une des raisons qui me déterminent à commencer, par l'étude de l'état des propriétés territoriales, celle de notre ancienne société.

Je ne me propose nullement d'étudier la propriété territoriale dans les relations purement civiles dont elle devient l'occasion ou l'objet, comme les aliénations, les successions, les testamens, etc.

Je ne veux la considérer que dans ses rapports avec l'état des personnes, et comme signe ou cause des diverses conditions sociales.

De la fin du v<sup>e</sup> siècle à la fin du x<sup>e</sup>, à quelque époque qu'on prenne la France, on y reconnaît trois sortes de propriétés territoriales : 1<sup>o</sup> les terres allodiales ; 2<sup>o</sup> les terres bénéficiaires ; 3<sup>o</sup> les terres tributaires.

## I.

### *Des Terres allodiales ou Alleux.*

#### Origine et nature des Alleux.

Les premiers alleux furent les terres prises, occupées ou reçues en partage par les Francs, au moment de la conquête ou dans leurs conquêtes successives.

Le mot *alod* ne permet guère d'en douter. Il vient du mot *loos*, sort, d'où sont venus une foule de mots dans les langues d'origine germanique, et en français les mots *lot*, *loterie*, etc. On trouve dans l'histoire des Bourguignons, des Visigoths, des Lombards, etc., la trace positive de ce partage des terres allouées aux vainqueurs. Ces peuples, est-il dit, prirent les deux tiers des terres, ce qui ne veut pas dire les deux tiers de toutes les terres du pays, mais les deux tiers des propriétés territoriales dans chaque lieu où s'établit un barbare un peu considérable. Il est absurde de supposer que

les conquérans procédèrent à cet égard, dans leurs relations avec les anciens habitans du pays, par une sorte de loi agraire universellement et systématiquement appliquée. Chaque guerrier, assez important pour se faire ou pour qu'on lui fit une part, prit ou reçut les deux tiers des propriétés dans le territoire qui lui fut assigné (1). Les terres ainsi échues aux barbares sont appelées par leurs propres lois et par les historiens *sortes Burgundionum, Gothorum*, etc.

On ne rencontre, dans l'histoire des Francs, aucune indication formelle d'un partage semblable; mais on voit partout que le butin était tiré au sort entre les guerriers (2); et ce qui prouve qu'on n'en agit pas autrement quant aux terres, c'est qu'un *manoir* (*mansus*) s'appelait originairement *loos, sors* (3).

Par la nature même de leur origine, ces premiers alleux étaient des propriétés entièrement

(1) « *Duas terrarum partes ex eo loco in quo ei hospitalitas fuerat delegata.* » (*Lex Burg.* tit. LIV, § 1).

(2) « *Sequere nos usque Suessiones quia ibi euncta quæ adquisita sunt dividenda erunt, quumque mihi vas istud sors dederit, quæ papa poscit adimpleam..... Nihil hîc accipies nisi quæ sors vera largitur.* » GREG. TUR. lib. II, cap. XXVII. (*Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France, depuis la fondation de la Monarchie française jusqu'au 13<sup>e</sup> siècle*, par M. GUIZOT, Paris, Brière, 1823-1834, t. I, p. 86).

(3) ANTON, *Histoire de l'Agriculture Allemande* (en allemand), t. I, p. 294.

indépendantes, que le propriétaire ne tenait de personne, à raison desquelles il ne devait rien à aucun propriétaire supérieur, et dont il disposait en toute liberté.

On ne tenait un alleu, disait-on plus tard, que de Dieu et de son épée. Hugues Capet disait tenir ainsi la couronne de France, parce qu'elle ne relevait de personne. Ces mots indiquent clairement des souvenirs de conquête. A cette première époque les liens de subordination qui existaient, parmi les Francs, entre leurs chefs et leurs compagnons, étaient trop faibles pour s'étendre aussitôt aux propriétés territoriales. Tout guerrier qui prit ou reçut du sort une terre, en fut maître comme de sa personne. La plénitude et l'entière liberté de la propriété furent le caractère fondamental des premiers alleux, et la conséquence naturelle du mode d'acquisition.

Mais les terres prises ou reçues en partage ne demeurèrent pas long-temps les seuls alleux. D'autres propriétés acquises par achat, succession, ou de toute autre manière, vinrent en accroître le nombre. Elles étaient aussi indépendantes que les alleux primitifs et également possédées en toute liberté, sans aucun lien de subordination envers un propriétaire supérieur.

Cependant le mot *alode* demeura quelque temps affecté aux alleux primitifs, distincts des nouveaux alleux, bien que ceux-ci fussent possédés avec la même indépendance et les mêmes droits. Les for

▼ mules de Marculf offrent plusieurs traces de cette distinction (1).

Elle donne la véritable explication de la *terre salique* qui ne pouvait être héritée que par les mâles. Selon Montesquieu, la terre salique était celle qui entourait immédiatement la maison (*sal, hall*) du chef de la famille (2). Cette explication est incomplète et hypothétique. Il est plus probable qu'on entendait par *terre salique*, l'alleu originaire, la terre acquise lors de la conquête, et qui avait pu devenir en effet le principal établissement du chef de la maison. La *terre salique* des Francs Saliens se retrouve en ce sens chez presque tous les peuples barbares de cette époque. C'est la *terra aviaticca* des Francs Ripuaires, *terra sortis titulo adquisita* des Bourguignons, *hæreditas* des Saxons, *terra paterna* des formules de Marculf (3).

(1) « Tam de alode aut de comparato vel de quolibet attractu. » *Form. MARCULF.* lib. II, cap. VII. — « Tam de alode paterna quam de comparato. » *Ibid.* cap. XII. — « Tam quod alode parentum quam ex meo contractu mihi obvenit. » *Append. Form. MARC.* cap. XLVII.

(2) *Esprit des Lois*, lib. XVIII, chap. XXII.

(3) « De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat. » *Lex sal.* tit. LXII, cap. VI. — « Quum virilis sexus extiterit, femina in hæreditatem aviaticam non succedat. » *Lex Rip.* tit. LVI, cap. III. — Præsenti constitutione ominum uno voto et voluntate decrevimus ut patri, etiam antequam dividat, de communi facultate et de labore suo cuilibet donare liceat; absque terra sortis titulo adquisita de qua prioris legis ordo

Peu à peu cette distinction s'effaça et on donna indifféremment le nom d'*alleu* à toutes les terres possédées en toute propriété et qu'on ne tenait de personne, qu'elles fussent ou non des alleux originaires. Le caractère distinctif de l'*alleu* résida dès lors, non plus dans l'origine de la propriété, mais dans son indépendance, et l'on employa comme synonymes d'*alleu* les mots *proprium*, *possessio*, *prædium*, etc.

Ce fut probablement alors que tomba en désuétude la rigueur de la défense qui excluait les femmes de la succession à la terre salique (1). Il eût été trop dur de les exclure de la succession à tous les alleux,

*servabitur. Lex Burg. tit. 1, cap. 1.* Chez les Bourguignons, les filles succédaient, pour leur part, même à la terre « sortis titulo adquisita. » *Ibid. tit. xiv.*

(1) Voici la formule par laquelle un père appelait sa fille au partage de la terre salique : « Dulcissima filia mea ego ille. Diuturna sed impia inter nos consuetudo tenetur ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant. Sed ego perpendens hanc impietatem, sicut mihi a Deo æqualiter donati estis filii, ita et a me sitis æqualiter diligendi et de res meas post meum discessum æqualiter gratuletis. Ideoque per hanc epistolam te, dulcissima filia mea, contra germanos tuos filios meos illos in omni hæreditate mea æqualitem et legitimam esse constituo hæredem, ut tam de alode paterna quam de comparato vel mancipiis vel præsidio nostro, vel quodcunque moriens reliquero; æquale lance cum filiis meis germanis tuis dividere vel exæquare debeas, et in nullo penitus portionem noxam quam ipsi non accipias, sed omnia vel ex omnibus inter vos dividere et exæquare æqualiter debeatis. » *Form. MARC. lib. II, cap. XII. — Append. MARC. Form. cap. XLVII et XLIX.*

et l'on ne savait plus distinguer les alleux primitifs, dus à la conquête, de ceux que les propriétaires avaient acquis postérieurement et par d'autres voies.

#### Charges et obligations des propriétaires d'Alleux.

Parce que les alleux étaient des propriétés libres, exemptes de toute charge ou redevance envers un supérieur, et que le propriétaire avait droit de donner, d'aliéner, de transmettre par testament, héritage ou de toute autre façon, étaient-ils aussi exemptes de tout impôt, de toute charge publique envers l'état, ou le roi considéré comme chef de l'état ?

L'abbé Dubos pense que toutes les propriétés territoriales, tant celles des Francs que celles des Gaulois, continuèrent d'être assujéties, après la conquête, à tous les impôts qu'elles supportaient sous les empereurs romains. Montesquieu et Mably ont très justement combattu cette assertion, mais sans se rendre un compte clair et rigoureux de l'état où se trouvaient alors la propriété et la société (1).

Avant la conquête, les relations des Francs entre eux étaient purement personnelles. L'état, c'était la famille, ou la tribu, ou la bande guerrière, sans que la propriété territoriale, qui n'existait pas en-

(1) *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, par l'abbé DUBOS, lib. VI, chap. XIV. — *Esprit des Loix*, lib. XXX, chap. XII, XIII, XIV et XV.

core, fût un des élémens de l'ordre social, et donnât lieu, entre les hommes, à aucun lien, à aucun rapport.

Après la conquête, les Francs devinrent propriétaires; beaucoup d'entre eux s'établirent sur les terres qu'ils avaient reçues ou occupées. Il en devait résulter cette immense révolution que l'état fût formé, non plus seulement des hommes, mais aussi du territoire, et qu'aux relations *personnelles* les relations *réelles* se vissent ajouter.

Mais une telle révolution est nécessairement fort lente. Il s'en fallait bien que les Francs comprissent ce que c'est que l'état, dans le sens territorial, et quels rapports doivent unir les propriétaires de son territoire. Les relations *personnelles* étaient encore les seules dont ils eussent l'idée, et dans l'indépendance individuelle résidait, à leurs yeux, toute la liberté. Les propriétés furent indépendantes comme les hommes; et le Franc propriétaire se crut encore bien moins d'obligations envers cet état abstrait qu'il ne concevait même pas, que le Franc chasseur ou guerrier n'en avait autrefois envers la bande dont il était toujours maître de se séparer.

Avant donc de devenir le principe d'une société nouvelle, l'établissement des barbares sur le sol entraîna presque la dissolution de l'ancienne société. Jusque-là les hommes de la bande ou de la tribu avaient vécu ensemble; leurs relations n'étaient que *personnelles*, mais elles les retenaient unis. Propriétaires, ils se dispersèrent; et la sépa-

ration, l'isolement des individus fut le premier pas vers le nouvel état social que devait amener la propriété.

Quoi de plus absurde que de supposer qu'à une époque où les relations personnelles se rompaient de la sorte sans être encore remplacées par les relations réelles, les propriétés fussent liées, soit entre elles, soit envers l'état, par un système régulier d'obligations et de charges publiques? Le public, l'état n'existaient pas dans la pensée des Francs, qui ne connaissaient que les rapports d'homme à homme; et un impôt, dans le sens que nous attachons à ce mot, ne leur eût paru qu'une violence, un vol commis par le fort, et que le faible seul pouvait être contraint de subir.

Les propriétaires d'alleux, c'est-à-dire de terres qu'ils ne tenaient de personne, n'étaient donc soumis à aucun impôt public. L'indépendance absolue de leur propriété était leur droit aussi bien que celle de leur personne; cette indépendance n'avait guère alors d'autre garantie que la force du possesseur; mais, en usant de sa force pour la défendre, il croyait exercer son droit.

Cependant la société ne peut subsister dans cet état de dissolution qui naît de l'isolement des individus. Aussi le système de la propriété allodiale devait-il disparaître peu à peu pour faire place au système de la propriété bénéficiaire, seul capable, à ce degré de la civilisation, de former d'un grand territoire un état, et de la masse des propriétaires

une société. J'exposerai tout-à-l'heure comment s'opéra cette inévitable révolution dans les propriétés territoriales. Pendant qu'elle se préparait, la nécessité ne permit pas que les propriétaires d'alleux s'isolassent complètement, et imposa aux alleux certaines charges. Les voici :

1<sup>o</sup> Les dons qu'on faisait au roi, soit à l'époque de la tenue des Champs de Mars, soit lorsqu'il venait passer quelque temps dans telle ou telle province (1). Ces dons furent d'abord purement volontaires, une marque de déférence, d'attachement, ou un moyen de se concilier la faveur d'un chef puissant. L'habitude et la force les convertirent peu à peu en une sorte d'obligation dont les alleux n'étaient pas exempts. Des lois en déterminent la forme, règlent le mode d'envoi, etc. (2); et ils étaient si bien devenus obligatoires, tout en conservant le nom de *dons*, que Louis-le-Débonnaire dressa en 817, à Aix-

(1) « In die Martis campo, secundum antiquam consuetudinem, dona regibus a populo offerebantur. » (*Annal. HILDESH.* a. 750, ap. LEIBNITZ. *Scrip. rer. Brunswic.* t. 1, p. 712). — « In Martis campum qui rex dicebatur, plaustro hobus trahentibus vectus, atque in loco eminenti sedens, semel in anno populis visus, publica dona solemniter sibi oblata accipiebat. » (*Ann. FULD.* a. 751).

(2) « Ut quicumque in dona regia caballos præsentaverit, in unum quemque suum nomen scriptum habeat. » (*Cap. Car. Mag.* a. 803, § XX, ap. BALUZ. t. 1, p. 400). — Pépin-le-Bref dit, en parlant des religieuses : « Et qualia munera ad palatium dare voluerint, per missos suos ea dirigant. » (*Cap. Pipp.* a. 755, ap. BALUZ. t. 1, p. 171).

la-Chapelle, la liste des monastères qui lui devaient des dons et de ceux qui ne lui en devaient pas (1).

2°. Les denrées, moyens de transport et autres objets à fournir soit aux envoyés du roi, soit aux envoyés étrangers qui traversaient le pays en se rendant vers le roi (2). Cette obligation est peut-être la première qui renferme évidemment la notion d'une charge publique imposée à la propriété pour un service public, et à tous les genres de propriété territoriale sans distinction.

3°. Le service militaire. On a considéré cette obligation comme inhérente à la propriété allodiale. C'est attribuer aux barbares des combinaisons trop régulières et trop savantes. Dans l'origine, le ser-

(1) Voyez le recueil des Capitulaires de Baluze, t. I, p. 589. Ou peut consulter aussi à ce sujet l'*Histoire des finances de l'Allemagne dans le moyen-âge* (en allem.), par M. Hullmann, p. 80.

(2) « Ille rex omnibus agentibus. Dum et nos in Dei nomine apostolico viro illo necnon et illustre viro illo partibus illis legationis causa direximus, ideo jubemus ut locis convenientibus eisdem a vobis evectio simul et humanitas ministretur, h. e. veredos seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, vidi modios tantos..... lardi libras tantas..... Hæc omnia diebus tam ad ambulandum quam ad nos Dei nomine revertendum unusquisque vestrum locis consuetudinariis iisdem ministrare et adimplere procuretis. » (MARC. Form. lib. I, cap. XI). — Si quis autem legatarium regis, vel ad regem, seu in utilitatem regis pergentem, hospitio suscipere contempserit, nisi emunitas regis hoc contradixer, 60 sol. culpabilis judicetur. (Lex Rip. tit. LXV, § III). On peut voir aussi à ce sujet divers Capitulaires dans Baluze, t. I. p. 549, 618 et 671.

vice militaire fut imposé à l'homme, à raison de sa qualité de Franc ou de compagnon, non à raison de ses terres. L'obligation était purement personnelle. C'était le résultat naturel de la situation des Francs qui avaient besoin de se défendre dans leur nouvel établissement, et surtout de leur goût pour les expéditions guerrières et le pillage. C'était aussi une sorte d'obligation morale de chaque homme libre envers le chef qu'il avait choisi. La qualité de propriétaire était si peu la source de l'obligation que les choses se passaient encore à peu près comme en Germanie. Le chef proposait une expédition à ses hommes, et, s'ils l'approuvaient, ils partaient. « Ven-  
 » gez, dit Théodoric à ses Francs (en 528), et mon  
 » injure et la mort de vos parens : rappelez-vous  
 » que naguère les Thuringiens ont attaqué nos pa-  
 » rens à l'improviste et leur ont fait toute sorte de  
 » maux ; on leur a donné des otages pour obtenir la  
 » paix ; ils ont tué ces otages de mille façons diver-  
 » ses ; ils se sont précipités sur nos parens et leur  
 » ont enlevé toutes leurs richesses ; ils ont pendu les  
 » enfans par la cuisse ; ils ont égorgé cruellement  
 » plus de deux cents jeunes filles ; ils ont attaché  
 » les bras des femmes au cou des chevaux, et pre-  
 » nant leur course en sens opposés, ils les ont af-  
 » freusement déchirées ; ils en ont étendu d'autres  
 » dans les ornières des chemins, les y ont attachées,  
 » et, faisant passer sur elles leurs pesans chariots,  
 » ils ont laissé là leurs corps fracassés pour la nour-  
 » riture des oiseaux et des chiens. Maintenant Her-

» manfried me refuse tout ce qu'il m'avait promis.  
 • Nous avons là de bonnes raisons. Marchons contre  
 » eux avec l'aide de Dieu (1). » C'étaient là les motifs, les discours par lesquels, comme jadis dans les forêts, un roi, un chef se faisait suivre de ses guerriers. Leur adhésion était libre, et leurs propriétés ne leur imposaient point l'obligation de marcher contre leur gré. Souvent les guerriers eux-mêmes sommaient leur chef de les conduire à une expédition, le menaçant de le quitter et d'en prendre un autre s'il s'y refusait : « Si tu ne veux pas aller en  
 » Bourgogne avec tes frères, disent les Francs à Théodoric, nous te laissons là et nous marchons avec  
 » eux (en 531) (2). » Ailleurs les Francs veulent marcher contre les Saxons qui demandent la paix (en 553) : « Ne vous obstinez pas à aller à cette  
 » guerre où vous vous perdrez, leur dit Clotaire 1<sup>er</sup> ;  
 » si vous voulez y aller, je ne vous suivrai pas. —  
 » Mais alors les guerriers, irrités contre le roi Clotaire, se jetèrent sur lui, mirent en pièces sa  
 » tente, l'en arrachèrent de force, l'accablèrent  
 » d'injures, et résolurent de le tuer s'il refusait de  
 » partir avec eux. Clotaire, voyant cela, alla avec eux  
 » malgré lui (3). » A coup sûr on n'aperçoit, dans

(1) GREG. TUR. lib. III, cap. VII. — *Collect. des Mém.* t. 1, p. 119.

(2) *Ibid.* lib. III, cap. XI — *Collect. des Mém.*, t. 1, p. 123.

(3) GREG. TUR. lib. IV, cap. XIV. — *Collect. des Mém.*, t. 1, p. 167.



tous ces faits, aucune trace d'une obligation imposée à raison de la propriété.

On voit cependant s'introduire par degrés, dans ces convocations militaires, une sorte d'obligation légale, sanctionnée par une peine contre ceux qui ne s'y rendent pas (1). Dans certains cas, la peine est infligée bien qu'il ne s'agisse nullement de la défense du territoire (2). Aucune distinction n'est faite entre les propriétaires d'alleux et les non-propriétaires. Évidemment la dispersion des propriétaires et l'isolement des intérêts individuels rendent plus difficile la réunion d'une armée; les rois emploient la force pour obliger les guerriers à obéir à leurs ordres; ceux qui sont en état de résister s'y refusent; les faibles sont contraints ou punis; et, dans tous les cas, la convocation s'adresse aux compa-

(1) « Si quis legibus in utilitatem regis, sive in hoste seu in aliam utilitatem bannitus fuerit et minime adimpleverit, si ægritudo eum non detinuerit, 60 solidis mulctetur. » (*Lex Rip.* tit. LXV, § 1).

(2) Sous Childebert II, en 585: « Post hæc edictum a iudicibus datum est ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. » (GREG. TUR. lib. VII, cap. II.) — « Post hæc Chilpericus rex (a. 578) de pauperibus et junioribus ecclesiæ velæ basilicæ bannos iussit exigi pro eo quod in exercitu non ambulassent. Non erat enim consuetudo ut hi ullam exsolverint publicam functionem. » (*Ibid.*, lib. V, cap. XXVII. — *Collect. des Mém.*, t. I, p. 264). Cette dernière phrase pourrait vouloir dire que Chilpéric leur fit payer, non une amende à raison de leur absence, mais une indemnité à raison de leur exemption.

gnons, aux hommes libres; l'obligation ne se fonde point sur la propriété.

C'est sous Charlemagne qu'on voit clairement l'obligation du service militaire imposée à tous les hommes libres, propriétaires d'alleux ou de bénéfices, et réglée en raison de leurs propriétés (1).

Cette obligation devient alors, non plus le résultat d'un consentement libre et spécial, non plus l'effet de la simple relation du compagnon à son chef, mais un véritable service public imposé à tous les citoyens, à raison de la nature et de l'étendue de leurs propriétés territoriales. Tout possesseur de trois manoirs (*mansus*) (2) ou plus, est tenu de marcher en personne. Les possesseurs d'un ou de deux manoirs se réunissent pour équiper l'un d'entre eux à leurs frais, de telle sorte que trois manoirs fournissent toujours un guerrier. Enfin les pauvres mêmes qui ne possèdent point de terres, mais seulement des biens meubles de la valeur de cinq *solidi*, sont tenus de se réunir, au nombre de six, pour équiper et faire marcher l'un d'entre eux (3).

(1) « De liberorum hominum possibilitate ut juxta qualitatem proprietatis exercitare debeant. » (*Cap. Car. Mag.* a. 814, § VII, ap. BALUZ. t. 1, p. 530. — Voy. aussi *Cap. Car. Mag.* a. 801, § II, ap. BAL: t. 1, p. 347; a. 802, § VII, *ibid.* p. 365; a. 812, § I, *ibid.* p. 493).

(2) On a tenté de déterminer quelle était l'étendue d'un *measus*. Ducange l'évalue à douze arpens; il est plus probable qu'elle variait selon les lieux. (ΑΠΤΟΝ, *Hist. de l'Agricult. allem.*, t. 1, p. 293).

(3) *Cap. Car. Mag.* a. 807, § I-II, ap. BALUZ. t. 1, p. 457-489.

Charlemagne veilla très sévèrement au maintien de ce système de recrutement fondé sur la propriété. Son capitulaire en forme d'instruction aux *missi dominici* pour l'année 812, règle tous les détails de l'exécution (1).

Non-seulement les alleux comme les *bénéfices*, mais les propriétés ecclésiastiques même étaient soumises à cette charge, En 803, Charlemagne défendit aux évêques et abbés d'aller en personne à la guerre, à la tête de leurs hommes, comme ils le faisaient auparavant, mais à condition qu'ils y enverraient leurs hommes bien armés, sous les ordres de chefs que l'empereur aurait désignés (2). Je remarque, comme un monument des idées du temps, que les ecclésiastiques ayant paru penser que cette interdiction personnelle du service militaire avait pour but de rabaisser leur position sociale, Charlemagne se crut obligé d'expliquer ses motifs et de dire qu'il n'avait voulu que rétablir le respect des convenances. Bientôt après on voit un grand nombre d'abbayes demander et obtenir, pour leurs hommes, l'exemption du service militaire; en 817, sous le règne de Louis-le-Débonnaire, dix-huit monastères en jouissaient, et il l'accorda dans la suite à plusieurs autres (3). La charge publique du service militaire demeura du reste réglée sous ce prince

(1) *Ap. BALUZ t. I, p. 489-492.*

(2) *Ibid. p. 405-412.*

(3) *Ibid. t. I, p. 589, 684.*

comme elle l'avait été sous Charlemagne (1).

Sous Charles-le-Chauve, elle fut restreinte au cas d'une invasion du pays par l'étranger. La totalité des hommes libres, sous le nom de *landwehr*, était alors tenue de marcher (2). A cette époque la classification féodale des terres et des hommes prenait possession de la société, et la relation du vassal au seigneur prévalait complètement sur celle de l'homme libre au chef de l'État.

Telles étaient les charges que supportaient les alleux. Leur indépendance fondée, comme on voit, sur l'indépendance personnelle du possesseur, devait en partager les vicissitudes. S'ils étaient exempts d'impôts, c'était moins en vertu de leur condition particulière que parce qu'il n'y avait pas d'impôts généraux et proprement dits. La propriété, comme la liberté, n'avait alors d'autre garantie que la force de son maître, et d'autres forces la menaçaient con-

(1) *Ibid.* t. I, p. 672. Ce capitulaire de Louis-le-Débonnaire, qui répète les instructions de Charlemagne, est de l'an 829.

(2) « Et volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis regni invasio quam *lantweri* dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat. » (Traité de 847 entre Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, *ap.* BALUZ. t. II, p. 44). — « Si aliquis ex fidelibus nostris in alode suo quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur nisi solummodo ut ad patriæ defensionem pergat. » (*Cap. Car. Calv.* a. 877, § X, *ap.* BAL. t. II, p. 264).

stamment. On voit de très bonne heure les rois faire des tentatives pour mettre des impôts sur des hommes et des terres qui se croyaient le droit de n'en supporter aucun. Ces tentatives amènent des révoltes (1). Le plus faible cède, c'est-à-dire succombe. En 615, dans l'assemblée tenue à Paris, Clotaire II promet de révoquer toutes les charges indûment imposées aux propriétés (2). Mais ces charges se renouvellent aussi souvent que le roi est assez fort pour écraser les résistances. Aucun droit public ne peut s'établir.

On voit aussi, en de grandes et fâcheuses circonstances, les rois imposer certaines charges aux pro-

(1) En 547, les Francs d'Autrasie, furieux contre Parthénien qui avait engagé le roi Théodebert à leur *imposer des tributs*, l'arrachèrent de l'église de Trèves, où il s'était réfugié, le lièrent à une colonne et le lapidèrent. (GREG. TUR. lib. III, cap. XXXVI. — *Collect. des Mém.* t. I, p. 151). — « En 578, Chilpericus descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit.... Statuit ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet. Sed et aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis, quod impleri non potuit. » (*Ibid.* lib. V, cap. XXIX. — *Collect. des Mém.* t. I, p. 265). — « En 584, Frédégonde habebat secum Audonem judicem qui ei in multis consenserat malis. Ipse enim cum Mummolo præfecto multos de Francis qui tempore Childeberti regis ingenui (c'est-à-dire immunes) fuerant, publico tributo subegit. » (*Ibid.* lib. VII, cap. XV. *Collect. des Mém.* t. I, 39).

(2) « Ut ubicumque census novus impie addictus est et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur. » (*Edict. Chloth.* II, § 8, ap. BALUZ. t. I, p. 23).

priétaires sans distinction, pour pourvoir à quelque besoin pressant de l'état. Ainsi firent Charlemagne en 779, à l'occasion d'une famine, et Charles-le-Chauve en 877, pour payer aux Normands le tribut qui achetait leur retraite (1).

#### Nombre et vicissitudes des Alleux.

Après avoir examiné la nature et les charges des terres allodiales, il faut connaître leur histoire et rechercher par quelles vicissitudes a passé ce genre de propriété avant d'être sinon détruit, du moins fort restreint par le plein établissement du régime féodal.

Ce serait une grande erreur de croire qu'après la conquête tous les Francs devinrent propriétaires, et qu'ainsi le nombre des alleux se trouva tout-à-coup considérable.

Les Francs étaient fort loin de prendre ou de se partager des terres dans tous les pays où ils faisaient des expéditions, et qui s'incorporèrent peu à peu avec la monarchie. Ils voulaient surtout du butin, et la plupart d'entre eux l'emportaient ou l'emmenaient ensuite sur les bords de la Meuse ou du Rhin, dans leurs premières habitations que pendant long-

(1) *Ap. BALUZ.*, t. I, p. 199; t. II p., 257. Dans les deux cas la charge est répartie selon la qualité des personnes, et aussi selon celle des propriétés : un évêque paie tant, un comte tant, etc. ; un manoir seigneurial (*mansus indominicatus*) tant, un manoir libre (*ingenuilis*) tant, un manoir servile (*servilis*) tant, etc.



temps ils préférèrent à tout autre séjour. « Suivez-  
» moi en Auvergne, dit Théodoric aux Austrasiens  
» qui voulaient marcher contre les Bourguignons ;  
» je vous conduirai dans un pays où vous prendrez  
» de l'or et de l'argent autant que vous en pourrez  
» désirer, où vous trouverez en abondance du bé-  
» tail, des esclaves et des vêtemens.... Il se prépara  
» donc à passer en Auvergne, promettant de nou-  
» veau à ses guerriers qu'il leur permettrait de trans-  
» porter dans leur pays tout le butin, et aussi les  
» hommes (1). »

On se formerait d'ailleurs une idée très fautive du mode de distribution ou de partage des terres, si l'on supposait qu'après le succès d'une expédition, et quand elle voulait s'établir dans le pays conquis, une bande de guerriers se dissolvait en individus dont chacun allait habiter, avec sa famille, la terre isolée qui lui était échue. Une telle dispersion eût été fort périlleuse pour les conquérans, et de plus elle eût rompu toutes ces habitudes de vie commune, d'exercices, de jeux, de banquets continuels, qu'ils avaient contractés dans leurs courses, et qui font, à ce premier degré de la civilisation, l'unique divertissement de l'homme grossier et oisif. Le travail seul rend l'isolement supportable, et les Francs ne travaillaient pas. Il n'y eut donc que peu ou point de partages individuels. Chaque bande com-

(1) GREG. TUR. lib. III, cap. II. — *Collect. des Mém.*, t. I, p. 123.

prenait un certain nombre de chefs suivis chacun d'un certain nombre de compagnons. Chaque chef prit ou reçut des terres pour lui et ses compagnons qui ne cessèrent pas de vivre avec lui. Quand la nature même des choses et plus tard l'établissement du système féodal ne prouveraient pas invinciblement qu'ainsi dûrent se passer les faits, une circonstance particulière ne permettrait pas d'en douter ; c'est le grand nombre de Francs qui paraissent sans propriétés personnelles, et vivant sur les terres, dans les *villæ* soit du roi, soit de quelque chef. Les lois sont pleines de dispositions qui règlent les droits et le sort de cette classe d'hommes (1) ; elles ordonnent la convocation, à l'assemblée publique (*placitum*), des hommes libres qui habitent sur la terre d'autrui (2). Enfin nous avons la formule du contrat par lequel un homme se mettait alors, non-seulement sous la protection, mais au service d'un autre, à charge d'être nourri et vêtu, et sans cesser d'être

(1) « Placuit nobis ut illos liberos homines comites nostri ad eorum opus servile non opprimant. » (*Cap. Car. Mag.* a. 793, § XIII, *ap.* BAL. t. I, p. 260). — « Franci autem qui in ficis aut villis nostris commanent, quidquid commiserint secundum legem eorum emendare studeant. » (*Cap. Car. Mag.* a. 800, § IV, *ap.* BAL. t. I, p. 332). — « De liberis hominibus qui proprium non habent sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur. Conjuratores tamen aliorum liberorum hominum esse possunt quia liberi sunt. » (*Cap. Ludov. Pii*, a. 829, § VI *ap.* BAL. t. I, p. 671).

(2) *Cap. Loth. Imp.* § XXIII, *ap.* BAL. t. II, p. 336.

libre (1). Ce genre de contrat, qui n'était guère que la rédaction écrite de l'ancienne relation du compagnon au chef, devenue, il est vrai, moins libre et moins égale, explique ce grand nombre d'hommes libres vivant et servant sur les terres d'autrui. Le nombre des Francs directement et personnellement propriétaires d'alleux fut donc d'abord assez peu étendu.

Deux causes puissantes, les usurpations de la force et les donations aux églises, tendirent encore à le restreindre.

Les faits historiques et les lois, tout atteste que, du VII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, les propriétaires des petits alleux furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition de tributaires par les envahissemens des grands propriétaires (2). Marculf nous a conservé la formule de la lettre que les rois avaient coutume d'écrire à leurs comtes pour leur ordonner de faire droit aux réclamations d'un *fidèle* qui est venu se

(1) *Ap. BAL. t. II, p. 493.*

(2) « De oppressione pauperum liberorum hominum, ut non fiant a potentioribus per aliquod malum ingenium contra justitiam oppressi, ita ut coacti res eorum vendant aut tradant. » (*Cap. Car. Mag. a. 805, § XVI, ap. BAL. t. I, p. 427*). — « Ut Papenses Franci qui caballos habent cum suis comitibus in hostem pergant, et nullus per violentiam vel per aliquod malum ingenium, aut per quamcumque indebitam oppressionem talibus Francis suas res aut caballos tollat. » (*Edit. de Pistes, de Charles-le-Chauve, § XXVI, a. 864, ap. BAL. t. II, p. 186. — Voyez aussi BAL. t. I, p. 356 ; t. II p. 329. etc.*).

plaindre, est-il dit, « de ce qu'un tel, propriétaire » dans votre comté, lui a enlevé par force sa terre » située en tel endroit, et la retient injustement (2). » Les comtes eux-mêmes, les évêques, les abbés se rendaient sans cesse coupables de spoliations semblables, et les capitulaires abondent en dispositions destinées à les réprimer (3). Une ordonnance de Louis-le-Débonnaire, rendue en 816, sur les plaintes des Espagnols qui s'étaient établis dans le midi de la France pour échapper aux Sarrasins, fait très bien connaître la marche de ces violences et les périls que couraient les petites propriétés. En voici le texte :

» Louis, etc., faisons connaître à tous les fidèles

(1) *MARC. Form. lib. I, cap. xxviii.*

(2) « inquirendum etiam si ille seculum dimissum habeat qui quotidie possessiones suas augere quolibet modo, qualibet arte non cessat, suadendo de cælestis regni beatitudine, comminando de æterno supplicio inferni, et sub nomine Dei aut cujuslibet sancti tam divitem ac pauperem qui simplicioris naturæ sunt...., si rebus suis exspoliant et legitimos hæredes eorum exhæredant. » (C'était là une des questions qu'en 811 Charlemagne se proposait de faire aux évêques; *ap. BAL., t. I, p. 480*). — « Quod pauperes se reclamant exspoliatos esse de eorum proprietate. Et hoc æqualiter clamant super episcopos et abbates et eorum advocatos, et super comites et eorum centenarios. Dicunt etiam quod quicumque proprium suum episcopo, abbati, vel comiti aut judici aut centenario dare noluerit, occasiones quærunt super illum pauperem quomodo illum condemnare possint, et illum semper in hostem faciant ire, usque dum pauper factus, volens nolens suum proprium tradat aut vendat. » (*Cap. Car. Mag., a. 811, § II, III, ap. BAL., t. I, p. 485*).

» de la sainte église, et à tous nos fidèles présens  
» et futurs ainsi qu'à nos successeurs, que les Es-  
» pagnols qui fuyaient la domination des Sarrasins  
» s'étant placés sous la foi de notre père et la nôtre,  
» nous avons fait écrire et mettre entre leurs mains  
» un ordre de nous portant autorisation de demeurer  
» avec leurs comtes dans notre royaume et à  
» notre service. Depuis lors quelques-uns de ces  
» Espagnols nous ont transmis une plainte portant  
» sur deux sujets : 1<sup>o</sup> Sur ce que, lorsque ces  
» mêmes Espagnols, venus dans notre royaume,  
» eurent obtenu de notre père et de nous, pour eux  
» et leurs descendans, la possession d'un lieu désert  
» où ils s'établirent, les plus considérables et  
» les plus puissans d'entre eux, s'étant rendus en  
» notre palais, reçurent directement lesdits ordres  
» royaux, et qu'en étant saisis, ils ont voulu, par  
» l'autorité de ces ordres, expulser ou s'assujétir  
» ceux de leurs concitoyens qui étaient moins con-  
» sidérables et moins puissans, mais qui cepen-  
» dant avaient bien cultivé les terres où ils vivaient;  
» 2<sup>o</sup> Que d'autres fugitifs venus d'Espagne se sont  
» pareillement recommandés à nos comtes ou à nos  
» vassaux, ou aux vassaux des comtes, et en ont  
» reçu des terres pour les habiter et les cultiver;  
» mais que, depuis qu'ils les ont cultivées, ceux de  
» qui ils les tiennent cherchent en toute occasion à  
» les en expulser, soit pour retenir les terres pour  
» leur propre compte, soit pour les donner en ré-  
» compense à d'autres ; desquelles choses ni l'une

» ni l'autre n'est juste ni raisonnable. En consé-  
 » quence par les présentes nous ordonnons 1<sup>o</sup> que  
 » les Espagnols qui ont obtenu de notre père ou de  
 » nous des lettres de concession, gardent ce qu'ils  
 » ont défriché et cultivé soit par eux-mêmes, soit  
 » par les hommes à eux attachés; 2<sup>o</sup> Que les hommes  
 » venus avec eux et qui ont occupé des lieux déserts,  
 » gardent et possèdent sans trouble, tant eux que  
 » leurs descendans, ce qu'ils ont cultivé; pourvu  
 » seulement que chacun de ceux qui ont reçu notre  
 » concession s'acquitte du service qu'il nous doit,  
 » selon la nature de la propriété qu'il tient; 3<sup>o</sup> Que  
 » les Espagnols qui sont venus plus tard et se sont  
 » recommandés à nos comtes ou à nos vassaux, ou  
 » à leurs pairs, et en ont reçu des terres, les possè-  
 » dent à jamais, eux et leurs descendans, sous les  
 » charges et conditions auxquelles ils les ont reçues.  
 » En foi de quoi, etc. etc. (1). »

La continuelle répétition de ces injonctions roya-  
 les prouve leur impuissance : et les petites proprié-  
 tés, surtout les propriétés allodiales, que leur indé-  
 pendance compromettrait davantage, ne pouvaient  
 subsister long-temps dans une société livrée à la  
 guerre des forces individuelles qu'aucune force pu-  
 blique ne réprimait.

Les donations aux églises ne contribuèrent pas

(1) *Ap. BALUZ*, t. I, p. 569-572. Voyez aussi une ordonnance semblable de Charles-le-Chauve, rendue en 844, sur des plaintes analogues; *ibid.*, t. II, p. 25-30.



moins que les usurpations de la force à diminuer le nombre des propriétaires d'alleux. On a déjà vu que la force même était à l'usage des évêques aussi bien que des laïques, et que Charlemagne avait eu plus d'une fois à réprimer les envahissemens violens qu'ils se permettaient sur leurs voisins. Mais quand le clergé n'eût jamais employé la force, il ne manquait pas d'autres moyens. La grossière imagination des barbares convertis se prêtait aisément aux séductions de l'église, et elle avait peu de peine à se faire donner des terres par des hommes encore peu éloignés du temps où ils offraient des sacrifices humains pour se concilier la faveur de leurs dieux. Aussi les premières lois barbares défendirent-elles expressément d'apporter aucun obstacle à de semblables donations (1). Elles se multiplièrent rapidement, tant de la part des simples particuliers que de celle des rois. « Voici, disait Chilpéric II, notre fisc est devenu pauvre ; nos richesses ont été transférées aux » églises ; les évêques seuls règnent ; l'éclat de notre » trône a disparu, et les évêques des cités en sont » investis (2). » L'avidité de Chilpéric rendrait son témoignage suspect s'il n'était confirmé par celui de tous les monumens. Marculf nous a transmis un grand nombre de formules diverses pour les dona-

(1) « Si quis liber res suas ad Ecclesiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere. » (*Lex Alamannor.* lit. 1, § 1 ; Voyez aussi la loi des Bavaurois, tit. 1, § 1).

(2) GREG. TUR., lib. XI, cap. XLVI. — *Collect. des Mém.*, t. 1, p. 371.

tions aux Eglises. Tantôt on leur transmettait absolument et immédiatement la jouissance aussi bien que la propriété, *pour le salut de son âme, la rémission de ses péchés, et afin de s'amasser des trésors dans le ciel*; tantôt on se réservait l'usufruit du bien concédé, qu'on ne possédait plus alors qu'à titre de bénéfice viager tenu de l'église (1). Il y avait une formule spéciale pour donner de simples champs, de petits biens (*parvæ res*) (2); ce qui prouve que les donations de ce genre étaient fréquentes, et que les petits propriétaires n'étaient pas moins empressés que les riches à obtenir ainsi la bienveillance du saint, de l'évêque ou de l'abbé voisin de leur résidence. Et comme rien n'est simple ni pur ici-bas, l'influence des intérêts matériels venait se joindre aux motifs de piété et aux espérances de l'avenir. Tant que dura l'anarchie de l'invasion, dans les siècles qui s'écoulèrent avant l'établissement un peu régulier du régime féodal, la protection d'une église ou d'un monastère était presque la seule force dont les petits propriétaires pussent espérer quelque sécurité. On la recherchait par des donations. Les églises étaient des lieux d'asile; on les enrichissait pour les récompenser du refuge qu'on s'en promettait ou qu'on y avait trouvé. Les domaines de certaines églises étaient exempts de tout tribut ou redevance envers

(1) Voyez les *Form. de MARCULF*, liv. II, chap. II, III, IV, V et plusieurs autres.

(2) *MARCULF*, lib. II, cap. VI; elle est intitulée : *Donatio de parva re ad Ecclesiam*.

le roi. Théodebert, roi d'Austrasie, accorda cette exemption aux églises de l'Auvergne; Childebert en fit autant pour celles de la cité de Tours (1). On donnait ses terres à ces églises, en s'en réservant l'usufruit, afin de participer ainsi à leurs immunités, et ce fut là une des causes qui multiplièrent surtout ce dernier genre de donations. Enfin un assez grand nombre d'églises étaient exemptes et exemptaient leurs vassaux ou ceux qui cultivaient leurs biens, du service militaire; et quand les goûts de la vie errante eurent un peu cessé, cet avantage devint si précieux que les souverains furent obligés de réprimer par des lois l'empressement des sujets à se le procurer. « Nous ordonnons, dit en 824 l'empereur » Lothaire, que les hommes libres qui, sans être » pauvres et par artifice, délèguent leurs biens aux » églises pour échapper aux services publics, et en » reprennent ensuite la possession moyennant une » redevance, aillent à l'armée et soient tenus de toutes » les autres fonctions, tant qu'ils possèdent réel- » lement leurs terres (2), » Les capitulaires de Charlemagne contenaient déjà des dispositions analogues (3).

Telles étaient les causes qui diminuaient progressivement le nombre des alleux. Peut-être auraient-ils bientôt complètement disparu, si une cause con-

(1) GREG. TUR., lib. III, cap. XXV; lib. X, cap. VII; *Collect. des Mém.*, t. I.

(2) *Cap. Lothar. imp.*, a. 824, § XXII, ap. BAL., t. II, p. 324.

(3). *Cap. Car. Mag.*, a. 805, § XV, ap. BAL., t. I, p. 427.

traire et assez énergique, bien que d'une nature moins durable, n'eût agi pour en créer de nouveaux. La propriété des alleux était, dans l'origine du moins, pleine, perpétuelle, et celle des bénéfices précaire et dépendante. Tant que dura cette différence, et même plus tard, car les hommes ne se désabusent que lentement de ce qu'ils ont une fois considéré comme un avantage, les possesseurs de bénéfices s'efforcèrent de les convertir en alleux. Les capitulaires déposent, à chaque pas, de ces efforts. Charlemagne interdit à ses bénéficiers de détourner les esclaves et les meubles de leurs bénéfices pour les transporter dans leurs alleux (1). « Nous avons ap-  
 » pris, dit-il, que nos comtes et les autres possesseurs  
 » de nos bénéfices font servir, sur leurs biens pro-  
 » pres, les serviteurs attachés aux nôtres, et que nos  
 » domaines demeurent déserts; que même, en cer-  
 » tains lieux, nos bénéficiers ont vendu leurs béné-  
 » fices en toute propriété à d'autres personnes, et  
 » qu'en ayant reçu le prix ils l'ont employé à ache-  
 » ter pour leur compte, des alleux. Nous interdisons  
 » formellement de tels actes, car ceux qui les font  
 » violent la foi qu'ils nous ont promise (2). » Ailleurs

(1) « Ut beneficium Domini imperatoris nemo desertare audeat, propriam suam exinde construere. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 802, *ap. BAL.*, t. I, p. 364). — « Qui beneficium D. imperatoris et ecclesiarum Dei habet nihil exinde ducat in suam hæreditatem ut ipsum beneficium destruat. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 803, §. III, *ap. BAL.*, t. I, p. 403).

(2) *Cap. Car. Mag.*, a. 806, § 7, 8, *ap. BAL.*, t. I, p. 453; *ibid.*, p. 518.

il ordonne à ses *missi dominici* de se faire rendre compte de l'état des bénéfices royaux et de l'informer de toute dilapidation, aliénation, etc. (2). L'active surveillance de Charlemagne put prévenir quelques-unes de ces métamorphoses des bénéfices en alleux ; mais le soin même qu'il en prend prouve qu'elles étaient continuelles. Elles créèrent sans doute un assez grand nombre d'alleux nouveaux.

Enfin, sous Charles-le-Chauve, un phénomène singulier se présente. On touche à l'époque où le régime féodal va prévaloir, c'est-à-dire où le système de la propriété allodiale va disparaître devant le système de la propriété bénéficiaire, origine et précurseur de la féodalité. Précisément alors le nom d'*alleu* devient plus fréquent qu'il ne l'avait encore été dans les lois, dans les diplômes, dans tous les monumens. On le donne à des terres qui sont évidemment des bénéfices, qui ont été concédées à ce

(1) « Volumus itaque atque præcipimus ut missi nostri per singulos pagos prævidere studeant omnia beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur, quomodo restaurata sint post annuntiationem nostram sive destructa.... Similiter et illorum alodes prævideant utrum melius sint constructi ipsi alodi aut illud beneficium quia auditum habemus quod aliqui homines illorum beneficia habeant deserta et alodes illorum restauratos. *Cap. Car. Map.*, a. 807, § VII, *ap. BAL.*, t. I, p. 460 ; *ibid.*, p. 498). — « Quicumque suum beneficium occasione proprii desertum habuerit et intra annum postquam ei a comite vel a misso nostro notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat. » (*Cap. Lud. Pii*, a. 819, § III, *ap. BAL.*, t. I, p. 611 ; *ibid.*, p. 665).

titre et avec les obligations qu'il imposait (1). Le mot *alleu* désignait encore, dans l'esprit des hommes, une propriété plus sûrement héréditaire et indépendante ; l'hérédité des bénéfices prévalait, et on les appelait des alleux pour leur imprimer ce caractère de propriétés permanentes et assurées. Soixante ans auparavant, Charlemagne multipliait les menaces et les lois pour empêcher que ses bénéfices ne fussent convertis en alleux. Charles-le-Chauve donna le nom d'alleux aux bénéfices tenus de lui, comme si la distinction de ces deux natures de propriété n'avait plus ni réalité, ni importance. Dans cet intervalle, une grande révolution s'était déclarée ; en même temps que les bénéfices avaient acquis la stabilité des alleux, la plupart des alleux avaient disparu ou s'étaient changés en bénéfices. Le système féodal avait pris possession de la propriété. L'histoire des bénéfices mettra à découvert la marche progressive d'un événement que celle des alleux vient de faire entrevoir.

(1) « Ut missi nostri eis qui firmitatem fecerunt alodes illorum, quos de hæreditate et de tali conquisitu qui de dostra donatione non venit, habuerunt, et quos senior noster D. imperator eis dedit, si præcepta illius ostenderint, quantum in ipsis præceptis continetur inde illis reddant. ( *Cap. Car. Calv.*, a. 860, § IV, *ap. BAL.*, t. II, p. 145 ; *ibid.*, p. 147). — Quia, ut comperrimus, plures nobis petierunt alodes, et petentes parum, plus inde acceperunt, volumus ut missi nostri hoc diligenter inquirent et describant, et ipsos homines cum præceptis ad nostram presentiam venire faciant. » ( *Cap. Car. Calv.*, a 865, § VII, *ap. BAL.*, t. II, p. 198).

## II.

*Des bénéfices.*

## Origine des Bénéfices.

Tacite décrit ainsi les relations des guerriers germains avec leur chef : « C'est la dignité, c'est la  
» puissance, dit-il, d'être toujours entouré d'une  
» nombreuse troupe de jeunes hommes d'élite ; c'est  
» un ornement pendant la paix, un rempart à la  
» guerre. Et ce n'est pas seulement dans sa tribu,  
» mais aussi chez les tribus voisines qu'on acquiert  
» du renom et de la gloire, si on brille par le nom-  
» bre et le courage de ses compagnons. On est dès  
» lors recherché par des ambassades, on reçoit des  
» présens, on décide du sort de la guerre par sa  
» seule renommée. Quand on en vient aux mains,  
» il est honteux pour le chef de se laisser surpasser  
» en bravoure, honteux pour les compagnons de  
» ne pas égaler la bravoure du chef. Mais ce qui  
» est infame et couvre de honte toute la vie, c'est  
» d'être sorti vivant du combat où le chef a péri.  
» Le défendre, le sauver, rapporter à sa gloire leurs  
» propres exploits, c'est là l'engagement sacré des  
» compagnons. Les chefs combattent pour la vic-  
» toire, les compagnons pour leur chef. Si la tribu  
» où ils sont nés s'engourdit dans l'oisiveté d'une  
» longue paix, les principaux d'entre les jeunes  
» hommes vont chercher les nations qui font quel-

» que guerre, car le repos est importun à ce peuple ;  
 » les guerriers ne s'illustrent qu'au milieu des périls,  
 » et c'est seulement par la guerre, par les entre-  
 » prises, qu'on peut conserver une nombreuse troupe  
 » de compagnons. Ils attendent de la libéralité de  
 » leur chef ce cheval de bataille, cette framée san-  
 » glante et victorieuse. Des repas, des banquets abon-  
 » dans, bien que grossiers, tiennent lieu de solde.  
 » C'est par la guerre et le pillage qu'on acquiert de  
 » quoi fournir à ces munificences (1). »

Dans ces compagnons, dans ces présents, Montesquieu voit les vassaux et les fiefs (2). Il eût dû se borner à les prévoir. Les relations des chefs germaines avec leurs guerriers contenaient en effet le germe des relations féodales ; mais les faits ne procèdent pas si simplement ni si vite que l'esprit du philosophe ; et Montesquieu, satisfait d'avoir saisi le principe et le résultat, n'a pas bien observé toutes les altérations, toutes les métamorphoses que le principe a subies en se développant sous l'influence de situations diverses, mobiles et compliquées.

Dès que, par l'établissement des barbares sur le sol romain, un élément nouveau, la propriété foncière, se fut introduit dans leur existence, les relations des chefs avec les compagnons en furent, non point abolies, mais grandement modifiées.

Ce ne fut plus seulement en butin mobilier, mais

(1) Tacit. *de morib. Germ.*, cap. xiv.

(2) *Esprit des Lois*, liv. xxx, chap. iii et iv.

aussi en terres que consista dès lors la richesse, et celle-ci se répartit bien plus inégalement. Le partage ou la prise de possession des domaines ne se fit point, je l'ai déjà dit, par individus, ni de telle sorte que chaque guerrier allât vivre isolément sur les champs qu'il avait reçus ou occupés. Toutes les vraisemblances repoussent une telle supposition. Les chefs s'approprièrent certaines portions du territoire et s'y établirent avec leurs hommes. Ceux-ci vivaient aux dépens et sur les biens du chef qu'ils continuaient d'entourer ; mais les terres n'en étaient pas moins sa propriété personnelle et privée. On n'aperçoit, à cette époque, aucune idée de propriétés publiques, attribuées soit à la royauté, soit à toute autre situation supérieure, et sciemment affectées à quelque destination commune, à quelque service public. De telles combinaisons n'entraient point dans l'esprit grossier des barbares. Les domaines dont le chef s'était emparé étaient à lui, et à lui seul (1), bien qu'il fût chargé de nourrir et de satisfaire les hommes qui lui demeuraient attachés ; et à mesure que la notion de propriété, avec toutes ses conséquences, se développait et s'affermissait dans les esprits, le droit du chef acquérait de plus en plus le caractère de la personnalité.

Les propriétés territoriales se répartirent donc par masses et entre un assez petit nombre d'indivi-

(1) HULLMANN, *Histoire des Finances d'Allemagne dans le moyen-âge* (en allemand), p. 1-18, Berlin 1805.

dus. Apprenant chaque jour à en mieux connaître l'importance et la valeur, ils s'appliquèrent avec avidité à les étendre. Le domaine privé du roi est le seul dont nous connaissions avec quelque certitude les abondantes sources, tant celles qui le formèrent d'abord, que celles qui venaient sans cesse le renouveler. Voici les principales :

1°. Lors de la prise de possession du pays, le roi, chef supérieur des guerriers, reçut ou plutôt se fit sûrement une large part dans la première distribution des propriétés.

2°. Les expéditions et les conquêtes ne cessèrent point après l'établissement. Les propriétés privées, mobilières ou territoriales des chefs des tribus ou des peuples vaincus passaient dans le domaine du chef vainqueur. Clovis s'appropriâ les biens des petits rois, ses voisins, qu'il fit massacrer. La soumission des Thuringiens en 530, des Allemands en 745, des Bavares en 788, transféra une bonne part des biens de leurs princes aux mains des rois francs (1). Une multitude d'expéditions moins connues eurent sans doute le même résultat.

3°. Dans un assez grand nombre de cas, les lois attribuaient au roi la confiscation des biens du coupable (2).

(1) HULLMANN, *Hist. de l'origine des Ordres, etc.* (en allem.), p. 24.

(2) « Ubi ille qui admallatur ad nullum placitum venire nec per legem se educere voluerit, tunc rex ad quem manitus est extra sermonem suum eum esse dijudicet; et ita ille culpabilis

4°. Il s'enrichissait aussi par les cas de déshérence (1).

5°. Les confiscations iniques et violentes se renouvelaient chaque jour. Il suffit d'ouvrir Grégoire de Tours, Frédégaire ou tout autre, pour en rencon-

et omne res suæ erunt in fisco aut cui fiscus dare voluerit, » (*Lex. Salic.*, tit. LIX). — « Si quis contra ducem suum.... de morte ejus consiliatus fuerit.... aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit.... aut ducem suum occiderit, res et patrimonium ejus infiscentur in publico in sempiternum. » (*Lex Baiuv.*, tit. II, cap. I, § 1, III, cap. II). — « Si homo aliquis gentem extraneam infra provinciam invitaverit.... aut vitam perdat, aut in exilium eat, et res ejus infiscentur in publico. » (*Lex Alam.*, cap. XXV). — « Si quis homo occidere volens patrem suum aut patruum aut fratrem ... aut matrem.... res ejus infiscetur. » (*Ibid.*, cap. XXV). — « Si quis homo regi infidelis extiterit de vita componat et omnes res ejus fisco censeantur.... Si autem quis proximum sanguinis interfecerit vel incestum commiserit, omnes res ejus fisco censeantur. » (*Lex Rip.*, tit. LXIX).

(1) « Sialicujus pater occisus fuerit, medietatem compositionis filii colligent, aliam medietatem parentes qui proximiores fuerunt tam de paterna quam de materna generatione dividant. Quod si de una parte vel paterna vel materna nullus proximus fuerit, portio illa ad fiscum perveniat vel cui fiscus concesserit. » (*Lex. Sal.*, tit. LXV). — « Si quis de parentela tollere se voluerit... Si autem ille occiditur vel moritur, compositio aut hæreditas ejus non ad hæredes ejus sed ad fiscum perveniat. » (*Ibid.*, tit. LXIII). — « Si autem homo denariatus absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat. » (*Lex. Rip.*, tit. LVII). « Si quis servum suum liberum fecerit et civem romanum portasque apertas conscripserit, si sine liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat. » (*Ibid.*, tit. LXI).

trer, à chaque page, quelque exemple (1). L'avidité est la passion des barbares : il y avait guerre continue, soit par fraude, soit à main armée, entre tous ceux qui avaient des biens à défendre, ou des forces pour prendre le bien d'autrui.

6°. Enfin la substitution d'une famille à une autre dans la royauté accrut ou renouvela, à certaines époques, le domaine privé des rois. Aux propriétés du roi détrôné le nouveau roi ajoutait les siennes. La famille des Pepin, par exemple, avait d'immenses domaines en Belgique et sur les bords du Rhin. Ses richesses furent une des causes qui la portèrent au trône, et le trône augmenta ensuite ses richesses. M. Hullmann a publié une liste de cent vingt-trois

(1) En voici quelques exemples entre mille autres. En 584, Chilperic, après avoir fait mettre Mummolus à la torture, sur la demande de Frédégonde lui fait grâce de la vie et le renvoie à Bordeaux, « ablata omni facultate. » (GREG. TUR., lib. xxxv; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 352). En 586, Childebert II fait assassiner et jeter par la fenêtre Magnovald, dans son palais à Metz; « resque ejus protinus direptæ et ærario publico, quantum repertum est, sunt illatæ. » (*Ibid.*, lib. viii, cap. xxxvi; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 469, 470). En 605, Protadius était maire du palais sous Brunehault : « Sœva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere. » (FREDÉG. *Chron.*, cap. xxviii; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 176). En 638, Æga, maire de Neustrie sous Clovis II, « facultates plurimorum quæ jussu Dagoberti in regno Burgundiæ et Neptrico illicite fuerant usurpatæ et fisci ditionibus contra modum justitiæ redactæ, concilio Æganis omnibus restaurantur. » (*Ibid.*, cap. lxxv; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 221).

grandes terres que possédaient les premiers rois carlovingiens au-delà de la Meuse (1). Ce relevé n'est peut-être pas exempt d'inexactitudes ; mais il n'en prouve pas moins quelle était, à cette époque, l'étendue des propriétés territoriales des rois.

Les simples chefs de bande n'avaient pas sans doute les mêmes moyens d'accroître à ce point leurs possessions ; mais ils avaient originairement reçu ou pris beaucoup de terres ; les violences, les expéditions partielles étaient aussi à leur usage ; conquérant des terres pour leur compte, comme un souverain conquiert, de nos jours, des provinces pour ses états, ils acquirent bientôt d'immenses domaines. Qu'en devaient-ils faire ? ce qu'ils avaient fait en Germanie de leurs armes, de leurs chevaux, de leurs banquets. Le besoin et le goût de la propriété foncière devenaient communs à tous les hommes libres, Des terres devinrent les présens par où les rois et les hommes puissans s'appliquèrent à retenir leurs compagnons ou à en acquérir de nouveaux. Ces présens reçurent le nom de bénéfices.

Les bénéfices sont donc à peu près aussi anciens que l'établissement des Francs sur un territoire fixe. Ils découlaient nécessairement de l'introduction de la propriété foncière dans les relations et les mœurs sociales. Ils continuèrent les liens du chef avec ses compagnons, et préparèrent ceux du suzerain

(1) HULLMANN, *Histoire des Finances d'Allemagne, etc.*, p. 20-35.

avec ses vassaux. En ce sens, Montesquieu a raison.

Mais les terres étaient des présens d'une toute autre nature que des repas, des chevaux et des armes. Ceux-ci avaient pour effet de rallier sans cesse les compagnons autour du chef, de les tenir constamment associés à ses entreprises, à ses espérances, à sa vie. Les concessions de domaines, au contraire, les séparaient de lui, leur créaient une existence distincte et personnelle, leur assuraient des moyens d'indépendance. Le guerrier, devenu propriétaire, prenait peu à peu l'habitude et l'envie de vivre pour son propre compte et chez lui. Comment retenir ou recruter ces troupes de compagnons que les dons même qui devaient les attacher à leur chef tendaient maintenant à éloigner de lui pour les disséminer sur le sol? Comment conserver, en propriétés foncières, un trésor inépuisable et qui pût suffire à des nécessités sans cesse renaissantes?

#### Mode et durée des concessions de Bénéfices.

Du mode et de la durée des concessions de bénéfices dépendait évidemment la solution de ce problème, résultat inévitable de l'établissement territorial. Aussi est-ce à ce sujet que s'élève la question la plus importante en cette matière, la question de savoir jusqu'à quel point et de quelle façon les possesseurs de bénéfices continuaient, quant à la propriété même, à dépendre du donateur.

Après de longues recherches, la plupart et les

plus éclairés des historiens se sont résumés à soutenir que les bénéfices furent d'abord révocables et toujours à la disposition du donateur, donnés ensuite pour un temps déterminé, plus tard concédés à vie, enfin héréditaires.

Telle est, malgré quelques divergences de détail, l'opinion de Robertson, de Montesquieu, de Mably (1). C'est là la progression qu'ils ont cru reconnaître dans les vicissitudes de ce genre de propriété et des rapports auxquels il donnait lieu entre le bénéficiaire et le donateur.

Je ne pense pas que les faits se soient assujétis de la sorte à une marche régulière et systématique, ni que les savans qui la leur ont attribuée les aient considérés d'assez haut ni d'assez près.

Au premier coup d'œil et par la simple inspection des monumens, on aperçoit, quant aux bénéfices, deux tendances contraires, et qu'il est aisé de présumer; celle des hommes qui les ont reçus à les garder, même héréditairement; celle des rois ou de tout autre donateur à les reprendre à volonté ou à ne les concéder que temporairement.

L'histoire des bénéfices, depuis Clovis jusqu'au plein affermissement du régime féodal, n'est que la

(1) ROBERTSON, *Introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, not. VIII, § III; MONTESQUIEU, *Esprit des Loix*, liv. xxx, chap. xvi; MABLY, *Observations sur l'Histoire de France*, liv. 1, chap. iv, et suivans; M. HALLAM (*State of Europe, etc.*, t. 1, p. 160, édit. in-8°, de 1819) a entrevu la fausseté de cette prétendue progression.

lutte de ces deux tendances, lutte qui se déclare dès que les bénéfices paraissent, c'est-à-dire aussitôt après l'établissement territorial.

On trouve à toutes les époques de cette période : 1<sup>o</sup> des bénéfices arbitrairement révoqués par le donateur ; 2<sup>o</sup> des bénéfices temporaires ; 3<sup>o</sup> des bénéfices concédés à vie ; 4<sup>o</sup> des bénéfices donnés ou retenus héréditairement.

Voici, en les considérant chacun à part, le caractère et l'histoire de ces divers modes de concession.

#### 1<sup>o</sup> Des Bénéfices revocables à volonté.

La révocation arbitraire des bénéfices est un fait qui se reproduit, à chaque pas, sous les rois mérovingiens. Montesquieu affirme qu'elle était originellement le droit constant et reconnu du donateur ; mais les preuves qu'il en donne prouvent le fait, qu'il est impossible de nier, et non le droit, qui n'est établi ni avoué nulle part (1). Un tel droit est évi-

(1) Ces preuves sont : 1<sup>o</sup> les conseils de Gontran à son neveu Childebert, où il lui indique quels sont ceux de ses sujets à qui il doit donner ou retirer les bénéfices. (GRÆG. TUR., lib. VII, cap. XXXIII ; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 408). 2<sup>o</sup> Une Formule de Marculf, intitulé *Commutatio cum rege* (lib. I, cap. XXX, où le roi dispose d'une portion du bénéfice d'un de ses fidèles, 3<sup>o</sup> Un passage de la lettre des évêques à Louis-le-Germanique (en 858), où il est dit : « Ecclesiæ-nobis a Deo commissæ non talia sunt beneficia et hujusmodi regis proprietas ut pro libitu suo inconsulte illas possit dare aut auferre. » (*Ap. BAL.*,

demment contraire à la nature des choses. L'amovibilité absolue et arbitraire d'une faveur quelconque, bien plus encore d'une concession territoriale, a quelque chose d'imprévu et de violent qui choque les plus simples idées de justice naturelle, et peu d'hommes consentiraient à recevoir une grâce qu'ils seraient légalement exposés à perdre, au premier caprice. Dès que deux intérêts sont en présence, c'est une nécessité de la nature humaine que le droit s'introduise dans leurs rapports et soit réclamé, quelque fréquente qu'en puisse être la violation. Telle fut, dans l'origine, la situation réciproque des donateurs et des possesseurs de bénéfices. Jamais les derniers ne reconnurent aux premiers le droit de les en dépouiller arbitrairement et sans motifs. Tous les débats des rois avec leurs sujets, tous les traités qui les terminent prouvent que, si les rois ne cessaient de reprendre violemment les bénéfices, les bénéficiaires ne cessaient pas non plus de protester contre l'illégitimité de telles violences, et de se

t. II, p. 118). 4° Un article de la loi des Lombards qui caractérise les bénéfices comme une propriété précaire, et les oppose à la propriété pleine et permanente. (Lib. III, tit. VIII, § III). 5° Enfin le livre *des Fiefs*, qui affirme que les bénéfices furent d'abord révocables à volonté. (Lib. I, tit. I). Les quatre premiers textes n'indiquent évidemment qu'un fait, fort général, il est vrai, et qui était, dans ces temps de violence, la condition de la plupart des bénéfices, mais qu'on ne saurait considérer comme le droit légal du donateur. Quant au livre *des Fiefs*, compilé au XII<sup>e</sup> siècle, ses auteurs ont probablement converti le fait en droit.

croire en droit de conserver les biens de ce genre, tant qu'ils n'avaient pas manqué à leurs obligations envers le donateur. « Si quelque terre a été enlevée » à quelqu'un, *sans faute de sa part*, est-il dit dans » le traité d'Andely conclu en 587 entre Gontran et » Childebert, qu'elle lui soit rendue. » « Charlema- » gne, dit Éginhard, ne souffrait pas qu'aucun sei- » gneur, par quelque mouvement de colère, retirât » sans raison ses bénéfices à son vassal (1). » Le

(1) Voici, indépendamment de ces deux passages, une série de textes qui prouvent que tel fut, quant à la révocabilité des bénéfices, le véritable état de la lutte continuelle des rois avec leurs bénéficiaires, depuis les premiers rois mérovingiens jusqu'à Charles-le-Chauve inclusivement.

« Quæcumque ecclesiæ vel clericis aut quibuslibet personis a gloriosæ memoriæ præfatis principibus munificentia largitate collate sunt, omni firmitate perdurent. » (*Constitutio generalis Chlotharii* (1 an II), § XII, ap. BAL., t. 1, p. 8). — Dans le traité d'Andely, en 587, « Similiter quidquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerint, aut adhuc confere cum justitia, Deo propitiante, voluerint, stabiliter conservetur... et si aliquid cuique per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur. Et de eo quod per munificentiam præcedentium regum usque ad transitum gloriosæ memoriæ D. Chloth. regis possedit, cum securitate possideat. Et quod exinde fidelibus personis ablatum est, de præsentis recipiat. » (Ap. BAL., t. 1, p. 14). — « Quicquid parentes nostri anteriores principes vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari... et quæ unus de fidelibus ac ledibus suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi debitis præcipimus revertiri. » (*Edict. Chloth.*, II, a. 615, § XVI, XVII, ap. BAL., t. 1, p. 23-24). —

seul droit qu'eût le donateur, et qui ne fût pas contesté, c'était celui de retirer ses bénéfices pour manque de fidélité, pour trahison, révolte et tout autre acte par lequel le compagnon nuisait à son chef au lieu de le servir (1). C'était là le principe qui présidait à leurs relations, principe vague, sans garanties, et dont il était aisé d'abuser à une époque où la force décidait presque seule de toutes choses, mais qui n'en était pas moins la condition morale attachée à la

« Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps nostro inconvenienti libitu aut alterius calliditate vel injusta cupiditate promerito honore debere privari, nisi justitiæ judicio et ratione atque æquitate dictante. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 844, § III, ap. BAL., t. II, p. 5.

(1) En 576, « Godius qui a parte Sigeberti se ad Chilpericum transtulerat et multis ab eo muneribus locupletatus est, » s'étant révolté contre Chilpéric, celui-ci « villas quas ei a fisco in territorio Suessionico indulserat abstulit, et basilicæ contulit B. Medardi. » A la même époque, Siggo ayant abandonné Chilpéric pour passer au service de Childebert II, « res ejus quas in Suessionico habuerat, Ansoaldus obtinuit. » (GREG. TUR. lib., v, cap. III; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 223). En 587, le connétable Sunnégisile et le référendaire Gallo-magnus ayant conspiré contre Childebert II, « privati a rebus a fisco habuerant, in exilium retruduntur. » (GREG. TUR., lib. IX, cap. XXXVIII; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 56). C'étaient là des bénéfices légitimement retirés aux possesseurs; les règnes suivans abondent en exemples du même genre; et enfin, quand Charles-le-Chauve rend à ceux qui s'étaient révoltés contre lui, les biens qu'ils tenaient de ses prédécesseurs, il ne leur rend point ceux qu'il leur avait lui-même conférés. (*Cap. Car. Calv.*, a. 860, § IV, ap. BAL., t. II, p. 145).

perte des bénéfices, et que reclamaient, dès qu'ils pouvaient le faire, ceux que la violence en avait dépouillés.

L'amovibilité absolue et arbitraire des bénéfices n'a donc jamais été le droit avoué du donateur, la condition légale du bénéficiaire. Rien n'était réglé, dans les premiers temps, quant à la durée de ces concessions et aux obligations qu'elles entraînaient; mais il était toujours sous-entendu que l'accomplissement des obligations garantissait la durée de la concession; c'est sur ce principe que se fondaient les accommodemens, chaque fois qu'il avait été violé et que le bénéficiaire se trouvait en mesure d'en revendiquer l'application; et les violations ainsi que les réclamations se renouvellent sans cesse du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire depuis la conquête jusqu'au triomphe complet du système féodal.

## 2<sup>o</sup> Des Bénéfices temporaires.

Quant aux bénéfices concédés à terme fixe et pour un temps limité, Montesquieu prétend, d'après le *livre de Fiefs*, que ce fut là le second mode de concession, un premier pas hors de l'amovibilité absolue et arbitraire, et que le terme fut d'abord d'une année. On vient de voir que l'amovibilité arbitraire des bénéfices ne fut jamais de droit, bien qu'en fait, durant quatre siècles, elle ne cessât pas d'être pratiquée. Je ne trouve, dans les premiers temps, aucun exemple spécial et positif de bénéfices temporaires.

Voici comment, si je ne me trompe, l'usage en dut être introduit. Dans la législation romaine, on appelait *precarium* la concession gratuite de l'usufruit d'une propriété pour un temps limité et en général assez court. Après la conquête, les églises affermèrent souvent leurs biens pour un cens déterminé, et par un contrat dit aussi *precarium*, dont le terme était communément d'une année(1). Plus d'une fois, sans doute, pour s'assurer la protection d'un voisin, d'un guerrier, ou quelque autre avantage analogue, elles lui concédèrent gratuitement cette jouissance temporaire de quelque domaine. Plus d'une fois aussi le concessionnaire, se prévalant de sa force, ne paya point le cens convenu et retint cependant la concession. A coup sûr l'usage ou l'abus de ces *precaria* ou bénéfices temporaires sur les biens d'église devint assez fréquent; car dans le cours du VII<sup>e</sup> siècle, on voit les rois et les maires du palais employer auprès des églises leurs crédit ou plutôt leur autorité, pour faire obtenir à leurs cliens, à titre de *précaires*, des jouissances de ce genre. Guntald avait donné à l'abbaye de Saint-Denis le domaine de Taverny; « à la recommandation de l'illustre Ébroïn, » maire du palais, le nommé Jean obtint ensuite ce » domaine, de ladite abbaye, à titre de précaire(1). »

(1) Voir sur toute l'histoire de ces *precaria*, l'*Histoire des Finances de l'Allemagne*, par M. HULLMANN, p. 115 et suiv.

(2) « Præceptum Pippini regis pro Taberniaci in pago parisiacovillæ confirmatione, » dans le *Recueil des historiens de France*, t. v, p. 701. Voyez aussi un diplôme de Dagobert III,

Le diplôme où je trouve ce fait et plusieurs autres monumens prouvent que les possesseurs de bénéfices de cette sorte les retenaient souvent au-delà du terme fixé, que l'église propriétaire les réclamait vainement, et que les rois, dont le domaine épuisé ne pouvait suffire à de continuelles largesses, favorisaient, au profit de leurs fidèles, de semblables usurpations.

Quand Charles-Martel, « poussant avec vigueur  
 • les guerres qu'il avait à soutenir, réprima les pe-  
 » tits tyrans qui, dans toute la France, s'étaient  
 » arrogé l'empire, la nécessité le détermina à en-  
 » lever aux ecclésiastiques un grand nombre de do-  
 » maines; il les réunit au fisc et les partagea ensuite  
 » à ses guerriers (1). » Probablement Charles-Martel fit plus alors que faire accorder ou retenir, à titre de *precaires*, des biens ecclésiastiques; il déposséda absolument les églises de biens qu'il conféra comme des bénéfices émanés et tenus de lui. Mais, après la mort de Charles-Martel, le clergé, dont Pepin avait besoin, réclama vivement contre cette spoliation. Malgré l'incohérente fausseté, je ne dis pas des prétendus miracles, mais de quelques-uns des faits rapportés dans la lettre que les évêques adressèrent, en 858, à Louis-le-Germanique pour lui rappeler ce qui s'était passé à ce sujet entre Pepin et le clergé,

qui contient des faits du même genre; *ibid.*, t. iv, p. 687.

(1) *Chronicon Centulense*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. III, p. 352.

elle est curieuse à connaître : « Saint-Euchère, évê-  
» que d'Orléans, disent-ils, qui repose maintenant  
» dans le monastère de Saint-Trudon, étant en orai-  
» son, fut ravi dans la vie éternelle ; et là, entre au-  
» tres choses que lui montra le Seigneur, il vit le  
» prince Charles livré aux tourmens des damnés dans  
» les plus basses régions de l'enfer. Saint Euchère  
» demandant à l'ange, son guide, quelle en était la  
» cause, l'ange lui répondit que c'était par le juge-  
» ment des saints dont il avait dérobé les biens, et  
» qui, au jour du jugement dernier, siégeront avec  
» Dieu pour juger les hommes. En attendant que ce  
» jour soit venu, le corps et l'ame de Charles sont  
» d'avance en proie aux peines éternelles ; et il est  
» puni, non-seulement pour ses propres péchés, mais  
» encore pour les péchés de tous ceux qui avaient  
» donné leurs biens pour les nécessités des serviteurs  
» du Christ et des pauvres, afin de racheter leur  
» ame. Saint Euchère, revenu à lui, envoya cher-  
» cher saint Boniface, et Fulrad, abbé de Saint-  
» Denis, et premier chapelain du roi Pepin, leur ra-  
» conta ces choses et leur dit d'aller visiter la  
» sépulture de Charles, afin que, s'ils n'y trouvaient  
» pas son corps, ils crussent à la vérité de son récit.  
» Ceux-ci, se rendant audit monastère de Saint-  
» Denis où avait été enterré Charles, firent ouvrir  
» son sépulcre, et voilà qu'on en vit soudain sortir  
» un dragon, et le sépulcre fut trouvé tout noirci en  
» dedans comme s'il avait été consumé. Nous avons  
» vu nous-mêmes ceux des témoins de ce spectacle

» qui ont vécu jusqu'à notre âge, et ils nous ont attesté de leur propre bouche ce qu'ils avaient vu et entendu. Informé de cela, Pepin, fils de Charles, convoqua à Leptines le synode, où présida avec saint Boniface un légat du Saint-Siège, nommé George..... ; et là il fit rendre aux églises tout ce qu'il put recouvrer des biens ecclésiastiques que son père avait usurpés. Et comme il ne pouvait faire tout restituer, à cause de la guerre qu'il soutenait alors contre Waifer, prince d'Aquitaine, il demanda aux évêques de céder lesdits biens à titre de *précaires*, ordonnant que le cens en serait exactement payé aux églises, ainsi qu'il est prescrit dans le livre des Capitulaires des rois, jusqu'à ce que les biens mêmes pussent leur retourner (1). »

On lit en effet, dans les capitulaires de Pepin et de son frère Carloman, rendus après le concile de Leptines : « Avec le conseil des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, et à cause des guerres qui nous menacent et des attaques des nations qui nous environnent, nous avons décidé que, pour le soutien de nos guerriers, et moyennant l'indulgence de Dieu, nous retiendrions quelque temps, à titre de *précaires*, et sauf le paiement d'un cens, une partie des biens des églises ; à cette condition qu'il sera payé chaque année, à l'église ou au monastère propriétaire, un *solidus*, c'est-à-dire, douze

(1) *Cpit.* de BALUZE, t II, p. 109.

» deniers pour chaque métairie, et que si celui qui  
 » jouit dudit bien vient à mourir, l'église rentrera  
 » en possession. Si la nécessité nous y contraint et  
 » si nous l'ordonnons, le *precaire* (le bail) sera re-  
 » nouvelé, et il en sera rédigé un second. Mais qu'on  
 » veille à ce que les églises et les monastères dont  
 » les propriétés auront été ainsi prêtées *in precario*,  
 » ne souffrent pas de l'indigence; si cela arrive, que  
 » l'église et la maison de Dieu soient remises en pleine  
 » possession de leurs biens (1). »

Les bénéfices conférés par Charles-Martel sur les biens ecclésiastiques se trouvèrent ainsi convertis en bénéfices temporaires. Que les conditions de ces concessions fussent exactement observées, que le cens convenu fût payé, que les églises rentrassent en possession de leurs biens au terme fixé, on présume sans peine qu'il n'en fut rien; et les continuel efforts de Pepin et de Charlemagne pour obliger les détenteurs *in precario* des domaines ecclésiastiques à remplir leurs obligations envers les propriétaires primitifs, le prouvent clairement (2). Charlemagne ordonna qu'à l'expiration du terme de la concession, les églises seraient libres de la renouveler

(1) *Cap. Corlom. Reg.*, a. 743, ap. BAL., t. I, p. 149; *ibid.*, p. 825.

(2) Voir, entre autres, *Cap. Mettense. Pipp. R.*, a. 756, ap. BAL., t. I, p. 178; *Cap. Car. Mag.*, a. 779, § XIII, *ibid.*, p. 197, a. 794, § XXIII, XXIV, *ibid.* p. 267, la lettre de Charlemagne à ses comtes, vassaux, etc., en 800, *ibid.*, p. 329; *Cap. Car. Calv.*, a. 853, tit. XIV, cap. II, ap. BAL., t. II, p. 64, etc., etc.

ou de reprendre les biens. Charles-le-Chauve prescrivit que, *selon l'ancien usage*, la durée du bénéfice *in precario* serait de cinq ans, et que tous les cinq ans le bénéficiaire serait tenu de faire renouveler son titre. Mais la législation ne se montre si laborieuse que lorsqu'elle est à peu près impuissante; les rois rendaient ces lois à la demande des évêques dont ils redoutaient la colère, et en même temps ils continuaient à autoriser l'usurpation des bénéfices *in precario*, ou même à en accorder de nouveaux aux hommes qu'ils avaient besoin de s'attacher. Charles-le-Chauve se prêta, durant tout son règne, à de semblables envahissemens, « en partie à cause de sa » jeunesse, en partie par faiblesse, disent les évêques eux-mêmes, séduit souvent par les perfides » avis de mauvais conseillers, et souvent contraint » par les menaces des détenteurs qui lui disaient » que, s'il ne leur concédait pas ces propriétés sa- » créées, ils l'abandonneraient aussitôt (1). »

Il est donc probable que peu de ces biens furent rendus aux églises (2), et que la plupart des bénéfices temporaires qui avaient eu leur origine dans ces concessions *in precario*, pratique constante du vi<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, devinrent, comme les autres, la propriété héréditaire des détenteurs.

(1) Lettre des évêques à Louis-le-Germanique, *ap. BAL.*, t. II, p. 110.

(2) Je trouve, en 848, un exemple remarquable d'une restitution de ce genre faite à l'église de Saint-Maurice de Vienne en Dauphiné, par le bénéficiaire lui-même, le comte Gérald,

3<sup>o</sup> Des Bénéfices à vie.

On ne peut ouvrir les recueils de diplômes sans y rencontrer, à toutes les époques, des concessions de bénéfices à vie. Dans les premiers temps, cette condition n'est pas formellement exprimée, mais il est évident qu'elle est presque toujours sous-entendue, et les exemples de bénéfices qui retournent au fisc après la mort du possesseur sont continuels (1). A mesure que la société se fixe et se règle, les idées des hommes se développent ; ils éprouvent le besoin d'apporter, dans leurs rapports et les contrats qui les établissent, quelque chose de plus déterminé ; les conditions, naguère tacites et obscures, deviennent explicites et claires. A dater des rois carlovingiens, de nombreux diplômes déclarent expressément que le bénéfice dont il s'agit est concédé à vie (2) ;

et sanctionnée à sa demande, par Charles-le-Chauve (*Ap. BAL.*, t. II, p. 1468).

(1) En 585, « Wandelinus nutritor Childeberti regis obiit... quæcumque de fisco meruit fisci juribus sunt relata. obiit his diebus Bodegisilus dux, plenus dierum, sed nihil de facultate ejus filii minutum est. (*GREG. TUR.*, lib. VIII, cap. XXII; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 452). — En 660, sous Théodoric, roi d'Autrasie, « villa nuncupanti Latiniaco... qui... post discessum ipsius Warratune, in fisco nostro fuerat revocata. » *MABILLON, de Re diplomatica*, lib. VI, p. 471). — En 694, sous Childebert III, « villa nuncupante Napsiniaco... quem... de fisco inlustri viro Pannichio fuit concessum, et post discessum prædicto Pannichio, ad parte fisci nostri fuit revocatum. » (*Ibid.*, p. 476).

(2) *MABILLON, de Re diplom.*, lib. VI, p. 353. — Sous Pepin-

il en est même qui étendent la concession jusqu'au fils du premier concessionnaire, mais aussi pour sa vie seulement, et sans admettre une hérédité illimitée (1). On ne peut douter que, sous Charlemagne, la plupart des bénéfices ne fussent concédés à vie ; la surveillance qu'il exerçait pour empêcher que les possesseurs ne les transformassent en alleux, c'est-à-dire, en propriétés héréditaires, le prouve évidemment. Et non seulement Charlemagne s'efforçait de prévenir cette transformation, il veillait aussi à ce que ses bénéfices fussent bien administrés par les détenteurs, afin que l'usufruit dont ils jouissaient ne tournât point au détriment du propriétaire (2) ; il ordonne à ses bénéficiers de soigner les esclaves employés à la culture des domaines, de prendre garde qu'aucun d'eux ne meure de faim, *autant que cela se peut faire avec l'aide de Dieu*, et de ne vendre, pour leur propre compte, les denrées provenues du sol, qu'après avoir pourvu à leur subsistance (3). Louis-

le-Bref, « homo Francus accepit beneficium de seniore suo... et postea fuit ibi mortuus... et post hoc accepit alius homo ipsum beneficium. » (*Cap. Pipp. reg.*, a. 757, § VI, ap. BAL., t. I, p. 182).

(1) En 889, le roi Eudes confère un bénéfice à Ricabod, son vassal, « jure beneficiario et fructuario » avec cette addition que, si Ricabod a un fils, le bénéfice passera à celui-ci, mais pour sa vie seulement. (MABILL. *de Re diplom.*, liv. VI,

(2) « Ut ii qui nostrum beneficium habent bene illud immediate studcant (*Cap. Car. Mag.*, a. 813, § IV, ap. BAL., t. I, p. 507).

(3) « Et qui nostrum habet beneficium diligentissime præ-

le-Débonnaire voulut continuer les mêmes précautions ; mais ses volontés étaient stériles, et le moment approchait où les bénéficiers allaient définitivement conquérir la pleine propriété de leurs concessions.

#### 4<sup>o</sup> Des Bénéfices héréditaires.

Cette conquête n'était point une nouveauté jusque-là sans exemple, et la prétention qu'elle devait faire triompher était aussi ancienne que les bénéfices mêmes. Bien que l'hérédité ne fût point leur condition générale et primitive, elle ne leur était pas non plus absolument étrangère. Que les possesseurs de bénéfices se soient efforcés, dès l'origine, de s'en assurer la propriété héréditaire, on en convient ; mais on nie que les rois mérovingiens aient jamais sanctionné leurs prétentions. Les documens repoussent, à mon avis, ce système. Quand le traité d'Andely en 587, et l'édit de Clotaire II en 615, en parlant des concessions de domaines faites par les rois à leurs fidèles, se servent des mots *omni firmitate perdurent, stabiliter conservetur*, il est difficile de n'y pas reconnaître l'admission de l'hérédité, et, dans le même traité, elle est expressément établie en faveur des bénéficiers de la reine Clotilde : « Que les terres,

videat, quantum potest Deo donante, ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium fame moriatur, et quod superest ultra illius familæ necessitatem, hoc libere vendat jure præscripto. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 794, § II, ap. BAL., t. I, p. 264). On peut voir aussi un capitulaire de 806 sur l'usage des bénéfices pendant la famine. (*Ap. BAL.*, t. I, p. 455).

» y est-il dit, qu'il plaira à la reine de conférer à  
 » quelqu'un, lui appartiennent à perpétuité, et ne  
 » lui soient retirées en aucun temps (1). » Marculf  
 nous a conservé la formule de la concession d'un  
 bénéfice héréditaire (2), ce qui prouve qu'au VIII<sup>e</sup>  
 siècle, de semblables concessions étaient fréquentes;  
 et une loi des Visigoths, que je cite comme symp-  
 tôme de l'usage général des peuples, ordonne for-  
 mellement que « si l'homme qui a reçu des bénéfi-  
 » ces du prince vient à mourir sans testament, ces  
 » biens passeront à ses héritiers selon l'ordre légal  
 » de succession (3). »

Vicissitudes générales de la Propriété bénéficiaire.

Du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, on rencontre donc, à toutes

(1) « Si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præ-  
 sidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre  
 voluerit, in perpetuo, auxiliante Domino, conservetur, neque  
 a quocumque ullo unquam tempore convellatur. (Ap. BAL., t. 1,  
 p. 13).

(2) « Nos inlustri viro illi... villa nuncupante illa... visi  
 fuimus concessisse. Qua propter præsentem auctoritatem nos-  
 tram decernimus quod perpetualiter mansuram esse jubemus  
 ut ipsa villa antedictus vir ille.... perpetualiter habeat concessa,  
 ita ut eam jure proprietario habeat, teneat... et suis posteris  
 ex nostra largitate aut cui voluerit ad possidendum relinquat.  
 (MARC. Form., lib. 1, cap. XIV).

(3) « Quod si etiam is qui hoc promeruit intestatus discesse-  
 rit, debitis secundum legem hæredibus res ipsa successionis  
 ordine pertinebit. » (Lex Wisigoth., lib. v, tit. II, § II). Cette  
 loi est du roi Chindasuinthe, et peut être rapportée à l'an 540.

les époques, des bénéfices arbitrairement révoqués, des bénéfices temporaires, des bénéfices à vie, des bénéfices héréditaires ; et ces divers modes de concession ont été, non point successifs, mais simultanés et contemporains.

Que si l'on veut cependant reconnaître, au milieu de la diversité des actes et de la violence des mœurs, quelles ont été, durant cette période, les vicissitudes générales de la condition des bénéfices, voici, ce me semble, tout ce qu'on peut affirmer. 1° Originellement et communément les bénéfices étaient concédés à titre d'usufruit et à vie, pourvu que le bénéficiaire demeurât fidèle au donateur. 2° Le cours des choses tendait constamment à les rendre héréditaires.

Le premier fait découlait nécessairement de la nature de ces relations du chef avec ses compagnons qui, après l'établissement territorial, donnèrent naissance aux bénéfices ; ces relations étaient toutes personnelles ; les concessions de bénéfices durent l'être également. Les barbares ne démêlaient guère à quel point le don d'un domaine différait de celui d'un cheval ou d'une framée ; ils n'en prévoyaient pas les conséquences, et s'en promettaient le même avantage, l'attachement d'un guerrier à leur personne et à leur service. Mais la nature de la propriété foncière ne tarda pas à se développer ; elle sépara ceux qu'on lui demandait de tenir unis ; l'usufruitier voulut devenir propriétaire absolu et permanent ; l'esprit d'indépendance et de famille

prit la place de l'esprit d'association entre des individus errants. Dès lors commença, entre les bénéficiers et les donateurs, cette série de violences et d'usurpations réciproques qui devait se terminer par le régime féodal, sorte de transaction qui vint rendre stables et régulières ces relations des propriétés et des familles jusque-là en proie à la lutte des forces individuelles et aux chances du désordre social.

Ce fut après la mort de Charlemagne que l'hérédité devint la condition commune des bénéfices. Plusieurs concessions de Louis-le-Débonnaire et la plupart de celles de Charles-le-Chauve sont faites à ce titre (1). Enfin, en 877, ce dernier autorisa ses *fidèles* à disposer, après sa mort et comme il leur conviendrait, des bénéfices qu'ils tenaient de lui, sous la condition toutefois qu'ils ne les transmettraient qu'à des hommes capables de servir l'état (2). Mais cette condition était vague, et les successeurs de Charles-

(1) En 860, donation héréditaire de Charles-le-Chauve à son fidèle Adalgise. (BALUZ., t. II, p. 1475). — En 869, du même à Dodon, vassal d'Otger (*Ibid.*, p. 1488). — 877, du même à Oliba, comte de Carcassonne. (*Ibid.*, p. 1500). On peut voir, dans les tomes VI et VIII du *Recueil des historiens de France*, un grand nombre de chartes semblables de Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve.

(2) « Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore compunctus, sæculo renuntiare voluerit et filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores prout melius voluerit ei valeat placitare. (*Cap. Car. Calv.*, a. 877, tit. LIII, § X, ap. BAL., t. II, p. 264).

le-Chauve furent, comme lui, hors d'état de veiller à son observation.

Cependant, et bien qu'elle fût devenue un fait presque général, l'hérédité des bénéfices n'était point encore alors un droit universel et reconnu. On voit les bénéficiers la solliciter et l'obtenir individuellement, ce qui n'eût point eu lieu si elle eût été le droit. Un exemple singulier montrera combien ce genre de propriété était encore précaire et avait besoin de confirmations répétées. En 795, Charlemagne avait donné à un nommé Jean, qui avait vaincu les Sarrasins dans le comté de Barcelonne, un domaine dit *Fontes*, situé près de Narbonne, « pour que ledit » Jean et ses descendans en jouissent sans aucun trouble ni redevance, tant qu'ils demeureront fidèles » à nous et à nos fils (1). » En 814, Charlemagne meurt; en 815, le même Jean se présente à Louis-le-Débonnaire, avec la donation héréditaire qu'il tenait de Charlemagne, et en sollicite la confirmation; Louis la confirme et l'étend à de nouvelles terres, « afin que ledit Jean, ses fils et leur postérité, » en jouissent en vertu de notre don (2). » En 844, l'empereur Louis et le bénéficié Jean sont morts; Teutfried, fils de Jean, se présente à Charles-le-Chauve, fils de Louis, avec les deux donations antérieures,

(1) « Ut habeat ille et posteritas sua absque ullo censu aut inquietudine donce nobis aut filiis nostris fideles exstiterint. (Ap. BALUZ., t. II, p. 1400).

(2) « Omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum. » (*Ibid.*, p. 1405).

lui demande de vouloir bien les confirmer de nouveau, et Charles le lui accorde, « afin que toi et ta » postérité vous possédiez ces biens sans aucune re- » devance (3). » Ainsi, malgré l'hérédité du titre, chaque fois que le bénéficiaire ou le donateur venait à mourir, le possesseur du bénéfice croyait avoir besoin d'être confirmé dans sa propriété, tant l'idée primitive de la personnalité de cette relation et des droits qui en découlaient était profondément empreinte dans les esprits.

Dans plusieurs des états qui se formèrent par le démembrement de l'empire de Charlemagne, notamment en Allemagne (4), l'hérédité des bénéfices ne prévalut que plus tard et moins complètement qu'en France.

Telle est l'histoire progressive des propriétés bénéficiaires. Les faits repoussent, comme on voit, la régularité systématique qu'on a tenté d'y introduire. Simultanéité des divers modes de concession, prédominance primitive des concessions à vie, tendance constante à l'hérédité qui finit par triompher, ce sont là les seules conclusions générales qu'on puisse déduire des témoignages et des monumens.

(1) « Ut omnia habeas nec non posteritas tua absque ullo censu. (*Ibid.*, p. 1445).

(2) Voy. SCHMIDT, *Geschichte der Deutschen* (Hist. des Allemands), t. II, p. 148, et PFEFFEL, *Hist. d'Allemagne*, t. I, p. 134, édit. in-4<sup>o</sup>.

## Obligations attachées à la possession des bénéfices.

Un fait éclate dans ces monumens et se reproduit dans toutes les vicissitudes de ce genre de propriété ; c'est qu'elle n'était point gratuite, et imposait au bénéficiaire certaines obligations envers le donateur : fait si évident et si simple, qu'on a peine à comprendre comment Mably a pu le contester et soutenir que les bénéfices conférés par Charles-Martel furent les premiers qui emportèrent la condition de rendre au donateur des services militaires ou civils.

Je ne m'arrêterai point à combattre cette opinion ; elle est réfutée par tout ce que j'ai déjà dit, et les témoignages historiques sont ici pleinement d'accord avec la nature des choses. Que les bénéfices soient temporaires, à vie ou héréditaires, partout et à toutes les époques, la *fidélité* du bénéficiaire au donateur est la condition morale et légale de sa possession. Comment les bénéfices auraient-ils été plus gratuits que ne l'avaient été, dans les forêts de la Germanie, les dons de chevaux et d'armes ? Les obligations comprises sous le mot de *fidélité* ne se trouvent, il est vrai, dans les premiers temps, décrites ni énumérées nulle part. Les barbares n'écrivent point ce qu'ils savent, ce qui est dans la pensée et l'habitude de tous. Les bénéfices que distribua Charles-Martel à ses guerriers ne leur imposèrent point d'obligations nouvelles et jusque-là inconnues ; ils s'engagèrent, comme autrefois, à l'entourer, à le

suivre, à le défendre partout. Seulement, à mesure que les anciennes relations des compagnons avec le chef se relâchaient et tendaient à se dissoudre par la dispersion des hommes et leur établissement sur leurs domaines, leurs obligations réciproques durent devenir plus explicites et plus déterminées. Originellement, en temps de paix comme en temps de guerre, les compagnons vivaient auprès du chef, dans sa maison, à sa table; ils étaient ses *vassaux*, dans le sens primitif du mot qui signifiait *convive*, *hôte*, homme de la maison (1). Quand, par l'introduction de la propriété foncière, un grand nombre de ces vassaux domestiques cessèrent de vivre constamment avec leur chef, quand la distinction des

(1) On a donné du mot *vassus* un grand nombre d'étymologies diverses; on l'a fait dériver de *haus* (maison), de *vest*, *fest* (établi), de *geselle* (compagnon, d'où viendrait plus directement *vassallus*; *gesellschaft*, société). Je penche à croire qu'il vient de *gast* (hôte, convive); et c'est surtout le vieux mot germanique *gasinde* (aujourd'hui *gesinde* (qui me le fait penser. *Gasinde* désignait la famille, les hommes de la maison, les hôtes, par opposition à *mancipia*, les esclaves. (ANTON, *Histoire de l'Agriculture allemande*, t. I, p. 326). On le trouve dans un très ancien diplôme attribué à Clovis 1<sup>er</sup>; « tam cives quam coloni ac gasinde » *Recue desl historiens de France*, t. IV, p. 615), et il revient souvent dans les monuments postérieurs. Enfin, dans ce passage de la loi salique, « si quis Romanum hominem convivam regis occiderit, sol. 300 culpabilis judicetur. » (*Lex Salic.*, tit. XLIII). Je présume que c'est le mots *gast* qu'on a rendu par *conviva*; et on lit dans la loi des Allemands : « Dominus qui duodecim vassos intra domum habet. » (*Lex Alam.*, tit. LXXIX, § III, ap. BAL., t. I, p. 79).

alleux et des bénéfices se fut clairement marquée, alors se fit sentir la nécessité de déterminer avec quelque précision les obligations des bénéficiers, dont l'indépendance ne pouvait être aussi complète que celle des propriétaires d'alleux, et que le chef devait rallier, au besoin, autour de lui. Cette détermination ne se fit qu'imparfaitement et avec lenteur, comme il arrive dans le passage d'un certain état social à un état nouveau, et quand il s'agit de choses généralement connues et convenues. Les obligations des bénéficiers demeurèrent long-temps exprimées par le mot vague de *fidélité*. C'est seulement vers la fin de la première race et sous la seconde qu'elles devinrent plus explicites et passèrent dans les lois positives. Elles se rangent dès lors sous deux chefs principaux : 1° l'obligation au service militaire, à la réquisition du donateur ; 2° l'obligation à certains services civils ou domestiques auprès de sa personne et dans sa maison.

#### 1° De l'Obligation des Bénéficiers au service militaire.

Charlemagne régla avec un grand soin les obligations de ses bénéficiers, quant au service militaire. Le refus fut la peine du refus (1). Le

(1) « In primis quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 807, § 1, ap. BAL., t. 1, p. 457). — « Quicumque ex eis qui beneficium principis habet parem suum contra hostes communes in exercitum per gentem dimiserit et cum eo ire aut stare noluerit, honorem

simple retard fut l'objet d'une disposition singulière :

» Quiconque tenant de nous des bénéfices aura été  
 » convoqué pour marcher contre l'ennemi et ne  
 » sera pas venu au lieu assigné pour la réunion, sera  
 » tenu de s'abstenir de vin et de viande pendant  
 » autant de jours qu'il aura tardé à se rendre à la  
 » convocation [3]. » Il prévoit également les obligations des vassaux de ses bénéficiers, et ordonna qu'ils marcheraient sous la conduite du comte de leur comté, toutes les fois que leur propre seigneur, retenu par son service auprès de la personne du prince ne pourrait lui-même les conduire [3]. Le cas de guerre entre les grands propriétaires et les devoirs de leurs vassaux furent réglés aussi bien que ceux des bénéficiers du roi. « Si quelqu'un de nos fidèles,  
 » voulant combattre un de ses ennemis, convoque  
 » ses compagnons pour qu'ils lui prêtent secours,  
 » et que l'un d'entre eux refuse ou néglige de s'y

suum et beneficium perdat. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, *ibid.*, p. 494).

(2) « Quicumque homo nostros habens honores in hostem bannitus fuerit et ad condictum placitum non venerit, quot diebus post placitum condictum venisse comprobatus fuerit, tot diebus abstineat carne et vino. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, § III, *ap. BAL.*, t. I, p. 494).

(3) « De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum Dom. imperatore domi remanserint, vasallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittant. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, § VII, *ap. BAL.*, t. I, p. 495).

» rendre, que celui-ci soit dépouillé de son bénéfice et qu'on le donne à celui qui s'est montré fidèle (1). Les lois des successeurs de Charlemagne sont remplies de dispositions analogues et qui spécifient de plus en plus les obligations du service militaire des bénéficiers. Je ne les rapporte pas ici, parce qu'elles appartiennent plutôt au système féodal près de triompher, qu'à l'état social et aux institutions de l'époque dont je m'occupe.

## 2<sup>o</sup> De l'Obligation des Bénéficiers à des services domestiques.

Quant aux services domestiques, personnels, judiciaires ou autres, ils ne sont point énumérés ni réglés par les lois, comme le service militaire, et cela est fort simple; ils étaient, de leur nature, plus arbitraires et plus vagues. On voit seulement, dans une foule d'actes, que les rois recevaient de leurs bénéficiers certains services qui obligeaient ceux-ci de se rendre à la cour, soit à des époques fixes, soit lorsqu'ils en étaient requis, et que leur négligence pouvait leur faire encourir la perte de leurs bénéfices. Éginhard écrit au comte du palais de Louis-le-Débonnaire : « Frumold, plus accablé par les infir-

(1) « Et si quis ex fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluerit, et convocaverit ad se aliquem de comparis suis ut ei adiutorium præbuisset, et ille noluit et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 813, § xx, *ap. BAL.* t. 1, p. 510).

» mités que par la vieillesse, possède un petit bénéfice  
 » en Bourgogne, dans le pays de Genève, où son père  
 » a été comte ; il craint de le perdre si votre bonté  
 » ne vient à son secours, car son infirmité l'empêche  
 » de se rendre au palais. Il vous prie donc de sup-  
 » plier l'empereur qu'il daigne lui permettre de con-  
 » server son bénéfice jusqu'à ce qu'ayant recouvré  
 » ses forces, il puisse se rendre en la présence de  
 » son souverain et se recommander à lui (1). » Dans  
 une autre lettre, il sollicite de l'empereur Lothaire  
 un bénéfice pour l'un de ses amis : « Je vous con-  
 » jure, dit-il, de lui accorder quelque faveur sur les  
 » bénéfices qui sont ici, dans notre voisinage, dé-  
 » laissés et sans possesseur. C'est un noble homme  
 » et d'une foi sûre, capable aussi de servir très utile-  
 » ment, dans quelque affaire que vous vouliez l'em-  
 » ployer ; il a servi avec fidélité et courage votre  
 » père et votre aïeul (2). »

Les mêmes obligations, les mêmes liens subsis-  
 taient entre les grands propriétaires, autres que le  
 roi, et les hommes libres qui en avaient reçu des  
 bénéfices. Tout chef d'une bande, grande ou petite,  
 employa les mêmes moyens pour s'attacher des com-  
 pagnons, et eut droit d'en attendre les mêmes ser-  
 vices, la même fidélité (3). Ce fut d'abord sur les

(1) *Epist. Eginh. ep.* xxvi, dans le *Recueil des historiens de France*, t. vi, p. 374.

(2) *Ibid.*, t. i, p. 383 ; c'est la LI<sup>e</sup> lettre. Voyez aussi les xxviii<sup>e</sup> et xlvi<sup>e</sup> lettres, *ibid.*, p. 375, 382.

(3) Je ne puis comprendre quelles raisons ont fait penser à

alleux primitifs, résultats de la conquête, qu'eurent lieu les concessions de ce genre. Bientôt les bénéfices tenus du roi ou d'un chef supérieur se subdivisèrent pareillement entre les compagnons du bénéficiaire (1);

l'abbé de Mably que ce fut seulement après Charles-Martel que des propriétaires, autres que le roi, commencèrent à donner des bénéfices. La nature des choses repousse absolument une telle supposition. La nation franque n'était pas une bande unique, et ce qui se passa entre le roi et ses guerriers dut nécessairement se passer entre chaque chef et les siens. Les lois barbares parlent des vassaux qui vivent dans la maison des grands propriétaires. Tout nous montre une multitude de petites sociétés guerrières et domestiques groupées chacune autour d'un chef. L'usage des bénéfices en fit autant de petites sociétés territoriales. Les plus anciens documens nous entretiennent surtout, il est vrai, des bénéficiaires ou vassaux du roi, et c'est seulement vers la fin de la première race que les vassaux des comtes, des leudes, des évêques paraissent fréquemment dans l'histoire. Mais cela ne prouve nullement qu'il n'en eussent pas auparavant. Les ignorans chroniqueurs de cette époque n'ont parlé que de ce qui se passait au centre de l'Etat, sans jamais songer à la société elle-même, où les rois tenaient une si petite place. Mais les présomptions de la raison doivent remplir les lacunes de leur silence, et l'universalité de la pratique des bénéfices était une conséquence nécessaire de l'établissement territorial des Francs.

(1) HULLMANN, *Histoire des Finances*, etc., p. 102 et suiv. En voici quelques exemples. Eginhard écrit à Anségise pour le prier de laisser en jouissance d'un bénéfice un de ses hommes à qui il l'avait donné, « usque dum nos illi de altero beneficio ex largitate dominorum nostrorum aliquam consolationem, Deo adjuvante, facere potuerimus. » (*Ep. Eginh.*, 1, dans le *Recueil des historiens de France*, t. vi, p. 369). — « Ego beneficium

et quand les bénéfices changeaient de main, le nouveau propriétaire s'efforçait d'y retenir les vassaux de son prédécesseur : « Un homme franc avait reçu » un bénéfice de son seigneur et y avait conduit son » vassal ; peu après il vint à mourir et laissa son vassal sur la terre ; un autre homme reçut le même » bénéfice, et, afin de garder le vassal de son devancier, il lui donna une femme choisie entre celles » qui habitaient ledit domaine ; le vassal demeura » quelque temps avec elle ; mais ensuite il la quitta » et retourna auprès des parens de son seigneur » mort ; il a reçu d'eux une autre femme, et c'est » avec elle qu'il vit maintenant. Il a été décidé qu'il » garderait pour femme celle qu'il a reçue la dernière (1). » Exemple singulier qui montre à la fois quel usage on faisait des bénéfices, et à quel point les relations du vassal avec son seigneur conservaient encore ce caractère de personnalité qu'avaient eu jadis celles du compagnon avec son chef.

Ainsi se formait peu à peu cette hiérarchie des propriétés et des personnes qui devait devenir la féodalité ; ainsi, par la division progressive des bénéfices s'étendait de jour en jour cette série de vassaux et d'arrière-vassaux liés les uns aux autres par des obligations semblables et toujours comprises dans cette condition de la fidélité qui était le titre

(*Beboni*) dedi de monasterio Sancti Chlodowaldi propter hoc quod mihi bene serviebat. » (*Ep. Eginh.* I, *ibid.*, p. 369).

(1) *Cap. Pipp. reg.*, a. 757, § VI, *ap. BAL.*, t. I, p. 172.

même de leur possession. Bien que, dans leur enchaînement graduel et d'intermédiaire en intermédiaire, ces obligations rattachassent au trône la plupart des bénéfices, et qu'ainsi le monarque eût des droits, directs ou indirects, à la fidélité du plus grand nombre des bénéficiers ; cependant, dans une société violente et grossière, une relation si lointaine était nécessairement bien peu puissante, et l'unité sociale ou monarchique qui en devait résulter ne pouvait être réelle. Les liens fondés sur des rapports prochains et personnels étaient seuls efficaces ; seuls ils correspondaient aux anciennes habitudes des barbares ; et de même que le compagnon ne connaissait guère autrefois que le chef de sa bande, de même le vassal ne tenait vraiment qu'à son propre seigneur. Charlemagne s'efforça de rattacher plus immédiatement tous ses sujets à sa personne et à son pouvoir. J'exposerai plus tard, avec détail, quel système de gouvernement essaya de fonder ce grand homme, et comment le dessein, sans doute plus instinctif que formé par avance, d'établir l'unité dans ses états, présida constamment à ses actions et à ses lois. Je rencontre ici l'un des moyens qu'il mit en œuvre pour y parvenir. Il entreprit de traverser la hiérarchie féodale qui se constituait, d'entrer en communication directe avec tous les hommes libres, et de faire prédominer la relation du roi au citoyen sur celle du seigneur au vassal. La fidélité, qui jusque-là n'avait été qu'une obligation personnelle contractée envers le chef auquel chaque

homme libre s'était attaché et dont il avait reçu quelque avantage, devint, par les ordres de Charlemagne, une obligation publique imposée à tout homme libre envers le roi, qu'il en tint, ou non, quelque bénéfice médiat ou immédiat, et réclamée au nom de la seule royauté. La formule de ce serment de fidélité fut réglée par les lois (1). Charlemagne le fit prêter aussi en faveur de ses fils Louis et Pepin, quand il les investit des royaumes d'Aquitaine et d'Italie (2); et lorsqu'il fut sacré empereur

(1) « De sacramento fidelitatis causa quod nobis et filiis nostris jurare debent, quod his verbis contestari debet : « Sic » promitto ego ille partibus domini mei Karoli regis et filiorum » ejus quia fidelis sum et ero diebus vitæ meæ, sine fraude » vel malo ingenio. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 789, § II, ap. BAL., t. I, p. 243).

(2) Voici la lettre écrite par le roi à ses comtes, pour leur ordonner de faire prêter ce serment, telle que nous l'a conservée Marculf :

« Illi rex comiti. Dum et nos una cum consensu procerum nostrorum, in regno nostro illo glorioso nostro filio illo regnare præcepimus, ideo jubemus ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos vel reliqua natione de gentibus, bannire et locis congruis per civitates, vicos et castella congregare faciatis, quatenus præsentem misso nostro illustri viro illo quem ex nostro latere illuc pro hoc direximus, fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis et leode et samio per loca sanctorum vel pignora quæ illuc per eodem direximus, debeant promittere et conjurare. » (*MARC. Form.*, lib. I, cap. XI).

Cette formule est intitulée : « Ut leudesamia promittantur regi; » *leudesamium* est pris pour *fidei sacramentum*. M. Hullmann voit dans ce mot l'origine du *laudemium*, somme que, plus tard, on payait, dans certains cas, en prêtant foi et

d'Occident, il voulut que tous ses sujets, depuis l'âge de douze ans, renouvelassent au César le serment qu'ils avaient prêté au roi (1). Enfin il ordonna que les hommes libres ne jureraient fidélité à aucun autre qu'à lui-même et à leur seigneur (2), assimilant ainsi complètement les droits qu'il prenait sur eux comme souverain et indépendamment de toute concession de bénéfices, aux liens qui unissaient le seigneur à ses bénéficiaires.

Un tel système affranchissait évidemment la royauté de toutes les relations féodales, fondait son empire hors de la hiérarchie des personnes ou des

hommage pour un fief. (*Histoire de l'origine des Ordres*, p. 14).

On peut voir également le capitulaire de Pepin, fils de Charlemagne et roi d'Italie (a. 793), qui règle, avec le plus grand détail, les obligations et les formes de la prestation du serment pour tous les habitans du royaume. (BAL., t. I, p. 540).

(1) « Præceptique ut omnis homo in toto regno suo, sive ecclesiasticus, sive laicus, unusquisque secundum votum et propositum suum, qui antea fidelitatem sibi regis nomine promisissent, nunc ipsum promissum hominis Cæsari faciat. Et ii qui adhuc ipsum promissum non perfecerunt, omnes usque ad duodecimum ætatis annum similiter facerent. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 802, § II, ap. BAL., t. I, p. 363).

On trouve une double formule pour ce nouveau serment à l'empereur ; dans BALUZ. t. III, p. 377.

(2) « De juramento ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittantur nisi nobis et unicuique seniori, ad nostram utilitatem et sui senioris, excepto his sacramentis quæ juste secundum legem alteri ab altero debentur. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 805, § IX, ap. BAL., t. I, p. 215).

terres, et la rendait partout présente, partout puissante, à titre de pouvoir public et par son propre droit. Soit que l'ascendant de Charlemagne prévint les résistances, soit que l'idée confuse de la nécessité et de la nature d'une autorité centrale et indépendante des relations personnelles eût déjà pris possession des esprits, soit que la plupart des seigneurs, irréfléchis et grossiers, ne prévissent pas les conséquences qu'entraînerait cette innovation si elle parvenait à s'affermir, on ne voit pas que les grands propriétaires se soient refusés à faire prêter, par leurs vassaux, le serment qui liait directement ceux-ci au souverain. Une seule trace de résistance se laisse entrevoir; et autant qu'on en peut juger, soit par les présomptions de la raison, soit par les expressions vagues, incomplètes et peut-être tronquées, du capitulaire où on la rencontre (1), elle vint de quelques propriétaires d'alleux qui, ayant vécu jusque-là dans une complète indépendance, refusaient, *par orgueil* (2), de promettre au souverain une fidélité que, dans la hiérarchie des personnes et des terres, ils ne devaient à aucun supérieur. Charlemagne

(1) *Et si fuerit aliquis qui per ingenium fugitando de comitatu ad alium comitatum se propter istum sacramentum distulerit, aut per superbiam jurare noluerint semoti, per brevem renunciare sciant et tales aut per fidejussores. Et ipsi fidejussores non habuerint quin in præsentia Domini regis illos adducant, sub custodia serventur.* » (*Cap. Pipp. re, gItal*, a. 793, § XXXVI, ap. BAL., I, p. 541).

(2) « *Per superbiam.* » Voyez la note précédente.

ne tint nul compte de leur refus, et ordonna qu'ils seraient contraints de prêter le serment exigé de tous.

Les successeurs de Charlemagne entreprirent de continuer le même système, c'est-à-dire qu'ils ordonnèrent ce qu'il avait fait. La demande du serment universel reparait dans leurs actes (1) et survécut même à leur impuissance ; mais ce ne fut plus qu'une formule vaine. Les relations des hommes libres avec le roi et son pouvoir personnel sur eux s'affaiblirent de jour en jour. L'obligation de la fidélité ne fut plus réelle qu'entre le vassal et son seigneur immédiat. C'est aux seigneurs que s'adresse Charles-le-Chauve, pour réprimer les désordres commis dans leurs terres (2) ; c'est par leur autorité qu'il fait passer la sienne ; l'action directe lui man-

(1) On peut voir la formule du serment prêté, en 824, par le peuple romain à Louis-le-Débonnaire et à son fils Lothaire. (*Ap. BAL.*, t. I, p. 647). — « De fidelitate regi promittenda, id est omnes per regnum illius Franci fidelitatem illi promittant. Et qui dicunt se illam promississe, aut certis testibus hac adprobent, aut jurent se illam ante jurasse, aut illam ipsam fidelitatem promittant. » Voici la formule de se serment réclamé par Charles-le-Chauve : « Ego ille Karolo Hludovici et Judithæ filio ab ista die in ante fidelis ero secundum meum savirum, sicut Francus homo per rectum esse debet suo regi, Si me Deus adjuvet et istæ reliquiæ. » (*Cap. Car. Calv.*, tit. xv, § XIII, *ap. BAL.*, t. II, p. 71).

(2) « Ut missi... curam habeant ne homines nostri aut alii... vicinos majores vel minores deprædentur. Et si egerint, veraciter missi nostri investigent... ut in seniore hoc sic emendemus quantum homines suos in potestate habeat. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 862, § IV, *ap. BAL.*, t. II, p. 149).

que ; et bien qu'il menace les seigneurs de les rendre responsables des crimes de leurs hommes, s'ils ne savent pas les prévenir ou les punir (1), il est clair que la hiérarchie féodale a reconquis l'indépendance avec l'empire, et que la tentative de Charlemagne pour en affranchir la royauté est venue échouer contre le cours général des choses et l'incapacité de ses successeurs.

Causes du nombre toujours croissant des Bénéfices.

Il n'en pouvait être autrement. Les bénéfices allaient toujours croissant en nombre comme en fixité. Il n'était plus si aisé à la couronne de reprendre violemment ceux qu'elle avait concédés une fois ; et la conquête, le déplacement des tribus, les expéditions de pillage ne venaient plus lui fournir sans cesse de nouveaux domaines à répartir pour gagner ou retenir des serviteurs. Les bénéficiaires s'établissaient, à poste fixe, dans leurs terres ; et les relations qui les liaient entre eux devenaient chaque jour plus stables, plus indépendantes de tout autre pouvoir. La condition bénéficiaire s'étendait rapidement, sinon à toutes les propriétés territoriales, du moins au plus grand nombre ; et plus les bénéfices se multipliaient, plus le système social qui cor-

(1) « Deinceps omnibus denuntiare volumus ut unusquisque cognoscat omnes qui in suo obsequio sunt.... ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 842, § IV, *ap. BAL.*, t. II, p. 161).

respondait seul à ce genre de possession acquérait de consistance et de vigueur. Nul historien n'a méconnu le rapide accroissement du nombre des bénéfices, et Montesquieu en a indiqué les effets avec sa sagacité accoutumée (1). Mais c'est peu d'affirmer le fait; pour en apprécier l'énergie, il faut en considérer de près les causes; il en a eu de plus générales, de plus puissantes que la prodigalité ou la faiblesse de Louis-le-Débonnaire et de ses successeurs.

1° Bénéfices concédés pour des services divers.

Les bénéfices étaient devenus une denrée, une sorte de monnaie avec laquelle les rois et les grands propriétaires, non-seulement cherchaient à s'attacher des vassaux dont la force soutint la leur mais payaient la plupart des services dont ils avaient besoin. « Que tout intendant de l'un de nos domaines » qui possède un bénéfice, dit Charlemagne, envoie » dans nos métairies un suppléant chargé de sur- » veiller à sa place les travaux et tous les soins de » nos terres. — Que ceux d'entre les gardiens de » nos chevaux, qui sont des hommes libres et pos- » sèdent des bénéfices dans le lieu de leur emploi, » vivent du produit de leurs bénéfices (2). » Et Char-

(1) *Esprit des Lois*, liv. xxxi, chap. xxii et xxiii.

(2) « Qualiscumque major(villæ) habuerit beneficium suum vicarium mittere faciat (in villas nostras) qualiter et manopera et ceterum servitium pro eo adimplere debeat. » (*Cap.*

l'empereur recommandait expressément qu'on choisît les intendans de ses domaines, « non parmi les hommes puissans, mais parmi les hommes de condition médiocre qui sont les plus fidèles (1). Et ce que faisait l'empereur, tous les grands propriétaires le pratiquaient également. Les bénéfices étaient donc répandus jusque dans les derniers rangs des hommes libres. L'or et l'argent étaient rares; les entasser était, pour les hommes puissans, non-seulement une manie, mais un besoin réel. La magnificence des églises retirait de la circulation une portion considérable de la masse de métaux précieux qui existait alors. Les terres seules, pour ainsi dire, étaient abondantes et disponibles; c'était en terres que se payaient les récompenses des guerriers, les services des fonctionnaires publics, les travaux des employés personnels; et toutes ces concessions, accordées sous la condition de la fidélité, faisaient pénétrer dans tous les états et multipliaient sous toutes les formes les bénéfices et les relations qui en découlaient.

*Car. Mag. de villis*, § x, ap. BAL., t. I, p. 333). — « Et ipsi *poledrarii* qui liberi sunt et in ipso ministerio beneficia habuerint, de illorum vivant beneficiis. » (*Ibid.*, § I, p. 388).

Le *major villæ* était chargé de diriger les travaux des champs et de surveiller les ouvriers; il avait l'administration générale des domaines. Les *poledrarii*, soignaient les écuries.

(1) « Nequaquam de potentioribus hominibus majores fiant, sed de mediocribus qui sunt fideles. » (*Ibid.*, § LX, p. 339).

## 2° Dilapidation des Domaines royaux.

C'était peu des bénéfices concédés ; l'usurpation ne contribuait pas moins à en accroître le nombre. Les bénéficiers s'emparaient, dès qu'ils le pouvaient, des terres voisines des leurs, fussent-elles même du domaine royal. Les débats des rois de la première race avec leurs fidèles provenaient souvent d'usurpations de ce genre, et elles continuèrent sous des princes bien plus vigilans. En 795, Charlemagne, renvoyant en Aquitaine son fils Louis, « lui demanda » comment il se faisait qu'étant roi, il fût d'une telle » parcimonie qu'il n'offrît jamais rien à personne, » pas même sa bénédiction, à moins qu'on ne la lui » demandât. Louis apprit à son père que les grands » ne s'occupant que de leurs propres intérêts et né- » gligeant les intérêts publics, les domaines royaux » étaient partout convertis en propriétés privées, » d'où il arrivait qu'il n'était, lui, roi que de nom, » et manquait presque de tout. Charlemagne voulant » remédier à ce mal, mais craignant que son fils ne » perdît quelque chose de l'affection des grands, s'il » leur retirait, par sagesse, ce que, par imprévoyance, » il leur avait laissé usurper, envoya en Aquitaine » ses propres messagers, Willbert, depuis archevê- » que de Rouen, et le comte Richard, inspecteur » des domaines royaux, et leur ordonna de faire » rentrer dans les mains du roi les domaines qui

» jusqu'alors lui avaient appartenu; ce qui fut  
» fait (1). »

Charlemagne pouvait seul tenter une pareille mesure, et ne la prit pas sans doute partout où elle était provoquée par les mêmes causes. L'usurpation des domaines royaux devint universelle sous ses successeurs; et comme elle amenait, de leur part, des usurpations analogues qui tombaient d'ordinaire sur les biens de l'église, les évêques conseillèrent, en 846, à Charles-le-Chauve, une opération encore plus hardie, car elle était générale : « Il ne faut pas, lui dirent-ils, qu'une nécessité honteuse pour votre dignité vous pousse à faire des choses que votre volonté ne souhaite point; beaucoup de domaines publics vous ont été enlevés, tantôt par la force, tantôt par la fraude; et parce qu'on vous a fait de faux rapports ou adressé d'injustes demandes, on les a retenus à titre soit de bénéfices, soit d'alleux. Il nous paraît utile et nécessaire que vous envoyiez, dans tous les comtés de votre royaume, des messagers fermes et fidèles, pris dans l'un et l'autre ordre; ils dresseront avec soin un état des biens qui, du temps de votre père et de votre aïeul, appartenaient au domaine royal, et de ceux qui formaient les bénéfices des vassaux; ils examineront ce que chacun en détient maintenant, et vous en rendront compte selon la vérité. Quand vous trou-

(1) *Vit. Lud. Pii. imp.*, cap. vi, dans le *Recueil des historiens de France*, t. vi, p. 90; *Collect. des mém.*, t. III, p. 326.

» verez qu'il y a raison, utilité, justice ou sincérité,  
 » soit dans les donations, soit dans la prise de pos-  
 » session, les choses resteront dans leur état actuel.  
 » Mais quand vous verrez qu'il y a déraison ou plutôt  
 » fraude, alors, avec le conseil de vos fidèles, ré-  
 » formez ce mal de telle sorte que la raison, la pru-  
 » dence ou la justice ne soient point méconnues, et  
 » qu'en même temps votre dignité ne soit point avilie  
 » ni réduite par la nécessité à ce qui ne lui convient  
 » point. Votre maison ne peut-être remplie de ser-  
 » viteurs qui s'acquittent de leurs charges, si vous  
 » n'avez pas de quoi récompenser leurs mérites et  
 » soulager leur indigence (1). »

Le conseil des évêques était intéressé et Charles-le-Chauve hors d'état de le suivre. La violence est plus aisée à la faiblesse que la justice. L'usurpation des domaines royaux continua, et le roi s'en vengea, quand il put, par d'autres usurpations. Tous les monumens de ce règne en font foi (2).

### 3° Conversion des terres désertes en Bénéfices.

Un autre genre d'usurpation, plus innocent, vint étendre et multiplier encore les bénéfices. Le nombre des terres désertes et incultes était immense ; les cultivateurs, les propriétaires même manquaient sou-

(1) *Cap. Car. Calv.*, a. 846, tit. VII, § XX, *ap. BAL.*, t. II, p. 31.

(2) Voir, entre autres, *Cap. Car. Calv.*, a. 873, tit. XLV, § VIII ; *ap. BAL.*, t. II, p. 231.

vent au sol. Plus d'un bénéficiaire, en s'établissant avec ses hommes sur le domaine qu'il avait reçu, regarda bientôt comme sa propriété les solitudes qui l'entouraient. Soit qu'il les eût fait exploiter par ses compagnons ou qu'il les eût seulement occupées, il demanda plus tard qu'elles fussent expressément ajoutées à son bénéfice; et la facilité des rois pour de telles concessions, la latitude illimitée qu'ils leur donnent, attestent plus hautement que toute autre preuve le déplorable état de la culture et de la propriété. En 815, Louis-le-Débonnaire confirme à Jean la concession du domaine dit *Fontes*, qu'il tenait de Charlemagne, et il y ajoute, sur sa demande, « tout » ce que Jean a occupé ou pris, par lui-même ou » par ses hommes, soit sur les limites dudit domaine, » soit dans les champs ou lieux voisins, et tout ce » qu'il pourra occuper à l'avenir (1). » En 844, Charles-le-Chauve renouvelle, au profit de Teutfried, fils de Jean, la même concession, et il y ajoute encore « toutes les terres cultivées ou non, que ton père, » ou ton oncle Wilimir, ou leurs hommes, ont prises » dans les mêmes lieux, ainsi que tout ce que tu as » pris ou prendras avec tes hommes (2). » Plus d'une fois peut-être les rois disposèrent ainsi de terres qui ne manquaient pas de maîtres; mais alors même ces terres se trouvaient converties en bénéfices et en-

(1) Voir ce diplôme, que j'ai déjà cité, dans les *Capitulaires* de BALUZE, t. II, p. 1406.

(2) *Ap. BAL. t. II, 1445.*

gagées dans le système qui s'étendait progressivement sur le pays.

#### 4° Effets de la Recommandation.

Enfin une pratique singulière, et qui a étonné beaucoup d'érudits, la conversion volontaire des alleux en bénéfices, compléta le triomphe de ce système, et fit, de la condition bénéficiaire, l'état légal de la plupart des propriétés.

Cette pratique est attestée par une foule de monumens et, entre autres, par plusieurs formules de Marculf(1). Le propriétaire d'un domaine, une touffe de gazon ou un rameau à la main, se présentait devant le roi ou l'homme puissant dont il voulait s'assurer la protection, lui céda sa propriété libre et

(1) « Ideo veniens ille fidelis noster ibi in palatio nostro, in nostra vel in procerum nostrorum præsentia, villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, sua spontanea voluntate, nobis per fistucam visus est leuseuwerpisse seu condonasse, in ea ratione, si ita convenit, ut dum vixerit eas ex nostro permissio, sub usu beneficio debeat possidere, et post eum discessum, sicut ejus adfuit petitio, nos ipsas villas fideli nostro illo plena gratia visi fuimus concessisse. Quapropter per præsentem decernimus præceptum quod perpetualiter mansurum esse jubemus ut dummodo taliter ipsius illius decrevit voluntas... ipsas villas... ad integrum... dum advixerit, absque aliqua deminuatione de qualibet re, usufructuario ordine debeat possidere; et post ejus discessum memoratus ille hoc habeat, teneat et possideat, et suis posteris aut cui voluerit ad possidendum relinquat. » (MARC. Form., lib. 1, cap. XIII. — Voir aussi les formules XXI et XXIV qui exposent des cas divers, mais analogues).

la recevait aussitôt, à titre de bénéfice, pour en jouir, la transmettre et en disposer, comme il lui conviendrait, dans ce nouvel état qui n'apportait à sa condition d'autre changement que de lui donner un supérieur et un patron territorial. Cet acte s'appelait la *recommandation* ; on recommandait sa propriété pour lui assurer un protecteur.

L'origine, le sens et les effets de la recommandation ont été l'objet de longs débats. Montesquieu et Mably ne l'ont pas comprise ; M. de Montlosier et M. Hallam en ont mieux démêlé la nature et les causes (1). Cependant la source primitive et le développement progressif de cet usage n'ont pas été, je pense, clairement ni complètement exposés ; il se rattachait si intimement à l'état général de la société et a exercé sur la condition des hommes et des terres une influence si décisive qu'il est indispensable de s'y arrêter.

La recommandation avait pris naissance dans les forêts de la Germanie ; elle n'était alors que le choix d'un chef, acte libre de tout guerrier german, qui établissait, entre le guerrier et le chef qu'il avait choisi, un lien personnel fondé sur des obligations et des engagements réciproques.

Après l'établissement territorial, le même usage

(1) *Esprit des Loix*, liv. xxx ; chap. xxii · liv. xxxi, chap. viii ; MABLY, *Observations*, t. I, p. 59, *Remarques et Preuves* sur le le chap. v, du liv. I, not. c, p. 395 ; *De la Monarchie française*, par M. DE MONTLOSIER, t. I, p. 347-361 ; HALLAM, *State of Europe*, etc., t. I, p. 169.

subsista ; la relation du compagnon ou *recommandé* à son chef ou *seigneur* demeura d'abord purement personnelle et aussi libre qu'auparavant. Cependant, chez quelques-uns des peuples barbares, les lois crurent devoir la régler : « Si quelqu'un, dit la loi des Visigoths, a donné des armes ou toute autre chose à un homme qu'il a reçu dans son patronage, que ces dons demeurent à celui qui les a reçus. Si ce dernier choisit un autre patron, qu'il soit libre de se *recommander* à qui il voudra ; on ne peut le défendre à un homme libre, car il s'appartient à lui-même ; mais qu'il rende au patron dont il se sépare tout ce qu'il en a reçu (4). » Il semble, en lisant cette loi, qu'on soit encore en Germanie ; des armes sont les présens qu'elle rappelle ; la relation du recommandé au patron est purement personnelle et pleinement libre ; la loi ne fait que déclarer et sanctionner l'obligation morale que doit imposer la rupture.

La loi des Lombards nous montre la même relation, et tout aussi libre, mais entre des propriétai-

(1) « Si quis ei quem patrocínio habuerit arma dederit vel aliquid donaverit, apud ipsum quæ sunt donata permaneant. Si vero alium sibi patronum elegerit, habeat licentiam cui se voluerit commendare, quoniam ingenuo homini non potest prohiberit quia in sua potestate consisti ; sed reddat omnia patrono quem deseruit. » (*Lex Visig.*, liv. v, tit. III, § 1). Dans le *Forum Judicum*, recueil des lois des Visigoths, cette loi est dite *antiqua* ; on peut donc la rapporter au roi Euric ; c'est-à-dire, à la fin du v<sup>e</sup> siècle.

res : « Si quelqu'un, dit-elle, occupant la portion  
 » de terre qui lui est échue, choisit un autre sei-  
 » gneur, soit le comte, soit tout autre homme, qu'il  
 » ait la pleine liberté de s'en aller ; mais qu'il ne re-  
 » tienne ou n'emporte aucune des choses qu'il pos-  
 » sède, et qu'elles retournent toutes au domaine de  
 » son premier seigneur (1). » Quand Charlemagne  
 eut donné son fils Pepin pour roi à l'Italie, Pepin  
 déclara « que les hommes libres lombards seraient  
 » maîtres de se recommander à qui ils voudraient,  
 » comme cela se pratiquait du temps des rois lom-  
 » bards (2). »

Cependant les effets nécessaires de la substitution  
 de la vie fixe à la vie errante et cette influence de  
 la propriété territoriale qui attache l'homme au sol  
 commençaient à se faire sentir ; ils devaient restrein-  
 dre la liberté de se choisir un patron. Aussi lit-on  
 dans le même capitulaire de Pepin : « Quant aux  
 » hommes qui, ici en Italie, quittent leur seigneur,  
 » nous ordonnons que personne ne les reçoive sous  
 » son patronage sans le congé dudit seigneur et

(1) « Si quis ei in sua portione, quam aprisionem vocant, alium, id est comitis. aut cujusbilet hominis senioratum elegerit, liberam habeat licentiam abeundi : verumtamen ex his quæ possidet nihil habeat nihilque secum ferat, sed omnia in dominium et potestatem prioris senioris plenissi me revertantur. »

(2) « Stetit nobis de illis liberis hominibus Longobardis ut licentiam habeant se commendandi ubi voluerint, sicut in tempore Longobardorum fecerunt. » (*Cap. Pipp. reg. Ital.*, a. 793, § XIII, ap. BAL., t. I, p. 537).



» avant de savoir au vrai pour quelle cause ils l'ont  
 » quitté (2). »

Cette séparation n'était donc plus tout-à-fait arbitraire ; on voulait qu'elle eût des causes légitimes. Charlemagne les détermina : « Que tout homme, » dit-il, qui a reçu de son seigneur la valeur d'un » *solidus*, ne le quitte point, à moins que son seigneur n'ait voulu le tuer, ou le frapper d'un bâton, » ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui ravir » son héritage (1). » Il avait déjà, sept ans auparavant, en distribuant à ses fils une partie de ses états, entrepris de restreindre cette liberté : « Si un homme » libre quitte son seigneur contre le gré de celui-ci, » et passe d'un royaume dans un autre, que le roi » ne le reçoive point dans son patronage, et ne permette pas à ses hommes de le recevoir (2). » Après

(1) « Stetit nobis de illo homines qui hic intra Italia seniores suos dimittunt, ut nullus eos debeat recipere in vassallatico sine comiato senioris sui, antequam sciat veraciter pro qua causa ipse suum seniore dimisit. » (*Cap. Pipp. reg. Ital.*, a. 793, § v, *ap. BAL.*, t. I, p. 536).

(2) « Quod nullus seniore suum dimittat postquam ab eo accepit valentes solidum unum, excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cedere, vel uxorem aut filiam maculare, seu ei hæreditatem tollere. » *Cap. Car. Mag.*, a. 813, § XVI, *ap. BAL.*, t. I, p. 510).

(3) « Ut quemlibet liberum hominem qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit et de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem suscipiant. » (A. 866 ; § VIII, *ap. BAL.*, t. I, p. 443).

la mort de son seigneur seulement, l'homme libre recouvrait la liberté de se recommander à qui il voulait dans les trois royaumes de France, d'Aquitaine et d'Italie. La même liberté appartenait à celui qui ne s'était encore recommandé à personne (1).

Les liens qui résultaient de la recommandation se resserraient donc de jour en jour, et la législation s'efforçait de fixer, en la réglant, une relation jusque là mobile comme l'existence et la volonté des guerriers. On ne peut méconnaître, dans ce fait, le résultat naturel de la condition de propriétaire, devenue celle d'un grand nombre d'hommes libres recommandés à un propriétaire plus puissant. Tant que leur vie avait été vagabonde, tant qu'ils n'avaient engagé que leur personne dans les relations qu'ils contractaient, ces relations avaient été presque aussi faciles à rompre qu'à former, et moyennant la restitution des chevaux et des armes, leur rupture n'entraînait, pour le supérieur, d'autre inconvénient que la perte d'un compagnon. Mais lorsque, soit par la concession de quelque bénéfice, soit de toute autre manière, la plupart des compagnons furent devenus cultivateurs ou propriétaires autour de leur supérieur, lorsque les relations des terres se furent ainsi associées à celles des personnes, celles-ci ne purent

(3) « Unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est. » (A. 806, § x, *ap.* BAL., t. 1, p. 443).

conserver la même indépendance, ni demeurer en proie à la même mobilité. Le recommandé quitta moins aisément la terre qu'il avait exploitée, et le supérieur fit plus d'efforts pour l'y retenir. En même temps le besoin de l'ordre devint général, car les propriétaires aspiraient à quelque sécurité. Les lois dirigèrent leur puissance contre ces hommes qui, changeant sans cesse de seigneur et de séjour, semblaient vouloir mener, au milieu d'une société que la propriété commençait à rendre stable, la vie errante et aventurière de leurs sauvages aïeux. Vers la même époque, en Angleterre, les lois anglo-saxonnes exigeaient que tout homme libre fût engagé sous le patronage d'un seigneur ou dans quelque corporation responsable, jusqu'à un certain point, de sa conduite. C'était un moyen d'ordre et de répression qui s'introduisait dans les lois, parce que la société en sentait le besoin. Charlemagne paraît avoir tenté une mesure analogue, et imposé à tout homme libre l'obligation de se recommander à un supérieur qu'il ne pourrait plus quitter sans cause légale : « Que » personne, dit-il, n'achète un cheval, une bête de » somme, un bœuf ou toute autre chose, sans con- » naître celui qui le vend, ou de quel pays il est, » où il habite et quel est son seigneur (1) ; » et les

(1) « Ut nullus comparet caballum, bovem et jumentum, vel alia, nisi eum cognoscat qui eum vendidit, aut de quo pago est, vel ubi manet, vel quis est ejus senior. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 806, § III, *ap. BAL.*, t. I, p. 450).

évêques écrivent à Louis-le-Germanique : « Nous autres évêques consacrés au Seigneur, nous ne sommes point, comme les laïques, obligés de nous recommander à quelque patron (1). »

La recommandation devint donc une nécessité de plus en plus générale et un lien de plus en plus étroit (3). Les lois s'efforcèrent d'y amener les hommes libres qui prétendaient conserver l'indépendance de la vie barbare, et veillèrent au maintien des rap-

(1) « Et nos episcopi Domino consecrati non sumus hujusmodi homines ut, sicut homines seculares, in vassallatico nos debeamus cuilibet commendare. » (Lettre des évêques à Louis-le-Germanique, a. 858, *ap. BAL.*, t. II, p. 118-119).

(2) Montesquieu et M. de Montlosier croient que, sous Charles-le-Chauve, ce lien se relâcha, et que tout homme rede-  
vint libre alors de quitter arbitrairement son seigneur pour en prendre un autre. Ils se fondent ; 1<sup>o</sup> sur un paragraphe d'un capitulaire de Charles-le-Chauve qui porte en effet : « Volumus ut unusquisque liber homo in regno nostro seniore[m] qualem voluerit in nobis et in nostris fidelibus accipiat. » (*Ap. BAL.*, t. II, p. 44). 2<sup>o</sup> Sur un paragraphe d'un autre capitulaire (*Ibid.*, p. 83) qui contient une disposition analogue. Mais le premier de ces textes est suivi immédiatement de celui-ci : « Mandamus ut nullus homo seniore[m] suum sine justa ratione dimittat nec aliquis eum recipiat nisi sicut tempore antecessorum nostrorum consuetudo fuit. » (*Ibid.*, p. 44). Il faut donc ou qu'il y ait, entre ces deux textes, une contradiction grossière, ou que le premier se rapporte uniquement, comme je suis porté à le croire, aux hommes libres qui n'avaient pas encore choisi de patron. Quant au second paragraphe, il n'y est question, ce me semble, que des propres fidèles de Charles-le-Chauve, à qui il accorde une liberté sans doute extorquée, et nullement d'une disposition générale.

ports qu'elle fondait. L'observation de ces lois fut sans doute très incomplète; les mœurs se refusaient à la règle, et le pouvoir manquait de force pour l'imposer; mais la règle n'en était pas moins conforme à la tendance et aux besoins généraux de la société; ce qu'elle souhaitait surtout, c'était l'ordre; ce que cherchaient partout les cultivateurs et les propriétaires, c'était une protection. La pratique de la recommandation diminuait le nombre des vagabonds et promettait à ceux qui voulaient vivre dans leurs champs l'appui d'un supérieur. Son extension fut donc très rapide, car tout y poussait, les lois et les intérêts individuels que la propriété avait rendus permanens. On recommanda ses terres pour en jouir avec quelque sécurité, comme on avait jadis recommandé sa personne pour suivre un chef à la guerre et avoir sa part du pillage. A quelle époque la recommandation commença-t-elle à s'appliquer aux terres? Quelles furent, dans l'origine, les obligations réciproques qu'elle fit naître entre le recommandé et le seigneur qu'il se donnait? On ne peut répondre à ces questions d'une façon précise; ce qu'on voit clairement, c'est que, par cet usage, un grand nombre d'alleux passèrent dans une condition qui les assimilait aux bénéfices. Ainsi de toutes parts et sous toutes les formes, les propriétaires acceptaient la dépendance pour s'assurer la protection; des relations qui n'avaient d'abord lié que les personnes et sans enchaîner leur liberté, s'étendaient progressivement aux terres, imposant alors, à la liberté des personnes

les liens que recevait la propriété; et les hommes, à la suite des terres, venaient chaque jour prendre place dans la hiérarchie féodale qui leur offrait seule un refuge contre les périls de l'isolement.

Cependant la puissance de tant de causes, toutes favorables à l'accroissement du nombre des bénéfices et aux progrès du système féodal, ne fut point universelle ni absolue. Personne n'ignore qu'en divers lieux, notamment dans le midi de la France, beaucoup d'alleux échappèrent à leur action. Les sentimens et les habitudes de l'indépendance individuelle, caractère dominant des mœurs germaniques, luttèrent long-temps contre les influences et les nécessités que je viens d'exposer. Le propriétaire d'un grand alleu, libre et maître dans ses terres, y vivait au milieu de ses compagnons, de ses colons, de ses serviteurs, rendant la justice selon les anciens usages, chef d'une petite société qui se suffisait à elle-même et n'éprouvait, tant qu'elle était capable de repousser la force par la force, aucun besoin de s'engager dans une société plus étendue, ni de réclamer, pour ses affaires, l'intervention d'un pouvoir éloigné. Aux yeux de tels hommes, tout lien permanent, toute relation qui leur donnait un supérieur, était un abaissement et une honte. Plusieurs, comme on l'a vu, refusèrent, *par orgueil*, le serment que Charlemagne exigeait de tous. Le Bavaïois Étichon, frère de Judith, femme de Louis-le-Débonnaire, vivait de la sorte dans ses domaines. Son fils Henri alla, à l'insu de son père, trouver son oncle Louis, en reçut un bénéfice de

quatre mille arpens dans la haute Bavière, et entraîna ainsi au service de l'empereur. Étichon, courroucé de voir son fils renoncer à la fière indépendance de sa famille, le maudit et ne voulut plus le revoir (1). Mais si cet exemple prouve que de vieux Germains se faisaient gloire de demeurer étrangers à cette société nouvelle qui se formait autour d'eux, il prouve en même temps que le cours général des choses leur était contraire, que le superbe isolement des pères convenait peu aux enfans, et que, soit par nécessité, soit par choix, cette indépendance presque absolue des individus, reste de la vie barbare, disparaissait de jour en jour devant l'organisation hiérarchique de la féodalité. On verra plus tard combien de causes, outre celles que j'ai déjà indiquées, contribuèrent à ce résultat.

### III

#### *Des Terres tributaires.*

Tous les monumens attestent l'existence des terres tributaires (2).

(1) HULLMANN, *Histoire de l'origine des Ordres*, p. 87.

(2) On a déjà vu, dans les notes précédentes, plusieurs passages qui, directement ou indirectement, font mention des terres tributaires; en voici d'autres qui contiennent des dispositions formelles à l'égard de ce genre de propriété.

« Census regalis, undecumque legitime exiebat, volumus ut indè solvatur sive de propria persona hominis, sive de rebus. » (*Cap. Car. a. 805*, § XX, *ap. BAL.*, t. I, p. 428). — Ut

Il ne faut pas entendre par là des terres qui paient un impôt public, mais les terres assujéties, envers un

missi nostri census nostros diligenter perquirant undecumque antiquitus venire ad partem regis solebant. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 812, § x, *ibid.*, p. 498) — Ut de rebus unde census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradantur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit vel illum censum persolvat. » (*Ibid.*, § xi). — « Quicumque terram tributariam unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet alterit tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur, omnimodo ad partem nostram persolvat, nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere. » (*Cap. Lud. Pii.*, a. 819, § II; *Cap. BAL.*, t. I, p. 611). — Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cuiuscumque servitium se non tradant ut respublica quod de illis habere debet non perdat... Quod si contra banum nostrum fecerint, qui eos receperint... si ipsos in suo servitio habere voluerint, vel illorum res de quibus census ad partem regiam exiebat tenere voluerint, censum quem ipsi Franci debebant, vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram regiam partem component. » (*Cap. Car. Calv.*, tit. xxxvi; *edict. Hist.*, § xxviii, ap. *BAL.* t. II, p. 187. — Voyez aussi § xxx, p. 188. — « Ut missi nostris de omnibus censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent inquirant et ubi per neglectum dimissum est exsolvi faciant... Similiter et de terris censalibus et de rebus ad cassas Dei traditis unde census ad partem regis exivit antiquitus. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 865, tit. xxxvii, § viii ap. *BAL.*, t. II, p. 198).

Il est évident que, dans tous ces textes et dans beaucoup d'autres analogues, il s'agit, non d'un impôt établi sur les terres en général, mais de certaines terres tenues à certaines charges ou redevances.



supérieur, à une redevance, à un tribut ou cens, et dont celui qui les cultive ne possède point la pleine et libre propriété.

D'après un passage de Salvien, M. de Montlosier affirme que les terres tributaires existaient dans la Gaule avant l'invasion des barbares (1). Ce passage prouve en effet qu'au milieu de la dissolution de la société, dans l'impuissance des lois et des magistrats pour protéger les droits individuels, beaucoup de propriétaires faibles et pauvres achetaient, soit par un tribut, soit par l'asservissement plus ou moins complet de leurs biens, la protection d'un voisin riche et fort (2). Ce fut bien pis après la conquête, et du v<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle, le nombre des terres tributaires alla toujours croissant.

Quand les barbares prirent des terres, ce fut pour en vivre, non pour les cultiver. Ils n'avaient pas non plus, en fait de propriété, des notions claires et complètes. La dépossession absolue et la servitude ne devinrent point, partout et dès l'origine, la condition des anciens cultivateurs. Fournir aux besoins et aux goûts de leurs nouveaux maîtres, exploiter le sol avec cette obligation et au risque de s'en voir expulsés si quelque intérêt ou quelque caprice le commandaient,

(1) *Histoire de la Monarchie française*, t. 1, p. 9 et 339.

(2) « Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus et deditios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt. » (SALVIAN. *de Gubernat. Dei*, lib. v). Salvien, prêtre de Marseille, né à Cologne ou à Trêve, écrivait ce traité au plus tard vers le milieu du v<sup>e</sup> siècle.

mais en conservant toutefois tacitement quelque part dans la propriété, à ce titre seul qu'ils la faisaient valoir, tel fut souvent leur sort. Quand les Lombards envahirent l'Italie, ils se contentèrent d'abord d'exiger en denrées le tiers des revenus du pays, c'est-à-dire de faire passer toutes les propriétés territoriales dans la condition tribulaire (1). Cette stipulation primitive et générale ne se retrouve point ailleurs, mais le fait dut être partout à peu près le même; là où s'établit un chef barbare avec ses compagnons, la plupart des anciens cultivateurs qui ne furent pas exterminés, ou expulsés, ou réduits à la servitude domestique, devinrent tributaires.

La conquête, comme on l'a vu, ne fut point une œuvre subite et accomplie en un jour. Chaque barbare puissant continua de conquérir autour de son principal établissement, c'est-à-dire de s'arroger, dans les propriétés voisines, une part qui se résolvait communément en redevances ou charges de diverse nature. Tel dut être même, après les grands désordres de l'invasion, le principal effet des continuel envahissemens des propriétaires barbares. J'ai déjà fait voir comment la plupart des petits alleux disparurent au milieu de ces violences que les lois essayaient en vain de réprimer (1). Les mêmes

(1) PAUL WARNEFERID, *De rebus gestis Longobardorum*, lib. II, cap. XXXI et XXXII, lib. III, cap. XVI.

(1) Voyez, dans ce même *Essai*, au § *des Alleux*, p. 106 et 107.

causes qui tendaient à détruire les alleux ou à les convertir en bénéfices, agissaient avec bien plus d'énergie pour accroître le nombre des terres tributaires. Avides et oisifs, les grands propriétaires trouvaient souvent plus d'avantage à réduire leurs voisins à cette condition qu'à les dépouiller absolument. Charlemagne écrit à huit comtes de la Gaule méridionale : « Gardez-vous, vous et vos subordonnés, » d'imposer aucun cens aux Espagnols qui, venus » d'Espagne pour se ranger sous notre foi, ont occupé avec notre permission des terres désertes et » les ont cultivées (1). » Les mêmes injonctions se renouvellent sans cesse sous Louis-le-Débonnaire, mais avec bien peu de fruit (2). La puissance publique était hors d'état de protéger les droits des faibles, et ils le savaient si bien qu'ils venaient eux-mêmes en abdiquer volontairement une partie pour assurer, à ce qui leur en restait, quelque protection individuelle. De même que, par la pratique de la recommandation, beaucoup de propriétaires changèrent leurs alleux en bénéfices, ainsi autres, plus faibles

(1) « Ut neque vos neque juniores vestri memoratos Hispanos nostros qui ad nostram fiduciam de Hispania venientes per nostram datam licentiam erema loca sibi ad laboricandum propriiserunt et laboratas habere videntur, nullum censum superponere præsumatis neque ad proprium facere permittatis. » (*Præcept. Car. Mag.*, a. 813, ap. BAL t. I, p. 500).

(2) *Ap. BAL.*, t. I, p. 549; t. II, p. 116 *et passim*; voy. aussi *Vit. Lud. Pii*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 90.

encore, allèrent au-devant de la condition tributaire. Ils se présentaient devant leur redoutable voisin, tenant à la main, non-seulement un rameau ou une touffe de gazon, mais les cheveux du devant de la tête, et lui soumettaient de la sorte leur personne et leurs propriétés. Ce fut d'abord sur les anciens habitans du pays que pesa cette dure nécessité ; mais bientôt elle se répandit parmi les vainqueurs eux-mêmes, car la force s'inquiète peu de savoir sur qui elle s'exerce, et dès qu'un homme était faible, peu importait, pour la sûreté de son champ, qu'il se nommât Franc ou Romain.

Enfin beaucoup de grands propriétaires, indépendamment des concessions qu'ils faisaient, à titre de bénéfices, aux hommes qu'ils voulaient s'attacher comme vassaux, distribuèrent une grande partie de leurs terres à de simples colons qui les cultivaient et y vivaient, à charge d'un cens ou d'autres servitudes. Cette distribution se fit sous une multitude de formes et de conditions diverses. Les colons étaient tantôt des hommes libres, tantôt de véritables serfs, souvent de simples fermiers, souvent aussi des possesseurs investis d'un droit héréditaire à la culture des champs qu'ils faisaient valoir. De là cette variété des noms sous lesquels sont désignées, dans les actes anciens, les métairies exploitées à des titres et selon des modes différens; *mansus indominicatus*, *ingenuilis*, *servilis*, *tributalis*, *vestitus*, *absus* (1). De là aussi, en

(1) Voir, sur les diverses significations de ces mots qu'il

partie du moins, le nombre et l'infinie diversité des redevances et des droits connus plus tard sous le nom de *féodaux*, et dont la plupart avaient leur source dans les relations primitives de la terre tributaire et de son possesseur avec le propriétaire de qui il la tenait.

Tout donne lieu de croire qu'à la fin du x<sup>e</sup> siècle, la plupart des cultivateurs exploitaient des terres tributaires. Indépendamment d'une foule de témoignages, historiques ou légaux, qui l'attestent, un fait plus général ne permet pas d'en douter; c'est la concentration progressive de la propriété foncière et l'immense étendue des domaines des hommes puissans. Il est clair que la force, et une grande force, pouvait seule garantir la plénitude de la propriété, et que ceux à qui cette force manquait étaient contraints de se réduire à une sorte d'usufruit plus ou moins étendu, plus ou moins précaire. Il en est de la propriété territoriale comme de la richesse mobilière; elle veut être indépendante, disponible, et va là où elle se trouve en sûreté. Quand l'état social est tel que la sûreté lui soit garantie indépendamment de la force de son possesseur, elle tend à se diviser, car tout homme la recherche dès qu'il peut se promettre de la garder et d'en jouir en paix. Quand, au contraire, on la voit s'accumuler progressivement dans les mêmes mains, on peut être assuré

serait trop long d'expliquer ici, et en général sur la condition des terres tributaires et de leurs possesseurs, ANTON, *Histoire de l'Agriculture Allemande*, t. 1, p. 78-84, 27-359; HULLMANN, *Histoire de l'origine des Ordres*; p. 191-194.

que sa condition est mauvaise, que les faibles s'y trouvent mal et que les forts seuls peuvent la défendre. Du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, la propriété d'une terre compromettait quiconque n'était pas en état de repousser la force par la force; il courait à chaque instant le risque de se voir attaqué, pillé, dépossédé. La qualité de simple usufruitier, au contraire, l'état de cultivateur partageant avec un homme puissant les fruits du sol, donnait au faible un protecteur, et en perdant la plénitude de la propriété, il s'assurait du moins une jouissance un peu moins périlleuse. Un grand nombre de propriétaires abandonnèrent des droits sans réalité, sans garantie, et ne furent plus que des colons. Dès lors se prépara, dans la propriété, une révolution nouvelle. Comme colons, ces hommes acquirent peu à peu, et de génération en génération, de nouveaux droits sur le sol qu'ils faisaient valoir. A mesure que s'apaisa la tourmente sociale, ces droits prirent plus de consistance; il devint difficile de considérer comme un simple fermier et d'expulser à volonté le colon dont les pères avaient depuis long-temps cultivé le même champ, sous les yeux et au profit des pères du seigneur. Ainsi le travail, sanctionné par le temps, reconquit ce qu'avait usurpé la force, adoucie à son tour par la même puissance; les propriétaires s'étaient vus contraints de se réduire à la simple condition de cultivateurs; les cultivateurs redevinrent propriétaires. Mais ce fut là l'œuvre lente des siècles; à la fin de l'époque qui nous occupe, cette aurore de la société renaisante ne se laissait pas encore entrevoir.

---

**CHAPITRE II.****DE L'ÉTAT DES PERSONNES.**

Il semble que, de l'état des terres tel que je viens de l'exposer, on devrait aisément déduire l'état des personnes, les diverses conditions sociales, et la place que chacune occupait dans l'échelle de la puissance et de la liberté. Ni le commerce, ni l'industrie, ni les professions libérales, ne créaient alors, à côté des propriétaires, des classes nombreuses et importantes, indépendamment de toute richesse territoriale. Hors du clergé, la propriété foncière était presque l'unique source de fortune, l'unique moyen de pouvoir, et le clergé lui-même cherchait dans la propriété le principal appui de son influence. L'état des personnes devait donc, on pourrait le croire, correspondre exactement à l'état des terres, et la hiérarchie des propriétaires déterminer celle des citoyens.

En procédant d'après ce principe, on trouverait du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, quatre classes d'hommes : 1<sup>o</sup> les propriétaires d'alleux ; 2<sup>o</sup> les propriétaires de bénéfices ; 3<sup>o</sup> les possesseurs des terres tributaires, à divers titres et sous diverses conditions ; 4<sup>o</sup> enfin les serfs.

On dirait de plus que la première de ces classes tendait, sinon à disparaître, du moins à se fondre

en grande partie dans la seconde, la troisième, et même la dernière; que la seconde devenait de jour en jour plus nombreuse, plus dominante; et que la troisième, qui croissait aussi en nombre, ne devait renfermer que des hommes, sinon réduits à la servitude, du moins étrangers à la vie publique et aux droits de la liberté,

Cette classification des personnes d'après la classification des terres ne serait point en effet dénuée de tout fondement. On peut même dire que le cours général des choses tendait à régler toujours plus étroitement la condition de l'homme d'après celle de la propriété, et à resserrer ainsi dans les deux premières classes de propriétaires toutes les libertés et tous les droits. L'état de la société du x<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, le démontre clairement. Mais il s'en faut bien que, dans l'époque qui nous occupe, cette similitude de condition entre l'homme et la terre fût rigoureuse, et que l'état des personnes puisse être déduit de l'état des propriétés. Au milieu du désordre universel, les conditions sociales étaient loin de se classer de la sorte, d'après un principe unique et absolu.

Dans l'enfance des sociétés, la liberté est l'apanage de la force. Elle appartient à quiconque peut la défendre. Hors du pouvoir personnel de l'individu, elle ne possède presque aucune garantie.

Les progrès de la civilisation placent dans la force publique la garantie des libertés individuelles. Peu importe alors, sauf l'infirmité de toutes les institu-



tions, humaines, qu'un homme soit faible ou fort, pauvre ou riche ; attaqué par un autre homme, il n'est point appelé à se défendre lui-même et seul ; il réclame son droit auprès des dépositaires de la force publique ; ceux-ci le constatent et lui en assurent la possession. Le débat des droits a remplacé la lutte des forces individuelles ; la force publique seule intervient pour maintenir les droits.

Mais la création de la force publique est une œuvre difficile et lente ; elle suppose, ou que la plupart des forces individuelles ont été vaincues et subjuguées par une force étrangère, auquel cas la société tombe dans la servitude, ou que les hommes ont acquis assez de raison, de lumières morales, assez d'empire sur leurs passions pour renoncer à l'emploi de leur force personnelle, et se rallier régulièrement sous la loi de certaines conventions, de certains principes, autour de certains magistrats.

Ce n'est point à l'entrée des peuples dans la carrière sociale qu'un semblable état peut se rencontrer. La société n'a jamais commencé ni par le despotisme, ni par la liberté. A son début, nul n'est assez fort pour s'asservir tous les autres ; et il n'y a pas non plus, dans les individus qu'elle rassemble, assez de prévoyance, de sagesse ni de vertu pour qu'ils acceptent l'empire des lois, des magistrats, et le soutiennent au besoin contre la révolte des intérêts individuels.

Voici d'où provient l'erreur de ceux qui placent la liberté dans l'enfance des sociétés. On l'y entre-

voit en effet, mais un seul moment, dans le berceau même de la société. Tant que l'agrégation est peu nombreuse et resserrée dans un petit espace, tant que ses membres mènent en commun une vie semblable et remplie par des intérêts fort simples qu'ils poursuivent de concert, dans une tribu de pasteurs, dans une bande de chasseurs ou de guerriers, la liberté ne manque pas tout-à-fait de réalité ni de garanties. Chaque individu est important, et nul n'est placé, à l'égard d'un autre, dans une situation trop inégale. La force de chacun suffit, ou à peu près, à le protéger; et comme ils vivent presque toujours ensemble, réunis par un même intérêt ou dans un même dessein, ces sentimens d'une sympathie naturelle, ces premières notions de raison et de justice qui se développent dans l'homme à la seule vue de son semblable, suffisent aussi pour que les membres de l'association ne souffrent pas que la force corporelle règne seule dans leurs rapports, pour qu'ils se garantissent réciproquement leurs principaux droits.

Aussi quand on remonte à cette première aurore de la vie sociale, quand on pénètre dans ces petites et primitives réunions de familles nomades ou de guerriers barbares, malgré la violence des passions et la brutalité des mœurs, on y rencontre des sentimens, des habitudes, et même des institutions ou plutôt des coutumes qui caractérisent et défendent la liberté.

Mais que la société devienne plus nombreuse ou

s'étende sur un plus vaste territoire, que de nouvelles relations, et des relations moins simples, s'y introduisent, que les individus cessent de vivre toujours en présence les uns des autres, uniquement occupés de se nourrir, de se défendre ou de se divertir en commun, que les existences individuelles enfin se développent, chacune pour son compte, en même temps que s'agrandit l'existence sociale, aussitôt disparaît l'égalité des forces ; aussitôt deviennent impuissantes ou impossibles les institutions qui suffisaient naguère à la garantie des libertés barbares. Alors les inégalités naturelles d'audace, d'activité, de capacité, d'énergie, se précipitent dans le vaste champ qui leur est ouvert ; les accidens de la fortune viennent s'y joindre et distribuent inégalement les moyens de force et de pouvoir. Les individus se dispersent et cessent de se contenir réciproquement. Quand ils se rapprocheront de nouveau, ce ne sera plus dans des relations égales et avec une situation à peu près pareille. L'association fragile qui les avait d'abord unis s'est dissoute. Une autre société commence ; elle sera plus grande et plus durable ; elle ouvrira aux facultés et aux rapports des hommes des carrières plus longues et plus variées. Mais ceux qui s'y trouvent tout à coup jetés sont encore incapables de comprendre et d'accepter les règles, les pouvoirs qui seuls y peuvent garantir les libertés et les droits. Isolés, ils se livrent sans contrainte à leurs passions et à leurs intérêts personnels ; les obligations morales n'exercent sur eux que bien peu

d'empire; les nécessités sociales, qui étaient visibles et puissantes dans la réunion de la tribu ou dans l'assemblée des guerriers, sont maintenant lointaines, obscures et facilement méconnues ou éludées. La raison publique n'existe pas encore; la force publique est presque impossible à concentrer et à mettre en mouvement. L'isolement des existences et la lutte des forces individuelles, c'est-à-dire l'oppression dans le désordre, tels sont la conséquence nécessaire et le caractère dominant de cette transition de la vie sauvage ou barbare à l'état qui sera un jour la société.

C'est dans cette crise que se trouvèrent les peuples germains après leur établissement sur le territoire de l'empire. Comment supposer que les diverses conditions sociales y fussent déterminées par quelque règle et classées d'après quelque principe permanent? Au-delà du Rhin, la relation des compagnons au chef était simple et uniforme; l'état de l'homme libre, ses droits, ses moyens d'action étaient clairs, reconnus, les mêmes pour tous. Maintenant tout était compliqué, divers, en proie à la force et au hasard; tel homme libre était devenu propriétaire, tel autre vivait encore à la table de son chef; celui-là habitait un manoir dont l'usufruit seul lui était accordé, celui-ci engageait sa personne à quelque service qui le plaçait sur la voie de la servitude. La liberté n'était plus le caractère dominant et décisif de la situation des hommes. Leur origine ne les classait pas non plus d'une façon stable et régulière.

Le Romain riche prenait place parmi les grands ; le Franc pauvre et isolé devenait un simple colon, presque sans défense contre les caprices du propriétaire dont il dépendait. La propriété à son tour, exposée à de continuelles violences, livrée à la guerre et au pillage comme la liberté, passait de mains en mains au gré des hasards, de la force ou de la fortune, et n'avait pas le temps de devenir, entre les individus, un moyen de classification légale et permanente. Toutes les situations, tous les droits, toutes les forces étaient mobiles, précaires. Le clergé, séparé du peuple par sa profession, son nom, sa manière de vivre et la nature toute spéciale de son influence, formait seul une classe bien déterminée, et qui assurât à la condition des hommes quelque fixité.

Quand le désordre est à ce point, l'imagination se refuse à y croire, parce qu'elle ne saurait se le représenter ; trop faible pour saisir à la fois tant de faits divers, confus et en proie à une fluctuation rapide, elle s'efforce de les rattacher à quelque principe fixe, de ranger, à la faveur de quelques idées générales, cette société dérégulée. Ainsi l'on a prétendu classer les hommes, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, en raison tantôt de leur origine, tantôt de leurs propriétés, ici d'après la valeur que les lois barbares attribuaient à leur vie, ailleurs d'après les relations qu'ils avaient entre eux avant l'établissement territorial. L'un n'a connu d'hommes libres que les conquérans ; l'autre n'a vu la liberté que dans la plé-

nitude de la propriété foncière ; tel autre a soutenu que la société était dès lors divisée en trois ordres investis de droits inégaux mais réguliers. Mais l'anarchie de l'époque résiste à tous ces efforts ; les faits échappent à tous ces principes de classification. Deux seulement, la propriété et le *wehrgeld* ou l'estimation légale de la valeur des hommes, ont pu être invoqués avec quelque apparence de raison. On va voir, en les considérant de près, que ceux-là même sont insuffisans, et que l'état des personnes n'en saurait être déduit.

## I.

*De la Classification des Conditions sociales  
d'après la propriété.*

2<sup>o</sup> Des Bénéficiaires.

Les propriétaires d'alleux se présentent les premiers comme les citoyens les plus indépendans, les plus complets, si l'on peut ainsi parler, comme les hommes libres par excellence.

Nul doute que, pendant quelque temps, les propriétaires d'alleux un peu considérables n'aient formé une classe particulière et soigneuse de maintenir l'indépendance de sa situation. Mais cette indépendance, on l'a déjà vu, était celle de l'isolement, et cet isolement ne pouvait manquer de produire la faiblesse. J'ai dit quelles causes amenèrent la conversion de la plupart des alleux en bénéfices, détruisant ainsi la

condition allodiale, ou du moins la contraignant à s'allier avec une condition différente. Les propriétaires d'alleux ne faisaient point corps, n'avaient point, à ce titre, des droits et des intérêts à exercer ou à protéger en commun. C'étaient autant de petits souverains isolés, chacun dans ses domaines, plutôt que des citoyens de même rang dans l'état. Ils se défendirent, chacun pour son compte, à la tête de leurs hommes ; et ce ne fut pas de la violence seule qu'ils eurent à se défendre. Le déplacement, la conquête, la vue d'un monde nouveau mettaient en mouvement l'imagination des barbares ; de grandes inégalités se développaient et excitaient toutes les ambitions. Le roi, les chefs riches et puissans avaient une suite brillante, faisaient à quiconque voudrait les servir de magnifiques promesses, tentaient de grandes aventures. Les propriétaires d'alleux sortirent de leur isolement pour entrer dans une carrière plus animée. Bientôt s'introduisit l'usage d'envoyer ses enfans à la cour du roi ou de tel autre chef pour qu'ils devinssent ses compagnons et prissent part à ses dons et à sa gloire. Dès lors l'état des personnes se sépara de l'état des terres. On garda son alleu, mais on devint en même temps bénéficiaire, et la possession d'une terre indépendante ne fut plus le caractère spécial d'une certaine classe d'hommes, le signe d'une condition sociale distincte et déterminée.

Ce n'était pas non plus le signe de la richesse, de l'importance, ni même de la pleine liberté. Beau-

coup d'alleux se trouvèrent ou parvinrent dans des mains trop faibles pour les défendre. On a vu comment ils étaient sans cesse ravis à leurs possesseurs ou devenaient des terres tributaires. Souvent aussi le propriétaire d'un petit alleu, tout en le conservant, reçut d'un voisin puissant quelques portions de terre tributaire à exploiter; les lois parlent, à diverses reprises, d'hommes libres qui possèdent un bien propre et habitent sur la terre d'un seigneur (1). Ainsi la condition tributaire et la condition allodiale se trouvaient mêlées; et le propriétaire d'un alleu, parfaitement libre et indépendant à ce titre, était en même temps un colon, c'est-à-dire à quelques pas de la servitude.

#### 1<sup>o</sup> Des Propriétaires d'Alleux.

Les bénéfiques ont donné naissance à l'aristocratie féodale; mais il s'en faut bien que, du v<sup>e</sup> au ix<sup>e</sup> siècle, cette aristocratie fût constituée, et que les bénéficiers formassent une classe d'hommes investis des mêmes droits et placés dans une situation, sinon égale, du moins analogue.

On sait combien cette possession fut long-temps incertaine, transitoire, sans cesse enlevée aux grands bénéficiers par les rois, aux petits par leurs voisins plus forts. Les possesseurs passaient ainsi, en un in-

(1) « Liberi homines qui et proprium habent et tamen in terra dominica resident. » (*Cap. Lud. Pii.*, a. 829, § VI, *ap. BAL.*, t. I, p. 671).

stant, de la richesse à la misère, des premiers aux derniers rangs de la société. Dans tous les rangs, d'ailleurs, sauf la servitude absolue, se trouvaient des bénéficiers; j'ai fait voir que les rois et les chefs puissans donnaient des bénéfices, non-seulement pour s'attacher des guerriers, mais pour payer des services de tout genre (1). Les *majores villæ*, les *poledrarii* de Charlemagne et des grands propriétaires possédaient des bénéfices aussi bien que les vassaux les plus considérables. A coup sûr, ils n'étaient pas de même condition. Je suis contraint de le redire souvent; une civilisation avancée, l'empire de la raison et de la force publique peuvent seuls garantir les mêmes droits, la même existence légale à des hommes profondément inégaux en fait. Là où man-

(1) M. de Montlosier pense que les bénéfices ainsi accordés à des hommes chargés de services subalternes, n'étaient que des concessions de tributaires : « Il faut bien distinguer, dit-il, ces » sortes de bénéfices sous conditions viles d'avec les bénéfices nobles ou fiefs. » (*De la Monarchie française*, t. 1, p. 334). Que cette distinction se soit introduite avec le temps, et qu'un grand nombre de bénéfices aient été ainsi convertis en terres tributaires, cela n'est pas douteux; mais cette conversion a eu pour cause la faiblesse des petits bénéficiers qui n'ont pu défendre leur état d'hommes libres, et non la nature même de la concession originaire. Charlemagne distingue expressément les *poledrarii qui liberi sunt et beneficia habent*, des colons (*fiscalini*) qui *mansos habent*. (*Cap. de villis*, § L, ap. BAL., t. 1, p. 338). Une multitude de monumens prouvent que les concessions, de bénéfices descendaient jusqu'aux confins de la servitude, et payaient des services qui, plus tard, furent réputés serviles, mais dont alors les hommes libres se chargeaient fort bien.

quent de telles garanties, les inégalités réelles règnent despotiquement. Peu importe qu'elles résident dans les forces corporelles ou dans ces forces factices que confèrent la richesse, la faveur du prince ou telle autre cause ; leur résultat est le même, elles exercent le même pouvoir. Qu'un homme fût libre, qu'il fût d'origine franque, qu'il possédât un alleu ou un bénéfice, aucune de ces qualités ne déterminait, avec quelque certitude, sa condition sociale, ne le classait au même degré que d'autres hommes libres, d'autres Francs, d'autres bénéficiers. Les situations étaient individuelles, et réglées presque uniquement par les forces propres, par les hasards de la vie des individus.

### 3<sup>o</sup> Des Possesseurs de Terres tributaires.

Nulle part ce mélange et cette mobilité des conditions ne se révèlent aussi clairement que parmi les possesseurs de terres tributaires. On a souvent affirmé qu'au-delà des propriétaires d'alleux et de bénéfices, il n'y avait plus d'hommes vraiment libres, et que les colons formaient une classe intermédiaire entre la liberté et la servitude. Dans cette classe, comme dans les autres, rien n'était uniforme ni général. On y trouvait : 1<sup>o</sup> des hommes libres, à la fois propriétaires d'alleux et possesseurs de terres tributaires ou colons ; 2<sup>o</sup> des hommes libres, propriétaires de bénéfices et colons ; 3<sup>o</sup> des hommes libres, sans propriétés allodiales ni bénéficiaires, et simples co-

lons, les uns héréditairement, les autres à titre d'usufruit personnel; 4° des hommes non libres à qui la possession héréditaire de la terre tributaire avait été accordée, à charge de certains services et de redevances fixes; 5° enfin des hommes non libres, que le propriétaire pouvait à son gré expulser du domaine qu'ils exploitaient, et dont cependant il ne disposait pas aussi absolument que des serfs (1).

A ces situations si diverses correspondent, dans les monumens et dans les lois, une multitude de noms différens; les cultivateurs de terres tributaires sont appelés *coloni*, *accolæ*, *tributarii*, *fiscales*, *fiscalini*, *lidi*, *aldi*, *aldiones*, etc.; et ces dénominations varient

(1) « *Liberum ecclesiæ quem colonum vocant* » (*Lex Alam.*, tit. ix). — « *Liberi ecclesiastici quos colonos vocant.* » (*Ibid.*, tit. xxiii, cap. i).

« *Homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos qui super ejus terras vel initio commanere videntur.* » (*Dipl. Pipp.*, reg., a. 753, dans le *Recueil des historiens de France*, t. i, p. 699).

« *Coloni qui beneficia vel alodes in duobus, vel tribus, aut quatuor comitatibus habent.* (*Cap. Car. Calv.*, a. 865, tit. xxxvi, cap. xxii, ap. BAL., t. ii, p. 184). — « *Ut quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales quam de casis Dei, suas hæreditates, id est mansa quæ tenent... vendunt... præcipiatur ut hoc nullo modo de cætero fiat.* » (*Ibid.*, cap. xxx, ap. BAL., t. ii, p. 188).

« *Colonos qui agros monasterii (Fuldensis) colunt... sive absque ullo proprietatis jure terram eorum possidentes, seu propriæ hæreditatis agros, Deo et sanctis ejus traditos usufructuario, ut fieri mos est, in beneficio tenentes.* » (HULLMANN, *Deutsche Finanzgeschichte*, p. 105, not. 4).

tantôt selon les lieux, tantôt selon l'étendue de la liberté et du droit de propriété des colons (1). La possession et la culture des terres tributaires ne réglèrent donc pas non plus l'état des personnes; là, comme ailleurs, la qualité et la situation des individus dépendaient d'une foule d'autres circonstances, étaient sujettes à un grand nombre de variations.

L'appréciation légale de la valeur des hommes nous fournira-t-elle, pour la classification des conditions sociales, un principe plus général et plus sûr què la propriété ?

## II.

### *Du Wehrgeld.*

Personne n'ignore qu'on appelait *wehrgeld* la composition ou somme que le meurtrier était tenu de payer à la famille du mort, somme qui a été considérée comme le signe infallible de la condition des hommes, puisqu'elle fixait le taux de leur vie, la mesure de leur valeur (2).

(1) On peut consulter sur ces diverses dénominations, à chacune desquelles il est presque impossible d'assigner un sens spécial, bien qu'on ne puisse méconnaître qu'elles désignent, du moins pour la plupart, des situations différentes, l'*Hist. de l'Agricult. allem.*, par ANTON, t. I, p. 74.

(2) On varie beaucoup sur le sens étymologique du mot *wehrgeld*; je n'indiquerai que les deux opinions principales. Selon es uns (MOESER, *Osnabrückische geschichte*, t. I, p. 25, 3<sup>e</sup> édition, 1819; ADELUNG, *Deutsches wörterbuch*, au mot *wehrgeld*),

Pour que ce signe fût exact et nous révélât vraiment l'état des personnes, il faudrait que cet état eût été le seul élément de la fixation du *wehrgeld*, que la vie des individus n'eût été évaluée qu'en raison de leur qualité, de leur condition, du rang et des droits qu'ils possédaient comme citoyens.

Le tableau des diverses compositions prescrites par les lois barbares prouvera que cela n'était point, et que le *wehrgeld* était fort souvent fixé d'après des considérations absolument étrangères à la condition sociale des individus. Je n'épuiserai pas dans ce tableau tous les cas de composition énumérés dans les lois des divers peuples Germains ; mais j'en réunirai un assez grand nombre pour démontrer l'inexactitude de ce principe de classification.

Le *wehrgeld* était de :

1800 sols (*solidi*) pour le meurtre du barbare, libre, compagnon du roi (*in truste regia*), attaqué et tué dans sa maison par

il vient de l'ancien mot *wehre*, valeur (aujourd'hui *werth*), et signifie littéralement l'argent que vaut un homme. Selon les autres, il dérive de *wehr*, *wehre*, arme, défense, (*wehren*, empêcher; *wahren*, *bewahren*, garantir, *warrant*, garantie), et signifie l'argent qui défend, qui garantit la vie d'un homme. (HULLMANN, *Ursprung der stände*, p. 15; CAMPE. *Deutsches wörterbuch*, au mot *wehrgeld*.) Quoique la première de ces deux explications paraisse généralement adoptée par les savans qui, dans ces derniers temps, se sont occupés avec le plus de succès des antiquités germaniques, je suis porté à préférer la seconde.

une bande armée, chez les Francs Saliens (1).

- 960 sols (*solidi*) 1<sup>o</sup> Le duc, chez les Bava-  
rois (2); 2<sup>o</sup> l'évêque, chez les Allemands (3).
900. . . . . 1<sup>o</sup> L'évêque, chez les Francs Ri-  
puaires (4); 2<sup>o</sup> le Romain *in truste*  
*regia*, attaqué et tué dans sa mai-  
son par une bande armée, chez les  
Francs Saliens (5).
640. . . . . Les parens du duc, chez les Bava-  
rois (6).
600. . . . . 1<sup>o</sup> Tout homme *in truste regia*, chez  
les Ripuaires (7); 2<sup>o</sup> le même, chez  
les Francs Saliens (8); 3<sup>o</sup> le comte,  
chez les Ripuaires (9); 4<sup>o</sup> le prêtre  
nélibre, chez les Ripuaires (10); 5<sup>o</sup> le  
prêtre, chez les Allemands (11); 6<sup>o</sup> le  
comte, chez les Francs Saliens (12);  
7<sup>o</sup> le *sagibaro* (espèce de juge) li-  
bre (13), *ibid.*; 8<sup>o</sup> le prêtre, *ibid.* (14);  
9<sup>o</sup> l'homme libre, attaqué et tué

(1) *Lex Sal.*, tit. XLIV, c. II.

(2) *Lex Baiuv.*, tit. II, c. XX,

§ IV.

(3) *Lex Alam.*, tit. XII, c. II.

(4) *Lex Rip.*, tit. XXXVI,

c. IX.

(5) *Lex Sal.*, tit. XLIV, c. IV.

(6) *Lex Baiuv.*, tit. II, c. XX,

§ IV.

(7) *Lex Rip.*, tit. XI, c. I.

(8) *Lex Sal.*, tit. XLIII, c. IV.

(9) *Lex Rip.*, tit. LIII, c. I.

(10) *Ibid.*, tit. XXXVI, c. VIII.

(11) *Lex Alam.*, tit. XII, c. II.

(12) *Lex Sal.*, tit. LVI, c. I.

(13) *Ibid.*, c. III.

(14) *Ibid.*, tit. LVIII, c. III.

- dans sa maison par une bande armée, *ibid.* (1).
- 500 (*solidi*). . . . . Le diacre, chez les Ripuaires (2).
400. . . . . 1° Le sous-diacre, chez les Ripuaires (3); 2° le diacre, chez les Allemands (4); 3° le même, chez les Francs Saliens (5).
300. . . . . 1° Le Romain convive du roi, chez les Francs Saliens (6); 2° le jeune homme élevé au service du roi et l'affranchi du roi qui a été fait comte, chez les Ripuaires (7); 3° le prêtre, chez les Bavares (8); 4° le *sagibaro* qui a été élevé à la cour du roi, chez les Francs Saliens (9); 5° le Romain tué par une bande armée dans sa maison, *ibid.* (10).
200. . . . . 1° Le clerc né libre, chez les Ripuaires (11); 2° le diacre, chez les Bavares (12); 3° le Franc Ripuaire libre (13); 4° l'Allemand de condi-

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| (1) <i>Ibid.</i> , tit. XLIV, c. I,  | (7) <i>Lex Rip.</i> , tit. LIII, c. II.  |
| (2) <i>Lex Rip.</i> , tit. XXXVI,    | (8) <i>Lex Baiuv.</i> , tit. X, c. II.   |
| c. VII.                              | (9) <i>Lex Sal.</i> , tit. LIV, c. II.   |
| (3) <i>Ibid.</i> , c. VI.            | (10) <i>Ibid.</i> , tit. XLIV, c. IV.    |
| (4) <i>Lex Alam.</i> , tit. XIV.     | (11) <i>Lex Rip.</i> , tit. XXXVI,       |
| (5) <i>Lex Sal.</i> , tit. LVIII,    | c. V.                                    |
| c. II.                               | (12) <i>Lex Baiuv.</i> , tit. X, c. III. |
| (6) <i>Ibid.</i> , tit. XLIII c. VI. | (13) <i>Lex Rip.</i> , tit. V III.       |

tion moyenne (1); 5<sup>o</sup> le Franc ou le barbare vivant sous la loi Salique (2); 6<sup>o</sup> le Franc voyageant chez les Ripuaires (3); 7<sup>o</sup> l'homme affranchi *par le denier*, chez les Ripuaires (4).

160 sols (*solidi*) 1<sup>o</sup> L'homme libre, en général, chez les Allemands (5); 2<sup>o</sup> le même, chez les Bavares (6); 3<sup>o</sup> le Bourguignon l'Allemand, le Bavares, le Frison et le Saxon, chez les Ripuaires (7); 4<sup>o</sup> l'homme libre, colon d'une église, chez les Allemands (8).

150. . . . . 1<sup>o</sup> L'*optimas* ou Grand Bourguignon tué par l'homme qu'il avait attaqué (9); 2<sup>o</sup> l'intendant d'un domaine du roi, chez les Bourguignons (10); 3<sup>o</sup> l'esclave bon ouvrier en or, *ibid.* (11).

100. . . . . 1<sup>o</sup> L'homme de condition moyenne (*mediocris homo*), chez les Bourguignons; tué par celui qu'il avait attaqué (12); 2<sup>o</sup> le Romain qui pos-

(1) *Lex Alam.*, tit. LXVIII, c. IV.

(2) *Lex Sal.*, tit. XLIII, c. I.

(3) *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. I.

(4) *Ibid.*, tit. LXII, c. II.

(5) *Lex Alam.*, tit. LXVIII, c. I.

(6) *Lex Baiuv.*, tit. XIII, c. I.

(7) *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. II, IV.

(8) *Lex Alam.*, tit. IX.

(9) *Lex Burg.*, tit. I, c. II.

(10) *Ibid.*, tit. I, c. I.

(11) *Lex Burgund.*, tit. X

(12) *Ibid.*, tit. I, c. II.

sède des biens propres, chez les Francs Saliens (1); 3° le Romain voyageant, chez les Ripuaires (2); 4° l'homme du roi ou d'une église *ibid.* (3); 5° le colon (*lidus*) par deux Capitulaires de Charlemagne (ann. 803 et 813) (4); 6° l'intendant (*actor*) du domaine d'un autre que le roi, chez les Bourguignons (5); 7° l'esclave ouvrier en argent, *ibid.* (6).

- 80 sols (*solidi*) Les affranchis en présence de l'Église ou par une charte formelle, chez les Allemands (7).
75. . . . . L'homme de condition inférieure (*minor persona*), chez les Bourguignons (8).
35. . . . . L'esclave barbare, employé au service personnel du maître ou à des messages, chez les Bourguignons (9).
50. . . . . Le forgeron (esclave), chez les Bourguignons (10).

(1) *Lex Sal.*, tit. xvii, *ap. Bal.*, t. I, p. 395; a. 813.  
c. vii. *ibid.*, t. I, p. 511.

(2) *Lex Rip.*, tit. xxxvi, (5) *Lex Burg.*, tit. I, c. II,  
c. III. (6) *Ibid.*, tit. X.

(3) *Ibid.*, tit. X, IX. (7) *Lex Alam.*, tit. xvii.

(4) *Cap. Car. Mag.*, a. 803, (8) *Lex Burg.*, tit. I, c. II.  
*sive de lege ripuarense*, § II, (9) *Ibid.*, tit. X.

(10) *Ibid.*

- 45 sols (*solidi*) 1<sup>o</sup> Le serf d'église et le serf du roi, chez les Allemands (1); 2<sup>o</sup> le Romain tributaire, chez les Francs Saliens (2).
40. . . . . 1<sup>o</sup> Le simple affranchi, chez les Bavares (3); 2<sup>o</sup> le pâtre qui garde quarante cochons, chez les Allemands (4); 3<sup>o</sup> le berger de quatre-vingts moutons, *ibid.* (5); 4<sup>o</sup> le sénéchal de l'homme qui a douze compagnons (*vassi*) dans sa maison, *ibid.* (6); 5<sup>o</sup> le maréchal qui soigne douze chevaux, *ibid.* (7); 6<sup>o</sup> le cuisinier qui a un aide (*junior*), *ibid.* (8); 6<sup>o</sup> l'orfèvre, *ibid.* (9); 8<sup>o</sup> l'armurier, *ibid.* (10); 9<sup>o</sup> le forgeron, *ibid.* (11); 10<sup>o</sup> le charron chez les Bourguignons (12).
36. . . . . 1<sup>o</sup> L'esclave chez les Ripuaires (13); 2<sup>o</sup> l'esclave devenu colon tributaire, *ibid.* (14).
30. . . . . Le gardeur de cochons, chez les Bourguignons (15).

(1) *Lex Alam.*, tit. VIII.(2) *Lex Sal.*, tit. XLIII,

c. VIII.

(3) *Lex Baiuv.*, tit. IV, c. XI.(4) *Lex Alam.*, tit. LXXIX,(5) *Idid.*,(6) *Ibid.*(7) *Lex Alam.*, tit. LXXIX.(8) *Ibid.*(9) *Ibid.*(10) *Ibid.*(11) *Ibid.*(12) *Lex Burg.*, tit. X.(13) *Lex Rip.*, tit. VIII.(14) *Ibid.*, tit. LXII, c. I.(15) *Lex Burg.*, tit. X.

20 (*solidi*). . . L'esclave, chez les Bavaois(1).

On voit clairement, d'après ce tableau, que l'origine et la condition des individus n'étaient point l'unique élément du *wehrgeld*; les circonstances matérielles ou morales du délit, l'utilité ou la rareté de l'homme tué entraient également en considération. La vie d'un esclave bon ouvrier en orfèvrerie valait plus, chez les Bourguignons, que celle de l'homme libre de condition moyenne, autant que celle de l'*optimas*, lorsque celui-ci n'avait été tué qu'après s'être rendu coupable d'agression. Chez les Francs, la mort du Romain attaqué et tué dans sa maison par une bande armée entraînait une composition plus élevée que le simple meurtre d'un Franc. Qu'un homme eût été tué dans la cour du duc des Allemands, ou en y allant, ou en revenant, ou en se rendant chez le comte de son comté, cette circonstance seule, quelle que fût d'ailleurs la qualité du mort, triplait le *wehrgeld* dû par le meurtrier (2). Le Romain, le colon, l'esclave, selon leur situation accidentelle, selon le mode et le lieu du délit, étaient souvent estimés plus haut que l'homme libre et le

(1) *Lex Bajuiv.*, tit. v, c. xviii.

(2) « Si quis in curte ducis hominem occiderit, aut illic ambulans, aut inde revertens, triplici weregildo eum solvat. » (*Lex Alam.* tit. xxix, cap. i.) — « Et si ad comitem perrexerit et ille occisus fuerit, ille qui hoc fecit omnia tripliciter componat. » (Ibid. cap. ii.) — « Si quis missum ducis infra provinciam occiderit, tripliciter eum solvat. » (Ibid. tit. xxx.)

barbare. Sans doute l'origine et le rang des individus étaient le principal élément de leur valeur légale; le barbare valait d'ordinaire plus que le Romain, le propriétaire plus que le simple colon, l'homme libre plus que l'esclave. Mais ce n'est point d'un fait si général qu'on peut tirer une classification complète et précise des conditions sociales; et si, dans cette étude, on prenait le *wergeld* pour signe certain de l'état des personnes, on serait conduit aux plus grossières erreurs.

Il faut donc renoncer à la prétention de classer les conditions et les hommes d'après un principe général et simple, soit qu'on le cherche dans la nature des propriétés ou dans l'appréciation légale de la vie des individus. Toute hypothèse régulière et systématique est trompeuse, parce que tout système, toute règle permanente étaient étrangers à la société. Il faut se borner à recueillir, dans les monumens, les dénominations par lesquelles étaient désignées les diverses classes de citoyens, et à rechercher, dans les faits, comment s'opéra, entre ces classes historiquement connues sans qu'on puisse les rattacher à aucun principe, la distribution irrégulière et sans cesse mobile du pouvoir, de la richesse, des forces et des libertés.

Les leudes, antrustions ou fidèles, le clergé, les simples hommes libres, les affranchis, tels sont, sans parler des esclaves, les états essentiellement différens que, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, les historiens et les monumens nous laissent voir dans la société.

## III.

## Des Leudes, Fidèles ou Antrustions.

## Origine des Leudes.

Comme les concessions de bénéfices remplacèrent, après l'établissement territorial, les présens d'armes et de chevaux, de même les leudes, antrustions ou fidèles succédèrent aux compagnons des chefs germains. Ces mots expriment la même idée. Les *leudes* étaient les hommes de leur chef; ils lui juraient fidélité (*treue, trust*); on les appela *antrustions* ou *fidèles*. Seulement le nom d'*antrustions* paraît plus spécialement réservé aux *fidèles* du roi.

Il n'appartient qu'à une civilisation déjà avancée de fonder et de maintenir la société entre des hommes que n'unit d'ailleurs aucun engagement direct et personnel. Dans un pays partout cultivé et peuplé, au sein des innombrables et continuelles relations que fait naître, entre des concitoyens, l'activité de la vie sociale, là seulement nul homme n'a besoin de s'attacher des compagnons ou de se faire le compagnon d'un homme. Qui tentera de rassembler autour de lui une société particulière? Qui éprouvera la nécessité d'en chercher une où il se puisse placer? La grande société est partout; nul n'est en état de s'en séparer, nul n'y est en proie aux périls de l'isolement. Partout elle met l'homme en présence de

l'homme, satisfait et contient les individus les uns par les autres, garantit la liberté de tous par les limites qu'elle impose à la puissance de chacun, et fonde leur indépendance par la multiplicité des liens mêmes qui les unissent, par l'infinie variété des carrières qu'elle ouvre devant leurs pas.

Comment en serait-il ainsi pour une population peu nombreuse, grossière, éparse sur un vaste territoire? Là les hommes ne rencontrent point partout une terre pour ainsi dire humaine, une société prête à les recevoir. Pour se réunir, il faut qu'ils se cherchent ou se rencontrent pas hasard; et, quand ils se sont réunis, pour que la société subsiste entre eux, il faut qu'ils s'engagent expressément les uns envers les autres, car ils ne sont engagés ni à une commune patrie, ni à quelque idée qui possède tous les esprits, ni à quelque institution générale et puissante; ils ne sont point retenus ensemble par d'anciennes habitudes, par une longue communauté d'intérêts et de destinées, par la stabilité des propriétés et des lois, par la division du travail, invincibles liens, nécessités impérieuses qui maintenant pressent les hommes les uns contre les autres et font le ciment de la société. En l'absence de tous ces principes d'union, de toute force publique, sur un sol en partie inculte et désert, les associations particulières peuvent seules acquérir quelque fixité et procurer aux individus quelques-uns des biens de la vie sociale; les engagements personnels peuvent seuls lier entre eux les hommes. Les forts et les faibles,

les grands propriétaires et les simples hommes libres ont un égal besoin de se rapprocher et de s'unir par de telles relations ; car nul ne conservera ses terres et son pouvoir s'il ne s'entoure de compagnons engagés à sa personne ; nul ne demeurera libre s'il ne s'engage à la suite d'un chef capable de le protéger.

Ce ne fut donc point un accident ni le résultat de l'oppression et de la violence seules que l'extension toujours croissante de cette classe d'hommes qui, se détachant en quelque sorte de la nation pour s'attacher à un individu, vinrent sous le nom de *leudes* ou *fidèles*, se mettre au service d'un supérieur. Ce fut la conséquence nécessaire de l'état où se trouvèrent les barbares répandus sur un pays vaste et dépeuplé. Tant que, réunis en petites tribus ou en bandes guerrières, ils avaient mené en commun une vie errante, les compagnons avaient pu demeurer à peu près égaux et libres sous la conduite d'un chef dont l'habileté, la bravoure et la renommée les avaient seules attirés, pouvaient seules les retenir. La nation n'était qu'une troupe mobile, et pourtant c'était bien vraiment une nation, car les individus vivaient constamment ensemble, délibérant, agissant de concert et se soutenant réciproquement. Mais, par l'établissement territorial, cette association primitive fut dissoute ou ne se renouvela plus que comme un désordre ; et en même temps aucune des conditions, matérielles et morales, que requiert absolument l'existence d'une société à la fois stable et

étendue, ne put être remplie. Les individus dispersés ne pouvaient ni demeurer dans cet état d'isolement, ni se reformer en corps de nation. Les grands propriétaires devinrent le centre d'associations nouvelles fondées sur les engagements d'homme à homme, et ce fut par la foi donnée et reçue, entre le supérieur et ses leudes, que recommença la société.

Extension de la classe des Leudes.

Aussi, à dater du vi<sup>e</sup> siècle, voit-on se multiplier et s'étendre de plus en plus les relations de ce genre. Les hommes puissans s'efforcent sans cesse d'accroître le nombre de leurs leudes, les hommes libres de devenir les leudes d'un homme puissant. Gontran et Childebert stipulent, en 587, « qu'ils ne chercheront » point à se débaucher réciproquement leurs leudes » et ne recevront point à leur service ceux qui auraient abandonné l'un d'entre eux (1). » Marculf nous a conservé la formule par laquelle un homme considérable venait, suivi de ses propres compagnons ou fidèles, se mettre au nombre des fidèles du roi (2). Charlemagne veille par des lois expresses à

(1) « Ut nullus alterius leudes nec sollicitet, nec venientes excipiat. » (GREG. TUR. lib. IX, cap. XX. ; *Collect. de Mém.* t. II, p. 32.)

(2) « Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur illasam nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis Deo propitio noster ibi veniens in palatio nostro una cum arimania sua in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsentem decernimus præceptum ac jubemus ut deinceps

ce que les hommes qui veulent venir à lui pour se placer sous sa foi n'éprouvent en route aucun obstacle : « Que personne, dit-il, ne se hasarde à leur » refuser le logement, et que chacun leur vende les » denrées qui leur seront nécessaires comme il les » vendrait à son voisin (1). » Et les simples guerriers comme les grands propriétaires, les pauvres comme les riches sont reçus parmi les leudes du roi (2), car ses leudes sont presque les seuls hommes qu'il puisse regarder comme ses sujets, avec qui il soit vraiment en société.

Les concessions de bénéfices étaient, comme on l'a vu, le principal moyen d'acquérir des leudes, et j'en ai fait connaître les diverses formes ainsi que les vicissitudes. Ce n'était pas le seul. Les emplois publics et les charges de cour avaient les mêmes effets. Il y a lieu de croire que les hommes puissans, les chefs de bande qui s'établirent dans un district en furent les premiers comtes, et que, dans les temps qui suivirent de près la conquête, les rois ne dispo-

memoratus ille in numero antrustionum numeretur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se weregildo suo solidis 600 esse culpabilem judicetur. » (MARC. *Form.* lib. 1, cap. xviii.)

(1) « De truste facienda ut nemo præsumat ad nos venienti mansionem vetare, et quæ necessaria sunt ei sicut vicino suo vendat. (*Cap. Car. Mag.* a. 801, § XLV, *ap. BAL.* t. I, p. 356.)

(2) Frédégaire dit de Dagobert : « Tanta in universis leudibus suis, tam sublimibus quam pauperibus, judicabat justitia ut crederetur omnino fuisse Deo placibile. » (FRED. *Chron.* cap. LVIII.)

saient pas arbitrairement de cette magistrature. Tout indique cependant qu'ils en conféraient au moins le titre à celui que la force des choses leur désignait, et que dès lors il prenait place parmi les leudes royaux. Mais lorsque la puissance du roi, ou plutôt celle des leudes qui l'entouraient et vivaient près de lui, se fut accrue, les offices publics devinrent des bénéfices d'une autre sorte que les rois distribuèrent dans l'unique vue de satisfaire leurs fidèles ou d'en gagner de nouveaux. Quant aux charges de cour, elles étaient nombreuses ; l'organisation du palais des empereurs romains avait charmé la vanité novice des rois barbares : un comte du palais, un grand référendaire, un grand sénéchal, un grand maréchal, un grand échanson, un grand portier, des bouteilliers, des fauconniers, des chambellans furent bientôt, à leurs yeux, le cortège nécessaire de la royauté (1), et ils s'en servirent avec succès pour attacher à leur personne les hommes les plus importants. Cependant on aurait tort d'attribuer à la vanité ou à l'avidité seules l'empressement avec lequel les charges de cour furent soudain recherchées ; il y avait là un moyen de séduction encore plus puissant. C'était une ressource contre l'ennui, l'isolement et la monotonie de l'existence. Les barbares ne sont pas moins

(1) « Comes palatinus, referendarius, seniscalus, miariscalcus, falconarii, buticularii, princeps pincernarum, cubicularii, ostiariorum magister, mansionarius, etc. » Voyez HULLMANN, *Ursprung der stände*, etc. p. 32-36.

avides que les peuples civilisés d'émotions et d'amusemens; et, dans la France du VII<sup>e</sup> siècle, ce besoin ne trouvait pas, comme de nos jours, à se satisfaire à peu près partout. Hors de la guerre et des banquets, le temps était vide et la vie froide; les nouveaux maîtres du pays dédaignaient le travail et ne savaient que faire de leurs loisirs. Ce fut peut-être à l'éclat de son culte et de ses solennités que l'église dut une partie de sa puissance; elle charmait par là l'imagination rude mais vive de ses grossiers néophytes. Tel était aussi l'attrait de la cour. Là se réunissait un plus grand nombre d'hommes; là les fêtes étaient plus brillantes, les repas plus somptueux, les habits plus magnifiques, les passe-temps plus variés. Là aussi un plus vaste champ était ouvert à l'ambition, à l'intrigue, à toutes ces chances que recherche avidement l'activité humaine, surtout quand elle n'est pas contenue et satisfaite par l'habitude et la nécessité du travail. Le besoin de s'élever, de déployer sa force et d'agrandir son existence est indestructible dans l'homme; il agite la barbarie comme la civilisation; il poussait vers les cours de Metz, de Soissons, de Paris, les esprits ardens, les jeunes gens, les propriétaires déjà puissans qui voulaient devenir plus puissans encore; et ainsi, par le concours d'une multitude de causes, le nombre des leudes du roi croissait de jour en jour.

Les grands propriétaires agissaient, dans leur sphère, par les mêmes moyens; eux aussi avaient des bénéfices à distribuer; eux aussi tenaient une

cour et pouvaient donner à leurs fidèles des charges de sénéchal, de maréchal, d'échanson, de chambellan (1), etc. Leur maison, organisée à peu près comme celle du roi, exerçait dans leur contrée la même puissance d'attraction, et devenait aussi le centre d'une société particulière fondée sur les engagements d'homme à homme et sur les services personnels.

Tout concourait donc à attirer vers la condition de leudes tous les hommes de quelque importance. On a laborieusement recherché, surtout pour les leudes du roi, quels avantages y étaient attachés ; on a prétendu qu'ils formaient, dès l'origine, une classe distincte, investie de privilèges légaux (2). C'est une erreur. Leurs avantages, c'étaient les chances de fortune et de pouvoir ; leurs privilèges, c'était la supériorité de fait qu'ils acquéraient sur leurs concitoyens. Que fallait-il de plus pour exciter l'ambition des individus ? Les prééminences sociales ne deviennent légales qu'après avoir été long-temps réelles ; c'est seulement quand elles se sont clairement constatées et affermies par la possession qu'elles passent dans les institutions et les lois. De très bonne heure, les rois s'efforcèrent de placer leurs leudes au premier rang de la société, et les leudes de s'y placer eux-mêmes ; mais, sauf l'élévation du

(1) *Lex Alam.* tit. LXXXIX ; HULLMANN, *Ursprung der stænde*, etc., pag. 183-190, et tous les monumens du temps.

(2) *Esprit des Loix*, liv. XXXI, chap. VIII.

*wehrgeld*, on ne voit pas que cette supériorité ait été légalement consacrée avant le ix<sup>e</sup> siècle ; Charlemaigne est le premier qui l'ait écrite dans ses capitulaires ; encore n'est-ce, à vrai dire, que des honneurs de cour, une prééminence de cérémonie qu'il attribue à ses vassaux, et il paraît même qu'il fut souvent obligé de renouveler à ce sujet ses injonctions (1).

#### Origine de la Noblesse.

Je puis maintenant, si je ne m'abuse, résoudre sans grand embarras une question qui divise encore nos plus savans publicistes, la question de l'origine primitive de la noblesse et de ses privilèges. Montesquieu l'a cherchée dans la qualité de leude ; selon lui, les fidèles du roi, les antrustions ont formé les premiers un corps de notables, et de là toute la noblesse est sortie. M. de Boulainvilliers et, de nos jours, M. de Montlosier se sont élevés contre cette prétention ; à leurs yeux, les seuls nobles sont les Francs, et la noblesse appartenait à la qualité de barbare libre, non à celle de leude du roi. L'un et l'autre système sont incomplets et trompeurs. En se

(1) « De vassis regalibus ut honorem habeant et per se, aut ad nos aut ad filium nostrum caput teneant. » (*Cap. Car. Mag. incerti anni*, § IX, *ap. BAL.*, t. I, p. 530). — « Vassi quoque et vassalli nostri nobis famulantes volumus ut apud omnes condignum habeant honorem, sicut a genitore nostro et a nobis sæpe admonitum est. » (*Cap. Lud. Pii*, a. 823, § XXIV, *ap. BAL.*, t. I, p. 640.)

reportant aux premiers siècles de la monarchie, deux faits sont certains : l'un, que les Francs, à ce titre seul, possédaient, sur les anciens habitans du pays, une prééminence à la fois réelle et légale ; l'autre, que les antrustions, Francs ou Gaulois, possédaient sur les hommes libres, même barbares, une prééminence réelle toujours croissante. La qualité de Franc, de barbare libre, était, il est vrai, héréditaire avec ses avantages, tandis que, dans l'origine, celle d'antrustion et ses avantages étaient purement personnels. Mais le cours des choses devait bientôt placer ces deux classes d'hommes dans une situation précisément inverse. La qualité d'antrustion, ses avantages et la prééminence qui en dérivait tendaient à devenir héréditaires ; celle de Franc, de barbare libre, tendait au contraire à s'abolir et à perdre ses avantages primitifs. Loin d'être assez fort pour fonder la noblesse de sa famille, un Franc, à ce titre seul, n'était pas même sûr de lui transmettre sa liberté. Les barbares libres se divisèrent ; les uns, par la possession des bénéfices, des offices publics ou des charges de cour, passèrent dans la classe des leudes, soit du roi, soit de quelque propriétaire puissant, et la noblesse de leur race prit sa source dans la perpétuité de ses avantages ; la plupart de ceux qui ne purent les obtenir ou les conserver virent bientôt, en dépit de leur origine, leur liberté compromise, et leurs descendans tombèrent dans la condition de colons ou même de serfs. En sorte que, si l'on veut absolument appliquer l'idée de la noblesse, qui est

l'œuvre du temps, à une époque où le temps n'avait encore rien reconnu ni garanti, il faut dire que les hommes libres étaient une noblesse en dissolution, en décadence, et les leudes une noblesse en progrès.

Voici donc tout ce qu'on peut affirmer. D'une part, c'est dans la classe des leudes plutôt que dans celle des Francs que la noblesse moderne a pris naissance. D'autre part, il n'existait, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, aucune noblesse véritable, puisque l'origine des Francs ne leur garantissait point la perpétuité des prééminences réelles sur lesquelles la noblesse se fonde, et que les leudes ne les possédaient encore ni depuis un temps assez long ni d'une manière assez stable pour que leur supériorité de fait fût devenue un droit héréditaire, avoué des peuples et sanctionné par les lois.

Qu'il y eût, parmi les leudes les plus considérables, un grand nombre de Gaulois-Romains, c'est ce dont on ne saurait douter. Grégoire de Tours et les historiens contemporains en fournissent à chaque pas des exemples ; tantôt, en parlant d'un duc, d'un comte, d'un maire du palais, d'un favori, ils disent expressément qu'il était Romain de naissance ; tantôt les noms décèlent clairement l'origine romaine (1). Souvent même des Romains se cachent sous des noms barbares, car les vaincus traduisaient leur nom dans la langue des vainqueurs. Ainsi le frère du duc Lu-

(1) *Protadius, Claudius, Florentinianus, etc.*

pus, né Romain, s'appelait *Magn-wulfus*; et son fils, qui fut évêque de Reims, *Rom-wulfus*; bizarres combinaisons où le mélange de mots empruntés aux deux langues trahit à la fois et le souvenir de l'ancienne patrie et l'aveu de la domination des conquérans (1).

Non-seulement des Romains riches et libres, mais des affranchis, des esclaves même prenaient place parmiles leudes du roi. Leudastes (2), Andaricus (3), Condo (4), sortis de la plus basse servitude, acquirent une fortune immense et s'élevèrent aux plus hautes dignités de l'état.

Ainsi se formait la classe des leudes, ne tenant compte ni de l'origine, ni d'aucune condition légale, rassemblant autour d'un chef, roi ou grand propriétaire, tous les hommes que le hasard, leur propre industrie, la faveur, la nécessité, mettaient à portée de le servir en échange de ses bienfaits ou de sa protection. Les leudes ne possédaient à ce titre, du moins dans l'origine, aucune existence publique, aucun rang déterminé dans l'état; ce n'était point

(1) *Wolf, loup; magnus wolf. romanus wolf.* FORTUNATUS. *Carm.* lib. VIII, cap. VII; GREG. TUR. lib. X, cap. XIX; *Collect. des Mém.* t. II, p. 123) — «Wulfo patricio succedit Richomeris genere ROMANUS.» FREDEG. *Chron.* cap. XXIX; *Collect. des Mém.* t. II, p. 178.)

(2) AIMOIN, *de Gestis Franc.* lib. III, cap. XLII.

(3) GREGOR. TUR. lib. IV, cap. XLVII; *Collect. des Mém.* tom. I, pag. 206.

(4) FORTUNAT. *Carm.* lib. VII, cap. XVI.

une portion du peuple, investie de droits et de pouvoir spéciaux. Ils devenaient les hommes d'un homme, n'acquerraient de droits qu'auprès de lui, ne contractaient de devoirs qu'envers lui seul; droits précaires, devoirs vagues, sans cesse violés ou méconnus, mais qui pourtant donnaient naissance à des associations particulières, seules capables, au milieu de la confusion et de la mobilité universelles, de recevoir quelques règles et de parvenir à quelque fixité. Là se faisait, au gré d'une multitude d'accidens, l'amalgame de la nation conquérante et de la nation vaincue; là le Romain, demeuré libre et riche, venait prendre place au milieu des Francs qui s'étaient établis dans son canton. Bien peu de temps après la conquête, il semble que les deux peuples disparaissent; l'histoire générale de la France n'est guère plus que celle du roi et de ses leudes; l'histoire de chaque localité, celle du chef dont l'influence y domine et des leudes qui se sont ralliés autour de lui. C'est par les leudes enfin qu'a commencé la société féodale; ils sont placés entre les compagnons errans des chefs germains et les vassaux du moyen-âge, comme les bénéfices entre les présens de chevaux ou d'armes et les siefs. Nous retrouverons, en traitant des institutions politiques, les mêmes transitions, les mêmes phénomènes, car l'état des terres, l'état des personnes et les institutions ont toujours marché de concert.

## IV.

*Du Clergé.*

Presque immédiatement après la conquête, les évêques et les chefs des grandes corporations ecclésiastiques, abbés, prieurs, etc., prirent place parmi les leudes du roi (1).

Avant l'arrivée des barbares, la puissance du clergé restait seule debout au milieu des ruines de l'empire; elle grandissait même chaque jour. Indépendamment des preuves directes et positives qu'en donnent une multitude de faits, comme la richesse des églises, l'influence du clergé sur les esprits, l'administration municipale presque entièrement tombée aux mains des évêques, etc., il y en a une preuve indirecte qui suppléerait au besoin toutes les autres; c'est l'ardeur avec laquelle était recherché l'épiscopat. Aucune magistrature, aucun pouvoir n'a été, en aucun temps, le sujet de plus de brigues et d'efforts; la vacance d'un siège devenait même quelquefois une occasion de guerre. « Hilaire, archevêque d'Arles... écarta plusieurs évêques contre » toute règle, et en ordonna d'autres de la manière

(1) C'est dans cette classe qu'ils sont constamment rangés par les lois, les historiens et tous les monumens; « Burgundiæ barones, tam episcopi quam cæteri leudes. » (FREDÉG. *Chron.* cap. xli; *Collect. des Mém.* t. II, p. 191.) — « Austrasiarum omnes primates, pontifices, cæterique leudes. » (*Ibid.*, p. lxxvi; *Collect. des Mém.* t. II, p. 203.)

» la plus indécente, contre le vœu et malgré le refus  
 » formel des habitans des cités. Et comme ceux qui  
 » avaient été nommés de la sorte ne pouvaient se  
 » faire recevoir de bonne grâce par les citoyens qui  
 » ne les avaient pas élus, ils rassemblaient des ban-  
 » des de gens armés et allaient assiéger ou bloquer,  
 » en guise d'ennemis, la ville où ils devaient rési-  
 » der. Ainsi c'était les armes à la main qu'un mi-  
 » nistre de paix envahissait le siège d'où il devait  
 » la prêcher (1). » On peut voir dans l'édit d'Athalaric, roi des Visigoths, quelles mesures le législateur civil se crut obligé de prendre contre les manœuvres des candidats à l'épiscopat (2); nul code électoral ne s'est donné plus de peine pour empêcher la violence, la fraude et la corruption.

#### Causes de la puissance du Clergé.

Loin de porter atteinte à la puissance du clergé, l'établissement des Germains dans les Gaules ne servit qu'à l'accroître. On a beaucoup parlé des avantages que lui valut la conversion des conqué-

(1) « Hilarius Arelatensis... alios incompetenter removit, indecenter alios, invitis et repugnantibus civibus, ordinavit. Qui quidem, quoniam non facile ab his qui non elegerant recipiebantur, manum sibi contrahebant armatam et claustra murorum in hostilem morem vel obsidione cingebant vel aggressionem reserabant, et ad sedem quietis pacem prædicaturus arma ducebat. » (*Concil. LABB.* t. III, col. 1401.)

(2) *Concil. LABB.* t. IV, col. 1478.

rans. Je ne conteste point, tant s'en faut, l'ascendant qu'acquies rapidement la religion chrétienne sur l'esprit des barbares. Elle s'adressait à des instincts moraux que n'étouffent point les mœurs les plus brutales; elle réveillait des idées et des sentimens qui peuvent paraître nouveaux à l'homme, mais ne le sont jamais étrangers; elle agitait et résolvait des questions qui préoccupent l'imagination confuse et mobile du sauvage comme la pensée du philosophe, que l'homme porte en lui-même et qui le poursuivent à tous les degrés de la civilisation comme dans toutes les conditions de la société. Peu importe que les dogmes du christianisme ne fussent pas, pour les nouveaux convertis, le sujet de longues méditations, que ses préceptes ne réformassent que bien peu la férocité de leurs habitudes et la violence de leurs penchans. On leur prêchait une foi, une loi qui étonnait et remuait toute leur nature morale, qui bravait la force matérielle et parlait avec autorité à des vainqueurs. Ce fut là certainement, au milieu même de ces populations grossières, la première source et le plus ferme appui du pouvoir de l'église. Mais des causes d'une autre sorte contribuèrent aussi à ses progrès, et sa grandeur prit racine ailleurs que dans des croyances. Si le clergé avait besoin des conquérans, les conquérans à leur tour avaient grand besoin du clergé. Tout était dissous, détruit dans l'empire; tout tombait, disparaissait, fuyait devant les désastres de l'invasion et les désordres de l'établissement. Point de magistrats qui

se crussent responsables du sort du peuple et chargés de parler ou d'agir en son nom ; point de peuple même qui se présentât comme un corps vivant et constitué, capable sinon de résister, du moins de faire reconnaître et admettre son existence. Les vainqueurs parcouraient le pays, chassant devant eux des individus épars, et ne trouvant presque en aucun lieu avec qui traiter, s'entendre, contracter enfin quelque apparence de société. Il fallait pourtant que la société commençât, qu'il s'établît quelques rapports entre les deux populations, car l'une, en devenant propriétaire, renonçait à la vie errante, et l'autre ne pouvait être exterminée. Ce fut là l'œuvre du clergé. Seul, il formait une corporation bien liée, active, se sentant des forces, se croyant des droits, se promettant un avenir, capable de traiter soit pour elle-même, soit pour autrui ; seul, il pouvait représenter et défendre, jusqu'à un certain point, la société romaine, parce que seul il avait conservé des intérêts généraux et des institutions. Les évêques, les supérieurs de monastères conversaient et correspondaient avec les rois barbares ; ils entraient dans les assemblées des leudes, et en même temps la population romaine se groupait autour d'eux dans les cités. Par les bénéfices, les legs, les donations de tout genre, ils acquéraient des biens immenses, prenaient place dans l'aristocratie des conquérans ; et en même temps ils retenaient, dans leurs terres, l'usage des lois romaines, et les immunités qu'elles obtenaient tournaient au profit des

cultivateurs romains<sup>(1)</sup>. Ils formaient ainsi la seule classe du peuple ancien qui eût crédit auprès du peuple nouveau, la seule portion de l'aristocratie nouvelle qui fût étroitement liée au peuple ancien; ils devinrent le lien des deux peuples, et leur puis-

(1) Quoique la plupart des biens donnés aux églises par les rois le fussent en qualité de bénéfices et emportassent par conséquent les obligations, d'ailleurs très diverses et très vagues, attachées à ce titre; cependant l'exemption des services bénéficiaires leur était souvent accordée. Les diplômes des rois Mérovingiens en offrent une multitude d'exemples. (Voir le *Recueil des historiens de France*, t. iv. p. 516-718; et notamment un diplôme de Clotaire I<sup>er</sup> (a. 516), pag. 616; de Dagobert I<sup>er</sup> (a. 636), p. 630; de Clovis II (a. 638), pag. 633; de Chideric II (a. 661), pag. 641; du même (a. 663), pag. 645; de Clovis III (a. 691), p. 667, de Childebert III (a. 698), p. 679, de Théodoric IV (a. 721), p. 697, etc., etc. Charlemagne accorda aussi un grand nombre d'exemptions de ce genre (*ap. BAL.* t. i, p. 461). Enfin Louis-le-Débonnaire ordonna que chaque église aurait une métairie (*mansus*) absolument libre de toute charge: « Statutum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio attribuat, et presbyteri in eis constituti non de decimis neque de oblationibus fidelium, non de domibus neque de atriis vel hortis juxta ecclesiam positis, neque de prædicto manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum; et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis servitium debitum impendant. » (*Cap. Lut. Pii.* a. 816, § x, *ap. BAL.* t. i, p. 565.) On peut voir dans Marculf (*lib. i, cap. iii, iv*) la formule ordinaire des immunités accordées aux églises. Des exemptions de toute sorte, comme celle du service militaire, du paiement de certains droits de douane, etc., y étaient souvent comprises. (Voir plusieurs des diplômes cités ci-dessus, et HULLMANN, *Ursprung der stände, etc.*, p. 119.)

sance fut une nécessité sociale pour les vainqueurs comme pour les vaincus.

Aussi fut-elle acceptée dès les premiers momens et ne cessa-t-elle de croître. C'était aux évêques que s'adressaient les provinces, les cités, toute la population romaine pour traiter avec les barbares; ils passaient leur vie à correspondre, à négocier, à voyager, seuls actifs et capables de se faire entendre dans les intérêts soit de l'église, soit du pays(1). C'était à eux aussi que recouraient les barbares pour rédiger leurs propres lois (2), conduire les affaires importantes, donner enfin à leur domination quelque ombre de régularité. Une bande de guerriers errans venait-elle assiéger une ville, ou dévaster une contrée; tantôt l'évêque paraissait seul sur les remparts, revêtu des ornemens pontificaux, et après avoir étonné les barbares par son tranquille courage, il traitait avec eux de leur retraite; tantôt il faisait construire dans son diocèse une espèce de fort où se réfugiaient les habitans des campagnes quand on

(1) Voir les *Lettres* de Sidonius Apollinaris, les *lettres diverses* recueillies dans les *Historiens de France*, t. iv, p. 49-99, et tous les monumens du temps.

(2) Les premiers paragraphes des lois des Bava-rois et des Alle-mands prouvent évidemment qu'elles ont été rédigées avec le concours des évêques; elles s'occupent d'abord des donations aux églises. On ne peut douter que les évêques n'aient concouru à la rédaction de la loi Salique, lorsqu'à diverses époques, « quæ erant secundum consuetudinem paganorum, mutata sunt secundum legem christianorum. » (*Præfat. leg. Sal.* Dans le *Recueil des historiens de France*, t. iv, p. 123.)

pouvait craindre que l'asile des églises même ne fût pas respecté (1). Une querelle s'élevait-elle entre le roi et ses leudes? les évêques servaient de médiateurs (2). De jour en jour, leur activité s'ouvrait quelque carrière nouvelle et leur pouvoir recevait quelque nouvelle sanction (3). Des progrès si étendus et si rapides ne sont point l'œuvre de la seule ambition des hommes qui en profitent, ni de la simple volonté de ceux qui les acceptent. Il y faut reconnaître la force de la nécessité.

(1) Fortunatus dit, en parlant de Nicetius, évêque de Trèves, à la fin du vi<sup>e</sup> siècle :

» Hæc vir apostolicus Nicetius arva peragrans  
 Condidit optatum pastor ovile gregi;  
 Turribus incinxit ter, denis undique collem;  
 Præbuit hic fabricam quò nemus ante fuit. »

FORTUNAT. *Carm.* lib. III, cap. XII.

(2) « Mediantibus sacerdotibus atque proceribus, » est-il dit dans le traité d'Andely. (GREG. TUR. lib. IX, cap. XX; voyez le traité, *Collect. des Mém.* t. II, p. 27).

(3) « Qui episcopum suum noluerit audire et excommunicatus fuerit perennem condemnationem apud Deum sustineat, et insuper de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes facultates suas parentibus ejus amittat qui noluit sacerdoti sui medicamenta sustinere. (*Decret. Childeb. reg.* (1. an II?) ap. BAL. t. I, p. 17). — « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur, ut quod perpere judicavit versatim melius discussione habita emendare procuret. » (*Const. gener. Chlothar. regis*, § VI, ap. BAL., t. I, p. 8.) Je pourrais multiplier beaucoup les citations qui prouvent la sanction de plus en plus accordée par les rois au pouvoir des évêques.

Quand la nécessité eut porté ses fruits, quand la puissance des évêques fut fermement établie, quand la richesse des églises cessa d'être exposée au pillage continuel que leur avaient fait essuyer les premières violences de l'invasion, les barbares eux-mêmes recherchèrent avidement l'épiscopat. En 577, le fameux duc Gontram-Boson « envoya un messenger » auprès d'une certaine femme qu'il connaissait depuis le temps du roi Charibert, et qui avait l'esprit » d'une pithonisse, pour qu'elle lui annonçât ce qui » devait lui arriver... Elle lui fit répondre : *Il arriva » vera que le roi Chilpéric mourra cette année, et que » Mérovée, à l'exclusion de ses frères, possédera tout » le royaume. Quant à toi, tu seras duc de tout le » royaume pendant cinq ans. Vers la sixième année, » et par la bienveillance du peuple, tu obtiendras la » faveur de l'épiscopat dans une des cités qui sont situées sur la rive droite de la Loire; après quoi tu sortiras de ce monde plein de jours (1).* » Exemple singulier qui prouve, entre mille autres, que, pour les hommes les plus considérables, l'épiscopat était un objet d'ambition, une faveur du peuple et de la fortune. Ainsi, après que les évêques eurent pris place parmi les leudes, ceux-ci vinrent à leur tour prendre

(1) GREG. TUR. lib. v, cap. xiv. Les exemples de ducs, de comtes, etc., devenus évêques, sont très nombreux; en 580, le comte Marachar devient prêtre et ensuite évêque; en 581, Jovin, *qui rector provincie fuerat*, est nommé évêque. GREG. TUR. lib. v, cap. xxxvii; lib. vi, cap. vii; *Collect. des Mém. t. II, p. 274, 317.*)

place parmi les évêques, et l'amalgame des deux peuples s'opéra de la sorte dans les deux classes supérieures qui plus tard devaient former l'aristocratie du régime féodal.

#### Mode de nomination des Évêques.

Si l'élection des évêques était restée entre les mains des fidèles ou seulement du clergé lui-même, cet amalgame eût rencontré plus d'obstacles, et probablement bien peu de barbares seraient arrivés à l'épiscopat. Mais à peine convertis, les rois barbares s'efforcèrent d'envahir le droit de nommer aux évêchés ; c'étaient de trop riches bénéfices et des fonctions trop importantes pour qu'ils n'en voulussent pas disposer ; tantôt ils se prévalaient, pour s'en attribuer le droit, des donations qu'ils avaient faites aux églises, ou de la nécessité imposée aux évêques élus d'obtenir la confirmation royale ; tantôt l'ambition des candidats venait seconder la leur. Celui qui n'espérait pas obtenir les suffrages du clergé et du peuple d'une cité épiscopale s'adressait au roi, en recevait une nomination souvent achetée, et la force soutenait ensuite ce qu'avait fait l'intrigue ou la faveur. Le clergé réclamait son droit d'élection ; mais ce droit, comme tous les autres, était reconnu et méconnu presque au même instant. En 615, dans l'assemblée des leudes tenue à Paris, le clergé le fit consacrer par Clotaire II, mais d'une façon incom-

plète, précaire (1), et l'histoire des règnes suivans nous montre à chaque pas des évêques nommés et installés par la seule volonté du roi (2). Quelquefois il se faisait un bizarre mélange de l'élection ecclésiastique ou populaire et de la nomination royale; le roi conférait un évêché avec l'assentiment, formellement exprimé, des évêques présens à la cour (3),

(1) « Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus et clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit per ordinationem principis ordinetur; vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. » (*Const. gen. Chloth. reg.* § 1, ap. BAL. t. 1, p. 21.)

(2) En 515, Quintianus est élu par le peuple évêque d'Auvergne; Apollinaris, « oblatiis multis muneribus, » se fait nommer par le roi à sa place; il meurt; Théodoric ordonne alors d'installer Quintianus. (GRÆG. TUR. lib. III, cap. II; *Collect. des Mém.* t. 1, p. 113). En 533, Ommatius est nommé évêque de Tours, *jussu Chlodomeris regis* (ibid. cap. XVII). En 577, Pascentius est nommé évêque de Tours, « ex jussu Chariberti regis » (ibid. lib. IV, cap. XVIII; *Collect. des Mém.* t. 1, p. 172). En 562, Emerius, « quem Chlothacharii regis voluntas elegit, » est rétabli dans l'évêché de Saintes d'où il avait été chassé (ibid. cap. XXVI; *Collect. des Mém.* t. 1, p. 180). En 588, « Fronimius postestatem pontificalem... rege largiente suscepit (ibid. lib. IX, cap. XXIV), etc.

(3) « Quamvis nos administrandum gubernandumque rerum statum præcelsis occupationibus regiæ sollicitudinis cura constringat, nihil tamen tam principali quam principe dignum est ut, cum a pastoralis paupulum aberrat plebs destituta præsidio, pro salute animarum hujusmodi personis locis celsioribus pontificalem prospiciat committere dignitatem... Et quia cognovimus sanctæ recordationis dominum illum illius urbis an-

ou bien les habitans d'une cité s'adressaient au roi pour le supplier de nommer un candidat qu'ils lui désignaient (1), et le roi accédait à leur vœu. La confusion était si grande et l'épiscopat si recherché, qu'il arriva que les rois y nommèrent des laïques, comme s'il ne s'était agi que d'un bénéfice à conférer (2). Sous Pepin et Charlemagne qui ménagèrent avec grand soin le clergé, non-seulement pour s'en faire un appui, mais parce que seul il pouvait les aider à établir quelque ordre dans leurs états, le droit d'élection fut solennellement reconnu.

« Instruit de ce que prescrivent les saints canons,  
 » dit Charlemagne, et afin qu'au nom de Dieu la  
 » sainte église jouisse librement de tous ses hon-  
 » neurs, nous avons accordé à l'ordre ecclésias-  
 » tique que désormais les évêques seraient élus,  
 » dans le diocèse même et selon les canons, par le

*tistitem evocatione divina ab hac luce migrasse, de cujus successore sollicitudine congrua una cum pontificibus vel proceibus nostris plenius tractantes, decrevimus illustri viro illo in ipsa urbe pontificalem in Dei nomine committere dignitatem. (MARC. Form. lib. I, cap. VII.)*

(1) Marculf nous a conservé la formule des pétitions de ce genre: « Quoniam sanctæ memoriæ vir ille, illius urbis episcopus, ab hac luce migravit... in loco ejusdem suppliciter postulamus ut instituere dignemini illustrem virum illum, etc. » (MARC. *Form.* lib. I, cap. VII.)

(2) En 585, « Nicetius ex laico qui prius a Chilperico rege præceptum elicuerat, in ipsa urbe episcopatum adeptus est. » (GREG. TUR. lib. VIII, cap. XX; *Collect. des Mém.* t. I, p. 448 et 449).

» clergé et le peuple, sans aucune considération de  
 » personnes ni de présens, et uniquement en raison  
 » de la sagesse et des mérites des candidats (1). »  
 Cependant la pratique contraire prévalut fréquem-  
 ment sous ces deux règnes; Pepin déclare, dans  
 un capitulaire, « qu'après avoir pris le conseil des  
 » évêques et des grands, il a nommé dans les cités  
 » des évêques légitimes (2); » et il suffit de lire  
 quelques-unes des chroniques qui racontent la vie  
 de Charlemagne pour se convaincre qu'il regardait  
 les évêchés comme des bénéfices dont il pouvait dis-  
 poser à son gré (3).

(1) *Cap. Car. Mag.* a. 803, § II, *ap.* BAL. t. I, p. 379.

(2) « Idcirco constituimus per consilium sacerdotum est optimatum meorum et ordinavimus per civitates legitimos episcopos. » (*Cap Pipp. princ.* a. 744, § III, *ap.* BAL. t. I, p. 157.)

(3) L'anecdote suivante, extraite de la Chronique du moine de Saint-Gall, et que je choisis entre mille autres, parce qu'elle est piquante, le prouve clairement :

« Lorsque Charlemagne commença à régner seul en Occident, l'étude des lettres était partout presque entièrement oubliée. Il arriva que deux Ecosseis, hommes très versés dans les sciences profanes et les saintes Ecritures, vinrent d'Hibernie en Gaule avec des marchands bretons. Ils ne montraient aucune marchandise à ceux qui venaient leur demander ce qu'ils vendaient, afin de l'acheter, mais ils disaient ; « Si quelqu'un a  
 » envie de sagesse, qu'il vienne et en reçoive de nous, car c'est  
 » là ce que nous vendons ; » et ils disaient qu'ils vendaient la sagesse, parce qu'ils voyaient que le peuple se souciait peu des choses gratuites et recherchait celles qu'il fallait acheter. Ils voulaient ainsi engager les gens à acheter la sagesse ; ou bien peut-être avaient-ils dessein, comme la suite l'indiqua, d'exci-

Ce fut par cette intervention de l'autorité royale dans la collation des évêchés qu'un grand nombre

ter par ce langage la curiosité et l'étonnement. Enfin ils répétèrent si souvent ces paroles que les hommes qui s'en étonnaient et qui regardaient ces étrangers comme des fous, les portèrent aux oreilles du roi Charles, toujours curieux de la sagesse et et des savans. Charles les fit venir en toute hâte en sa présence, et leur demanda s'il était vrai, comme on le disait, qu'ils apportassent avec eux la sagesse : « Oui, dirent-ils, nous la possédons, » et nous sommes prêts à la donner à ceux qui la demanderont » avec respect et au nom de Dieu. » Le roi ayant voulu savoir quel prix ils y mettaient : « Nous ne voulons, dirent-ils, qu'un » lieu convenable, des ames bien disposées, et les choses sans lesquelles nous ne pouvons accomplir notre voyage, des alimens » et de quoi nous vêtir. » Le roi, plein de contentement, les garda l'un et l'autre quelque temps auprès de lui. Partant ensuite pour des expéditions militaires, il ordonna à l'un d'eux, qui se nommait Clément, de rester dans la Gaule, lui confia, pour les instruire, beaucoup de jeunes gens, les uns de famille illustre, les autres de condition moyenne, d'autres de condition inférieure, et leur fit fournir, selon leurs besoins, des vivres et une habitation commode...

» Charles, victorieux, étant revenu dans la Gaule au bout d'un long temps, ordonna que les jeunes gens qu'il avait confiés à Clément vissent devant lui et lui apportassent leurs lettres et leurs cahiers d'études. Les jeunes gens de condition moyenne et inférieure lui offrirent des travaux bien faits et ornés de toutes les beautés de la science, mais les jeunes gens de famille illustre ne présentèrent que des travaux imparfaits et qui se resentaient de leur indolente oisiveté. Alors le sage roi imitant la justice du souverain juge, fit passer à sa droite ceux qui avaient bien travaillé, et leur dit : « Je vous remercie, mes enfans; » car vous avez accompli mes ordres et fait votre devoir au tant » qu'il était en vous; maintenant efforcez-vous d'atteindre à la perfection; je vous donnerai des évêchés et de riches monastères,

de barbares arrivèrent à l'épiscopat, et que le haut clergé devint, comme l'était la classe des leudes laïques, un moyen de rapprochement et de fusion entre les hommes importans des deux nations.

Effets de la puissance du Clergé.

Je ne me propose point d'examiner l'état des ecclésiastiques dans le détail de leur existence civile; c'est uniquement l'état politique des personnes que j'ai dessein de constater, pour découvrir comment

« et vous serez toujours en honneur à mes yeux. » Se retournant ensuite vers ceux qui étaient à sa gauche, et réveillant leur conscience par le feu de ses regards, il leur adressa ironiquement, avec l'éclat de la foudre, ces paroles terribles : « Vous, jeunes illustres, vous, les fils des grands, vous, qui êtes élégans et délicats, vous vous êtes confiés en votre naissance et en vos richesses, vous avez négligé mes ordres et votre sanctification ; vous vous êtes livrés à la débauche, au jeu, à la paresse ou à de vains exercices ; » et aussitôt, avec son serment ordinaire, élevant vers le ciel sa tête et sa main : « Par le roi des cieux, dit-il, je ne fais pas grand cas de votre noblesse et de votre élégance, quoique les autres vous admirent; et sachez bien que, si vous ne réparez votre négligence par un travail assidu, vous n'obtiendrez jamais de Charles rien de bon. » (*Mon. S. Gall. Cronic. de gest. Car. Mag.* lib. 1, cap. 1, III, dans le *Rec. des hist. de France*, t. v. p. 105; *Coll. des Mém.* t. III, p. 173 ets.)

Peu importe que les anecdotes du moine de Saint-Gall ne soient pas toujours bien certaines, ce n'est point du fond même de son récit qu'il s'agit; il écrivait à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, et à coup sûr il n'eût pas considéré les évêchés comme étant à la disposition de Charlemagne, si telle n'eût été la pratique du temps. Sa Chronique contient plusieurs autres faits qui conduisent au même résultat. (*Lib. 1, cap. IV et V; Collect. des Mém.* t. III, p. 173 et suiv.)

se formèrent, dans le chaos de la conquête et de l'établissement territorial, la société et ses institutions. Le clergé y prit une grande place et y exerça une grande influence. On en a fort diversement évalué le mérite et les effets. Je ferai, à ce sujet, une seule remarque. C'est une grave erreur que de juger une institution, une influence, d'après les résultats qu'elle a amenés au bout de plusieurs siècles, d'approuver ou de condamner ce qu'elle était et ce qu'elle a fait, dans les temps où elle est née, d'après ce qu'elle est devenue, ce qu'elle a produit mille ans plus tard. L'histoire du monde n'offre aucun pouvoir, aucun système social qui soit en état de supporter une telle épreuve, et puisse accepter la responsabilité d'un si long avenir. Il n'a point été donné aux hommes d'agir d'une façon si pure et avec tant de prévoyance que ce qu'ils font aujourd'hui pour le bien n'enfante jamais un mal. Dans leurs plus vertueuses intentions, dans leurs plus habiles travaux, ils sont loin de suffire aux nécessités de leur époque ; comment exiger qu'ils ne fassent rien qui ne convienne aussi à leurs plus lointains successeurs ? Comment leur imputer ce que deviennent des œuvres depuis si long-temps échappées de leurs mains ? Transportée ainsi dans le passé, l'expérience nous trompe au lieu de nous éclairer ; elle nous préoccupe de besoins, d'intérêts, de maux que le passé ne soupçonnait pas, et nous empêche de reconnaître quels étaient vraiment les siens. Qui prétendra qu'au v<sup>e</sup> siècle les peuples se dussent inquié-



ter du pouvoir temporel de l'église, de la suprématie des papes, des jésuites ou de l'inquisition ? L'empire exclusif, désordonné de la force matérielle, c'était là le mal qui pesait sur eux ; elle régnait partout, dans les relations privées comme dans les relations publiques, se déployant avec la brutalité et l'aveugle ignorance de la barbarie, ne soupçonnant pas même un autre droit que le sien. Au milieu de cette domination anarchique et sauvage, le clergé seul se présenta au nom d'une force morale, proclamant seul une loi protectrice et obligatoire pour tous, parlant seul des faibles aux forts, des pauvres aux riches, réclamant seul le pouvoir ou l'obéissance en vertu d'un devoir, d'une croyance, d'une idée, protestant seul enfin, par sa mission et son langage, contre l'invasion universelle du droit du plus fort. Là fut le secret de sa puissance ; il en pouvait faire, il en faisait chaque jour des usages coupables et qui devaient être funestes à l'avenir ; mais dans le présent, cette puissance était salutaire ; c'était une conséquence obligée de sa nature qu'elle s'adressât à l'être intellectuel et moral que toutes les autres puissances semblaient ignorer. Il fallait bien qu'elles soutinrent le droit de la vérité, car elle se fondait sur la foi. Souvent conduit, comme les barbares, par des intérêts et des passions purement terrestres, le clergé partagea avec eux la richesse, le pouvoir, toutes les dépouilles de la société ; mais, je le répète, le titre et le moyen d'action des barbares, c'était la force matérielle ; le clergé puisait les siens dans une force morale. Or la

société était tombée si bas que la présence seule d'une force morale y fut un bien et son empire un progrès.

## V.

*Des Hommes libres.*

J'aborde la plus difficile des questions que présente l'état des personnes durant l'époque dont je m'occupe.

A-t-il existé, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, dans les pays conquis par les peuples germains, et notamment en France, une classe nombreuse et importante d'hommes libres, étrangers à la condition de leudes soit du roi, soit de quelque autre propriétaire, affranchis de toute dépendance envers tel ou tel individu, obligés seulement envers l'état, ses lois et ses magistrats, formant enfin, en présence et à côté des associations particulières qu'enfantaient de toutes parts les engagements et les services d'homme à homme, un corps de véritables citoyens?

La plupart des publicistes, même récemment et depuis qu'une critique judicieuse a jeté tant de jour sur le premier âge des sociétés modernes, n'ont pas hésité à résoudre affirmativement cette question (1).

(1) Je ne citerai ici que deux écrivains contemporains, non moins remarquables par leur sagacité que par l'étendue de leur érudition, M. de Savigny, dans son *Histoire du Droit romain pendant le moyen-âge*, le plus bel ouvrage peut-être qu'aient produit, de nos jours, les progrès de la critique historique (t. 1,

Peut-être eussent-ils conçu plus de doutes s'ils l'eussent posée aussi rigoureusement que je viens de l'indiquer.

Le caractère essentiel de la liberté politique réside en effet dans l'indépendance de toute domination individuelle, dans l'absence de tout engagement permanent et général envers un autre pouvoir que les pouvoirs publics. Qu'il y eût des hommes libres en ce sens qu'ils n'étaient point esclaves, qu'ils possédaient et exerçaient des droits dans leurs rapports avec le supérieur auquel ils s'étaient attachés, il serait absurde d'en douter ; telle était la condition des leudes, des fidèles, des vassaux. Mais quand on admet une classe d'hommes libres distincte de celle des leudes, il faut bien admettre que leur liberté était autre, leur condition sociale différente ; et cette différence ne peut consister que dans la plénitude de l'indépendance personnelle à l'égard de tout autre

chap. iv, § 1 ; *die Freyen*, les hommes libres), et M. Meyer, dans son *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires dans les principaux pays de l'Europe* (t. 1, l. 1, chap. xi, *véractions envers les hommes libres*). Le premier considère la classe des hommes libres comme ayant formé, à ce titre seul, le corps de la nation chez les peuples d'origine germanique, et leur état social comme la base de toutes les constitutions germaniques. L'opinion du second, qui, tout en admettant l'existence distincte et vraiment politique d'une grande classe d'hommes libres, croit cependant que cette classe fut graduellement opprimée, et remplacée par celle des vassaux, me paraît, comme en verra, plus voisine de la vérité.

homme, dans le caractère de citoyen par opposition à celui de leude, de vassal.

J'ai peine à croire que les publicistes se soient rendu compte bien nettement de cette distinction, et en aient mesuré toute la portée. Cependant elle est implicitement supposée dans leurs efforts pour démontrer l'existence permanente d'une classe spéciale d'hommes libres; car s'il n'en était ainsi, la question même n'existerait pas et ces efforts seraient sans objet.

Sans nul doute, dans les temps qui suivirent de près la conquête, il existait une telle classe d'hommes, elle faisait même le corps de la nation. Elle comprenait tous les propriétaires d'alleux, et l'on a vu que les premières propriétés, prises ou reçues en partage par les guerriers francs, étaient allodiales, c'est-à-dire pleinement indépendantes. Ces propriétaires, affranchis de toute dépendance individuelle, étaient donc libres les uns à l'égard des autres, et unis entre eux seulement à titre de concitoyens.

On touchait d'ailleurs encore à l'association primitive; les habitudes de la tribu ou de la bande guerrière n'avaient pas encore disparu. Or, bien que les compagnons germains marchassent à la suite d'un chef, le lien qui les unissait à lui était plutôt militaire que civil; ce n'était point de leur relation avec lui que découlaient leurs institutions politiques; il les conduisait, mais ne les gouvernait point; ils se gouvernaient eux-mêmes, par la voie de la délibération commune, d'après les idées simples de l'indépendance des individus et de l'égalité des droits. Les

compagnons étaient les leudes du chef quand il s'agissait de guerre, des hommes libres et des citoyens en toute autre occasion.

Deux caractères, celui de membres d'une nation et celui de compagnons d'un homme, se réunissaient donc dans les guerriers germaines; et quant à la vie politique, c'était le premier qui prévalait. La situation nouvelle qu'entraîna la conquête ne changea point cet état des personnes immédiatement ni en un jour, et la société franque continue pendant quelque temps d'apparaître, dans les faits et dans les lois, sous la forme d'une réunion d'hommes libres, délibérant et agissant en commun. Mais par l'établissement territorial et la dispersion des individus, cette relation du citoyen à l'état devait bientôt succomber, et celle du compagnon au chef ne pouvait manquer de devenir dominante. J'ai déjà décrit ce phénomène et ses principaux effets. J'ai fait voir comment la plupart des alleux disparurent ou furent convertis en bénéfices, pourquoi et comment la classe des leudes se forma et s'étendit de jour en jour. Quelle condition sociale était attaquée par tous ces changemens, inévitables résultats du cours des choses? Celle des hommes libres, des citoyens égaux, et indépendans. Les propriétés se subordonnaient progressivement les unes aux autres; les individus venaient se ranger au service et sous la protection d'un supérieur; l'association nationale se dissolvait en une multitude d'associations particulières rendues nécessaires par l'inégalité des forces, et fondées sur

la dépendance des terres et des personnes. Il est clair qu'au milieu de tels faits la classe des hommes libres ne pouvait subsister long-temps.

#### Décadence de la classe des Hommes libres.

Aussi cessa-t-elle de bonne heure de tenir, dans la société, une grande place ; il est impossible de suivre, pas à pas, les progrès de sa dissolution, car le langage des historiens et des monumens nous trompe ; ils appellent libre quiconque n'était pas esclave, et dans ce sens les possesseurs de bénéfices étaient libres aussi bien que les propriétaires d'alleux, les leudes engagés au service d'un homme aussi bien que les citoyens indépendans. Je me bornerai donc à examiner quelques-uns des faits qu'on a allégués pour prouver que les hommes libres formaient une classe nombreuse et importante, distincte de celle des leudes, et à rechercher si ces faits autorisent les conclusions qu'on en déduit.

#### Des Ahrimans et des Rachimbourgs.

Les seuls noms sous lesquels on puisse croire qu'une telle condition sociale est désignée, sont ceux d'*arimanni*, *erimanni*, *herimanni*, *hermanni*, chez les Lombards (1), et de *rachimburgi*, *rathimburgi*, *regim-*

(1) Les *Arimanni* reviennent sans cesse dans les lois lombardes et dans les monumens italiens du VII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle; leur nom est écrit *erimanni*, *eremanni*, *haremanni*, *harimanni*, *heri-*



*burgi*, chez les Francs (1). Le nom d'*arimanni* se

*manni*, *hermanni*, variations venues surtout de la difficulté d'écrire les sons teutoniques; et tout porte à croire que les *Germ.* nommés dans une foule d'actes dont plusieurs remontent au IX<sup>e</sup> siècle, ne sont autres que les *arimanni* ou *hermanni*; en sorte que le nom national de *Germain*s n'aurait d'autre origine que celui des *herimanni*, hommes libres. On varie sur l'étymologie de ce dernier mot: selon les uns, il vient de *heer* (armée, guerre), et les *heer-mann* sont les guerriers; selon d'autres, il dérive de *ehre* (honneur), et désigne les hommes libres par excellence, les citoyens investis de tous les droits de la liberté politique, les *cives optimojure* du droit romain. Quoique cette dernière explication soit adoptée par Mœser (*Osnabruckische geschichte*, dans la préface et *passim*) et par M. de Savigny (*Geschichte des römischen Rechts*, etc., t. I, p. 160, 175), je préfère la première; ce n'est pas dans des idées morales et des distinctions philosophiques qu'il faut chercher l'origine des anciens noms barbares. Du reste le mot d'*arimannia* a reçu, à dater du X<sup>e</sup> siècle, des acceptions fort différentes; il désigne, dans plusieurs monumens, tantôt une certaine espèce de propriété territoriale, tantôt de certains impôts, etc. (Voir, à ce sujet, l'*Histoire du Droit rom.*, etc., de M. de Savigny, t. I, p. 160-177.).

(1) Les *Rachimburgi*, souvent mentionnés dans la loi Salique, lesont également dans plusieurs formules du temps, et jusque dans des actes du X<sup>e</sup> siècle; les variations d'orthographe sont encore plus nombreuses que pour les *arimanni*; on trouve: *rachimburgii*, *rathimburgii*, *racimburgi*, *racineburgi*, *recyneburgi*, *racimburdi*, *regimburdi*, *raimburgi*. La plupart des érudits font dériver ce mot de *racha* (affaire, procès), ou de *recht* (droit, justice), ce qui présenterait exclusivement les *rachimburgi*, sous le caractère de juges. M. de Savigny pense, avec le célèbre historien Muller, qu'il vient de l'ancien mot teutonique *rek* (grand; puissant), qui fait la terminaison de tant de noms propres germains, et se retrouve dans *reich* (riche); en sorte que les *rachimburgi*, appelés aussi *boni go-*

trouve aussi dans des monumens qui appartiennent à la France (1).

Ces mots, bien que quelques savans s'y soient trompés, s'appliquent évidemment à des hommes libres ; ils désignent même, tout porte à le croire, les hommes libres en général, les citoyens actifs. Les *arimanni* lombards siègent dans les plaids ou assemblées publiques en qualité de juges, marchent à la guerre sous les ordres du comte, paraissent comme témoins dans les actes civils ; les *rachimburgi* francs exercent les mêmes droits (2).

Il est également certain que ces mots ne désignent point des magistrats, des hommes investis de fonctions spéciales, judiciaires ou autres, et distincts, à ce titre, du reste des citoyens. Dans une foule de documens, les *arimanni* sont mentionnés comme témoins, comme simples guerriers ; le même nom est donné aux bourgeois libres des villes ; les *rachimburgi* francs paraissent de même en des occasions où il ne s'agit d'aucune fonction publique à remplir ; le mot *rachimburgi* est souvent traduit par celui de *boni homines*. Tout démontre que ces noms s'appliquent aux hommes libres, aux citoyens en général,

*mines*, seraient simplement des hommes puissans, des notables, les *ricos hombres* des Espagnols. (*Histoire du Droit romain*, etc., t. 1, p. 184.)

(1). MARC. *Form.* lib. 1, cap. XVIII.

(2) *Histoire du Droit romain dans le moyen-âge*, par M. de Savigny, t. 1, p. 160-185.

et non à quelque magistrature spéciale, à quelque pouvoir public (1).

Mais ces hommes libres, ces *ahrimans*, ces *rachimourgs*, étaient-ils distincts des leudes comme des esclaves? Formaient-ils une classe de citoyens indépendans, liés seulement entre eux et à l'état, dont, en un mot, la condition sociale fût autre que celle des hommes qui, sous les noms de *recommandés*, *leudes*, *fidèles*, *antrustions* ou *vassaux*, étaient entrés dans une association particulière et vivaient dans la dépendance comme sous la protection d'un supérieur?

Les monumens et les faits allégués par les défenseurs mêmes de cette opinion prouvent qu'elle est mal fondée, et que les leudes, les vassaux d'un seigneur étaient appelés *ahrimans* ou *rachimourgs* aussi bien que s'il se fût agi de citoyens véritables, d'hommes étrangers à toute dépendance individuelle.

Un homme vient se placer sous la foi du roi, se déclarer son fidèle, son vassal; il vient, dit la for-

(1) Voyez l'*Histoire du Droit romain dans le moyen-âge*, par M. de Savigny, spécialement en ce qui concerne les *rachimourgs* (tom. 1, p. 177-184). M. de Savigny a démontré avec évidence qu'ils étaient de simples hommes libres, siégeant, à ce titre, comme juges, en vertu des anciennes institutions germaniques, et essentiellement distincts des *scabini*, véritables magistrats, choisis pour juger lorsque les hommes libres cessèrent de se rendre aux plaids nationaux. J'en parlerai en traitant des institutions.

mule, *cum arimannia sua*, c'est-à-dire suivi de ses guerriers (1). Voilà donc des *ahrimans* qui sont déjà les leudes, les vassaux d'un homme, et vont devenir les arrière-vassaux du roi. Ils n'ent demeureront pas moins des *ahrimans*, c'est-à-dire des hommes libres, car c'est là tout ce que veut dire ce mot ; il désigne la liberté en général, et non une condition sociale distincte de celle des leudes, des vassaux.

Dans un diplôme du x<sup>e</sup> siècle, l'empereur Othon I<sup>er</sup> donne à un couvent une forteresse « avec les » hommes libres, vulgairement dits *ahrimans*. » Au xi<sup>e</sup> siècle, l'empereur Henri IV fait à un autre monastère une donation semblable, et les *ahrimans* qui habitent le domaine y sont également compris (2). Les concessions de ce genre étaient depuis long-temps usitées ; plusieurs documens le prouvent, et un concile du x<sup>e</sup> siècle avait défendu aux comtes de donner » en bénéfice à leurs hommes les *ahrimans* de leur » comté (3). Les comtes n'avaient en effet, originai-  
 rement du moins et à ce titre seul, aucun droit de disposer des terres de leur comté ni des hommes libres qui les habitaient ; c'était à ceux-ci de choisir eux-mêmes le supérieur auquel ils voulaient s'attacher.

La qualité d'*ahriman* n'excluait donc pas celle

(1) Voyez la *Formule* de Marculf, déjà citée, lib. 1, cap. xviii.

(2) Ces diplômes sont de l'an 967 et de l'an 1084. (*Hist. du Droit rom. dans le moyen-âge*, par M. de Savigny, t. 1, p. 162).

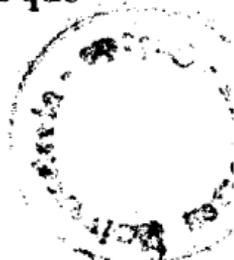
(3) *Hist. du droit romain dans le moyen-âge*, par M. de Savigny, t. 1, p. 175.

de leude, de vassal; les *ahrimans* étaient les leudes de l'homme sur les terres duquel ils habitaient, et quand ces terres étaient données en bénéfice, ils devenaient les leudes du bénéficiaire.

Je ne trouve, quant aux *rachimourgs*, aucun texte où il soit clair que cette dénomination s'appliquait à des leudes aussi bien qu'à des hommes absolument libres; employée plusieurs fois dans la loi salique, elle est plus rare que celle d'*ahrimans* dans les monumens des siècles postérieurs; mais tout autorise à porter, sur le sens de ce terme, le même jugement que sur celui des termes analogues. Les uns et les autres désignaient des hommes libres et en possession des droits attachés à la liberté, mais non une classe particulière de citoyens placés dans une condition distincte, d'une part, de celle des esclaves, d'autre part, de celle des leudes et des vassaux.

Il fallait bien qu'il en fût ainsi, car c'est en vain que les mots demeurent les mêmes; leur sens varie d'époque en époque selon les métamorphoses des faits. Originellement sans doute on appelait *ahrimanni* ou *rachimourgi* des hommes, non-seulement libres, mais exempts, dans leur vie politique, de toute dépendance individuelle; telle était en effet la condition générale des hommes libres, des guerriers lombards ou francs, tant que la relation du compagnon au chef fut une relation purement militaire, accessoire et subordonnée à la qualité de citoyen. Mais lorsque cette nation errante, dont les *ahrimans* et les *rachimourgs* étaient les citoyens, se fut dis-

persée sur un vaste territoire ; lorsque les compagnons furent devenus des leudes, des bénéficiers, des vassaux ; lorsque le caractère dominant de leur situation résida dans les rapports qui les unissaient à leur supérieur, rapports qui embrassaient et réglaient leur existence tout entière, alors on put bien continuer, et en effet on continua long-temps de les appeler *ahrimans* ou *rachimbourgs* ; mais ces mots n'eurent plus le même sens, ne désignèrent plus la même condition sociale. Malgré la perpétuité de son nom, la classe des anciens hommes libres périssait de jour en jour ; les uns tombaient dans l'état de colons ou dans la servitude ; les autres conservaient, il est vrai, leur liberté, mais cette liberté changeait de nature ; c'était celle du vassal, non plus celle du citoyen. Les relations féodales s'emparaient des personnes comme des terres ; et les *ahrimans*, les *rachimbourgs* devenaient des leudes et des vassaux, comme les alleux des bénéfices et des fiefs. Cette métamorphose ne fut point subite ; elle s'opéra par des transitions maintenant obscures ; et, dans ce passage, les anciens hommes libres apparaissent quelque temps sous la forme et avec les droits de leur condition primitive ; on les voit appelés à ce titre dans les assemblées publiques, délibérant, jugeant, comme ils le faisaient jadis quand ils étaient citoyens de la bande guerrière ou de la tribu. De là est née l'erreur des publicistes qui ont vu, dans les *ahrimans* et les *rachimbourgs*, une classe particulière d'hommes libres, encore investis de toute l'indépendance germane, tandis que



d'autres, sous les noms de leudes et de vassaux, s'engageaient dans la féodalité naissante. Ils ont été trompés par la permanence des mots et par les restes de l'ancien état social. Cette complication et ces vicissitudes de l'état des personnes seront pleinement éclaircies quand j'aurai montré quelle complication et quelles vicissitudes correspondantes se font remarquer dans la marche progressive des institutions.

## VI.

*Des Affranchis.*

On croit en général que l'affranchissement créait beaucoup d'hommes libres, aussi libres que s'ils l'eussent été par leur origine. Je ne le pense pas. La pratique de l'affranchissement était, il est vrai, très fréquente (1); mais la plupart des affranchis n'obtenaient

(1) On ne peut douter que les idées religieuses n'y eussent d'ordinaire la plus grande part; presque toutes les formules d'affranchissement commencent par un motif religieux, « pro remedio animæ, pro retributione æterna, pro remissione peccatorum. » Souvent, lorsqu'on donnait ses biens à l'église, en retenant l'usufruit, on se réservait le droit d'affranchir les esclaves qui les cultivaient, « nisi tantum si aliquem ex servientibus nostris a jugo servitutis pro communi mercede relaxare voluerimus. » (MARC. *Form.* lib. II, cap. III.) L'approche de la mort était aussi l'occasion de nombreux affranchissemens: Ingoberge, veuve de Charibert, « subitanea ægritudine fatigata, migravit a sæculo multos per chartulas liberos derelinquens. » (GREG. TUR. lib. IX, cap. XXVI. *Collect. des Mém.* II, 40.) Les rois, dans les circonstances solennelles, comme à la naissance

qu'une liberté incomplète et demeuraient dans une condition assez voisine, à certains égards, de celle des colons ou tributaires.

J'aperçois dans les monumens trois classes d'affranchis : 1<sup>o</sup> les *denariales*, affranchis devant le roi ; 2<sup>o</sup> les *tabularii*, affranchis devant l'église ; 3<sup>o</sup> les *chartularii*, affranchis par une simple charte où était consignée la volonté de leur maître.

#### Des Dénariés.

1<sup>o</sup> Les *dénariés* tiraient leur nom de la cérémonie même de l'affranchissement ; le maître amenait son esclave devant le roi ; l'esclave tenait dans sa main un denier ; le roi, en lui frappant la main, lui faisait sauter le denier au visage, et le déclarait libre (1). La plupart des savans ont affirmé que dès

d'un fils, affranchissaient des esclaves, et sans doute cette pratique était fréquente, car Marculf nous a conservé la formule par laquelle le roi, auquel un fils vient de naître, ordonne l'affranchissement de trois esclaves dans chacune de ses *villæ*. (MARC. *Form.* lib. II, cap. LII.) Il y a lieu de croire que les grands propriétaires en faisaient autant.

(1) L'affranchissement *per denarium* est mentionné dans la plupart des lois barbares et dans un grand nombre de formules ; en voici deux d'époques différentes :

« Et quia apostolicus aut inluster vir ille servo suo nomine illo per manum illius in nostra præsentia jactante denario secundum legem Salicam dimisit ingenuum, ejusque absolutionem per præsentem auctoritatem nostram firmamus ; præcipientes enim ut sicut et reliqui mansoarii qui per talem titulum a jugo servitutis in præsentia principis noscuntur esse relaxati ingenu-

lors sa liberté était entière et qu'il devenait en tout l'égal des Francs ; c'est en effet ce qu'ordonne expressément la loi des Ripuaires : « Si quelqu'un, » dit-elle, a affranchi son esclave par le denier en » présence du roi, nous ne voulons pas qu'il penche » de nouveau vers la servitude ; il demeurera libre » comme les autres Ripuaires (1) ; » et elle accorde aux

ita et a modo memoratus ille per nostro præcepto plenius in Dei nomine confirmatus nullam inquietatem Deo auxiliante perennisque temporibus cum Dei et nostra gratia valeat permanere bene ingenuus et securus. « (MARC. Form. lib. I, cap. XXII.)

« Carolus imperator Ausgutus, etc. (Charles-le-Gros, en 886), Adalgarius levita petiit ut imperiali more præceptum fieri juberemus. Decernimus ut more prædecessorum nostrorum imperatorum et regum a manu ipsius Leuthardi denarius excutiatur ut a præsentis die idem Leuthardus semper et ubique omnibus locis liberatus valeat uti propria potestate absque alicujus resultatione aut contradictione et quoque ei libuerit omnibus modis liber et velut nobili prosapia genitus esset liberaliter per nostram auctoritatem pergat. » (Jérôme Bignon a tiré cet acte des registres de l'église Saint-Martin, à Tours; *Not. Hier. Big. ad Marc. ap. BAL. t. II, p. 905.*)

Les opinions diffèrent sur les détails matériels de la cérémonie ; selon les uns, le roi faisait sauter le denier de la main de l'esclave ; selon les autres, le roi tenait lui-même le denier, et le jetait en l'air sur la tête de l'esclave : selon d'autres, l'esclave jetait le denier dans le sein du roi, etc. (Voir les notes de Baluze sur les capitulaires, t. II, p. 1227.)

(1) « Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia regis secundum legem Ripuariam ingenuum dimiserit per denarium, et ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus eum permittimus in servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. » (*Lex Rip. tit. LVII, cap. IV.*)

*dénariés* le même *wehrgeld* qu'aux barbares livres (1).

Mais la même loi porte que, si le *dénarié* meurt sans enfans, ses biens seront dévolus au fisc (2); il ne pouvait donc tester à son gré. Un capitulaire de Charlemagne ordonne que le *wehrgeld* dû pour le meurtre d'un *dénarié* sera payé, non à sa famille, mais au roi (3). Un autre capitulaire interdit aux *dénariés* le droit d'hériter de leurs parens aux premier, second et troisième degrés (4). Autant de restrictions à la plénitude de la liberté.

#### Des *Tabularii*.

2<sup>o</sup> Les *tabularii* étaient affranchis devant l'église. Le maître se présentait à l'église, remettait son esclave à l'évêque en présence du clergé et du peuple, et demandait qu'on rédigeât, selon la loi romaine, l'acte d'affranchissement (*tabula*) (5). L'esclave deve-

(1) « Si quis servum suum denariam facere voluerit, licentiam habeat; et tunc 200 solidos valeat. » (*Lex Rip.* tit. LXII, cap. II.)

(2) « Si homo denariatus absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat. » (*Lex Rip.* tit. LVII, cap. IV.)

(3) « De denarialibus ut, si quis eos occiderit, regi componantur. » (*Cap. Car. Mag.* a. 789, § V, ap. BAL. tom. I, pag. 208; *ibid.* a 806, tom. I, pag. 447.)

(4) « Homo denarialis non antea hæreditare in suam agnationem poterit usque quo ad tertiam generationem perveniat. » (*Cap. Car. Mag.* a. 803, § VIII, ap. BAL. t. I, p. 398, et les notes de Baluze sur ce texte, t. II, p. 1227.)

(5) « Qualiscumque Francus, Ripuarius, seu Tabularius ser-

nait libre ; mais s'il mourait sans enfans , l'église héritait de ses biens (1) ; il ne pouvait porter témoignage dans les causes qui intéressaient des hommes libres ; ses descendans, à la troisième génération, y étaient seuls admis (2). Il lui était interdit de s'élever au rang de *dénarié* par un nouvel affranchissement devant le roi (3). Enfin c'était au roi, et non à sa famille, qu'était payé son *wehrgeld* (4).

vum suum pro animæ suæ remedio seu pro pretio secundum legem romanam libertare voluerit, ut in ecclesia coram presbyteris, diaconibus, seu cuncto clero et plebe, in manu episcopi servum suum cum tabulis tradat, et episcopus archidiaconum jubeat ut ei tabulas secundum legem romanam qua Ecclesia vivit, scribere faciat ; et tam ipse quam et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuitione ecclesiæ consistent, vel omnem redditum status aut servitium tabularii eorum ecclesiæ reddant. » (*Lex Rip. tit. LVIII, c. 1.*)

(1) « Tabularius autem qui absque liberis discesserit nullum alium nisi ecclesiam relinquat hæredem. » (*Lex Rip. tit. LVIII, cap. IV.*)

(2) « Libertus et liberta in nullis negotiis contra quemquam testimonium dicere permittantur, exceptis illis causis in quibus ingenuitas deesse sicut præmissum est et de servis : quia indignum nostra pensat clementia ut libertorum testimonia ingenuis damna incutiant. Qui vero ex eisdem fuerint progeniti ad testimonium a tertia generatione admittantur. » (*Cap. incerti anni, § XV, ap. BAL. t. I, p. 154.*)

(3) « Et nullus tabularius denarium ante regem præsumat jactare. Quod si fecerit, 200 sol, culpabilis judicetur, et nihilominus ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistent, et omnes redditus status eorum ad ecclesiam reddant, et non aliubi nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant. » (*Lex Rip. tit. LVIII, cap. 1.*)

(4) *Cap. Car. M. a. 789, § VI, ap. BAL. t. I, p. 208.*

2<sup>o</sup> Des *Chartularii*.

L'affranchissement des *chartularii* s'accomplissant par un acte isolé du maître et sans l'intervention d'aucun magistrat laïque ou ecclésiastique, la forme et les effets en étaient très variés. Quelques formules indiquent la concession de la liberté la plus entière. (1). Cependant celle des *chartularii* est aussi limitée par des lois. Un capitulaire de Charlemagne leur interdit, comme aux dénariés, le droit d'hériter de leurs parens jusqu'au troisième degré (2). Un autre ordonne que s'ils ne se sont placés sous la protection d'aucun patron déterminé; leur *wehrgeld* sera payé au roi (3).

(2) Voici une de ces formules qui sont nombreuses :

« Qui debitum sibi nexum relaxat servitium mercedem in futurum apud dominum sibi retribuere confidat. Igitur ego in Dei nomine ille et conjux mea illa pro remedio animæ nostræ vel retributione æterna te illum ex familia nostra a præsentī die ab omni vinculo servitutis absolvimus, ita ut deinceps, tanquam si ab ingenuis parentibus fuisses procreatus vel natus, vitam ducas ingenuam, et nulli hæredum vel prohæredum nostrorum vel cuicumque servitium empendas, nec libertinitatis obsequium debeas, nisi soli Deo cui omnia subjecta sunt, peculiare concessio quod habes aut deinceps elaborare potueris. Si tibi necessitas ad tuam ingenuitatem tuendam contigerit, absque ullo præjudicio ingenuitatis tuæ defensionem ecclesiæ aut cujuscunque te eligere placuerit, licentiam habeas... » (MARC. *Form. lib. II, cap. XXXIII.*)

(3) *Cap. Car. M. a 803, § IX, ap. BAL. t. I, p. 398.*

(4) « Qui vero per chartam ingenuitatis dimissi sunt liberi,



## Des Effets de l'Affranchissement.

Ainsi, que l'affranchissement se fit devant le roi et d'après les usages barbares, ou devant l'église et selon les lois romaines, ou sans formalité publique et par une simple déclaration de la volonté du maître, l'affranchi n'acquerrait point une liberté absolue, et quelques restrictions légales marquaient encore l'infériorité de sa condition. Ces restrictions n'appartiennent pas toutes à la même époque ; il se peut que celles qu'établissent les capitulaires de Charlemagne n'existassent pas auparavant ; les effets comme les formes de l'affranchissement présentent de nombreuses variétés, et il serait vain de prétendre les ramener à une classification permanente et rigoureuse. Mais on n'en observe pas moins, dans la classe des affranchis, le même phénomène que dans celle des hommes libres par leur origine ; en entrant dans la liberté, ils tombaient sous la dépendance d'un patron, les *dénariés* sous celle du roi, les *tabularii* sous celle de l'église ; les *chartularii* pouvaient choisir le leur ; mais s'ils n'en choisissaient point, le roi s'attribuait sur eux des droits spéciaux. Ces droits n'étaient pas toujours les mêmes ; les diverses sortes d'affranchissemens conféraient divers degrés de liberté. Mais en aucun

ubi nullum patrociniū et defensionem elegerint, regi componantur 40 solid. » (*Cap. Car. M. a. 789, § VII, ap. BAL. t. I, p. 208.*)

cas l'affranchi ne s'élevait à cette condition de citoyen où l'homme né libre ne pouvait se maintenir. Une protection individuelle pouvait seule le préserver d'une rechute dans la servitude; elle lui était le plus souvent imposée par la loi même; c'était celle de l'autorité qui avait sanctionné son affranchissement; et, en cessant d'être esclave, il se trouvait, à des conditions assez dures, homme du roi, de l'église ou de quelque autre supérieur; à moins que, par son habileté ou par quelque heureuse chance, devenu lui-même un des propriétaires importans de sa contrée, il ne prît place dans cette aristocratie territoriale qu'enfantait si péniblement le désordre universel, et où entraient sans distinction d'origine, sans conditions légales, tous les riches, tous les puissans, tous les forts.

Je laisse maintenant à juger si, comme on l'a souvent prétendu, il y eut en France, du v<sup>o</sup> au x<sup>o</sup> siècle et par suite de la conquête, un mouvement ascendant vers la liberté. Là où la force règne presque seule, en l'absence de tous pouvoirs et de tous droits vraiment publics, la liberté ne saurait être en progrès. Quand les individus ne peuvent trouver protection et sécurité qu'auprès d'autres individus plus puissans, deux conditions seules, la condition aristocratique et la condition servile, peuvent s'affermir et s'étendre; celle d'homme vraiment libre, de citoyen indépendant, soumis non à des volontés mais à des lois, décline nécessairement

de jour en jour et doit bientôt disparaître. Tel fut en effet le cours des choses ; en proie à la lutte des forces individuelles et à ses chances, la liberté ne trouva de refuge que dans la vassalité, et quiconque ne fut pas assez fort pour se ranger, à titre de seigneur ou de vassal, dans la hiérarchie féodale, tomba bien près de la servitude. Les degrés de la servitude furent, il est vrai, divers et inégaux ; la condition des hommes non libres ne fut point, comme chez les anciens, uniforme, constante, et séparée de celle des hommes libres par un profond abîme ; il s'y forma aussi une sorte de hiérarchie ; et cette inégalité, cette variété devinrent plus tard très favorables aux efforts du peuple pour reconquérir la liberté. Mais cette nouvelle révolution appartient à une époque postérieure, et le mouvement ascendant vers la liberté ne recommença qu'après la consolidation de cette multitude de petites sociétés locales dont la confédération prit le nom de féodalité. Du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle la liberté fut constamment en décadence ; tout tendit à la formation de cette aristocratie hiérarchique de propriétaires et à la servitude de la population.

L'histoire des institutions nous révélera clairement les mêmes tendances ; et il le faut bien, car les institutions ne font jamais que consacrer les faits.



---

---

# TABLE

## DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

---

PRÉFACE.	v
Avertissement.	vij
I <sup>er</sup> ESSAI.	
Du régime municipal dans l'empire romain, aux cinquième siècle de l'ère chrétienne, lors de la grande invasion des Germains en Occident.	1
II <sup>e</sup> ESSAI.	
De l'origine et de l'établissement des Francs dans les Gaules.	53
III <sup>e</sup> ESSAI.	
Des causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.	67
IV <sup>e</sup> ESSAI.	
De l'état social et des institutions politiques en France du cinquième au dixième siècle.	87
CHAP. I <sup>er</sup> . De l'état des Terres.	91
I. Des Alleux.	92
II. Des Bénéfices.	122
III. Des Terres tributaires.	180
CHAP. II. De l'état des Personnes.	188
I. De la Classification des conditions sociales d'après la propriété.	195
II. Du Wehrgeld.	201
III. Des Leudes, Fidèles ou Austrustions.	210
IV. Du Clergé.	223
V. Des Hommes libres.	239
VI. Des Affranchis.	250

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

**ESSAIS**

SUR L'HISTOIRE

**DE FRANCE.**



**IMPRIMERIE DE JUDENNE,**  
Rue Rempart des Moines, n. 19.

R.30792

VIII-378

# ESSAIS

SUR L'HISTOIRE

# DE FRANCE,

PAR M. GUIZOT,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

PROFESSEUR D'HISTOIRE MODERNE A L'ACADÉMIE DE PARIS;

POUR SERVIR DE COMPLÉMENT

AUX

**OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,**

DE L'ABBÉ DE MABLY.

OUVRAGE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

QUATRIÈME ÉDITION

=====  
**TOME II.**  
=====



Bruxelles,

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, ETC.

HAUMAN, CATTOIR ET C<sup>o</sup>.

—  
1837.

1705 10  
dubis



---

# ESSAIS

SUR

# L'HISTOIRE DE FRANCE.

---

## QUATRIEME ESSAI.

(Suite.)

### CHAPITRE III.

#### DES INSTITUTIONS POLITIQUES.

Aussitôt après l'établissement des barbares dans la Gaule, trois systèmes d'institutions se laissent entrevoir. Profondément divers dans leurs principes, leurs formes et leurs effets, ils coexistent quelque temps comme s'ils pouvaient et devaient se partager la société. Mais bientôt ils se mêlent, se croisent, se combattent. Leur lutte se prolonge pendant cinq siècles, lutte réelle mais sourde et enfouie, pour ainsi dire, sous les désordres de la force qui domine seule et rend vaines toutes les institutions. Quand la force commence à se régler, la victoire se déclare en faveur du système dont la situation nouvelle des conquérans, sur le vaste territoire qu'ils occupent, a fait une nécessité.

Je m'explique ; ce que j'ai déjà dit me fera comprendre aisément.

Dans leur association primitive , réunis en tribus ou en bandes guerrières , les barbares vivaient ensemble et agissaient de concert. Aucune des causes qui engendrent les grandes inégalités sociales et mettent beaucoup d'hommes dans la dépendance d'un homme , n'exerçait au milieu d'eux son influence. Tout individu était maître de lui-même ; tout guerrier était citoyen. Nulle entreprise importante ne pouvait être formée sans l'assentiment du plus grand nombre. Les expéditions militaires , les jugemens , les affaires de tout genre étaient débattues et décidées dans l'assemblée des hommes faits. Le principe de la délibération commune , sur les intérêts communs , prévalait complètement dans ces sociétés simples , compactes et peu nombreuses. De là un système d'institutions libres dont ce principe est partout le fondement.

Cependant un autre principe , auquel nulle réunion d'hommes ne peut être absolument étrangère , celui du patronage et de la clientèle , se rencontrait déjà chez les Germains. Des compagnons se serraient autour d'un chef , naturellement désigné par sa bravoure et sa renommée. Sans dépendre de lui , sans cesser de débattre et de régler en commun les affaires de l'association , ils marchaient à sa suite et vivaient sous son influence. Lorsque les guerriers errans se furent métamorphosés en propriétaires et les compagnons en bénéficiers ou vassaux , une

dépendance plus complète, plus étroite, les attacha à leur supérieur. Son influence devint un pouvoir, son patronage une juridiction. De là un système d'institutions aristocratiques ayant l'inégalité pour principe et la subordination d'homme à homme pour effet.

Enfin le pouvoir royal, mobile et très borné au-delà du Rhin, ne pouvait manquer, après la conquête, de s'étendre et de s'affermir. C'était tout le gouvernement du peuple vaincu. La religion nouvelle le sanctionnait. L'hérédité du trône prévalait. Le roi était le plus riche des propriétaires. Le système des institutions monarchiques devait aussi prétendre à posséder la société.

Ainsi, dès les premiers jours, les institutions libres, les institutions aristocratiques, les institutions monarchiques se trouvèrent en présence. On vit trois sortes de pouvoirs, celui des assemblées d'hommes libres, celui des propriétaires dans leurs domaines, celui de la royauté; il y eut des citoyens des vassaux et des sujets.

Ces trois systèmes d'institutions n'étaient point coordonnés entre eux et fondus en un seul gouvernement; ils existaient chacun à part et pour son compte; leurs sphères d'action étaient diverses comme leur origine et leurs causes. Mais les intérêts d'une société et l'existence des hommes qu'elle rassemble ne se laissent point ainsi diviser. L'autorité des assemblées d'hommes libres, celle des propriétaires sur leurs vassaux et dans leurs domai-

nes, celle du roi et de ses délégués dans chaque comté, ne pouvaient manquer d'être sans cesse en conflit. Il fallait absolument que l'un des trois systèmes prévalût. Dans leur confusion et leur lutte réside toute l'histoire politique de cette époque.

Le système des institutions libres devait succomber. J'en ai déjà fait pressentir les causes. Attaqué en tous sens par les prétentions et les forces individuelles, la raison publique et la force publique auraient pu seules le défendre. Elles n'existaient pas. Bientôt le système aristocratique et le système monarchique furent seuls aux prises.

A la fin de la première race, le système monarchique était près de périr. Charlemagne le fit triompher un moment avec éclat ; et comme c'était un grand homme, il essaya, pour ramener l'unité dans le pouvoir, de ressusciter quelques institutions de liberté. Mais l'unité du pouvoir et les institutions libres étaient alors également impossibles. Le système aristocratique l'emporta décidément. A la fin du x<sup>e</sup> siècle, il n'y eut plus ni citoyens ni sujets ; tout était seigneur, vassal ou serf ; tout était gouverné par les lois de la féodalité.

Considérée sous ce triple aspect, l'histoire des institutions politiques, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, devient claire, et les faits s'expliquent sans efforts. On y reconnaît en même temps les débris des institutions libres en vigueur avant la conquête, les essais du système monarchique puissamment secondé par le clergé, les élémens du régime aristocratique qui,

par la combinaison de l'état des terres avec l'état des personnes, devint le régime féodal. Je vais rechercher ces trois systèmes dans les institutions locales et dans les institutions générales; je les retrouverai partout. Je demande seulement qu'on n'oublie jamais qu'au-dessus de tous les systèmes régnait la force qui venait sans cesse déjouer les institutions de tout genre et leur enlever toute régularité, toute conséquence, je dirai presque toute efficacité.

## I.

*Des Institutions locales.*

## Institutions libres.

La division du territoire en comtés, centuries ou centènes, et peut-être aussi en décuries, remonte au premier âge de la monarchie (1).

(1) « Decretum est ut, quia in vigiliis constitutas nocturnos fures non caperent, eo quod per diversas, intercedente colludio, scelera prætermisssa custodias exercerent, centenas fieri, etc. » (*Decret. Chlot. reg* § 1, ap. BAL. t. 1, p. 19.) — « Similiter convenit ut, si furtum factum fuerit, capitale de præsentis centena restituat, et causator centenarium cum centena requirat. » (*Decret. Childeb. reg.* § II, *ibid.*)

La subdivision des centènes en décuries n'est attestée, à ma connaissance, par aucune preuve directe. Cependant j'y crois, 1<sup>o</sup> à cause de l'existence du dizainier, *decanus*, petit magistrat local dont le nom même indique qu'il correspondait à une certaine circonscription de la population ou du territoire; 2<sup>o</sup> parce que la division du territoire en comtés, centuries et décuries, se

Dans chacune de ces divisions territoriales résidait un magistrat. Les principaux étaient le comte (1). et le centenier (2). Le comte était souvent remplacé par un vicaire, (3). Le *decanus* ou dizainier, chef de la *décurie*, se rencontre aussi dans quelques monumens (4).

retrouve chez presque tous les peuples d'origine germanique, et surtout chez les Anglo-Saxons, dont les lois la consacrent et dont l'histoire la reproduit à chaque pas; 3° enfin parce qu'elle correspondait à la circonscription ecclésiastique. Il est assez simple que, dans le désordre des temps, la plus petite de ces subdivisions territoriales ait eu très peu d'importance, et qu'elle ait même bientôt disparu.

(1) C'est le *grafio* des lois barbares, le *graf* de presque tous les peuples germaniques. M. de Savigny a très bien prouvé que cet office était d'origine germanique, et que le mot *comes* avait été adopté comme l'équivalent du mot *graf*. (*Hist. du Droit rom.* etc. t. 1, p. 222-230.) Quant à l'étymologie de ce dernier, elle est fort obscure, et les opinions des savans si diverses que je ne saurais les rapporter ici, ni en adopter une de préférence à toute autre. (Voir le *Dictionnaire d'ABELUNG*, au mot *graf*.)

(2) Le *centenarius* paraît déjà dans des monumens du cinquième siècle (voyez le *Recueil des historiens de France*, tom. iv, pag. 615), et revient sans cesse, depuis cette époque, dans toute la législation barbare.

(3) *Vicarius, vicecomes*.

(4) Je crois, avec M. Hullmann (*Hist. de l'origine des Ordres*, p. 48), que le *tunginus* de la loi salique (*Lex Sal.* tit. 46, 48, 53) est le *decanus* que mentionnent quelques monumens, et dont Hincmar dit : « Comites et vicarii vel etiam decani plurima placita constituunt. » (*Epist.* iv ad *episcop.* cap. xv.) Ce mot viendrait alors de *ten, zehn* (dix). M. de Savigny pense au contraire que le *tunginus* et le *centenarius* étaient le même magistrat. (*Hist. du Droit rom.* etc. t. 1, p. 231.) S'il en était

Chacun de ces officiers tenait une cour ou assemblée (*placitum, mallum*) où se rendait la justice, et où toutes les affaires qui intéressaient le district étaient mises en délibération (1).

Les convocations militaires avaient lieu également dans cette assemblée.

Là aussi se faisaient souvent les ventes, les affranchissemens et la plupart des transactions civiles qui n'avaient alors presque aucune autre garantie que leur publicité (2).

Dans l'origine, ces plaids locaux se réunissaient très fréquemment, quelquefois toutes les semaines, au moins une fois par mois (3).

ainsi, pourquoi la loi salique les nommerait-elle l'un à côté de l'autre?

(1) « *Conventus autem secundum consuetudinem antiquam fiat in omni centena coram comite aut suo misso et coram centenario.* » *Lex Alam.* tit. xxxvi, cap. i.) Toutes les lois barbares font allusion, dans une foule d'articles, à ces assemblées locales. (*Lex Sal.* tit. i, cap. i; tit. xix, cap. i, vi; *Lex Rip.* tit. xxx, cap. ii; tit. i, cap. i; tit. 66, cap. i, etc.)

(2) « *Si quis alteri aliquid vendiderit et emptor testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, et pretium in præsentem tradat, et rem accipiat, et testamentum publice conscribatur. Quod si parva res fuerit, septem testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur.* » (*Lex Rip.* tit. lxx, cap. i.)

(3) « *Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum, aut quali die comes aut centenarius voluerit, a septem in septem noctes quando pax parva est in provincia; quando autem melior est post quatuordecim noctes fiat conventus in omni centena sicut superius diximus.* » (*Lex Alam.* tit. xxxvi, cap. ii.) — Ut placita fiant per kalendas aut post quindecim dies, si necesse

Tous les hommes libres qui habitaient dans la circonscription étaient tenus de s'y rendre. L'obligation était la même pour les vassaux du roi ou du comte, et pour les hommes libres absolument indépendans (1). A l'assemblée appartenait le pouvoir; elle jugeait les causes et décidait de toutes les affaires communes. L'office du magistrat, comte, vicaire du comte, centenier, dizainier ou autre, se bornait à la convoquer et à la présider (2).

est, ad causas inquirendas ut pax sit in provincia. » (*Lex Baiuv.* tit. xv, cap. 1.)

(1) « Si quis autem liber ad ipsum placitum neglexerit venire, vel semetipsum non præsentaverit aut comiti, aut centenario, au misso comitis in placito, 12 sol. sit culpabilis. Qualiscumque persona sit, aut vassus ducis aut comitis, aut qualiscumque persona, nemo negligat ad ipsum placitum venire, ut in ipso placito pauperes conclament causas suas. » (*Lex Alam.* tit. xxxvi, cap. iv, v.) — « Omnes liberi convenient constitutis diebus ubi iudex ordinaverit, et nemo sit ausus contemnere venire ad placitum. Qui infra illum comitatum manent, sive regis vassi, sive ducis, omnes ad placitum veniant; et qui neglexerit venire, 15 sol. damnetur. » (*Lex Baiuv.* iit. xv, cap. 1.)

(2) C'est maintenant un fait convenu entre les publicistes les plus versés dans les antiquités des peuples modernes, que les hommes libres, *ahrimanni*, *rachimburgi*, *boni homines*, présents à l'assemblée de la centène ou du comté, jugeaient seuls les causes, en point de droit comme en point de fait, et que le comte ou le centenier n'avait d'autre mission que de convoquer l'assemblée, de la présider et de faire exécuter ses jugemens. Les formules et autres actes qui démontrent ce fait ont été recueillis avec beaucoup de soin dans la *Théorie des lois politiques de la France*, t. viii, *Preuves*, etc. p. 25-39; on peut consulter aussi

La compétence de ces divers plaids locaux n'était pas égale. La cour du dizainier paraît avoir eu peu d'importance ; peut-être même cessa-t-elle bientôt de se réunir. Les questions de liberté, les questions capitales et quelques autres ne pouvaient être jugées dans la cour du centenier ; celle du comte, et plus tard celle des envoyés royaux (*missi dominici*), avaient seules le droit d'en décider (1).

Ce sont bien là les élémens d'un système d'institutions libres. L'organisation hiérarchique de ces plaids locaux n'est que l'application des anciens principes, d'après lesquels les Germains se gouvernaient en Germanie, à leur nouvelle situation.

Mais cette situation enfantait en même temps un

*l'Histoire du Droit romain dans le moyen âge*, par M. de SAVIENY, t. 1, p. 157, et *l'Esprit des institutions judiciaires*, par M. MEYER, tom. 1, p. 380. Je suis cependant porté à penser que le cours des choses tendait à ce que les comtes et autres officiers royaux prissent peu à peu une part directe aux jugemens, et que cette participation commença plus tôt que ne le croient les savans que je viens de citer.

(1) « Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum imperialium aut in præsentia comitum. » (*Cap. Car. M. a. 810, § II, ap. BAL. t. 1, p. 473.*) — « Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia judicetur ; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. » (*Cap. Car. M. a. 812, § IV, ap. BAL. t. 1, p. 497.*) Ces restrictions à la compétence des plaids tenus par le centenier existaient-elles déjà au commencement de la première race ? Je ne saurais l'affirmer.

autre système. Le pouvoir s'attachait au domaine. A côté des assemblées d'hommes libres et de leur juridiction, paraît la juridiction des propriétaires sur les habitans de leurs biens.

#### Institutions aristocratiques.

On a longuement débattu l'origine des justices seigneuriales. On les a considérées comme une usurpation, tantôt des libertés publiques, tantôt du pouvoir royal (1). L'usurpation, si la nécessité peut porter ce nom, appartient à une époque postérieure. Quant à leur origine, les justices seigneuriales sont contemporaines des assemblées d'hommes libres et de la juridiction des officiers royaux. Le propriétaire d'un grand alleu ou d'un grand bénéfice, entouré de ses compagnons qui continuaient de vivre auprès de lui, des colons et des serfs qui cultivaient ses terres, leur rendait la justice en qualité de chef de cette petite société; lui aussi tenait dans ses domaines une sorte de plaid où les causes étaient jugées, tantôt par lui seul, tantôt avec le concours de ses hommes libres. (2).

(1) *De la monarchie française*, par M. de MONTLOSIER, t. 1, p. 378; *Esprit des lois*, liv. 30, chap. 20; MABLY, *Observations sur l'histoire de France*, 1, 313-326. M. Mignet a fort bien résumé et résolu cette question dans son *Essai sur la féodalité et les institutions de saint Louis*, couronné en 1821 par l'Académie des inscriptions. (Part. 1, chap. iv, et les notes.)

(1) HULLMANN, *Hist. de l'origine des Ordres*, p. 16-18.

Les plus anciennes ordonnances des rois indiquent que la juridiction des comtes et des centeniers ne s'exerçait pas dans les bénéfices des fidèles royaux (1); elles enjoignent aux évêques et aux hommes puissans de ne faire rendre la justice que par des juges pris sur les lieux mêmes (2). Enfin presque toutes les concessions de bénéfices établissent expressément la juridiction du bénéficiaire (3).

Ainsi, dans chaque localité, les pouvoirs individuels, inhérens au domaine, existaient à côté des pouvoirs publics, émanés de la délibération commune. Le propriétaire gouvernait et jugeait dans ses terres aussi bien que les hommes libres dans l'assemblée de la centène ou du comté.

(1) Tel paraît être le sens du décret de Childebert sur la poursuite des voleurs et la solidarité des centènes. (*Ap. BAL. t. I, p. 19.*)

(2) « *Episcopi vero vel potentes qui in aliis possident regionibus iudices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco qui justitiam percipiant et aliis reddant.* » (*Edict. Chloth. II, a. 615, § XIX, ap. BAL. t. I, p. 24.*)

(3) Diverses formules de Marculf, portant concession de bénéfices, statuent : « *Ut nullus iudex publicus ad causas audiendo aut freda undique exigendum nullo unquam tempore non præsumat ingredi, sed hoc ipse pontifex vel successores ejus... sub integræ emunitatis nomine valeant dominare.* » (*MARC. Form. lib. I, cap. 3, et passim.*) On peut voir aussi une foule de chartes de Pepin, Charlemagne et autres, conçues en termes analogues. (*Recueil des historiens de France, t. V, p. 709 et suiv.*)

## Institutions monarchiques.

Le pouvoir royal s'exerçait en même temps dans chaque circonscription territoriale, et y possédait une véritable juridiction. Il se peut qu'en Germanie les comtes, les centeniers et autres magistrats locaux fussent électifs; plusieurs circonstances semblent l'indiquer. Mais, après la conquête, ils paraissent avec le caractère d'officiers royaux. Je suis porté à croire, et je l'ai déjà dit, que dans les premiers temps leur nomination ne fut pas tout-à-fait arbitraire; l'office de comte dut appartenir naturellement à l'homme le plus considérable, au chef le plus fameux de chaque district; et le roi, en le chargeant de présider l'assemblée des hommes libres et de marcher à leur tête dans les expéditions militaires, reconnaissait une prééminence déjà établie bien plutôt qu'il ne l'investissait d'un nouveau pouvoir. « Le duc qui gouverne chez les Bava- rois, » est-il dit dans la loi de ce peuple rédigée après sa réunion à la monarchie franque, « a tou- » jours été et doit toujours être de la race des Agi- » lolfinges, parce que nos prédécesseurs leur ont » promis qu'ils nommeraient toujours, pour être » leur duc, un homme de cette famille, à condition » qu'il serait sage et fidèle au roi (1). » Louis-le-

(1) « Dux vero qui præest in populo ille semper de genere Agilolfingorum fuit et debet esse, quia sic reges antecessores nostri concesserunt eis ut qui de genere illorum fidelis regerat

« Débonnaire permet aux Espagnols, qui se réfugient dans le midi de la Gaule, de s'y établir *avec leurs comtes* qui continueront de les gouverner (1); l'autorité de ces comtes était donc antérieure et n'émanait point d'une délégation royale. Il en dut être ainsi pour les diverses bandes des Francs eux-mêmes, au premier moment de l'établissement. Mais l'importance toujours croissante de la cour, la dispersion des hommes libres et la nécessité de maintenir quelque unité entre les diverses parties du territoire assurèrent bientôt au roi, sur la nomination de ces magistrats locaux, une influence plus directe et plus arbitraire. L'amovibilité des comtes est attestée par tous les monumens de la première race (2).

et prudens, ipsum constituerent ducem ad regendum populum illum. » (*Lex Baiuv.* tit. II, cap. XX, § III.)

(1) Voyez l'ordonnance de Louis-le-Débonnaire, rendue en 816 sur les plaintes de ces réfugiés. (*Ap. BAL.* t. I, p. 569-572.)

(2) La formule de Marculf pour la collation de ces emplois prouve directement : « Præcipue regalis in hoc perfecta conlaudatur clementia ut inter cunctum populum bonitas et vigilantia requiratur personarum; nec facile cuilibet judicariam convenit committere dignitatem nisi prius fides et stranuitus videntur esse probatæ. Ergo dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo actionem comitatus, ducatus, patriciatus in pago illo quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones et reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur; et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas; viduis et pupillis maximus

Les avantages directs et indirects attachés à leur office excitaient l'ambition ; on la rechercha aussi avidement que les bénéfices ; on s'y fit nommer ou maintenir à prix d'argent. En 574 « le comte » Péonius envoya son fils Mummolus porter des « présens au roi Gontram, pour obtenir d'être con- » firmé dans son office ; Mummolus remit les pré- » sens, mais sollicita le comté pour lui-même, et » supplanta son père qu'il aurait dû servir (1). » Dès que les choses se passaient ainsi, il était plus facile aux leudes du roi qu'à tout autre d'obtenir ces magistratures ; elles devinrent la récompense des services de cour ; les jeunes gens élevés auprès du prince allèrent souvent, en qualité de comtes, s'enrichir dans les provinces (2), et le monarque eut ainsi, dans chaque district, un délégué qui tenait de lui seul son pouvoir.

defensor appareas ; latronum et malefactorum scelera a te severissime reprimantur ; ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti ; et quidquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per vosmetipsos annis singulis nostris ærariis inseratur. » (MARG. FORM. lib. I, § cap. VIII.) On rencontre à chaque page dans Grégoire de Tours des nominations et des destitutions de ducs et de comtes : en 587, sous Childébert II, « nonnulli etiam a primatu ducatus remoti sunt, in quorum ordinem alii successerunt, etc. » GREG. TUR. lib. IX, cap. XII ; *Collect. des Mém.* t. II, p. 19.

(1) GREG. TUR. lib. IV, cap. XLII ; *Collect. des Mém.* t. I,

(2) « Quod si regius puer... ad eum gradum comitis ascenderit, 300 sol. mulctetur. » (*Lex Rip.* tit. LIII, cap. III.) — Si quis sagibaronem qui puer regis fuerat, occiderit, 300 sol. culpabilis judicetur. » (*Lex Sal.* tit. LVI, cap. II.)

Il nommait aussi les ducs, les patrices, les margraves ou comtes des frontières; et, par leur nature même, ces emplois dépendaient encore plus étroitement de son autorité. Beaucoup de sàvans ont regardé les ducs comme des magistrats supérieurs aux comtes et également investis de la juridiction civile. La formule de nomination que nous a conservée Marculf pourrait le faire croire, car elle ne fait, entre les pouvoirs des ducs, des patrices et des comtes, aucune distinction. Tout indique cependant que les ducs et les margraves étaient surtout des officiers militaires, chargés de commander quelque expédition ou de veiller à la défense du territoire (1). A ce titre, ils tenaient du roi tous leurs pouvoirs; et si plus tard ils en profitèrent, comme les comtes, pour se rendre indépendans, ce n'en est pas moins au nombre des institutions monarchiques que leur existence primitive doit être rangée.

Ainsi coexistaient et marchaient parallèlement dès l'origine les trois systèmes d'institutions ou plutôt les trois tendances politiques dont le mélange et la lutte devaient décider de la destinée des peuples. Ainsi l'autorité et la juridiction appartenaient simultanément aux assemblées d'hommes libres, aux grand propriétaires et aux délégués du roi. Ainsi le principe de la délibération commune, celui de la subor-

(1) Voir à ce sujet, STRUVE, *Corpus historiæ germanicæ*, t. 1, p. 117; SAVIGNY, *Histoire du Droit romain*, etc. t. 1, p. 159; HULLMANN, *Histoire de l'origine des Ordres*, p. 44-46.

dination d'homme à homme et celui de l'unité du pouvoir central paraissaient et agissaient côte à côte dans chaque localité.

Il est impossible de suivre de près, dans l'épouvantable désordre qui régnait sous les Mérovingiens, les vicissitudes de ces trois systèmes. A peine parviendrons-nous à les démêler dans les institutions centrales où elles sont nécessairement plus apparentes. Les institutions locales disparaissent, pour ainsi dire, au milieu de la confusion et de la violence qui possédaient seules le pays. Que pouvaient être l'autorité des assemblées d'hommes libres ou des officiers royaux dans leurs districts et celle des propriétaires dans leurs domaines quand la propriété, la liberté et les offices étaient constamment en proie aux usurpations et aux hasards de la force ? Quelques résultats généraux, faciles à présumer, se laissent seuls entrevoir.

Le système des inclinations libres alla déclinant de jour en jour. Les plaids locaux furent presque déserts. Parmi les hommes qui auraient dû s'y rendre, les uns, devenus riches et forts par eux-mêmes, ne songeaient qu'à s'affermir dans leurs domaines, et ne s'inquiétaient plus de la communauté dont ils n'avaient plus besoin ; les autres, ne trouvant dans ces assemblées aucune protection efficace, cherchaient ailleurs quelque garantie à ce qu'ils pouvaient conserver de liberté.

Les institutions monarchiques furent quelque temps en progrès ; mais ces progrès, faits d'abord

aux dépens des institutions libres, se firent bientôt aux dépens de la royauté. Les ducs, les comtes, les centeniers ne s'occupèrent qu'à s'assurer des domaines et à faire perdre à leur autorité son caractère de délégation. Ils convoquaient les plaids, mais dans l'unique vue de multiplier les occasions de compositions et d'amendes dont il leur revenait une part. Ils se prévalaient du nom du roi, mais pour exploiter à leur profit la force qu'ils en retiraient. Les essais du système monarchique n'aboutirent qu'à fournir aux magistrats locaux de nouveaux moyens de s'enrichir et de se rendre indépendans.

Le système aristocratique fut donc le seul qui gagnât vraiment du terrain. Mais, au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, il n'avait encore acquis aucune régularité au dedans, aucune stabilité au dehors. Toute organisation lui manquait. Les relations des propriétaires libres, soit entre eux, soit avec les habitans de leurs domaines, n'étaient régies par aucun principe convenu, ni soumises à aucune forme déterminée. La force seule y présidait. Nulle juridiction n'était assez sûre pour devenir légale, nulle coutume assez respectée pour se convertir en institution. Il y avait guerre continuelle entre les forts, oppression continuelle et déréglée des forts sur les faibles. On ne rencontrait dans les associations locales ni plus de régularité ni plus de fixité que dans la société générale. La dissolution et le désordre n'étaient pas moindres dans chaque comté que dans l'état.

Telle était la France à l'avènement de la seconde

race ; la coexistence et la lutte des trois systèmes d'institutions dont je poursuis la trace n'y avaient pas eu d'autre résultat. C'est de ce chaos que Charlemagne fit, pour un moment, une monarchie.

Quiconque s'étonnerait de ce triomphe passager du système monarchique n'aurait compris ni ce qu'est un grand homme, ni ce que veut au fond toute société.

Petite ou étendue, civilisée ou barbare, ce qu'elle cherche, ce qu'elle invoque, c'est l'empire de la raison, de la justice, le règne du pouvoir légitime. Là réside l'unique et dernier but de toute réunion d'hommes ; toutes les formes de gouvernement, toutes les institutions, toutes les garanties ne sont que des moyens.

Pour que la société puisse découvrir elle-même le pouvoir légitime, et l'extraire, pour ainsi dire, de son propre sein, il faut ou que sa situation soit très-simple ou que le développement moral des hommes y soit très-grand. C'est pourquoi les institutions libres ne se rencontrent que dans le berceau des peuples ou au plus haut période de la civilisation.

Quand la société s'agrandit et se complique sans s'éclairer, elle tombe sous le joug de la force ; la force prend seule possession du pouvoir et demeure seule en possession de la liberté. Alors disparaît tout ordre public, toute règle et toute autorité vraiment sociale ; alors les libertés mêmes sont le plus grand obstacle à la découverte et à l'établissement du pou-

voir légitime, car elles ne consacrent que l'indépendance et la volonté arbitraire des forts.

Qu'au milieu du choc de ces forces barbares, de ces libertés anti-sociales, survienne un grand homme, un de ces esprits élevés et puissans, capables de concevoir le but de la société et de prétendre à l'atteindre, il sera nécessairement poussé à fonder un pouvoir unique, despotique même, et les peuples l'accepteront avec transport. Ils ne prennent point le change sur leurs besoins véritables; ils ne sacrifient point le but aux moyens. Il y a plus de raison, plus de justice dans la pensée et dans la volonté du grand homme que la société, livrée à elle-même, n'en peut imposer aux forces brutales qui la possèdent, le système monarchique prévaudra; le grand homme dominera seul.

Qu'on y regarde: au sortir de l'enfance des peuples, dans la première période de leur existence agrandie, c'est toujours à des gouvernemens de cette sorte qu'ont appartenu leur connaissance et leur admiration. La Grèce éleva Hercule et Thésée au rang des dieux parce qu'ils avaient purgé les forêts de monstres et les campagnes de brigands. Des nécessités et des travaux analogues ont fondé le pouvoir et la gloire des despotes des temps barbares. Ils ont fait, contre les monstres de la société, ce que faisaient Hercule et Thésée contre les monstres de la nature. Ils se sont approprié tous les pouvoirs, mais leur pouvoir était plus légitime que tout autre; ils ont donné leur volonté pour loi, mais leur volonté por-



tait partout plus d'équité, plus de raison qu'il n'y en aurait eu sans elle. Ils ont introduit enfin, dans la société en proie à la dissolution et à la force, quelque unité, quelque règle; la société ne leur a point demandé de garanties contre eux-mêmes, car eux seuls étaient capables de lui en donner contre tous ses désordres et tous ses tyrans.

Tel fut l'empire de Charlemagne; tel est, je pense, l'unique point de vue d'où l'on puisse le comprendre et le juger. Les uns, en le traitant de conquérant et de despote, ont prétendu lui retirer sa gloire; les autres, pour l'admirer sans scrupule, en ont fait un fondateur d'institutions libres, un souverain constitutionnel. Je ne sais en vérité lesquels ont le plus étrangement méconnu et le prince et le peuple, le gouvernement de Charlemagne et l'état de la société. Je vais reprendre les faits.

#### De l'administration de Charlemagne.

A l'avènement de Charlemagne, dans chaque centène, dans chaque comté, les institutions libres, aristocratiques et monarchiques étaient, je l'ai déjà dit, à peu près également désordonnées ou impuissantes. Son père et son grand-père avaient bien déjà essayé de porter quelque remède à cette dissolution de la société et du pouvoir. Charles-Martel avait réprimé, à main armée, cette multitude de petits tyrans qui s'arrogeaient partout l'empire (1) et les as-

(1) « Rebus bellicisopersissime insistens, tyrannos per to-

semblées générales de la nation, comme on le verra plus tard, avaient repris, sous Pepin, quelque importance dans l'état. Mais la nature même de la révolution qui éleva la famille des Carlovingiens ne permit pas, aux premiers d'entre eux, de s'inquiéter beaucoup de l'administration des provinces. Quand cette seconde invasion de la Gaule fut définitivement consommée, alors seulement on put gouverner, et Charlemagne gouverna en effet.

Les institutions libres périssaient ; les hommes libres ne venaient plus aux assemblées de la centène ou du comté, et le droit de convoquer ces plaids locaux n'était, pour les centeniers ou les comtes, qu'un moyen de s'enrichir par le produit des amendes infligées à ceux qui négligeaient de s'y rendre (1).

tam Franciam dominatum sibi vindicantes oppressit. » (*Chron. Centul.* dans le *Recueil des historiens de France*, t. III, p. 352.)

(1) « De vicariis et centenariis qui magis propter cupiditatem quam propter justitiam faciendam sæpissime placita tenent, et exinde populum nimis affligunt, etc. » (*Cap. Lud. P. a.* 829, *ap. BAL.* t. I, p. 671.) — Une ordonnance de Louis-le-Jeune, rendue en 1145 pour la ville de Bourges, nous apprend que cet abus se perpétua bien avant dans le moyen-âge et jusqu'à une époque où l'on croit communément que toutes les traces des anciennes institutions avaient disparu : « Præpositus autem atque vigerius, quotiescumque volebant, halbannum (l'assemblée des hommes libres) submonebant et villanos sese redimere coercebant ; de quo quoque præceptum ab ipso est ut illa præceptio halbanni remaneat et halbannum tamen ter in anno fiat termino competente sine ulla redemptione, ne rastici sua negotia amittant ; et hoc consilio honorum virorum ipsius civitatis. (Voir le glossaire de Ducange au mot *Halbannam*, t. III,

Pour faire cesser ces vexations, Charlemagne restreignit à trois par an le nombre des plaids auxquels les hommes libres de chaque circonscription seraient tenus d'assister, et ordonna qu'en tout autre cas l'obligation n'atteindrait que ceux qui y seraient appelés par leurs propres affaires (1).

Cependant aux procès il fallait des juges. A ce titre paraissent sous Charlemagne les *scabini* ou échevins, dont sept au moins, sur la convocation du centenier ou du comte, sont tenus de se rendre aux plaids, et qui, depuis cette époque, remplissent constamment l'office de magistrats locaux (2).

p. 1040, dont il méconnaît le vrai sens, et les *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 9.)

(1) « Ut nullus ad placitum banniatu nisi qui causam suam quærit aut si alter ei quærere debet; exceptis scabinis septem qui ad omnia placita præesse debent. (*Cap. Car. Mag.* a. 803, § 20. *ap. BAL.* t. I, p. 394; a. 809, § 13, *ibid.* t. I, p. 465.) — « De placitis siquidem quos liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus observanda atque tenenda est, ut videlicet in anno tria solummodo generalia placita observent, et nullus eos amplius placita observare compellat, nisi forte quilibet aut accusatus fuerit, aut alium accusaverit, aut ad testimonium perhibendum vocatus fuerit. Ad cetera vero quæ centenarii tenent non alius venire jubeatur nisi qui aut litigat, aut judicat, aut testificatur. » (*Cap. Lud. P.* a 819, § 14, *ap. BAL.* t. I, p. 616.)

(2) Les deux plus anciens documens où les *scabini* apparaissent clairement comme des magistrats sont : 1° un plaid tenu en 780, dans la France méridionale, devant plusieurs « scabinos ipsius civitatis aut bonis hominibus qui cum ipsis ibidem aderant. » *Gallia christiana*, t. I, *Instrum.* p. 106); 2° un ordre

On a long-temps confondu les *scabini* des capitulaires carlovingiens avec les *rachimburgi*, *ahrimanni* ou *boni homines* des anciennes lois barbares. C'est une erreur. L'institution des *scabini* fut précisément amenée par la négligence des *rachimburgi* à se rendre aux plaids. Les hommes libres abandonnaient leur droit de se juger les uns les autres; pour être assuré de ne pas manquer de juges, on créa une classe de magistrats; il y eut dans chaque district un certain nombre de juges ou *scabini* pour qui cette assistance fut un devoir légal. Avant Charlemagne le mot *scabini* ne se rencontre que dans deux ou trois monumens d'une authenticité au moins douteuse (1); et les monumens postérieurs ainsi que les capitulaires, les présentent toujours comme des magistrats permanens, spécialement assujétis à l'obligation de juger (2), et distincts des hommes libres en général,

de Charlemagne qui, en 789, enjoit au comte Trutmann « ut super vicarios et scabinos quos sub se habet diligenter inquirat. » (Ap. BAL. t. I, p. 250.)

(1) SAVIGNY, *Histoire du Droit romain dans le moyen-âge*, t. I, p. 197, not. 72.

(2) Toutes les dispositions relatives aux *scabini* leur attribuent implicitement ce caractère; on les destitue; on les nomme dans les actes auxquels ils concourent, ils sont appelés tantôt *scabini*, tantôt *judices*, et presque toujours expressément distingués, par cette dernière qualification, des simples hommes libres (*boni homines*), qui prennent aussi part au jugement. Enfin leur nom même (*schæffen*) signifie *juges*, (Voir le *Dictionnaire allemand* d'Adelung, au mot *scheffen*). On peut consulter à ce sujet l'*Histoire du Droit romain dans le moyen âge* (tom. I,

qui conservèrent cependant assez long-temps encore le droit de concourir aux jugemens, quand il leur convenait de se rendre aux plaids (1).

L'innovation était grave ; le pouvoir judiciaire passait ainsi du peuple à un corps de juges. Mais nul ne se doutait qu'il y eût là quelque mal ou quelque danger ; on ne croyait point perdre un droit ; ceux qui voulaient l'exercer le pouvaient toujours ; les autres étaient délivrés d'une charge ; Charlemagne ne voulait que réprimer des abus et pourvoir à une nécessité.

La même nécessité détermina le mode de nomination des *scabini* ; s'ils eussent été électifs , le prin-

p. 195-222), où M. de Savigny a démontré avec la plus complète évidence cette révolution survenue dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

(1) M. de Savigny a recueilli un grand nombre d'actes des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles qui ne permettent pas d'en douter. (*Histoire du Droit romain*, etc. t. I, p. 200-222.) Je n'en citerai que trois. Dans un plaid tenu à Narbonne en 783, siégeaient comme juges « duo vassi, sex iudices (c'étaient les *scabini*), quatuordecim boni homines. » (*Histoire de Languedoc*, par D. Vaissette, t. I, *Preuves*, p. 24 ; Baluze, t. II, p. 1394-4396) ; dans un autre plaid tenu aussi à Narbonne en 821, « quinque iudices, vel aliorum honorum hominum qui subter subscripturi vel signa factores sunt. » (*Histoire de Languedoc*, ibid. p. 55). Dans un plaid tenu en 873, « iudices qui jussi sunt causas dirimere vel le gibus definire, id sunt quinque, Witesindo, Medemane, uniforte Argefredo, Eigone iudicum... vel aliis quam plures bonis hominibus qui cum ipsis in idem aderant. » (*Histoire de Languedoc*-ibid., p. 124 ; MABILL. *De Rediplom.* p. 543 ; *Gallia Christ.* t. VI ; *Instrum.* p. 9.)

cipe des institutions libres se fût trouvé moins compromis. Mably et d'autres publicistes ont pensé qu'ils l'étaient en effet. La chose est peu probable en soi. Des hommes libres qui tenaient si peu à leur droit de se juger les uns les autres ne devaient pas mettre une grande importance à nommer eux-mêmes des magistrats pour qui cette fonction n'était guère aussi qu'un fardeau. Les publicistes se sont laissé tromper par le langage des lois; elles parlent, il est vrai, de l'élection des *scabini* dans l'assemblée du peuple ou avec le consentement du peuple; mais leurs termes mêmes indiquent que cette élection n'était qu'une désignation faite par le comte ou le centenier dans l'assemblée qu'il présidait, désignation à laquelle les assistans ne concouraient que par leur présence et en ne s'y opposant pas (1). On reconnaît bien, dans

(1) « Scabinei boni et veraces et mansueti cum comite et populo eligantur et constituentur. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 809, § 22, *ap. BAL.* t. I, p. 467.) — « Ut in omni comitatu hi qui meliores et veraciores inveniri possunt eligantur a missis nostris ad inquisitiones faciendas et rei veritatem dicendam; et ut adjuutores comitum sint ad justitias faciendas. » (*Cap. Lud. Pii.* a. 829, § 3, *ap. BAL.* t. I, p. 665.) — « Ut missi nostri, ubicumque malos scabineos inveniunt ejiciant et totius populi consensu in loca eorum bonos eligant. » (*Ibid.* § II.) Il est évident, par ces divers textes, que l'initiative et la vraie décision des choix appartenaient aux délégués du roi plutôt qu'à l'assemblée. Du reste, quelques passages des anciennes lois barbares me font croire qu'avant l'institution des *scabini*, lorsque les jugemens étaient rendus par les hommes libres en général, les choses se passaient à peu près de même, et que le comte ou le

le lieu et la forme de cette nomination, quelque reste des institutions libres, mais non une élection véritable. Au fond le choix des *scabini* appartenait aux officiers royaux, qui pouvaient les destituer quand ils s'acquittaient mal de leurs fonctions, et un capitulaire de Charlemagne donne même à croire que ce choix avait souvent lieu hors de l'assemblée publique (1).

Ainsi le système monarchique prévalait dans le sein même des institutions libres; les plaids locaux n'étaient guère, pour le prince, qu'une forme d'administration, un moyen de pourvoir aux nécessités du gouvernement. Il en réglait les époques et le nombre, nommait et changeait à son gré les magistrats, interdisait aux hommes libres de s'y rendre en armes (2), car le maintien de l'ordre, de la paix publique était le plus impérieux besoin de la société,

centenier qui présidait l'assemblée, désignait aussi les juges; je lis dans la loi salique (tit. LVII, c. II) : « Tunc grafio congreget secum septem rachimburgios idoneos, » ce qui indique un choix fait par le comte entre les rachimbourgs; et dans la loi des Allemands (t. XLI, c. I) : « Nullus causas audire præsumat nisi qui a duce per conventionem populi iudex constitutus est ut causas judicet. »

(1) « Ut missi nostri scabinos, advocatos, notarios per singula loca eligant et eorum nomina, quando reversi fuerint, secum scripta deferant. » (*Cap. Car. Mag. a. 803, § 3, ap. BAL. t. I, p. 393*).

(2) « Ut nullus ad mallum vel ad placitum infra patriam arma, id est, scutum et lanceam portet. » (*Cap. Car. Mag. a. 806, § I, ap. BAL. t. I, p. 449*.)

le seul presque qui fût universellement senti ; enfin lorsque les grandes réunions d'hommes libres menaçaient le pouvoir royal au lieu de le servir, il les supprimait absolument. C'est ce que fit Charlemagne chez les Saxons (1).

Son intervention dans les institutions aristocratiques n'était guère moins directe ni moins active. Il ne retira point aux seigneurs la juridiction qu'ils exerçaient dans leurs terres, mais il étendit sur eux sa surveillance. « Si quelqu'un de nos vassaux, » dit-il, ne rend pas justice à ses hommes, que le » comte et notre employé s'établissent dans sa maison et vivent à ses dépens jusqu'à ce qu'il ait » rendu justice (2). Si des voleurs, dit-il ailleurs, se » réfugient dans la juridiction de quelque seigneur, » que les juges du lieu les remettent aux plaids du » comte ; celui qui négligera de le faire perdra son » bénéfice, et s'il n'a pas de bénéfice, il paiera » une amende ; il en sera de même à l'égard de » nos propres vassaux (3). » J'ai fait voir, en traitant

(1) « Interdiximus ut omnes Saxones generaliter conventus publicos nec faciant, nisi forte missus noster de verbo nostro eos congregare fecerit. Sed unusquisque comes in suo ministerio placita et justitias faciat ; et hoc a sacerdotibus consideretur ne aliter faciat. » (*Cap. Car. Mag.* a. 891, § 34, *ap.* BAL. t. 1, p. 256.)

(2) « Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat. » (*Cap. Car. Mag.* a. 779, § XXI, *ap.* BAL. tom. 1, p. 198 ; *Cap. Pipp. reg. Ital.* a. 793, § XIII ; *ibid.* p. 545.)

(3) « Ut latrones de infra emunitatem illi judices ad commi-

des bénéfices , avec quel soin Charlemagne inspectait, entre les mains même des bénéficiers, l'administration de ceux qu'il leur avait concédés, attentif à prévenir soit la détérioration des domaines, soit leur conversion en propriétés allodiales et indépendantes (1). J'ai aussi montré quels furent ses efforts pour affranchir le pouvoir royal de la féodalité naissante, entrer en relation directe avec tous les hommes libres de son empire, et lier au roi, à titre de sujets, ceux qui ne lui étaient point subordonnés comme vassaux (2). Enfin il se réserva formellement le jugement de toutes les causes entre les évêques, les abbés, les comtes et tous les hommes puissans (3), soumettant ainsi leurs débats à son autorité personnelle, en même temps qu'il surveillait, par ses délégués, l'usage qu'ils faisaient de la leur.

Du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, le règne de Charlemagne est la seule époque où l'existence des grands proprié-

tum placita præsentent; et qui hoc non fecerit beneficium et honorem perdat; et qui beneficium non habuerit bannum solvat; similiter et vassi nostri, si hoc non adimpleverint, beneficium et honorem perdant. (*Cap. Car. Mag. a. 779, § IX; ap. BAL. t. I, p. 197.*)

(1) Voyez ce même *Essai*, p. 136.

(2) Voyez ce même *Essai*, p. 150-153.

(3) « Ut episcopi, abbates, comites et potentiores quique, si causam inter se habuerint ac se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam, neque illorum contentio aliubi finiatur. » (*Cap. Car. Mag. a. 812, § II, ap. BAL. t. I, p. 497.*)

taires et leur pouvoir dans leurs domaines aient vraiment subi , avec quelque régularité , le contrôle et l'action du pouvoir royal.

Des Institutions monarchiques sous Charlemagne.

L'étendue et l'efficacité de ce pouvoir, dans la sphère même des institutions aristocratiques et des institutions libres, étaient dues, on le devine, sans peine, au développement des institutions monarchiques et à l'habile emploi qu'en savait faire le souverain. Les offices publics, loin de n'être, comme sous les Mérovingiens, qu'un moyen de satisfaire, aux dépens des provinces, l'avidité des leudes du roi ou du roi lui-même, devinrent, sous Charlemagne, les élémens d'une administration véritable qui portait et maintenait en tous lieux son autorité. Les ducs, les comtes, les vicomtes, les centeniers furent bien réellement ses délégués et ses agens. Les capitulaires attestent par d'innombrables dispositions le soin qu'il apportait à les choisir, à les diriger, à faire en sorte que leurs fonctions fussent exercées dans l'intérêt des peuples : « Que  
 » les comtes et leurs vicaires connaissent bien la loi,  
 » afin qu'aucun juge ne puisse juger injustement en  
 » leur présence ni changer indûment la loi (1)...  
 » Nous voulons et nous ordonnons que nos comtes

(1) *Cap. Car. Mag.* a. 803. § IV, ap. BAL. t. I, p. 396.



» ne remettent pas la tenue de leurs plaids et ne les  
 » abrègent pas indûment pour s'adonner à la chasse  
 » ou à d'autres plaisirs (1)... Qu'aucun comte ne  
 » tienne ses plaids s'il n'est à jeun et de sens rassis(2)...  
 » Que chaque évêque, chaque abbé, chaque comte  
 » ait un bon greffier, et que les scribes n'écri-  
 » vent pas d'une manière illisible (3)... Si un  
 » comte néglige de rendre la justice dans son comté,  
 » que nos envoyés logent chez lui jusqu'à ce que  
 » justice soit rendue (4), etc. » Ce ne sont point là,  
 comme on voit, des préceptes vagues, des recom-  
 mandations purement morales, telles que les  
 conseils du clergé ou quelque trouble de con-  
 science en dictaient souvent aux rois les plus im-  
 puissans ou les plus iniques, et qui n'avaient  
 d'ordinaire aucun résultat. Ce sont les injonc-  
 tions d'un souverain qui entre dans le détail des  
 faits, porte un œil attentif sur la conduite de ses  
 délégués, et veut sérieusement prévenir le mauvais  
 usage du pouvoir.

C'était par l'institution des *missi dominici* ou en-  
 voyés royaux que Charlemagne exerçait efficacement  
 cette surveillance, faisait vraiment dominer le sys-  
 tème monarchique, et en maintenait l'unité en  
 rappelant sans cesse à lui, de tous les points de son  
 empire, l'autorité qu'il avait confiée aux ducs, aux

(1) *Cap. Car. Mag.* a. 807. § IV, *ap.* BAL. t. I, p. 459.

(2) *Cap. Car. Mag.* a. 803. § XV, *ibid.* p. 393.

(3) *Cap. Car. Mag.* a. 805. § III, *ibid.* p. 421.

(4) *Cap. Car. Mag.* a. 779. § XXI, *ap.* BAL. t. I, p. 198.

comtes, et même celle que ces magistrats transmettaient à leur tour à leurs inférieurs, vicaires, centeniers ou échevins.

» Nous voulons, dit Charlemagne, qu'à l'égard  
 » de la juridiction et des affaires qui jusqu'ici ont  
 » appartenu aux comtes, nos envoyés s'acquittent  
 » de leur mission quatre fois dans l'année, en hiver  
 » au mois de janvier, dans le printemps au mois  
 » d'avril, en été au mois de juillet, en automne au  
 » mois d'octobre. Ils tiendront chaque fois des  
 » plaids où se réuniront les comtes des comtés voi-  
 » sins (1). »

» Chaque fois que l'un de nos envoyés observera,  
 » dans sa légation, qu'une chose se passe autre-  
 » ment que nous ne l'avons ordonné, non-seule-  
 » ment il prendra soin de la réformer; mais il nous  
 » rendra compte avec détail de l'abus qu'il aura dé-  
 » couvert (2). »

» Que nos envoyés choisissent, dans chaque lieu,  
 » des échevins, des avocats (3), des notaires, et qu'à  
 » leur retour, ils nous rapportent leurs noms par  
 » écrit (4). »

» Partout où ils trouveront de mauvais vicaires,

(1) *Cap. Car. Mag.* a. 812, § VIII, *ibid.* p. 498.

(2) *Cap. Car. Mag.* a. 812, § IX.

(3) Les *advocati* dont il est ici question étaient des lieutenants du comte, semblables aux *vicarii*, *vice-comites*, *centenarii*, etc. C'était surtout chez les Saxons que ce nom était usité. (MOESER, *Osnabrückische geschichte*, t. I, p. 243.)

(4) *Cap. Car. Mag.* a. 803, § III, *ap. BAL.* t. I, p. 393.

» avocats ou centeniers, ils les écarteront et en choisiront d'autres qui sachent et veillent juger les affaires selon l'équité. S'ils trouvent un mauvais comte, ils nous en informeront (4). »

» Nous voulons, » dit Louis-le-Débonnaire qui ne fait à coup sûr que répéter ce qui se pratiquait sous Charlemagne, « que nos envoyés veillent soigneusement à ce que chacun des hommes que nous avons préposés au gouvernement de notre peuple s'acquitte de son office justement, d'une façon agréable à Dieu et qui nous soit honorable à nous-mêmes comme utile à nos sujets. Que lesdits envoyés s'appliquent donc à savoir si les ordres contenus dans le capitulaire que nous leur avons remis l'an dernier sont exécutés selon la volonté de Dieu et la nôtre. Nous voulons qu'au milieu du mois de mai, nos envoyés, chacun dans sa légation, convoque dans un même lieu tous les évêques, les abbés, nos vassaux, nos avocats, les vicaires des abbesses ainsi que ceux de tous les seigneurs que quelque nécessité impérieuse empêchera de s'y rendre eux-mêmes. Et s'il est convenable, surtout à cause des pauvres gens, que cette réunion se tienne dans deux ou trois lieux différens, que cela se fasse ainsi. Que chaque comte y amène ses vicaires, ses centeniers, et aussi trois ou quatre de ses plus nobles échevins. Que, dans cette assemblée, on s'occupe

(4) *Cap. Car. Mag.* a. 803, § III, *ap.* BAL. t. I, p. 396 ; a. 805, § XII, *ibid.* p. 426.

» d'abord de l'état de la religion chrétienne et de  
 » l'ordre ecclésiastique. Qu'ensuite nos envoyés s'in-  
 » forment, auprès de tous les assistans, de la ma-  
 » nière dont chacun s'acquitte de l'office que nous  
 » lui avons confié; qu'ils sachent si la concorde  
 » règne entre nos officiers et s'ils se prêtent mu-  
 » tuellement secours dans leurs fonctions. Qu'ils  
 » fassent cette recherche avec la plus soigneuse  
 » diligence et de telle sorte que nous puissions  
 » connaître par eux la vérité de toutes choses. Et  
 » s'ils apprennent qu'il y ait dans quelque lieu une  
 » affaire dont la décision ait besoin de leur pré-  
 » sence, qu'ils s'y rendent et la règlent en vertu de  
 » notre autorité (1). »

Ces citations n'ont pas besoin de commentaire. Le caractère politique de l'institution des *missi dominici* s'y révèle clairement. Par eux le système monarchique acquérait autant de réalité et d'unité qu'il en pouvait posséder sur un territoire immense, couvert de forêts et de plaines incultes, au milieu de la barbarie des mœurs, de la diversité des peuples et des lois, en l'absence de toute communication régulière et fréquente, en présence enfin de tous ces chefs locaux qui, prenant leur point d'appui dans leurs propriétés ou dans leurs offices, ne cessaient d'aspirer à une indépendance absolue, et qui, s'ils ne pouvaient se l'assurer par la force, l'obtenaient souvent du seul fait de leur isolement.

(1) *Cap. Lud. Pii*, a. 823, § XXVIII, ap. BAL. t. I, p. 642.



C'était surtout contre l'isolement des pouvoirs locaux que l'institution des *missi dominici* était dirigée. Charlemagne prenait contre leur force des précautions d'une autre nature. « Jamais, dit un chroniqueur, il ne confiait à ses comtes, si ce n'est à ceux qui étaient situés sur les frontières ou dans le voisinage des barbares, l'administration de plus d'un comté. Jamais, à moins de motifs bien puissans, il ne concédait à un évêque, à titre de bénéfice, une abbaye ou une église du domaine royal. Et lorsque ses conseillers ou ses familiers lui demandaient pourquoi il agissait ainsi, il leur répondait : *Avec ce bien ou cette métairie, avec cette petite abbaye ou cette église, je m'acquiens la foi d'un vassal aussi bon, meilleur même que cet évêque ou ce comte* (1). » Ainsi, en même temps que, dans le présent, il portait partout sa surveillance, non moins prévoyant qu'actif, il voulait empêcher qu'à l'avenir les grands fonctionnaires et les grands vassaux ne rendissent plus difficile le système de gouvernement qu'il essayait de fonder.

Je n'ai encore considéré ce système que dans les institutions locales ; mais déjà, si je ne me trompe, sa nature est bien évidente. C'est le plus vigoureux essai de monarchie administrative qui ait été tenté depuis la fondation des états modernes jusqu'à Char-

(1) *Monach. San. Gallens. de reb. gestis. Car. Mag.* lib. 1, cap. XIV ; dans le *Recueil des historiens de France*, t. v, p. III ; *Collect. des Mém.* t. III, p. 188.

les-Quint en Espagne, jusqu'au cardinal de Richelieu en France. Qu'on ne s'exagère point la valeur de ce terme ; qu'on n'attribue point à l'administration de Charlemagne des effets pareils à ceux dont, neuf siècles plus tard, les monarchies européennes ont offert l'exemple. Malgré tous ses efforts, le désordre était immense, l'unité du pouvoir sans cesse rompue ou déjouée ; en mille occasions, en mille lieux, les choses et les hommes lui demeuraient absolument étrangers, et n'appartenaient qu'à l'empire de forces irrégulières et indépendantes. Je n'ai pas besoin d'insister de nouveau sur les causes qui s'opposaient alors à la réalité du système monarchique ; elles éclatent dans tous les faits, et nulle part aussi hautement que dans les mesures de Charlemagne pour les surmonter. Mais que ce système ait prévalu, sous son règne, en principe et en fait, autant que le permettait l'état social, il est impossible de le méconnaître. Dans les assemblées d'hommes libres, dans les domaines des propriétaires, soit par une intervention directe, soit par une surveillance imminente, le prince était toujours présent ; tous les pouvoirs locaux émanaient de lui ou lui étaient subordonnés. Il s'appliquait à en rendre l'exercice régulier et salutaire aux peuples, mais sans les laisser jamais échapper de sa main, substituant partout, autant qu'il le pouvait, son autorité et son action à l'action et à l'autorité des pouvoirs spontanés et indépendans.

C'est là ce qu'aujourd'hui, et avec raison, on appelle le despotisme. C'était aussi le despotisme au

VIII<sup>e</sup> siècle, mais il serait puéril de le juger par son nom. Il n'avait pas manqué, avant Charlemagne, de souverains impuissans et inactifs qui, si la nation en eût été capable, s'il y eût eu seulement une nation, n'auraient su ni pu l'empêcher de ressaisir et de fonder ses libertés. Mais loin de faire un pas vers ce but, la population, barbare ou romaine, qui occupait les Gaules, s'était de plus en plus dissoute, était devenue chaque jour davantage la proie de la force et du hasard. Les germes d'institutions libres que les vainqueurs avaient apportés de Germanie se perdaient dans le nouveau sol où ils étaient transplantés. Les élémens d'institutions aristocratiques que l'établissement territorial avait fait naître n'avaient acquis aucune consistance, aucune forme tant soit peu légale, et n'enfantaient que la domination déréglée des forts. Les premiers essais d'institutions monarchiques, tentés par les rois avec l'aide du clergé, loin de tourner au profit de la sécurité publique et d'introduire quelque régularité dans l'exercice du pouvoir, n'avaient guères eu que l'avidité pour principe et la spoliation pour effet. Charlemagne le premier refusa d'accepter, comme la condition naturelle d'un peuple et d'un roi, cette brutale et stupide anarchie; le premier, il s'éleva aux idées de gouvernement, de nation, de loi, d'ordre public, et voulut, en régnant, faire autre chose qu'assouvir des passions ou des caprices personnels. Il ne fonda point des institutions libres; il ne soumit point sa volonté au contrôle et au concours nécessaire de forces indé-

pendantes; il s'appliqua au contraire à la rendre partout présente et partout souveraine. Mais, ce que nul n'avait fait avant lui, ce que pendant plusieurs siècles ne devait tenter aucun de ses successeurs, il gouverna ses sujets pour eux-mêmes et non pour lui seul, d'après des vues générales, avec des intentions publiques, préoccupé des besoins sociaux en même temps que de ses propres intérêts. C'est là ce qui caractérise sa législation et son administration des provinces, et aussi, comme on le verra tout-à-l'heure, ses lois et sa conduite à l'égard des institutions placées au centre de l'état. C'est là ce qui, du v<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle, fait de lui un homme unique et immense. Au milieu de la barbarie universelle, il n'appartenait qu'au plus noble génie de concevoir ainsi la royauté hors de l'égoïsme, et de considérer la société, non comme la proie de la force, mais comme le but du pouvoir.

La pensée était d'autant plus grande que la tentative était prématurée, et le succès purement individuel. On l'a beaucoup dit, mais sans en bien démêler les causes. On a imputé l'état où tomba la France après Charlemagne, tantôt à ses guerres et à son despotisme, tantôt à la faiblesse et à l'incapacité de ses successeurs. C'est montrer à un peuple à la fois trop d'indulgence et trop de mépris que d'attribuer ainsi à quelques hommes la disposition et la responsabilité de sa destinée. Charlemagne, en imposant à son vaste empire quelque ordre et quelque unité, n'avait fait que suspendre un moment le cours des

choses ; le principe de l'ordre et de l'unité était en lui seul ; dans la société même tout tendait au démembrement, à la dissolution, à l'isolement et à l'indépendance des pouvoirs locaux, c'est-à-dire, au triomphe du système aristocratique. En expliquant la chute des Carlovingiens, j'ai déjà indiqué les causes générales de ce morcellement du peuple et du pouvoir (1). J'ai aussi montré, en traitant des bénéfices, comment, après Charlemagne, ils devinrent décidément héréditaires, ainsi que la juridiction et tous les droits qui y étaient attachés (2). Il ne me reste plus qu'à faire voir comment l'hérédité des offices, en affranchissant de la royauté les seuls pouvoirs locaux qui en fussent émanés, vint consommer la destruction de toute unité politique ou sociale, et livrer absolument la France au régime aristocratique qui, sauf l'intervalle où Charlemagne retint toutes choses sous sa main, n'avait pas cessé d'être en progrès.

#### De l'hérédité des offices royaux.

Bien que, jusqu'à Louis-le Débonnaire, les ducs, les comtes, les centeniers et autres magistrats locaux eussent toujours été amovibles, ces offices n'avaient pas laissé de passer souvent des pères aux enfans.

(1) Voyez le III<sup>e</sup> Essai : *Des causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens*, p. 67-85.

(2) Voyez le IV<sup>e</sup> Essai : *De l'Etat social et des institutions politiques, etc.* chap. I, *de l'Etat des Terres*, au § *des Bénéfices*, n. 122 et 145.

L'hérédité des prééminences sociales, soit qu'elle se fonde sur des magistratures ou des richesses, est si puissamment provoquée par les intérêts personnels, que le despotisme le plus régulier et le plus ferme ou une forte et habile organisation des libertés publiques peuvent seuls en prévenir l'établissement. Le désordre auquel la France était en proie sous les Mérovingiens laissait à bien peu d'hommes la tranquille jouissance de leurs propriétés et des divers avantages qu'ils possédaient ; mais, en même temps, il favorisait tous les genres d'usurpation ; et quand une famille était assez forte pour se perpétuer dans quelque office, le trône n'avait pas plus de garanties contre elle que d'autres familles n'en avaient ailleurs contre le trône pour la transmission de leurs biens les plus légitimes. Les chroniques parlent fréquemment de fils qui, à prix d'argent ou à main armée, se maintiennent dans les charges de leurs pères ; et l'exemple de la famille des Pepin possédant, pendant plusieurs générations, la mairie du palais, nous indique ce qui devait arriver plus aisément encore à l'égard des offices locaux.

Si l'anarchie n'avait été telle que les familles même duraient très-peu, et ne s'élevaient le plus souvent que pour succomber bientôt sous la violence soit du prince, soit de leurs voisins, on peut croire que, vers la fin de la première race, l'hérédité des offices aurait complètement prévalu. Aucun obstacle légal, aucune puissance publique ne la contient ; l'instabilité et le désordre universels s'opposèrent



seuls à ses succès. L'hérédité des bénéfices, sans cesse réclamée, n'échouait que par les mêmes causes.

Le désordre, suspendu par Charlemagne, recommença après sa mort; mais il avait changé de nature, et n'opposa plus à l'hérédité des charges les mêmes obstacles. Quarante années d'un gouvernement plus ferme et plus régulier que n'en avait connu la Gaule depuis la conquête, avaient, jusqu'à un certain point, soustrait les familles aux continuelles et destructives vicissitudes qu'elles subissaient auparavant. Les propriétaires s'étaient affermis dans leurs domaines; les prépondérances locales avaient pu acquérir quelque fixité. Le nombre des bandes errantes qui, sous les Mérovingiens, ne cessaient de ravager le pays, était diminué; Charlemagne les avait rejetées dans la guerre extérieure, ou réprimées. Les hommes même qui continuaient le métier de brigands ne portaient plus leurs courses en tous sens ni au loin, et avaient, pour ainsi dire fixé leur repaire. Les fortunes territoriales, les existences puissantes n'étaient plus, dans chaque lieu, sans cesse compromises et bouleversées. Dès que la main de Charlemagne se fut retirée, les faibles redevinrent la proie des forts; mais la force demeura plus longtemps et plus sûrement à ceux qui la possédaient. L'anarchie rentra bientôt dans les rapports des sujets avec le souverain; mais la dissolution fut plutôt politique que sociale, et si les domaines royaux étaient usurpés de toutes parts, c'était par des

hommes qui commençaient à s'établir fermement dans les leurs. Ainsi les élémens de stabilité que le gouvernement de Charlemagne avait introduits dans son empire tournaient au profit, non de ses successeurs, mais des hommes considérables de chaque district; et ceux dont la situation s'était consolidée à la faveur de l'ordre qu'avait maintenu son pouvoir, étaient en mesure de conquérir leur indépendance, à la faveur du désordre que laissait naître l'impuissance de ses enfans.

Cette indépendance fit bientôt des progrès rapides. Les bénéficiers et les officiers royaux y prétendirent également, et s'entr'aidèrent pour y parvenir. Ils ne formaient point deux classes distinctes, dévouées, par la diversité de leur situation et de leurs espérances, l'une aux intérêts aristocratiques, l'autre à ceux du gouvernement central. Les ducs, les comtes, les vicomtes, les centeniers possédaient de grands biens dans les provinces qu'ils administraient au nom du roi, et les étendaient chaque jour, quelquefois par d'imprudentes concessions, plus souvent par l'usurpation et la violence. Investis ainsi d'un double caractère, propriétaires d'un pouvoir personnel en même temps que dépositaires d'un pouvoir délégué, le premier leur servit de point d'appui pour changer la nature du second; les deux caractères se confondirent; et quand l'hérédité des bénéfices eut prévalu, l'hérédité des offices fut bientôt conquise.

On la voit paraître, sous Louis-le-Débonnaire, comme une prétention qui s'empare du fait sans sou

tenir hautement son droit; les souvenirs de Charlemagne étaient encore vivans; son fils parlait le même langage; les *missi dominici* n'avaient pas cessé de parcourir les provinces; il fallut un peu de temps pour que les officiers locaux apprissent qu'ils pouvaient dédaigner le nom aussi bien que braver l'autorité de l'empereur. La conduite de Louis, de ses enfans, de ses ministres, leur inspira bientôt cette confiance. Sous Charles-le-Chauve, l'hérédité des offices était déjà un fait si puissant que ce prince ne put refuser de la sanctionner par ses lois : « Si  
« un comte de ce royaume vient à mourir, dit-il,  
» et que son fils soit auprès de nous, nous voulons  
» que notre fils, avec ceux de nos fidèles qui se  
» trouveront les plus proches parens du comte défunt, ainsi qu'avec les autres officiers dudit comté  
» et l'évêque dans le diocèse duquel il sera situé,  
» pourvoient à son administration, jusqu'à ce que  
» la mort du précédent comte nous ait été annoncée,  
» et que nous ayons pu conférer à son fils, présent  
» à notre cour, les honneurs dont il était revêtu.  
» Que si le fils du comte défunt est enfant, que ce  
» même fils, l'évêque et les autres officiers locaux  
» veillent également à l'administration du comté,  
» jusqu'à ce qu'informés de la mort du père, nous  
» ayons accordé au fils la possession des mêmes  
» honneurs (1). » Après une telle loi, le monarque

(1) « Si comes de isto regno obierit cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet, de his qui

pouvait bien revendiquer encore la collation nominale des offices, mais il est clair qu'il n'en disposait plus. Aussi, quand les successeurs de Charles-le-Chauve veulent s'opposer à l'hérédité, voit-on les familles la revendiquer à main armée, comme leur droit. Wilhelm et Engelschalk occupaient, sous Louis le-Bègue, deux comtés sur les confins de la Bavière. A leur mort, leur office fut donné au comte Arbo, au préjudice de leurs fils. « Ces enfans et leurs parens, prenant cela comme une grande injustice, dirent que les choses devaient se passer autrement, et qu'ils mourraient par le glaive, ou qu'Arbo quitterait le comté de leur famille (1). » Alors s'engageaient des guerres opiniâtres; quand le roi y remportait l'avantage, il ne manquait pas de rattacher aux anciennes prérogatives de la couronne ces succès partiels et momentanés. Mais ses forces ne pouvaient faire face à des prétentions qui écla-

eidem comiti plus faliare propinquiores fuerunt, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et cum episcopo in cujus parochia fuerit ipse comitatus, ipsum comitatum prævideant usquedum nobis renuntietur ut filium illius qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus. Si autem filium parvulum habuerit, idem filius ejus cum ministerialibus ipsius comitatus et cum episcopo in cujus parochia consistit eundem comitatum prævideant donec obitus præfati comitis ad notitiam nostram pervenerit, et ipse filius ejus per nostram concessionem de ipsius honoribus honoretur. » (*Cap. Car. Calv. ap. Carisiacum*, a 877, § IX, § III, ap. BAL. t. II, p. 363, 261.)

(1) *Annales Fuldenses ad ad a. 884*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VII, p. 48.

taient partout , et que des capitulaires avaient sanctionnées. La pratique de l'hérédité devenait de jour en jour plus générale et plus constante ; le principe s'affermissait chaque jour dans les esprits et dans les lois. Quand les chroniqueurs de cette époque rencontrent quelque grande dérogation à ce qu'ils regardent comme l'usage légal et le droit des familles, ils se croient obligés d'en expliquer les causes (1). Les succès de l'hérédité des offices ne furent pas également complets ni rapides dans les divers états qui se formèrent des débris de l'empire de Charlemagne ; mais en France, avant que la race des Carolingiens fût éteinte, la révolution qui changea ainsi le titre et la nature des pouvoirs locaux était consommée ; la lutte des trois tendances politiques dont je viens de décrire les vicissitudes avait atteint son terme ; le système monarchique était vaincu ; les traces des anciennes institutions libres ne subsistaient plus que dans quelques coutumes sans régularité, dans quelques faits sans cohésion ; le système aristocratique était en possession de la société.

Je n'ai pas besoin de dire d'avance que les institutions centrales suivirent le même cours. Elles étaient soumises aux mêmes influences, aux mêmes nécessités.

(1) RREGINON, ad a. 876.

## II.

*Des Institutions centrales.*

Elles se réduisent à deux, la royauté et les assemblées générales de la nation.

I. — *De la Royauté.*

De l'origine et du mode de transmission de la Royauté.

Chez presque tous les peuples barbares, on aperçoit à la royauté une double origine : l'une militaire ; il faut un chef à une tribu de guerriers errans : l'autre religieuse ; chaque peuple rapporte à ses premiers héros, dont il a fait des dieux, la filiation d'une famille qui, à ce seul titre, devient l'objet de son respect, et possède un certain pouvoir.

C'est ce qui a fait dire à Tacite, en parlant des Germains : « Chez eux, la valeur fait les chefs, et la noblesse les rois (1). » Il s'est trompé, je pense, en distinguant les deux fonctions ; ce n'est pas à ce degré de la civilisation qu'elles peuvent être séparées et pourtant coexister. Mais il a bien indiqué par là le double principe de la royauté. Dès son berceau, elle se rattache au ciel et à la terre, aux nécessités présentes et aux traditions religieuses ; elle

(1) *De morib. Germ.* cap. VII.

prend racine en même temps dans la force et dans la foi.

Les guerriers germanains élèvent leur chef sur un bouclier et le proclament roi. Les rois des Goths, des Saxons, et la plupart des tribus germaniques qui sont devenues des nations, se disent issus de Thuiskon, ou d'Odin, ou de quelque autre héros des temps fabuleux qui a pris place parmi les divinités nationales.

Ces deux principes ont, sur la nature et le sort de la royauté, des influences opposées. Par l'un, elle est conditionnelle, mobile, élective; par l'autre, elle est indépendante, sacrée, héréditaire.

De là le mélange d'élection et d'hérédité qui se rencontre, quant à la royauté, dans le premier âge des monarchies modernes. De là ce fait presque universel que l'élection n'avait guères lieu qu'entre les membres d'une seule famille investie du privilège de donner au peuple ses rois.

On a cherché l'explication de ce fait dans la combinaison des coutumes germaniques avec les idées chrétiennes ou juives et les lois romaines (1). Je ne nie point que cette alliance ne l'ait d'abord confirmé et modifié plus tard. Mais il est antérieur à la conquête et à la conversion des barbares; il avait ses causes dans la nature même de l'homme et de la société. L'élection et la légitimité des rois sont presque contemporaines et toutes deux primitives.

(1) *De la monarchie française*, par M. de MONTLOSIER tom. I, 43-62.

Autant qu'on en peut juger en l'absence de monumens anciens et originaux, le principe de l'élection dominait chez les premiers Francs. Tandis qu'à la tête des Goths, des Bavares et d'autres peuples, paraît, dès l'origine, une famille héréditairement royale, on rencontre une multitude de rois francs qui ne sont évidemment que des chefs élus par leurs guerriers. J'attribue cette différence au défaut d'unité de la nation franque, originairement formée d'une confédération de tribus, non d'un seul peuple, et divisée ensuite en un grand nombre de petites bandes, dont les incursions et l'établissement sur le sol romain furent partiels et successifs. Chacune de ces bandes ne pouvait avoir une famille dont la filiation se liât aux souvenirs religieux, et le mérite militaire y devait décider seul d'une royauté bornée et passagère.

Cependant les plus anciens textes qui parlent de l'élection des rois francs disent en même temps qu'elle plaça sur le trône une famille déjà distinguée par le privilège de porter seule une longue chevelure, ce qui valut dès-lors à ces rois le surnom de *chevelus* (1).

(1) « Tradunt multi eosdem (Francos) de Pannonia fuisse digressos, et primum quidem littora Rheni amnis incoluisse; de hinc transacto Rheno Thoringiam (Tongriam) transmeasse, ibique juxta pagos et civitates reges crinitos super se creavisse, de prima et, ut ita dicam, nobiliori suorum familia. » (GREG. TUR. lib. II, cap. IX; *Collect. des Mém.* 1,67.) — « Elegerunt Faramundum filium Marchomiri et levaverunt eum super se regem crinitum. » (*Gest. reg. Franc.* cap. IV, dans le *Recueil des*



Ce privilège, qui demeura constamment, sous les Mérovingiens, le caractère distinctif de la race royale, remonte donc au-delà des temps vraiment historiques, et provenait peut-être de quelque filiation religieuse dont le souvenir s'est perdu pour nous.

Quoi qu'il en soit, après l'établissement territorial, et lorsque Clovis eut rallié sous sa domination presque toutes les tribus franques, l'hérédité du trône ne tarda pas à prévaloir. C'était le résultat nécessaire de la prépondérance que possédait en fait la famille royale, et aussi de l'indépendance où vivaient, à l'égard du roi, la plupart des chefs importants. Les uns ne pouvaient contester sa supériorité; les autres s'en inquiétaient peu. Il est ridicule de chercher, dans un tel état de mœurs, un principe clairement reconnu et fermement établi; il est vain

*historiens de France*, t. II, p. 543.) — « Mortuo Framundo, Chlodionem filium ejus crinitum in regnum patris ejus elevarunt; tunc temporis crinitos reges in initium sublimaverunt. » (Ibid. p. 544.) — « Jamais, dit Agathias, on ne coupe les cheveux aux rois francs; ils conservent leur chevelure dès leur enfance; elle tombe élégamment sur leurs épaules, et sur le front ils la rangent avec soin à droite et à gauche... C'est là chez eux un honneur et une prérogative réservés à la race royale; les sujets ont les cheveux coupés en rond, et il ne leur est pas permis de les laisser croître. » (Dans le *Rec. des historiens de France*, t. II, p. 49.) Les relations généalogiques qu'on a voulu établir entre les premiers rois francs sont arbitraires, et avant Clovis aucune filiation régulière ne saurait être saisie. Cependant la famille *chevelue* se rencontre, dès l'origine, dans presque tous les passages où il est question de royauté.

d'y vouloir trouver des institutions publiques sagement combinées et constamment défendues. Les Francs ne songeaient pas plus à disposer solennellement du trône à chaque vacance, qu'ils n'auraient souffert que leurs rois se prétendissent propriétaires de la nation et du pouvoir. Les choses se passaient d'une façon à la fois moins régulière et plus simple. La royauté n'était ni élective, ni affranchie des chances du désordre et des conditions de la liberté. A la mort du roi, ses fils héritaient de son titre comme de ses domaines; c'était la pensée commune qu'ils avaient droit à l'un comme aux autres; seulement, pour que le pouvoir suivit le titre, ils se sentaient d'ordinaire dans la nécessité de faire reconnaître leur droit dans quelque assemblée, plus ou moins nombreuse, des chefs et du peuple qu'ils devaient commander. Ainsi le principe de l'hérédité subsistait, mais sous l'obligation de se faire souvent avouer; les Francs ne se donnaient point un roi nouveau, mais ils acceptaient assez communément le successeur naturel du roi mort. Ni l'idée de la légitimité ni celle de l'élection n'avaient plus de consistance et de portée. Le trône appartenait héréditairement à une famille; mais les Francs s'appartenaient à eux-mêmes, et sauf les cas où intervenait la violence, ces deux droits se rendaient réciproquement hommage en se proclamant l'un l'autre quand le besoin s'en faisait sentir (1).

(1) C'est là le double fait qu'il est impossible de méconnaître

Rien ne prouve mieux l'empire qu'acquiescement, au milieu de cette société barbare, le principe de l'hérédité, que ce qui se passa à l'avènement des Carolingiens. J'ai décrit ailleurs cette révolution. Ce fut la conquête d'un pays par un peuple bien plutôt que l'usurpation d'un homme sur une famille. Depuis près d'un siècle, la race des Pepin gouvernait les Gaules ; celle des Mérovingiens était tombée dans la plus abjecte impuissance. En pleine possession du mérite et du fait, Pepin ne rencontre aucun obstacle ; cependant il croit que le droit lui manque ; le peuple le croyait sans doute autour de lui. Il négocie avec le pape Zacharie, d'abord en secret, ensuite publiquement ; il lui fait demander quel est le vrai roi, celui qui en porte le

tre dans les passages des historiens du temps qui ont été allégués pour prouver, tantôt l'hérédité, tantôt l'élection populaire des rois francs. Je n'en citerai que quelques-uns. En 481, « Childerico hæreditario jure successit Clodovæus. » (AIMOIN, *de gest. Franc.* lib. I, cap. XII) ; en 575, « tunc Franciquiquondam ad Childebertum aspexerant seniore, ad Sigibertum legationem mittunt ut, ad eos venientes, derelicto Chilperico, super se ipsum regem stabilirent. » (GREG. TUR. lib. IV, cap. LII ; *Collect. des Mém.* t. I, p. 214.) ; en 638, « Chlodovæum filium Dagoberti Franci super se regem statuunt. » (*Gest. est Franc.* cap. XLIII) ; en 656, « decedente præfato rege Chlodovæo, Franci Chlotarium seniore puerum ex tribus sibi regem statuunt. » (Ibid. cap. XLIV) ; en 584, « principes sane Chilperici, quibus Ansoaldus primus erat, acceptum filium ejus Chlotharium per civitates regni ejus circumduxerunt et sacramenta ex nomine ipsius... susceperunt (AIMOIN, *de gest. Franc.* lib. III, cap. LVIII) ; etc.

titre ou celui qui en possède le pouvoir : armé de la réponse du pape, il se fait élire par l'assemblée nationale, puis sacrer par le célèbre saint Boniface. Ce n'est pas tout; il reste dans l'esprit du peuple ou du roi quelque inquiétude; le pape Étienne III vient en France; Pepin se fait sacrer de nouveau, lui, sa femme Bertrade et ses deux fils (1). Et après le règne de Charlemagne, Eginhard, en écrivant la vie de ce grand homme, dépeint la nullité et la turpitude des derniers Mérovingiens avec une étendue, une complaisance où se décèle encore le besoin de justifier, ne fût-ce qu'aux yeux de l'écrivain lui-même, la révolution qui les a détrônés si légitimement et avec si peu d'efforts (2).

(1) Les détails relatifs aux négociations de Pepin avec le pape et à toute cette affaire n'ont été nulle part aussi bien recueillis et discutés que dans l'*Histoire de l'Empire et des Empereurs germains*, par le comte de BUREAU (t. I, p. 285-302, édit. in-4<sup>o</sup>; Leipzig, 1732, en allemand).

(2) « Gens Merwingorum de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Childericum regem qui jussu Stephani romani pontificis depositus ac detonsus atque in monasterium trusus est, durasse putatur; quæ licet in illo finita possit videri, tamen jamdudum nullius vigoris erat nec quidquam in se clarum præter inane regis vocabulum præferbat. Nam et opes et potentia regni penes palatii præfectos qui majores-domus dicebantur et ad quos summa imperii pertinebat, tenebantur. Neque regi aliud relinquebatur quam ut, regio tantum nomine contentus, crine profuso, barba submissa, solio resideret ac speciem dominantis effingeret, legatos undecumque venientes audiret, eisque abeuntibus responsa quæ erat edoctus vel etiam jussus ex sua velut potestate redderet; cum præter inutile regis

L'atteinte qu'elle avait portée au principe de l'hérédité n'empêcha point qu'il ne prévalût de nouveau et sans contestation, au profit des Carlovingiens. Pepin avait fait jurer aux Francs qu'ils n'éliraient jamais de rois issus des reins d'un autre homme. Il exigea ce serment bien plutôt pour mettre ses descendants à l'abri des prétentions de la famille détrônée, que pour restreindre l'exercice d'un droit public auquel personne ne songeait. L'élection des rois ne fut pas plus réelle sous la seconde race que sous la première. Les textes où il en est question indiquent seulement, comme sous les Mérovingiens, la reconnaissance des droits héréditaires, une sorte d'acceptation nationale du successeur légitime. Cette acceptation avait lieu tantôt à la mort du roi, tantôt de son vivant et sur sa propre demande. C'était le travail du principe de l'hérédité s'établissant dans une société désordonnée et de mœurs violentes, non une

nomen et precarium vitæ stipendium quod ei præfectus aulæ, prout videbatur, exhibebat, nihil aliud proprii possideret quam unam, et eam perparvi redditus, villam in qua domum ex qua famulos sibi necessaria ministrantes atque obsequium exhibentes paucæ numerositatis habebat. Quocumque, eum dum erat carpento ibat quod, bobus junctis, bubulco rustico more agente, trahebatur. Sic ad palatium, sic ad publicum populi sui conventum qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire, sic domum redire solebat. At regni administrationem et omnia quæ vel domi vel foris agenda ac disponenda erant, præfectus aulæ procurabat. (EGINHARDI *vita Car. Mag.* cap. 1, dans le *Recueil des historiens de France*, t. v, p. 89; *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. III, p. 123.)

élection véritable. Seulement, comme la révolution qui porta les Carlovingiens au trône avait, par sa nature même, rendu aux institutions et aux libertés germanes, une vigueur nouvelle et momentanée, l'adhésion des peuples au droit des fils du prince était plus régulièrement réclamée, plus formellement exprimée, et portait davantage, du moins dans les termes, l'apparence d'un choix national (1).

(1) Les principaux textes qui se rapportent au mode de succession des rois carlovingiens ne laisseront, je pense, aucun doute à cet égard.

« Filii Pippini Carolus et Carlomanus consensu omnium Francorum reges creati sunt. » (*Annal. Laurisham. ad ann. 768.*) — « Una cum consensu procerum suorum æquali sorte inter duos filios Carolum et Carlomannum regnum Francorum paterno jure divisit. » (*Annal. Metens ad ann. 768 ; Collect. des Mém. t. III, p. II.*) — « Pippinus regni sui primores convocavit et eorum consilio disposuit qualiter post eum filii sui Carlomannus et Carolus qui cum eo erant regnum ejus pacifice gubernarent. » (*Hincmar. Opp. t. II ; p. 179.*) — On lit dans l'acte par lequel Charlemagne assigna des royaumes à ses trois fils : Quod si talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri succedat in regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patri ipsius pueri. » (*Charta divisionis regni Car. [Mag. a. 806, § v, ap. Bal. t. I, p. 442.]*) — « Extremo vitæ tempore, cum jam et morbo et senectute Carolus magnus premeretur, evocatum ad se Ludovicum Aquitaniæ regem qui solus filiorum Hildegardis supererat, congregatis solenniter de toto regno Francorum primoribus, cunctorum consilio consortem sibi totius regni et imperialis nominis hæredem constituit, impositoque capiti ejus diademate, imperatorem et augustum jussit appellari. » (*Eginhard. Vit. Car. Mag. cap. xxx ; Collect. des Mém. t. III, p. 154.*) — « Supradic-

Lorsque tout fut devenu héréditaire, lorsque la perpétuité des bénéfices et des offices eut, pour ainsi dire, immobilisé toutes les grandes situations, le principe de l'hérédité du trône ne pouvait manquer de s'affermir définitivement. A la même époque, il est vrai, une révolution lui fit subir un rude échec ; la royauté de Charlemagne disparut pour faire place à la royauté féodale (1). Quelque abaissée que fût la première, et quoiqu'elle eût réduit ses prétentions à la mesure de son impuissance, elle conservait, elle rappelait du moins des souvenirs incompatibles avec

tus vero imperator (Charlemagne) cum jam intellexisset appropinquare sibi diesu obitus sui... vocavit filium suum Ludovicum ad se cum omni exercitu, episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus loco positis, habuit grande colloquium cum eis Aquisgrani palatio pacifice et honeste ammonens ut fidem erga filium suum ostenderent, interrogans omnes a maximo usque ad minimum si eis placuisset ut nomen suum, id est imperatoris, filio suo Ludovico tradidisset. Illi omnes responderunt Dei esse ammonitionem illius rei. » (THEGAN. *de gestis Lud. P. imp.* cap. VI ; *Collect. des Mém.* t. III, p. 279.) — « Generalem populo suo conventum Aquisgrani, more solito, Ludovicus imperator habuit in quo filium suum primogenitum Lotharium coronavit, et nominis atque imperii sui socium constituit. » (*Annal. Bertinian.* ad ann. 817 ; *Collect. des Mém.* t. III, p. 80.) — « Aquitani urbem Lemovicum mediante octobri mense convenientes Carlum puerum filium Carli regem generaliter constituunt, unctoque per pontificem coronam regni imponunt sceptrumque attribuant. » etc. (*Ibid.* ad ann. 855 ; *Collect. des Mém.* t. IV, p. 158.)

(1) Voir le III<sup>e</sup> Essai : *Des causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.*

le nouvel état de la société, la nouvelle distribution du pouvoir. La féodalité l'avait vaincue et dépouillée; elle devait la supprimer. Un corps ne peut porter que la tête qui lui convient. Quoique la chute des Carlovingiens fût l'œuvre de Hugues-Capet seul et non d'une coalition aristocratique, elle n'était pas moins dans les nécessités générales de l'ordre nouveau. Mais le principe de l'hérédité du trône était aussi au nombre de ces nécessités; solennellement violé, il reparut aussitôt après, plus ferme, plus dégagé de tout mélange d'élection; et au moment même de la violation, il avait déjà poussé de si profondes racines, il se liait si étroitement à toutes les idées féodales, que les descendants de Charlemagne conservèrent quelques prétentions et quelque ombre de parti bien plus long-temps que n'avaient fait, au VIII<sup>e</sup> siècle, ceux de Clovis.

#### De la nature et de l'étendue du pouvoir royal.

Mais si ce principe avait pu naître et s'établir au milieu d'un peuple barbare; si, malgré des violences journalières et même malgré des révolutions nationales, l'idée du droit s'était introduite de très-bonne heure dans le mode de transmission de la royauté, il en était tout autrement quant à l'exercice et à l'étendue du pouvoir royal. Ici on chercherait vainement quelque principe, quelques règles, des prérogatives et des limites, je ne dis pas respectées, mais reconnues. Le trône passait, sans contestation,



du père au fils ; mais la puissance réelle et actuelle du possesseur était matière de fait, non de droit. Ce n'est point à dire qu'elle fût absolue ; j'entends seulement qu'elle était variable et déréglée, aujourd'hui immense, demain nulle, souveraine ici, ignorée ailleurs, presque toujours et à peu près partout en guerre avec ceux sur qui elle devait s'exercer, forte ou faible selon que la guerre tournait contre elle ou en sa faveur.

C'est dans l'histoire même qu'il faut apprendre à connaître cette royauté barbare : ce que j'ai déjà dit des institutions locales, ce que je dirai bientôt des assemblées générales de la nation en laisse entrevoir la nature ; mais les faits seuls la démontrent pleinement, et je ne puis raconter ici des faits. Je me bornerai donc à indiquer les causes générales qui, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, sauf le règne de Charlemagne, déterminaient l'étendue réelle du pouvoir royal, et aussi ses principales vicissitudes.

Le caractère fondamental et distinctif de la royauté barbare, c'est qu'elle était un pouvoir personnel, non un pouvoir public ; une force en présence d'autres forces, non une magistrature au milieu de la société. En d'autres temps ou ailleurs la royauté a été fondée, tantôt sur des croyances religieuses qui, faisant du monarque le représentant de la Divinité, commandaient la soumission comme un devoir ; tantôt sur l'adhésion générale du peuple, qui voyait dans le prince le dépositaire de la puissance sociale et le protecteur ou l'interprète des intérêts

communs. Dans l'un et l'autre cas, c'est l'institution qui a été forte et non pas l'homme ; c'est dans la société, non en lui-même, que l'individu a puisé ses moyens d'action et de pouvoir ; la royauté a fait la force du roi, et non le roi celle de la royauté. Du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, il en était tout autrement chez les Francs ; ni les croyances religieuses n'avaient assez d'empire, ni les intérêts généraux n'étaient assez bien compris, assez distincts des intérêts individuels, pour que la royauté pût ainsi subsister par elle-même et en vertu de sa mission publique ou du droit divin. C'était par l'empire de sa situation individuelle, non par celui de sa condition royale, que le prince régnait et pouvait régner. S'il ne possédait en propre de riches trésors, de vastes domaines, s'il n'était entouré de leudes nombreux et dévoués à sa personne, s'il ne savait les attirer par sa libéralité, les occuper par ses entreprises, les contenir par l'ascendant de sa supériorité, la royauté n'était rien. On ne saurait dire que les idées de droit divin et de magistrature sociale fussent, dans l'esprit des peuples, absolument étrangères au titre de roi ; mais ni l'une ni l'autre n'étaient capables d'assurer à ce titre un pouvoir réel, et la royauté, faible en elle-même, recevait presque toute sa force de la force personnelle du possesseur.

La conséquence d'un semblable état, c'est la guerre, une guerre continuelle entre le prince et les sujets. Dès que l'individu roi puise son pouvoir, non dans sa situation, mais dans sa force propre, il faut

qu'il la dépense et la renouvelle sans cesse; qu'il prodigue et ravisse tour à tour à d'autres individus les trésors, les domaines, tout ce qui peut servir à rallier et gouverner les hommes. Il est condamné, pour ainsi dire, à perdre et à regagner chaque jour ce qui le fait roi; car il ne le sera point s'il ne demeure toujours le plus fort, et les moyens de force dont il dispose sont de ceux qui s'épuisent et disparaissent à mesure qu'on s'en sert.

C'est à peu près là toute l'histoire de la royauté mérovingienne, et aussi, après Charlemagne, de celle des Carlovingiens; là réside le secret de sa destinée comme le caractère dominant de sa nature. Le pouvoir des rois se trouva dans la même situation et subit le même sort que la liberté des sujets; l'un et l'autre manquaient aux affaires publiques, l'un et l'autre étaient subordonnés à la force et à la fortune de l'individu. Actifs et habiles, les rois s'enrichissaient et régnaient par la spoliation, la guerre, les violences et les iniquités de tout genre. Fainéans et incapables, bientôt ils devenaient pauvres; pauvres, ils cessaient aussi d'être rois. Un homme hardi, un guerrier accrédité, se trouvait-il alors auprès d'eux, investi de quelque charge publique ou domestique, il recueillait les débris de leur pouvoir, se plaçait à la tête, soit de quelque faction de cour, soit de l'aristocratie territoriale qu'avait formée la distribution ou l'usurpation des domaines du prince; et tantôt nommé ou confirmé par le roi, tantôt élu par les leudes, souvent s'élevant lui-même en vertu

de sa force (1), il exerçait à son tour l'autorité royale, par les rapines et la guerre, au profit de sa famille, de ses confédérés, de ses cliens. Telle fut l'existence des maires du palais. En Neustrie, cette existence fut encore plus déréglée, encore plus livrée aux chances des faits que celle des rois eux-mêmes. Instrument tantôt de la royauté contre les bénéficiers qui voulaient se rendre indépendans (2),

(1) En 613, Varmachar qui avait été chef de la conspiration contre Brunchault, « in regno Burgundiæ substituitur major-domus sacramento a Chlothario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur. » (FREDEG. *Chron.* cap. XLII; *Collect. des Mém.* t. II, p. 192.) — En 626, « Chlotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Treccassis conjungitur; eum eos sollicitasset si vellent, mortuo jam Warnachario, alium in ejus honoris gradum sublimare : sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem-domus eligere, regis gratiam obnixè petentes cum rege transigere. » (Ibid. cap. LIV; *Collect. des Mém.* t. II, p. 201, 202; voir aussi AIMOIX, *Digest. Franc.* lib. IV, cap. XV.) — En 656, « defuncto Ereconaldo, majoredomus, Franci in incertum vacillantes, præfinito, consiliis Ebruinuhujus honoris altitudine majoredomus in aula regis statuunt. » (*Gest. reg. Franc.* cap. XLV, dans le *Rec. des hist. de France*, t. II, p. 569.) — En 695, « Grimoaldus junior cum Childeberto rege major-domus palatii super Francos electus est. » (*Continuat. anon. Fredeg. chron.* cap. CI; *Coll. des Mém.* t. II, p. 236.) — En 715, « eodem tempore tunc elegerunt in honorem majoris domatus quemdam Francum nomine Raganfridum. » (Ibid. cap. CV; *Collect. des Mém.* t. II, p. 237.)

(2) En 605, Protadius était maire du palais en Bourgogne : « Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere et se ipsum ditare. Quoscumque genere nobiles reperiret, totos

tantôt de la coalition des bénéficiers (1), contre le roi qui voulait les dépouiller de leurs bénéfices, jamais la mairie n'y put acquérir la consistance d'une institution publique (2); et si les maires d'Aus-

humiliare conabatur ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere. » (FREDEG. *Chron.* cap. XXVII; *Collect. des Mém.* t. II, p. 167.)

(1) En 641, « Flaochatus genere francus, major-domus in regnum Burgundiæ electione pontificum et cunctorum ducum... cunctis ducibus de regno Burgundiæ seu et pontificibus per epistolam, etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem seu et amicitiam perpetuo conservare. » (FREDEG. *Chron.* LXXXIX; *Coll. des Mém.* t. II, p. 227-228). Montesquieu a bien exposé (*Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. I, III, IV et V) la révolution qui fit des maires du palais les chefs de l'aristocratie bénéficiaire; mais en supposant, selon sa coutume, dans les événemens et les intentions des hommes, trop d'unité et de régularité.

(2) Je ne saurais partager l'opinion de M. de Sismondi (*Histoire des Français*, t. I, p. 340, 404) qui voit, sous le nom de *major-domus*, deux officiers de condition et de fonctions très différentes; l'un simple domestique du roi, chargé de l'administration de sa fortune privée, l'autre grand magistrat public, élu par la nation et investi d'un pouvoir militaire et judiciaire, indépendant du pouvoir royal. « Cet office de grand-juge était, dit-il, pour les Francs une institution ancienne, et avait pour vrai nom *mord-dom* (juge du meurtre), mot dont d'ignorans chroniqueurs ont fait *major-domus*, en le transportant matériellement du teuton dans le latin, au lieu de le traduire. Cette ingénieuse hypothèse ne me paraît fondée ni sur des probabilités morales ni sur des faits; aucune des lois barbares ne fait mention de cet office de grand-juge; tout prouve que la portion du pouvoir judiciaire qui résidait au centre de l'état appartenait à la royauté, et les Francs n'étaient pas assez avancés, en

trasié eurent une destinée plus grande et plus stable, c'est qu'ils étaient, comme on l'a vu ailleurs, à la tête d'un événement nouveau, d'un mouvement national (1).

Une seule influence, celle des idées religieuses, un seul allié, le clergé, essayaient de donner à la royauté un autre caractère, et de la placer au-dessus de la sphère des forces individuelles pour

fait de combinaisons politiques, pour prendre soin de séparer de la sorte les diverses fonctions souveraines. Quand leur roi était enfant, ils éalisaient quelquefois un maire du palais pour les commander et maintenir l'ordre à sa place; mais cet officier, en qui M. de Sismondi voit l'institution du *mord-dom* ou grand-juge, ne différait des maires du palais ordinaires que par les circonstances dans lesquelles il avait reçu et exerçait le pouvoir. Il serait trop long de discuter ici les diverses preuves que M. de Sismondi a essayé de rassembler à l'appui de son opinion: elles me paraissent trop faibles pour détruire l'idée générale des écrivains du temps, qui regardent les maires du palais comme ayant passé d'une charge de cour au gouvernement de l'état. Le passage où Eginhard peint la nullité des derniers Mérovingiens, et que j'ai cité ci-dessus, est formel à cet égard; il y donne aux maires du palais les plus puissans ce même nom de *præfecti aulae* ou *palatii*, par lequel Grégoire de Tours désigne quelquefois les premiers maires en qui M. de Sismondi lui-même reconnaît de simples officiers royaux. Enfin tout prouve que la nomination du maire du palais appartenait en général au roi, et que, lorsqu'il était élu par les Francs, ce n'était point parce qu'il s'agissait d'un office différent et vraiment national, mais à cause de quelque nécessité accidentelle, ou parce que les leudes, en lutte avec le prince, voulaient avoir cette garantie.

(1) Voyez le III<sup>e</sup> Essai: *Des causes de la chute des Mérovingiens et des Carolingiens*, p. 72-77.



l'élever au rang d'un pouvoir vraiment social.

Pour bien connaître cette influence et ce qu'elle voulait faire de la royauté, il faut quitter un moment les Francs, et ouvrir les lois d'un autre peuple barbare, les Visigoths d'Espagne, chez qui le clergé a joué un bien plus grand rôle et possédé presque seul le gouvernement central. Si les évêques et les conciles n'ont pas eu chez les Francs le même pouvoir, on ne peut douter que leurs idées générales ne fussent les mêmes; et les monumens qui nous restent du clergé franc, plus incomplets et bien moins explicites que ceux du clergé espagnol, attestent cependant que son influence était de même nature, s'exerçait dans le même sens.

« Le roi, dit la loi des Visigoths, est dit roi (*rex*),  
 » de ce qu'il gouverne justement (*recte*). S'il agit  
 » avec justice (*recte*), il possède légitimement le  
 » nom de roi; s'il agit avec injustice, il le perd mi-  
 » sérablement. Nos pères disaient donc avec raison :  
 » *rex ejus eris si recta facis ; si autem non facis, non*  
 » *eris*. Les deux principales vertus royales sont la  
 » justice et la vérité (1).

» La puissance royale est tenue, comme la totalité  
 » des peuples, au respect des lois... Obéissant aux  
 » volontés du ciel, nous donnons à tous, comme à  
 » nos sujets, des lois sages auxquelles notre propre

(1) Voyez le *Forum judicum* ou recueil des lois des Visigoths, rassemblées, revues et coordonnées pour la dernière fois dans le 16<sup>e</sup> concile de Tolède, par les ordres du roi Egiza, de l'an 687 à l'an 701 (tit. 1, *De electione principum*, § 1).

» grandeur et celle de nos successeurs est tenue  
 » d'obéir aussi bien que toute la population de notre  
 » royaume (1).

» Dieu, le créateur de toutes choses, en dispo-  
 » sant la structure du corps humain, a élevé la tête  
 » en haut, et a voulu que de là partissent les nerfs  
 » de tous les membres. Et il a placé dans la tête le  
 » flambeau des yeux, afin que de là fussent vues  
 » toutes les choses qui pouvaient nuire. Et il y a  
 » établi le pouvoir de l'intelligence, en le chargeant  
 » de gouverner tous les membres et de régler sage-  
 » ment leur action (2).

» La loi est l'émule de la Divinité, la messagère  
 » de la justice, la maîtresse de la vie (3)... Elle régit  
 » toutes les conditions de l'état, tous les âges de la  
 » vie humaine; elle est imposée aux femmes comme  
 » aux hommes, aux jeunes gens comme aux viel-  
 » lards, aux savans comme aux ignorans, aux ha-  
 » bitans des villes comme à ceux des campagnes (4).  
 » Elle ne vient au secours d'aucun intérêt particu-  
 » lier; elle protège et défend l'intérêt commun de  
 » tous les citoyens (5). Elle doit être, selon la nature  
 » des choses et les coutumes de l'état, adaptée au  
 » lieu et au temps, ne prescrivant que des règles

(1) *For. jud.* lib. II, tit. I, l. II.

(2) *Ibid.* lib. II, tit. I, l. IV.

(3) *For. jud.* lib. I, tit. II, l. II.

(4) *Ibid.* lib. I, tit. II, l. III.

(5) *Ibid.* lib. I, tit. I, l. III.

» justes et équitables (1)... claire et publique, afin  
» qu'elle ne tende de piège à aucun citoyen (2). »

Evidemment nous sommes ici dans un tout autre ordre d'idées. La royauté n'est plus un pouvoir personnel, issu et dépendant de la force propre du possesseur ; c'est une magistrature sociale qui puise son droit dans la mission de faire régner la loi divine, la justice, sur les forces particulières, de protéger l'intérêt commun contre les intérêts privés. Nous n'avions rencontré jusqu'ici que la prépondérance d'un individu soutenu par des moyens matériels ; nous voici en présence d'un pouvoir public fondé sur des principes généraux et moraux.

On reproche, et avec raison, au clergé d'avoir consacré ces principes à la cause du despotisme, et déduit du droit divin la ruine de tous les droits. A proprement parler, ce ne sont pas les droits qu'il a contestés et détruits, mais les garanties. C'est par l'abolition des garanties que le système théocratique est, en fait, le plus erroné et le plus pernicieux de tous. Mais, à aucune époque, cette erreur ne fut plus naturelle et moins funeste qu'à celle dont nous nous occupons. Les garanties sociales ne peuvent résider que dans l'indépendance et la lutte des diverses forces que renferme la société. Or, quand toutes ces forces sont également égoïstes et brutales, quand elles ne poursuivent toutes que des intérêts

(1) *Ibid.* lib. I, tit. II, l. IV.

(2) *Ibid.*

individuels et déréglés , quand il n'en est aucune qui se soit élevée à l'idée d'une loi générale , d'une mission publique , leur lutte , loin de procurer à la société des garanties , n'y engendre que la guerre ; on a le chaos des forces au lieu de la balance des pouvoirs. Tel était , sous les Mérovingiens , l'état de la Gaule ; et tant qu'il dura , l'influence du clergé sur la royauté fut , je pense , moins fâcheuse qu'utile ; elle tendait à convertir une force barbare en une puissance morale et sociale. Les principes au nom desquels le clergé poursuivait cette métamorphose portaient dans leur sein le despotisme , et les siècles suivans le firent bien voir. Le progrès était donc plein de péril ; cependant c'était un progrès.

Du reste , le règne de Charlemagne est peut-être , du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle , la seule époque où ce progrès se laisse clairement apercevoir. Je l'ai dit tout-à-l'heure : la royauté placée hors de l'égoïsme et conçue comme une magistrature publique , tel est le caractère dominant du gouvernement de ce grand homme. On ne peut douter que l'influence des idées religieuses et du clergé n'ait puissamment contribué à faire naître dans son esprit cette haute pensée , et quoiqu'il fût loin de s'asservir aux ecclésiastiques , c'était surtout avec eux et par leur aide qu'il en poursuivait l'accomplissement. Après sa mort , toutes choses changèrent de face. On ne vit plus , comme sous les Mérovingiens , le clergé faire en général cause commune avec le roi contre les grands propriétaires barbares , et s'efforcer d'élever la royauté



au-dessus de toutes les forces individuelles, pour trouver auprès d'elle un rempart. Devenus eux-mêmes de grands propriétaires, de puissans seigneurs, affermis à la fois dans leurs domaines et dans leur empire sur les esprits, les évêques, les abbés s'isolèrent du trône, et n'agirent plus que pour leur propre compte. Ce fut une méprise, car la prépondérance du clergé était liée à l'unité du pouvoir monarchique, et il n'eut jamais, dans l'aristocratie féodale, l'importance qu'il avait possédée auprès des rois. Mais les méprises où précipite l'état général de la société ne se peuvent éviter; toutes les causes qui favorisaient le triomphe du système aristocratique avaient repris leur cours; toutes les dominations locales se rendaient indépendantes et souveraines. Les ecclésiastiques firent comme les laïques, les évêques comme les comtes; et la royauté, délaissée à la fois par le clergé et par ses fidèles, qui ne s'inquiétaient plus guère que de régner dans leurs propres domaines, ne fut bientôt plus qu'un nom auquel il fallut près de deux siècles pour commencer à redevenir un pouvoir.

## II. — *Des Assemblées nationales.*

A mesure que j'avance, les choses s'expliquent d'elles-mêmes, et des questions que je n'ai pas encore traitées sont presque résolues.

L'état des personnes et des terres, le sort des institutions locales et de la royauté, tout ce que j'ai

dit jusqu'à présent fait clairement pressentir ce que devaient être, ce que furent en effet les assemblées générales de la nation.

Elles étaient vraiment générales en Germanie, quand la nation n'était qu'une tribu ou une bande, quand les guerriers, toujours réunis et à peu près égaux, ne pouvaient rien entreprendre qu'après en avoir délibéré de concert. Tout homme libre y assistait alors, et toutes choses y étaient débattues. Là résidait le gouvernement tout entier; gouvernement fondé, non sur le principe de la souveraineté du peuple, idée complexe et qui n'appartient qu'à une civilisation déjà stable et assez avancée, mais sur celui de la pleine indépendance de chaque individu, seul souverain de sa personne et de sa vie, maître absolu de quitter cette association errante, dès qu'elle cessait de lui convenir.

Mais quand la conquête et l'établissement territorial eurent dispersé les hommes et introduit entre eux de grandes inégalités, quand la nation, naguère compacte et mobile, se fut à la fois dissoute et fixée, les assemblées générales devinrent en même temps inutiles et impossibles; inutiles, car la plupart des hommes libres ne conservaient guère que des intérêts purement locaux, et n'attachaient d'importance qu'à leurs rapports avec leurs voisins ou avec le propriétaire dont ils habitaient les domaines; impossibles, car il n'y avait pas moyen que des hommes, disséminés sur un territoire immense et engagés dans mille situations diverses, surmontas-

sent les obstacles matériels et moraux qui s'opposaient à leur réunion , ni même qu'ils en soupçonnassent la nécessité.

De même que les institutions qu'exige l'état des peuples ne peuvent être long-temps évitées, quoi qu'il en doive coûter pour les établir , de même celles que cet état ne comporte point, quelques bonnes et désirables qu'elles soient, ne sauraient être maintenues. Quand les progrès de la civilisation ont donné à une grande masse d'hommes des idées, des sentimens et des intérêts communs, nul despotisme n'est en état d'empêcher qu'ils ne s'en occupent tous, et ne viennent à vouloir en traiter ensemble, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués. Quand, au contraire, les hommes n'ont entre eux presque aucune relation, quand les existences individuelles sont étroites, locales et à peu près étrangères les unes aux autres, rien ne peut faire que, dans des vues purement politiques, par une prévoyance lointaine, ils persistent à se réunir au sein d'une assemblée générale, pour conserver la forme et l'image d'une société qui n'est pas.

Ce n'est donc ni aux rois, ni aux leudes, ni aux évêques qu'il faut s'en prendre de la ruine ou de l'impuissance des assemblées nationales chez les Francs; nulle ambition n'a détruit cette noble garantie des libertés germaniques; elle n'a pu s'adapter à la nouvelle situation des peuples; elle s'est dissoute comme la bande des guerriers; elle a disparu avec l'égalité des forces individuelles; et loin d'im-

puter à la stupidité des chroniqueurs la rareté ou la sécheresse des détails qu'ils nous ont transmis sur ces grandes réunions périodiques de la nation, il faut se garder de croire même ce qu'ils nous en disent, et de supposer qu'elles fussent réellement ce que semblent indiquer les termes dont ils se servent en en parlant.

Rien n'est plus commun en effet que de rencontrer dans Grégoire de Tours, Frédégaire, Aimoin, et tant d'autres, ou même dans les lois à l'occasion de certaines assemblées, ces expressions générales : « les Francs, tous les Francs, le peuple, tout le peuple, tous les hommes libres (1), » comme s'ils s'étaient tous réunis pour débattre et régler de concert les affaires de l'état. Ce n'est là qu'une tradition, un souvenir des anciennes coutumes germaniques, un hommage rendu, à dessein ou par habitude, aux droits d'une nation qui, en changeant d'état, avait cessé de les exercer.

Ce n'est pas que ces droits aient complètement péri, ni que ce nouvel état ait entraîné la suppression immédiate et absolue des assemblées nationales. Sous les noms de *Champs-de-Mars* ou de *Mai*, de *Conventus generalis*, de *Placitum generale*, de

(1) « Franci, omnes Franci, populus, omnis vel cunctus populus, omnes, vel cuncti liberi homines. » Ces expressions qui reviennent fréquemment dans les chroniqueurs, l'occasion des Champs-de-Mars ou d'autres réunions, se retrouvent entre autres dans le préambule des lois barbares revues sous Dagobert I<sup>er</sup>. (Ap. BAL. t. 1, p. 25.)

*Synodus*, on en retrouve partout la trace, et le langage des chroniqueurs prouve même qu'une certaine idée de généralité s'y attachait encore. Mais la composition et le pouvoir réel de ces assemblées cessèrent bientôt de correspondre à ce qu'elles avaient été jadis; et au moment même de leur plus grande régularité, c'est-à-dire, sous Charlemagne, la nation n'y siégeait pas plus que le gouvernement ne leur appartenait. Je vais parcourir leurs principales vicissitudes.

*Des assemblées nationales sous les Mérovingiens.*

Elles paraissent, sous les premiers Mérovingiens, comme des réunions de guerriers qui viennent passer une sorte de revue militaire, entreprendre quelque expédition ou se partager le butin (1). C'était à peu près là tout ce qu'à cette époque avaient à faire en commun les Francs; et comme ils étaient encore peu nombreux et moins dispersés qu'ils ne furent plus tard, comme les habitudes de la vie errante prévalaient encore sur celles que la

(1) En 486, « transacto anno jussit (*Chlodovechus*) omnes cum armorum apparatu advenire phalangam ostensuram in Campo Martio suorum armorum nitorem. (GREG. TUR. lib. II, cap. XXVII; *Collect. des Mém.* t. I, p. 87.) — En 487, *Chlodovechus* rex, ut omnium armorum nitorem videret, omnem exercitum jussit cum armorum apparatu venire secundum morem in Campum Martium. (HINCMAR. *Vit. Sancti Remig.* dans le *Recueil des historiens de France*, tom. III, p. 374.)

propriété territoriale devait faire naître, il y a lieu de croire qu'ils s'y rendaient à peu près tous, et y traitaient occasionnellement de toutes les affaires qui pouvaient les intéresser (1).

Depuis la fin du vi<sup>e</sup> siècle, on aperçoit deux sortes d'assemblées. L'une, le Champs-de-Mars, conserve une apparence nationale; c'est là que les Francs apportent à leurs rois les dons annuels qui faisaient une partie de leur revenu. On présume sans peine que des guerriers avides, éloignés, et qui n'avaient, pour se rendre au Champ-de-Mars, d'autre motif que cet usage, en tenaient d'ordinaire fort peu de compte; aussi, sauf un petit nombre de cas, cette réunion se présente-t-elle comme une espèce de solennité périodique où les rois se montrent en pompe à la portion du peuple qui vit près de leur palais et demeure curieuse de les voir, plutôt que comme une assemblée politique qui intervient dans le gouvernement (2).

(1) En 496, « rex Chlodovechus... veritate agnita unise Deo famulaturum devotus spondet; procerum sane regni atque exercitus se tentaturum sententiam... ex regis edicto fit publica populi evocatio. Conveniunt regni primates nec militaris quoque manus defuit. Quibus coram positus, rex taliter infit: « Franci, inquit,... cultum deseramus inanem; « soli vero Deo... subdamus. » Hæc dum rex fide plenus perorasset, plerosque de populo flexi ut Christo mitia subderent colla. » (AIMOIN, *De gest. Franc.* lib. 1, cap. xvi.)

(2) In Martis Campum qui rex dicebatur plaustro bobus trahentibus vectus atque in loco eminenti sedens, semel in anno populis visus publica dona solenniter sibi oblata accipiebat,

D'autres assemblées plus actives paraissent çà et là dans l'histoire, mais elles ne portent aucun caractère national. Ce sont tantôt de simples convocations militaires pour quelque expédition lointaine (1), tantôt des réunions d'évêques, de leudes, d'hommes puissans qui se rassemblent auprès du roi dans leur intérêt personnel, pour régler leurs différens avec la royauté, mettre fin à quelque guerre entreprise au sujet des bénéfices, stipuler pour eux-mêmes des concessions ou des garanties; purs conseils privés ou judiciaires du prince, ou véritables congrès entre des puissances ennemies qui conviennent d'une trêve ou d'un traité (2).

stante coram majore-domus et quæ deinceps eo anno agenda essent populis adnuntiante. » (*Annal. Fuld. ad ann. 751*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 676.) Une foule d'autres passages nous donnent la même idée de cette cérémonie. (*Annal. Franc. ibid. t. II, p. 646; Vita S. Burch. lib. II, cap. I; ibid. t. III, p. 670; EGINHARD, Vit. Car. Mag. cap. I; Collect. des Mém. t. III, p. 124, etc.*) Quand on traitait dans le Champ-de-Mars, comme l'indiquent quelques passages, *de utilitate ac tutela regni*, il y a lieu de croire que la délibération n'avait lieu qu'entre le roi et les grands. Le décret de Childeberrt (1, an 11? 532 au 595 ?) qui contient des dispositions d'intérêt général, porte formellement : « Cum in Dei nomine nos omnes kalendas Martias de quascumque conditiones una cum optimatibus nostris pertractavimus. » (*Ap. BAL. t. I, p. 17.*)

(1) J'en ai déjà donné des exemples dans ce même Essai, chap. I, *De l'Etat des terres*, au § *des Alleux*, p. 97-100.

(2) Tels furent le traité d'Andely en 587, l'assemblée militaire qui condamna à mort la reine Brunehault en 613, l'assemblée des leudes tenue à Paris en 615, et qui donna lieu à l'édit

Ces réunions sont irrégulières, accidentelles, provoquées par des nécessités momentanées et qui ne touchent que ceux qui s'y rendent. Les mesures générales qui y sont quelquefois adoptées émanent uniquement du roi et de ses conseillers. Quelques-unes des conventions qui y sont conclues, entre le prince et les grands, deviendront plus tard des principes du droit féodal, des lois de l'état; mais, dans le présent, ce n'est point là une institution publique, une intervention de la nation dans le gouvernement du pays.

Quand on approche des rois Carlovingiens, cette intervention reparait plus directe et plus efficace, du moins en Austrasie (1); j'en ai dit ailleurs les causes (2). Lorsque Pepin-le-Bref fut monté sur le trône, l'action de ces causes ne cessa point; la

de Clotaire II, dont le dernier article porte : « Quicumque vero hanc deliberationem quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodali concilio instituimus temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur. » (§ XXIV, *ap. BAL.* t. I, p. 24.)

(1) Le maire du palais, Pepin de Herstall, « singulis annis in kalendis Martii generale cum omnibus Francis secundum priscorum consuetudinem concilium agebat. » (*Annal. Met. ad. a. 689*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 680.) — « Eo tempore Carolus (Charles-Martel) jussit campum magnum parari sicut mos erat Francorum. Venerunt autem optimates et magistratus omnisque populus, et castra Metati sunt universi in circuitu ubi dux residebat. » (*Ex vita S. Salv. episc.* dans le *Recueil des Historiens de France*, t. III, p. 647.)

(2) III<sup>e</sup> Essai : *Des causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens*, p. 64.

nation avait été renouvelée comme la dynastie ; elle fut plus active dans ses affaires comme le nouveau roi dans son gouvernement. Quand je dis ainsi la nation, je suis loin de croire que les assemblées nationales redevinrent alors ce qu'elles étaient jadis en Germanie, et qu'on y vit se réunir tous les hommes libres. Étrangers à tout dessein général, vivant sur les terres et sous le patronage d'un seigneur, la plupart ne pouvaient s'y rendre et n'y étaient nullement représentés. Les grands, soit ceux qui résidaient habituellement à la cour, soit ceux qui avaient reçu de vastes bénéfices ou gouvernaient les provinces, se rassemblaient seuls auprès du roi ; mais du moins leur participation aux affaires était réelle et n'avait pas des intérêts personnels pour unique objet. Pepin avait transporté au mois de mai la convocation périodique des Champs-de-Mars (1), et elle avait lieu avec assez de régularité. L'histoire nous a conservé quelques détails sur huit placites généraux rassemblés sous son règne, de l'an 754 à l'an 767 (2) ; et il en tint probablement un plus grand nombre. La plupart de ces placites se réunirent à l'occasion de quelque

(1) « Venit Thassilo ad Martis Campo et mutaverunt Martis Campum in mense maio. » (*Annal. Petav. ad a. 755*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. v, p. 13.)

(2) Ces huit placites généraux furent tenus en 754, 757, 761, 763, 764, 765, 766 et 767. On peut voir dans la *Théorie des lois politiques de la France* (t. III, Preuves, p. 129-136) le recueil des principaux textes qui s'y rapportent.

événement considérable, de quelque nécessité publique; les évêques, les ducs, les comtes, les grands bénéficiaires, les chefs mêmes des nations lointaines incorporées à la monarchie franque, ne manquèrent pas de s'y rendre; des guerres, des traités, des lois, des mesures vraiment politiques et générales en furent la suite (1). Je ne vois point encore là une grande institution nationale qui lie le pouvoir au pays, et donne à tous les citoyens des garanties d'ordre et de liberté; cependant il y a intervention réelle d'un certain nombre d'hommes puissans et indépendans dans le gouvernement du pays.

Charlemagne succède à Pépin, et les placites généraux prennent sous son règne une régularité, une importance jusque-là inconnues. Avant de rien discuter, de rien inférer, je me hâte de rapporter les faits; ils nous ont été transmis par le célèbre archevêque de Rheims, Hincmar, qui prit lui-même, sous Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve, une grande part aux affaires de la France (2). Je veux

(3) Presque tous les capitulaires de Pepin-le-Bref portent en tête: « In plena synodo, in generali populi conventu. » (*Ap. BAL. t. I, p. 162, 178, 179.*)

(1) Ces détails sont contenus dans une lettre ou instruction écrite par Hincmar, en 882, à la demande de quelques grands du royaume qui eurent recours à ses conseils pour le gouvernement de Carloman, l'un des fils de Louis-le-Bègue. Quand nous n'aurions, dans cet écrit, que les souvenirs et le témoignage d'Hincmar lui-même, il mériterait une grande confiance, car l'archevêque de Reims, né en 806, avait vu, sous Louis-le-Dé-



citer textuellement ses paroles, car c'est un tableau complet du gouvernement central de Charlemagne; et on les a mutilées, torturées en tous sens, pour les adapter aux hypothèses les plus contraires (1).

» C'était l'usage de ce temps, dit Hincmar, de  
 » tenir chaque année deux assemblées (*placita*), et  
 » pas davantage (2). La première avait lieu au prin-  
 » temps; on y réglait les affaires générales de tout le  
 » royaume; aucun événement, si ce n'est une néces-

bonnaire, les habitudes et au moins les formes extérieures du gouvernement de Charlemagne. Mais les documens qu'il nous a conservés ont encore bien plus de valeur. Hincmar ne fait guère dans cette instruction, comme il le dit lui-même, que copier un traité *De ordine Palatii*, écrit avant 826 par le célèbre Adalhard, abbé de Corbie, et l'un des principaux conseillers de Charlemagne. (Hincm. *Opp.* t. II, p. 206; *De ordine Palatii*, cap. XII.) C'est donc ici un monument tout-à-fait contemporain et que nous devons à l'un des hommes les plus capables de connaître et de juger les faits. (Voyez *l'Histoire littéraire de la France*, par les Bénédictins, t. IV, p. 489; t. V, p. 562.) La lettre d'Hincmar est intitulée : « Ad proceres regni pro institutione Carolomanni regis et de ordine palatii ex Adalardo. » (Hinc. *Opp.* t. II, p. 201-215.) Je n'ai traduit que la seconde partie, seule relative au gouvernement général du royaume.

(1) On peut voir entre autres la prétendue traduction qu'en a donnée le comte de Boulainvilliers dans ses *Lettres sur les anciens parlemens de France* (t. I, p. 5159, édition de Londres (Rouen), 1753), et les prétendus extraits qu'en fait Mably (*observation sur l'Histoire de France*, liv. II, chap. II, t. I, p. 103-107.)

(2) Un capitulaire de Charlemagne l'ordonne formellement :  
 • Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, se-

» sité impérieuse et universelle, ne faisait changer  
 » ce qui y avait été arrêté. Dans cette assemblée se  
 » réunissaient tous les grands (*majores*), tant ecclé-  
 » siastiques que laïques; les plus considérables  
 » (*seniores*), pour prendre et arrêter les décisions;  
 » les moins considérables (*minores*), pour recevoir  
 » ces décisions, et quelquefois en délibérer aussi et  
 » les confirmer, non par un consentement formel,  
 » mais par leur opinion et l'adhésion de leur intel-  
 » ligence (1).

• L'autre assemblée, dans laquelle on recevait les  
 • dons généraux du royaume, se tenait seulement  
 • avec les plus considérables (*seniores*) de l'assemblée  
 • précédente et les principaux conseillers (2). On

cundò circa autumnum. Ad alia vere placita, si necessitas fue-  
 rit vel denuntiatio regis urgeat vocatus venire nemo tardet. »  
 (*Cap. Car. Mag. a. 760, § XII; ap. BAL. t. I, p. 192.*)

(1) Je prie qu'on fasse attention à cette phrase qui n'a jamais été exactement traduite ou entendue; elle prouve que la plupart de ceux qui se rendaient à l'assemblée générale y venaient, non pour exercer un pouvoir, mais pour recevoir en quelque sorte des instructions, et se pénétrer de l'esprit du gouvernement qui les appelait. Leur réunion était, pour Charlemagne, un moyen de connaître lui-même son empire, de faire comprendre ses mesures et ses lois à tous ceux qui devaient concourir à leur exécution, de tendre enfin vers la réalité et l'unité du système monarchique; mais les grands seuls prenaient vraiment part aux délibérations.

(2) Il est remarquable que l'assemblée la moins nombreuse et dont les pouvoirs étaient le moins étendus fût aussi celle où le monarque recevait les dons annuels du royaume. Cela prouve, comme je l'ai déjà dit, que la présentation de ces dons était

» commençait à y traiter des affaires de l'année sui-  
» vante, s'il en était donc il fut nécessaire de s'oc-  
» cuper d'avance, comme aussi de celles qui pou-  
» vaient être survenues dans le cours de l'année qui  
» touchait à sa fin, et auxquelles il fallait pourvoir  
» provisoirement et sans retard. Par exemple si,  
» dans quelque partie du royaume, les gouverneurs  
» des frontières (*marchisi*) avaient conclu pour un  
» temps quelque trêve, on recherchait ce qu'il y  
» aurait à faire après l'expiration de ces trêves, et  
» s'il faudrait ou non les renouveler. Si, sur quelque  
» autre point du royaume, la guerre semblait immi-  
» nente ou la paix près de se rétablir, on examinait  
» si les convenances du moment exigeaient, dans le  
» premier cas, qu'on commençât et qu'on souffrit  
» les incursions, et dans le second, par quel moyen  
» on pourrait assurer la tranquillité. Ces seigneurs  
» délibéraient ainsi de longue main sur ce que pou-  
» vaient exiger les affaires de l'avenir; et, lorsque  
» les mesures convenables avaient été trouvées,  
» elles étaient tenues si secrètes qu'avant l'assemblée  
» générale suivante on ne les connaissait pas plus  
» que si personne ne s'en fût occupé et qu'elles  
» n'eussent pas été arrêtées. On voulait que, s'il y  
» avait à prendre, au dedans ou au dehors du  
» royaume, quelques mesures que certaines per-  
» sonnes, en en étant informées, eussent voulu em-

plutôt une solennité que l'époque d'une intervention réelle et active de la nation dans son gouvernement.

» pêcher, ou rendre utiles, ou plus difficiles par  
» quelque artifice, elles n'en eussent jamais le pou-  
» voir.

• Dans la même assemblée, si quelque mesure  
» était nécessaire, soit pour satisfaire les seigneurs  
» absens, soit pour calmer ou pour échauffer l'esprit  
» des peuples, et qu'on y eût pas pourvu aupara-  
» vant, on en délibérait, on l'arrêtaient du consente-  
» ment des assistans, et elle était exécutée de con-  
» cert avec eux et par les ordres du roi. L'année  
» ainsi terminée, l'assemblée de l'année suivante se  
» réglait comme je l'ai dit.

» Quant aux conseillers, soit laïques, soit ecclé-  
» siastiques, on avait soin, autant que possible, de  
» les choisir tels que d'abord, selon leur qualité ou  
» leurs fonctions, ils fussent remplis de la crainte de  
» Dieu, et animés, en outre, d'une fidélité iné-  
» branlable, au point de ne rien mettre au-dessus  
» des intérêts du roi et du royaume, si ce n'est la  
» vie éternelle. On voulait que, ni amis, ni ennemis,  
» ni parens, ni dons, ni flatteries, ni reproches,  
» ne les pussent détourner de leur devoir; on les  
» cherchait sages et habiles, non de cette habileté  
» sophistique et de cette sagesse mondaine qui est  
» ennemie de Dieu, mais d'une juste et vraie sa-  
» gessè qui les mît en état non-seulement de répri-  
» mer, mais encore de confondre pleinement les  
» hommes qui ont placé toute leur confiance dans  
» les ruses de la politique humaine. Les conseillers  
» ainsi élus avaient pour maxime, comme le roi

» lui-même, de ne jamais confier, sans leur con-  
 » sentement réciproque, à leurs domestiques ou à  
 » toute autre personne, ce qu'ils pouvaient s'être  
 » dit familièrement les uns aux autres, soit sur les  
 » affaires du royaume, soit sur tel ou tel individu  
 » en particulier. Peu importait que le secret dût  
 » être gardé un jour ou deux, ou plus, ou un an,  
 » ou même toujours. Il arrive en effet que, si les  
 » propos tenus dans des réunions semblables, sur le  
 » compte d'un individu, soit dans des vues de pré-  
 » caution, soit pour tout autre intérêt public,  
 » viennent ensuite à sa connaissance, il en ressent  
 » de grandes inquiétudes, ou en est réduit au dé-  
 » sespoir, ou, ce qui est plus grave, est poussé à  
 » l'infidélité; et ainsi un homme qui peut-être aurait  
 » pu rendre encore des services, devient inutile, ce  
 » qui ne serait pas arrivé s'il n'avait pas su ce qu'on  
 » a dit de lui. Ce qui est vrai d'un homme peut être  
 » vrai de deux, de cent, ou d'un plus grand nombre,  
 » ou de toute une famille, ou d'une province  
 » entière, si l'on n'y apporte la plus grande ré-  
 » serve (1).

» L'apocrisiaire (2), c'est-à-dire le chapelain ou

(1) Paragraphe remarquable et qui montre combien, dans les provinces, les hommes puissans étaient toujours prêts de s'isoler du gouvernement central ou de se révolter contre lui.

(2) « L'apocrisiaire, dit Hincmar dans le même traité, pre-  
 » nait soin de tout ce qui se rapportait à la religion et à l'ordre  
 » ecclésiastique, ainsi qu'à l'observation des canons et à la dis-  
 » cipline des monastères; toutes les affaires de l'église qui se trai-

» garde du palais, et le chambellan, assistaient  
 » toujours à ces conseils; aussi on les choisissait avec  
 » le plus grand soin; ou bien, après les avoir choisis,  
 » on les instruisait de manière à ce qu'ils fussent  
 » dignes d'y assister. Quant aux autres officiers du  
 » palais (*ministeriales*), s'il en était quelqu'un qui  
 » d'abord en s'instruisant, ensuite en donnant des  
 » conseils, se montrât capable d'occuper honora-  
 » blement la place d'un de ces conseillers, ou propre  
 » à devenir tel, il recevait l'ordre d'assister aux  
 » réunions, en prêtant la plus grande attention aux  
 » choses qui s'y traitaient, rectifiant ce qu'il croyait,  
 » apprenant ce qu'il ignorait, retenant dans sa  
 » mémoire ce qui avait été ordonné et arrêté. On  
 » voulait par là que, s'il survenait, au dedans ou au  
 » dehors du royaume, quelque accident inopiné,  
 » si l'on apprenait quelque nouvelle inattendue et à  
 » laquelle on n'eût pas pourvu d'avance (il était rare  
 » cependant qu'en de telles occasions une profonde  
 » délibération fût nécessaire, ou qu'on n'eût pas le  
 » temps de convoquer les conseillers ci-dessus dési-  
 » gnés); on voulait, dis-je, qu'en pareil cas les  
 » officiers du palais, avec la grâce de Dieu et par  
 » leur longue habitude soit d'assister aux conseils  
 » publics, soit de traiter les affaires domestiques,  
 » fussent capables, selon les circonstances, ou de  
 » conseiller ce qu'il y avait à faire, ou d'indiquer les

» taient dans le palais étaient de son ressort. » (HincH. *De ordine palatii*, cap. xx, t. II, p. 208.)

» **moyens d'attendre**, sans inconvénient, le temps  
» **fixé pour la réunion du conseil**. Voilà pour ce qui  
» **regarde les principaux officiers du palais**.

» Quant aux officiers inférieurs, proprement appe-  
» lés *palatins*, qui ne s'occupaient point des affaires  
» générales du royaume, mais seulement de celles  
» où les personnes spécialement attachées au palais  
» étaient intéressées, le souverain réglait leurs  
» fonctions avec un grand soin, afin que non-seule-  
» ment aucun mal ne pût naître de là, mais que,  
» s'il venait à se manifester quelque désordre, on  
» pût le contenir ou l'extirper aussitôt. Si l'affaire  
» était pressée, et que cependant on pût, sans in-  
» justice et sans faire tort à personne, en retarder  
» la décision jusqu'à l'assemblée générale, l'empe-  
» reur voulait que les officiers dont je parle, sussent  
» indiquer les moyens d'attendre, et imiter la sa-  
» gesse de leurs supérieurs d'une manière agréable  
» à Dieu et utile au royaume. Quant aux conseillers  
» dont j'ai parlé d'abord, ils avaient soin, quand  
» ils étaient convoqués au palais, de ne pas s'oc-  
» cuper des affaires particulières ni des contestations  
» qui s'étaient élevées au sujet des propriétés ou de  
» l'application des lois, avant d'avoir réglé, avec  
» l'aide de Dieu, tout ce qui intéressait le roi et le  
» royaume en général. Cela fait, si d'après les  
» ordres du roi, on avait réservé quelque affaire  
» qui n'avait pu être terminée soit par le comte du  
» palais, soit par l'officier dans la compétence  
» duquel elle était comprise, sans le secours des

» conseillers, ceux-ci procédaient à son examen.  
 » Dans l'une ou l'autre des deux assemblées, et  
 » pour qu'elles ne parussent pas convoquées sans  
 » motif (1), on soumettait à l'examen et à la délibé-  
 » ration des grands que j'ai désignés, ainsi que des  
 » premiers sénateurs du royaume, et en vertu des  
 » ordres du roi, les articles de loi nommés *capitula*  
 » que le roi lui-même avait rédigés par l'inspiration  
 » de Dieu, ou dont la nécessité lui avait été mani-  
 » festée dans l'intervalle des réunions (2). Après avoir  
 » reçu ces communications, ils en délibéraient un,

(1) « Ne quasi sine causa convocari viderentur ; » Cette phrase indique que la plupart des membres de ces assemblées regardaient l'obligation de s'y rendre comme un fardeau, qu'ils se souciaient assez peu de partager le pouvoir législatif, et que Charlemagne, en les appelant à examiner ses projets de loi, voulait légitimer leur convocation en leur donnant quelque chose à faire, bien plutôt qu'il ne se soumettait lui-même à la nécessité d'obtenir leur adhésion.

(2) La proposition des capitulaires ou, pour parler le langage moderne, l'initiative émanait donc de l'empereur. Je ne doute pas qu'en effet il n'en fût presque toujours ainsi ; l'initiative est naturellement exercée par celui qui veut régler, réformer, et c'était Charlemagne lui-même qui avait conçu ce grand dessein. La pensée et l'impulsion venaient de lui. Cependant je ne doute pas non plus que les membres de l'assemblée ne pussent faire de leur côté toutes les propositions qui leur paraissaient convenables. Les méfiances et les artifices constitutionnels de notre temps étaient, à coup sûr, absolument inconnus de Charlemagne, trop sûr de son pouvoir pour redouter la liberté des délibérations, et qui voyait, dans ces assemblées, un moyen de gouvernement monarchique bien plus qu'une barrière à son autorité.

» deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance  
» des affaires. Des messagers du palais, allant et  
» venant, recevaient leurs questions et leur rappor-  
» taient les réponses; et aucun étranger n'approchait  
» du lieu de leur réunion jusqu'à ce que le résultat  
» de leurs délibérations pût être mis sous les yeux  
» du grand prince qui alors, avec la sagesse qu'il  
» avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à la-  
» quelle tous obéissaient (1). Les choses se passaient  
» ainsi pour un, deux capitulaires, ou un plus grand  
» nombre, jusqu'à ce qu'avec l'aide de Dieu, toutes  
» les nécessités du temps eussent été réglées.

» Pendant que ces affaires se traitaient de la sorte  
» hors de la présence du roi, le prince lui-même,  
» au milieu de la multitude venue à l'assemblée  
» générale, était occupé à recevoir les présens, sa-  
» luant les hommes les plus considérables, s'entre-  
» tenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant  
» aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec  
» les plus jeunes, et faisant ces choses et autres sem-  
» blables pour les ecclésiastiques comme pour les  
» séculiers. Cependant si ceux qui délibéraient sur  
» les matières soumises à leur examen en manifes-  
» taient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y  
» restait aussi long-temps qu'ils le voulaient, et là  
» ils lui rapportaient, avec une entière familiarité,

(1) La résolution définitive dépendait donc toujours de Charlemagne seul; l'assemblée ne lui donnait que des lumières et des conseils.

» ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles  
 » étaient les discussions amicales qui s'étaient éle-  
 » vées entre eux (1). Je ne dois pas oublier de dire  
 » que, si le temps était beau, tout cela se passait en  
 » plein air; sinon dans plusieurs bâtimens distincts  
 » où ceux qui avaient à délibérer sur les proposi-  
 » tions du roi étaient séparés de la multitude des  
 » personnes venues à l'assemblée, et alors les hommes  
 » les moins considérables ne pouvaient entrer. Les  
 » lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient  
 » divisés en deux parties, de telle sorte que les évê-  
 » ques, les abbés et les clercs élevés en dignité  
 » pussent se réunir sans aucun mélange de laïques.  
 » De même les comtes et les autres principaux de  
 » l'état se séparaient, dès le matin, du reste de la  
 » multitude, jusqu'à ce que, le roi présent ou absent,

(1) M. de Boulainvilliers traduit : « C'était là qu'ils lui ren-  
 » daient compte familièrement des motifs de leurs avis, jusqu'à  
 » ce que l'unanimité fût entière. » (*Lettres sur les parlemens*,  
 t. 1, p. 57); et selon Mably : « C'était par respect pour la li-  
 » berté publique que Charlemagne n'assistait pas aux délibéra-  
 » tions, mais il en était l'ame par le ministère de quelques pré-  
 » lats et de quelques seigneurs bien intentionnés. » (*Observ.*  
*sur l'Hist. de France*, liv. II, chap. II, t. 1, p. 105). Singulière  
 manie de transporter dans les vieux temps les idées et les inté-  
 rêts du nôtre ! Si Charlemagne n'assistait pas aux délibérations,  
 c'est qu'il était occupé ailleurs, et n'en redoutait nullement  
 l'issue ; quand il y allait, c'était une marque de bienveillance  
 qu'il donnait à l'assemblée ; et Hincmar remarque, comme une  
 chose bonne et digne d'éloges, nullement son absence de la réu-  
 nion, mais au contraire sa facilité à s'y rendre et à y rester  
 « aussi long-temps qu'ils le voulaient. »

» ils fussent tous réunis; et alors les seigneurs ci-  
 » dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques  
 » du leur, se rendaient dans la salle qui leur était  
 » assignée et où on leur avait fait honorablement  
 » préparer des sièges. Lorsque les seigneurs laïques  
 » et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la mul-  
 » titude, il demeurait en leur pouvoir de siéger en-  
 » semble ou séparément, selon la nature des affaires  
 » qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières  
 » ou mixtes. De même s'ils voulaient faire venir  
 » quelqu'un, soit pour demander des alimens, soit  
 » pour faire quelque question, et le renvoyer après  
 » en avoir reçu ce dont ils avaient besoin, ils en  
 » étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des  
 » affaires que le roi proposait à leurs délibéra-  
 » tions (1).

» La seconde occupation du roi était de demander  
 » à chacun ce qu'il avait à lui rapporter où à lui  
 » apprendre sur la partie du royaume dont il ve-  
 » nait; non-seulement cela leur était permis à tous,  
 » mais il leur était étroitement recommandé de  
 » s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce

(1) C'est dans ce passage que Mably a vu « les trois chambres  
 » séparées du clergé, de la noblesse et du peuple, se réunissant,  
 » soit pour se communiquer les réglemens que chaque ordre  
 » avait faits par rapport à sa police ou à ses intérêts particuliers,  
 » soit pour discuter les affaires mixtes, c'est-à-dire qui tenaient  
 » à la fois au spirituel et au temporel, ou qui, par leur nature,  
 » étaient relatives à deux ou à tous les ordres de l'état. » (*Observ.*  
*sur l'Hist. de France*, liv. II, ch. II, t. I, p. 105.)

» qui se passait au dedans ou au dehors du royaume;  
 » et ils devaient chercher à le savoir des étrangers  
 » comme des nationaux, des ennemis comme des  
 » amis, quelquefois en employant des envoyés, et  
 » sans s'inquiéter beaucoup de la manière dont  
 » étaient acquis les renseignemens. Le roi voulait  
 » savoir si, dans quelque partie, quelque coin du  
 » royaume, le peuple murmurait ou était agité, et  
 » quelle était la cause de son agitation, et s'il était  
 » survenu quelque désordre dont il fût nécessaire  
 » d'occuper le conseil général, et autres détails  
 » semblables. Il cherchait aussi à connaître si quel-  
 » qu'une des nations soumises voulait se révolter, si  
 » quelqu'une de celles qui s'étaient révoltées sem-  
 » blait disposée à se soumettre, si celles qui étaient  
 » encore indépendantes menaçaient le royaume de  
 » quelque attaque, etc. Sur toutes ces matières,  
 » partout où se manifestait un désordre ou un péril  
 » il demandait principalement quels en étaient les  
 » motifs ou l'occasion. »

Que penser de ces faits ? Que sont et font vraiment  
 ces assemblées ? Est-ce là un peuple qui se réunit  
 et se gouverne lui-même, en vertu d'institutions  
 nationales ? Est-ce une aristocratie forte et constituée  
 qui partage, avec un monarque, le pouvoir sou-  
 verain ?

Je n'y vois que l'œuvre transitoire, la sagesse  
 personnelle d'un grand homme qui se sert de ce  
 moyen pour établir dans son empire quelque unité,

quelque ordre, pour exercer le pouvoir avec connaissance et efficacité.

Qu'on remarque l'aspect général du tableau qu'Hincmar a tracé. Charlemagne le remplit seul; il est le centre et l'ame de toutes choses, des assemblées nationales comme de son propre conseil, de la plus grande assemblée comme de la plus petite; c'est lui qui fait qu'elles se réunissent, qu'elles délibèrent; c'est lui qui s'enquiert de l'état du pays, des nécessités du gouvernement; en lui résident la volonté et l'impulsion; c'est de lui que tout émane pour revenir à lui.

Ce ne sont point là les symptômes de la présence et de la liberté d'un peuple; barbare ou civilisé, son activité politique, quand elle est réelle, a une allure plus spontanée; quelque grand que soit un homme, un peuple libre ne se résigne point à ne l'entourer que pour lui servir d'auréole et d'instrument. La liberté marche et agit pour son propre compte, avec ses propres desseins; soit qu'elle résiste au pouvoir ou le possède elle-même, elle est pleine de diversité et d'agitation, vit de lutttes et de conquêtes, se montre défiante et sur ses gardes en présence de ses chefs, quand même elle les admire et les suit. Ce n'est point la nation franque qui vient, dans ses assemblées, surveiller et diriger son gouvernement; c'est Charlemagne qui rassemble autour de lui des individus pour surveiller et diriger sa nation.

Si en effet je regarde à la composition de ces réunions périodiques, même de celles du printemps,

je n'y découvre rien qui annonce une origine vraiment nationale et indépendante. En cas de guerre, il est vrai, tous les guerriers y sont convoqués; en temps de paix, le prince y reçoit solennellement les dons de ses peuples. Mais, quant au gouvernement proprement dit, quels sont les hommes qui y interviennent, et à quel titre? Ces *majores*, ces *seniores*, qui seuls participent aux délibérations, ce sont les ducs et les comtes que Charlemagne a nommés, les évêques dont la plupart ont aussi reçu de lui leur office, les grands bénéficiers qu'il sait retenir dans une condition précaire. Ces *minores* qui ne délibèrent sur rien, n'exercent aucune autorité et doivent seulement confirmer, *par l'adhésion de leur intelligence*, les décisions qui seront adoptées; ce sont, en grande partie du moins, les vicaires, les centeniers, les officiers royaux d'un ordre inférieur. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, où Mably et d'autres ont voulu voir des députés vraiment élus par le peuple, me confirme dans cette idée: « Que chaque » comte, y est-il dit, vienne à l'assemblée générale » d'après les ordres de l'empereur; qu'il y amène » avec lui douze *scabini* s'il en a douze; sinon, qu'il » complète ce nombre en prenant *les meilleurs* » *hommes* de son comté (1). » Or les *scabini*, comme

(1) « Vult Domnus imperator ut in tale placitum quale nunc ille jusserit veniat unusquisque comes et adducat secum duodecim scabinos si tanti fuerint; sin autem, de melioribus hominibus illius comitatus suppleat numerum duodenarium. (Cap. Lud. P. a. 819, § II; ap. BAL. t. I, p. 605.) — (Voir MA-

on l'a vu, étaient des magistrats nommés par les *missi dominici* ou les comtes, bien plutôt qu'élus par les hommes libres ; s'il n'y en a pas douze, c'est le comte qui choisit et amène avec lui *les meilleurs hommes* qui doivent compléter ce nombre. Qui forme donc presque exclusivement l'assemblée? Les officiers royaux, les magistrats des provinces. Je vois bien là, de la part du monarque, l'intention de réunir autour de lui ses agens pour les connaître et les diriger, de recevoir leurs conseils, de s'éclairer en les interrogeant et les écoutant, comme faisait Charlemagne au dire d'Hincmar, je n'y puis découvrir une élection populaire, le résultat d'institutions libres, l'intervention spontanée et indépendante de la nation (1).

BLY, *Observ. sur l'Hist. de France*, liv. II, chap. II, remarque c ; t. I, p. 363.)

(1) En matière judiciaire seulement ces assemblées possédaient un pouvoir propre et indépendant ; leurs attributions n'étaient point déterminées et se réglaient presque uniquement, quoi qu'on en ait dit, par l'importance des affaires et des hommes. Il paraît qu'elles connaissaient assez ordinairement des grands crimes commis contre le roi ou l'état ; témoin le procès de Thassilon, duc des Bavares, condamné à mort dans l'assemblée générale tenue à Ingelsheim en 788 ; celui de Pepin, fils de Charlemagne, en 792 ; de Bernard, roi d'Italie, en 818, et plusieurs autres. Quant à la cour ou placite purement judiciaire du roi, c'était une assemblée particulière dont je n'ai point à m'occuper ici ; les faits et les textes qui s'y rapportent n'ont été nulle part aussi complètement recueillis que dans la *Théorie des lois politiques de la France* (11<sup>e</sup> époq. III<sup>e</sup> part., liv. IV, ch. XVI-XXII, et les *Preuves* ; t. VII, p. 52-60, 153-176, 211-279.)

Est-ce à dire que ces assemblées fussent vaines, qu'il y faille voir de purs instrumens d'un pouvoir despotique, des réunions étrangères au peuple et sans influence sur le gouvernement? Je suis loin de le penser.

Il serait plus absurde encore d'attribuer au VIII<sup>e</sup> siècle notre science et nos inventions en fait de despotisme, que de prétendre y retrouver nos institutions et nos garanties en fait de liberté.

Ce n'était point contre les libertés publiques que le pouvoir de Charlemagne avait à lutter; ce n'était point du pouvoir de Charlemagne que les libertés publiques avaient à se défendre. J'y reviens encore, car tout est là. La dissolution de toute société un peu étendue, le combat désordonné des forces individuelles, la domination arbitraire des hommes puissans dans leur territoire, c'était là le mal qui travaillait la liberté et le pouvoir, le peuple et le roi.

La nécessité de l'époque n'était donc point que les rapports de la nation et du gouvernement fussent bien réglés et garantis, mais qu'il y eût un gouvernement et une nation, car l'un et l'autre périssaient.

C'est là ce qu'entreprit Charlemagne; c'est à ce dessein que servaient les assemblées dont Hincmar nous a conservé le tableau.

La faiblesse s'isole et se cache; la force brutale erre au hasard partout où la poussent ses désirs; la force intelligente se fixe, se fait centre et convoque autour d'elle toutes les forces qui peuvent l'aider à atteindre son but; supérieure, elle ne craint



pas leur voisinage et les domine en se les associant.

Isolés dans leurs districts ou sur leurs domaines, ces ducs, ces comtes, ces grands bénéficiers, si pe- sans pour la population qui les entourait, n'eussent été pour Charlemagne que des étrangers ou des en- nemis. Fréquemment rassemblés auprès de lui, tom- bant alors dans la sphère de son ascendant person- nel, ils étaient ses conseillers, ses alliés, devenaient bientôt ses agens, et reportaient ensuite, dans les provinces, après l'avoir acceptée pour leur propre compte, sa domination qui valait mieux que la leur.

Les *missi dominici* d'une part, de l'autre les assem- blées du printemps et de l'automne, par ces deux moyens Charlemagne régnait vraiment sur les hom- mes puissans de son empire, tantôt les subordon- nant, tantôt les associant à son pouvoir.

Et de même qu'il enjoignait aux *missi dominici* de veiller surtout aux intérêts des faibles (*pauperes populi*), de se rendre dans tous les lieux où ces inté- rêts exigeraient leur présence, de même, dans les assemblées annuelles, il s'entretenait familièrement avec la multitude qui n'y était venue que pour ap- porter ses dons, appliqué à gouverner les petits comme les grands, et à les rallier tous en corps de nation.

Était-ce là un gouvernement libre? Non certes, car on n'y voit aucune institution indépendante et subsistant par elle-même, aucune force sociale éri- gée en pouvoir public et admise à limiter définitive- ment la volonté du souverain. Cependant ce n'était

pas non plus un gouvernement despotique; car, pour les faibles, le maintien de l'ordre leur valait bien plus de liberté qu'ils n'en avaient auparavant; et quant aux forts, Charlemagne, en s'astreignant, pour les gouverner et se servir d'eux, à recevoir périodiquement leurs conseils, s'imposait à lui-même la nécessité d'accepter souvent leur influence. Hincmar vante l'exactitude avec laquelle ce qui avait été convenu dans l'assemblée générale était maintenu et exécuté.

Qu'était-ce donc, à tout prendre, que ce gouvernement? Un grand et noble fait, œuvre transitoire de la supériorité d'un homme, triomphe éphémère du système monarchique, uniquement dû au génie et à l'ascendant du monarque, qui ne fonda point et ne pouvait fonder par des institutions ni les libertés publiques ni la royauté, mais qui, appelant la nation à son aide pour être vraiment roi, sut imprimer un moment, au peuple et au pouvoir, l'unité de sa pensée et de sa volonté.

Plus de trente assemblées générales s'étaient réunies sous le règne de Charlemagne (1), et bien que,

(1) 1<sup>o</sup> En 770, à Worms; 2<sup>o</sup> en 771, à Valenciennes; 3<sup>o</sup> en 772, à Worms; 4<sup>o</sup> en 773, à Genève; 5<sup>o</sup> en 775, à Duren; 6<sup>o</sup> en 776, à Worms; 7<sup>o</sup> en 777, à Paderborn; 8<sup>o</sup> en 779, à Duren; 9<sup>o</sup> en 780, à Heresbourg; 10<sup>o</sup> en 781, à Worms; 11<sup>o</sup> en 782, aux Sources-de-la-Lippe; 12<sup>o</sup> en 785, à Paterborn; 13<sup>o</sup> en 786, à Worms; 14<sup>o</sup> en 787, à Worms; 15<sup>o</sup> en 788, à Ingelsheim; 16<sup>o</sup> en 790, à Worms; 17<sup>o</sup> en 792, à Ratisbonne; 18<sup>o</sup> en 793,

dans leur courte durée, elles ne firent guère que recevoir son impulsion, elles avaient cependant été associées aux plus importantes affaires de l'état. Louis-le-Débonnaire ne cessa point de les convoquer ni de réclamer leur sanction ou leurs conseils. On en compte vingt-cinq sous son règne (1), et les chro-

à Ratisbonne; 19° en 894, à Francfort; 20° en 795, à Kuffenstein; 21° en 799, à Lippenheim; 22° en 800, à Mayence; 23° en 803, à Mayence; 24° en 804, aux Sources-de-la-Lippe; 25° en 806, à Vadala; 26° en 807, à Conflans; 27° en 810, à Ferda; 28° en 811, à Aix-la-Chapelle; 29° en 812, à Aix-la-Chapelle; 30° en 813 à Aix-la-Chapelle. Les divers textes où sont mentionnées ces assemblées ont été recueillis dans la *Théorie des lois politiques de la France* (t. III, *Preuves*, p. 136-155). Plusieurs ne furent, à ce qu'il semble, que des convocations militaires, et il y a lieu de croire que les chroniqueurs ne les ont pas toutes rappelées. M. de Boulainvilliers, sans en donner le détail, en compte évidemment un plus grand nombre. (*Lettres sur les Parlemens*, etc., t. I, p. 70-80.)

(1) 1° En 814, à Aix-la-Chapelle; 2° en 815, à Paderborn; 3° en 816, à Aix-la-Chapelle; 4° en 817, à Aix-la-Chapelle; 5° en 818, à Aix-la-Chapelle; 6° en 819, à Aix-la-Chapelle; 7° 820, à Aix-la-Chapelle; 8° en 821, à Aix-la-Chapelle; 9° en 822, à Attigny; 10° en 824, à Compiègne; 11° en 825, à Aix-la-Chapelle; 12° en 826, à Ingelshem; 13° en 827, à Nimègue et à Compiègne; 14° en 828, à Aix-la-Chapelle; 15° en 829, à Worms; 16° en 830, à Aix-la-Chapelle; 17° en 831, à Aix-la-Chapelle; 18° en 832, à Mayence; 19° en 834, à Paris; 20° en 835, à Thionville; 21° en 836, à Thionville; 22° en 837, à Aix-la-Chapelle; 23° en 838, à Mayence; 24° en 839, à Worms; 25° en 840, à Worms. — La mort de Louis-le-Débonnaire empêcha la tenue de ce dernier placite général. (*Théor. des lois politiques de la France*, t. III, *Preuves*, p. 156-169.)

niqueurs attestent qu'elles furent souvent appelées à délibérer sur les événemens et sur les lois. Mais les événemens n'étaient plus dirigés, les lois devenaient impuissantes; l'unité du gouvernement avait disparu avec Charlemagne; les assemblées générales, loin de la rétablir, ne servirent qu'à révéler la dissolution renaissante et à en précipiter le cours. On y vit éclater et s'envenimer les discordes du clergé et des grands, soit avec l'empereur, soit entre eux. Des inimitiés et des guerres civiles étaient presque le seul résultat de ce rapprochement momentané des prétentions et des forces individuelles, qu'aucune force supérieure ne ralliait et ne contenait plus. Ce fut bien pis sous Charles-le-Chauve; on trouve encore dans les chroniques de son temps, la trace de vingt-cinq placites généraux (1); mais leur nom n'est plus qu'un mensonge; il n'y avait plus d'intérêts généraux, plus d'affaires publiques, plus de gouvernement national. La plupart de ces assemblées ne sont que des congrès

(1) 1<sup>o</sup> En 843, à Germiny; 2<sup>o</sup> en 844, « in villa quæ dicitur Colonia; » 3<sup>o</sup> en 846, à Epernai; 4<sup>o</sup> en 849, à Chartres; 5<sup>o</sup> en 850, à Vermerie; 6<sup>o</sup> en 851, à Roussy; 7<sup>o</sup> en 852, le lieu n'est pas indiqué; 8<sup>o</sup> en 853, à Vermerie; 9<sup>o</sup> en 855, à Bonneuil; 10<sup>o</sup> en 856, à Vermerie; 11<sup>o</sup> en 857, à Cerisy; 12<sup>o</sup> en 861, à Compiègne; 13<sup>o</sup> en 862, à Pistes; 14<sup>o</sup> en 864, à Pistes; 15<sup>o</sup> en 866, le lieu n'est pas indiqué; 16<sup>o</sup> en 867, à Chartres; 17<sup>o</sup> en 868, à Pistes; 18<sup>o</sup> en 869, à Pistes; 19<sup>o</sup> en 870, à Sant-Denis; 20<sup>o</sup> en 871, à Douzy; 21<sup>o</sup> en 872, à Gundulph; 22<sup>o</sup> en 873, à Cerisy; 23<sup>o</sup> en 874, à Douzy; 24<sup>o</sup> en 876, à Samousy; 25<sup>o</sup> en 877, à Cerisy. (*Théorie des lois politiques de la France*, t. III; *Preuves*, p. 170-180.)

où quelques hommes puissans, ducs, comtes ou vassaux, viennent débattre avec le roi leurs intérêts personnels. Le clergé, qui seul continuait à faire corps, essaie quelquefois de leur rendre un caractère de généralité, d'y faire adopter quelque mesure, quelque règle vraiment publique. Mais c'est presque toujours à l'appui de ses propres prétentions, non dans des vues d'intérêt national, qu'a lieu de sa part cette tentative, et elle ne produit point un résultat qu'au fond elle n'a point pour but. Après Charles-le-Chauve, la dissolution est consommée; le système aristocratique qui triomphe ne se fonde point encore sur des principes à peu près convenus, n'a point encore pris une forme un peu régulière; toutes choses sont de nouveau en proie à la force et à une brutale anarchie; un siècle s'écoulera avant que les rapports des seigneurs avec leur suzerain et leurs vassaux aient donné naissance, en se réglant, à cette confédération turbulente qu'on appelle le régime féodal. Mais toute institution centrale, tout gouvernement public n'en a pas moins disparu; les intérêts, les relations, les affaires, les pouvoirs, tout est devenu local; et depuis la fin du ix<sup>e</sup> siècle, quoique leur nom se puisse rencontrer encore, les assemblées nationales ont cessé d'être, plus complètement même que la royauté.

---

Je viens de parcourir à pas lents, une longue carrière. Qu'ai-je vu dans ces cinq siècles, berceau de l'Europe moderne? Le chaos. Des institutions libres et point de liberté, des institutions aristocratiques et point d'aristocratie, des institutions monarchiques et point de roi; partout la force avec l'infinie variété de ses chances et l'infatigable mobilité de ses effets; qu'est-ce que cela, sinon le chaos, où toutes choses sont en germe et en lutte, où aucune n'est à sa place, et ne peut prendre sa forme ni porter ses fruits? Les publicistes ont pu, je le comprends sans peine, trouver dans cet état social tout ce qu'ils ont voulu : tout y était en effet, tout s'y rencontre, les principes comme les exemples de la liberté, du despotisme, du privilège. On y peut reconnaître la trace et rapporter l'origine des prétentions les plus tyranniques et des institutions les plus tutélaires, de toutes les usurpations comme de toutes les garanties. Elles y existaient ensemble, ou plutôt ni les unes ni les autres n'existaient réellement, car rien n'est réel là où rien n'est fixe ni général; et ni le privilège, ni la royauté, ni la liberté, ne sauraient prétendre que la société leur a appartenu à une époque où le combat désordonné des forces individuelles ne permettait l'exercice un peu régulier, ni l'affermissement un peu durable, d'aucun droit ni d'aucun pouvoir.

Il est curieux d'observer les vicissitudes de l'opinion savante à l'égard de ces vieux temps, et de voir comment elles ont toujours correspondu aux vicissi-

tudes politiques de la société même. Je ne remonterai pas bien loin.

Au xvii<sup>e</sup> siècle, l'ancienne aristocratie française avait péri, du moins comme pouvoir; loin de gouverner le peuple et le roi, elle ne possédait plus ni droits ni libertés; le système de la monarchie pure prévalait en principe comme en fait; on voulait qu'il en eût toujours été ainsi, et que la noblesse n'eût jamais été que l'ornement de la cour du prince. « Misère extrême de nos jours, s'écrie généreusement le comte de Boulainvilliers, qui, loin de se contenter de la sujétion où nous vivons, aspire à porter l'esclavage dans le temps où on n'en avait pas l'idée (1)! » Et il fait un livre pour prouver que la noblesse française, fille de la nation franque, a été jadis seule libre, seule souveraine, et, en vertu du droit de conquête, indépendante des rois comme maîtresse de la population (2). Depuis la conquête, les rois seuls ont usurpé.

A peine ce livre a paru que l'abbé Dubos, indigné à son tour, vient soutenir la légitimité primitive et la plénitude du pouvoir royal tel que Louis XV le possède; la nation franque n'a point conquis les

(1) Cette exclamation se trouve dans une longue préface inédite du comte de Boulainvilliers, placée en tête d'un manuscrit du journal de saint Louis déposé à la bibliothèque de l'Arsenal.

(2) *Histoire de l'ancien gouvernement de France, avec quatorze lettres historiques sur les parlemens ou états-généraux*; la première édition parut à La Haye en 1727; 3 vol. in-8°.

Gaules; ses rois ont hérité, sur l'invitation du peuple gaulois, de l'autorité comme du territoire des empereurs romains (1). Pourquoi ce livre? Parce que c'est à l'ombre et avec l'alliance de la royauté que le peuple français s'est affranchi de l'aristocratie féodale; et l'on croit encore que la légitimité de cet affranchissement est liée à celle du pouvoir absolu des rois.

A l'abbé Dubos succède Montesquieu; celui-ci est un homme de génie; il ne se laissera point dominer par de si mesquines préventions; il ne croira point les droits du peuple ni ceux du trône absolument engagés dans ce qu'il pourra penser des temps de Charlemagne ou de Clovis; aussi se fera-t-il, de ces temps, une idée plus juste et plus large; il y verra l'origine et la lutte de pouvoirs comme de droits divers; il combattra tantôt l'abbé Dubos, tantôt le comte de Boulainvilliers. Cependant les habitudes de sa condition et de son état lui inspirent, pour la noblesse et l'autorité royale à la fois, une certaine tendresse dont il demeure préoccupé; il les voit menacées par une opinion publique dont il seconde lui-même les progrès; il n'emploiera point sa science à soutenir ce que leurs prétentions ont d'absurde ou de suranné; mais il voudra du moins sauver l'antiquité de leur titre; il se refusera à admettre qu'elles

(2) *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*; la première édition est de 1734; 3 vol. in-4°.

n'aient pas brillé l'une et l'autre dès les premiers jours de notre existence nationale. « Cette prétention, dit-il, injurieuse au sang de nos premières familles, ne le serait pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'irait donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps; l'histoire éclairerait des siècles où elles auraient été des familles communes; et pour que Childéric, Pepin et Hugues-Capet fussent gentilshommes, il faudrait aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire parmi les nations subjuguées (1). » Puérilité indigne d'un si grand génie!

Après Montesquieu, l'abbé de Mably se livre à la même étude. Les temps et les esprits sont changés; il ne s'agit plus de défendre la royauté contre l'aristocratie féodale, ou l'aristocratie féodale contre la royauté. Une nouvelle puissance, celle de la masse des citoyens, du peuple, s'est élevée; elle a séparé ses droits et son sort du sort et des droits du trône, auquel naguère encore elle voulait s'unir si étroitement; confiante en sa propre force, elle est en agression et contre l'aristocratie et contre le pouvoir royal. C'est celle-ci maintenant qui, dans l'origine, doit avoir été légitime et souveraine; c'est à ses dépens qu'auront été faites toutes les usurpations. Il faudra que nos anciennes institutions aient été nationales et libres, que les seigneu-

(1) *Esprit des lois*, liv. xxx, chap. xxv.

ries soient de date plus récente comme la royauté héréditaire, et Charlemagne ne demeurera un grand homme qu'à condition de se laisser travestir en monarque constitutionnel.

Je pourrais poursuivre et trouver, parmi nous aussi, matière à de tels rapprochemens; mais ceux-là me suffisent pour faire voir par quelle cause l'époque dont je viens de traiter a été, selon moi, si complètement et si diversement méconnue. Elle s'est prêtée à toutes les vicissitudes de la société, à tous les besoins de l'esprit de parti, à toutes les hypothèses de la science; elle a fourni des armes à tous les systèmes, à tous les pouvoirs, à la liberté comme à l'aristocratie, à l'aristocratie comme à la royauté. Pourquoi? Parce qu'elle portait dans son sein toutes choses, la liberté, la royauté, le privilège; et toutes choses dans un état d'inconsistance et de confusion qui a permis à chaque siècle, à chaque parti, à chaque homme, d'y voir tout ce qui lui convenait. La simultanéité déréglée des systèmes d'institutions les plus divers, des tendances politiques les plus contraires, est donc le seul caractère général qu'on lui puisse assigner.

Le chaos précède la création, et la création suit nécessairement le chaos. Quand celui-ci eut duré cinq siècles, il fallut bien que les choses et les hommes en vinssent, comme dit Montaigne, à *s'adapter et s'appiler* d'après quelques principes, sous une forme un peu durable et déterminée. La tendance aristocratique devait prévaloir. J'en ai indi-



qué les causes. Elle enfanta le régime féodal. Sauf la belle mais stérile tentative de Charlemagne, ce régime fut le premier pas hors du règne anarchique de la force, c'est-à-dire, dans l'Europe moderne, le commencement de la société.

---

---

## CINQUIEME ESSAI.

### DU CARACTÈRE POLITIQUE DU RÉGIME FÉODAL.

Je viens d'assister à la lente et laborieuse naissance du régime féodal ; je ne me propose point de le suivre ainsi de près dans les détails et les vicissitudes de sa vie ; je veux seulement reconnaître son vrai caractère politique, déterminer avec précision ce qu'était la féodalité comme système d'organisation sociale et de gouvernement.

La destinée morale de ce régime a été singulière. Avant son établissement définitif, la société n'était pas. On ne peut vraiment appeler de ce nom le chaos que je viens de décrire, époque de dissolution et de guerre, où toutes choses fermentaient confusément, sans forme, sans consistance, sans loi. Au x<sup>e</sup> siècle seulement, les rapports et les pouvoirs sociaux acquirent quelque fixité ; le pays appartint enfin à un système qui eut son unité, ses règles, son cours, un nom propre et une histoire. Ce système n'a point été sans force ni sans éclat. De grandes choses et des grands hommes, la chevalerie, les croisades, la naissance des langues et des littératures populaires, l'ont illustré. Les temps de son règne ont été, pour l'Europe moderne, ce que furent pour la Grèce les temps héroïques. De là datent presque toutes les familles dont le nom se lie aux événemens nationaux, une foule de mo-

numens religieux où les hommes se rassemblent encore. Là se rattachent des traditions, des souvenirs qui, aujourd'hui encore, se saisissent fortement de notre imagination; et pourtant le nom de la féodalité ne réveille dans l'esprit des peuples que des sentimens de crainte, d'aversion et de dégoût. Aucun temps, aucun système n'est demeuré aussi odieux à l'instinct public; jamais berceau d'une nation ne lui inspira une telle antipathie. Et cette antipathie, quoi qu'on en dise, n'est point particulière à notre âge, ni seulement le fruit de la révolution qui nous a séparés, comme par un abîme, de notre passé. On peut remonter le cours de notre histoire, et s'y arrêter où l'on voudra; on trouvera partout le régime féodal considéré par la masse de la population comme un ennemi qu'il faut combattre et exterminer à tout prix. De tous temps, quiconque lui a porté un coup a été populaire en France. On a vu les gouvernemens les plus divers, les systèmes les plus funestes, le despotisme, la théocratie, le régime des castes, acceptés, soutenus même de leurs sujets, par l'empire des traditions, des habitudes, des croyances. Depuis sa naissance jusqu'à sa mort, aux jours de son éclat comme dans sa décadence, le régime féodal n'a jamais été accepté des peuples. Je défie qu'on me montre une époque où il paraisse enraciné dans leurs préjugés et protégé par leurs sentimens. Ils l'ont toujours supporté avec haine et attaqué avec ardeur.

Je n'ai garde de vouloir discuter et juger la légi-

timité d'un tel fait ; c'est à mon avis , le plus sûr et le plus irrévocable des jugemens. Mais il vaut la peine d'en rechercher les causes ; elles ne sont pas toutes, ni peut-être même les principales , dans les maux que, sous le régime féodal, les peuples ont eu à souffrir.

Qu'il me soit permis de le dire en passant ; le malheur n'est pas ce que détestent et redoutent le plus les peuples ; ils l'ont plus d'une fois soutenu, affronté, recherché presque, et il y a des époques déplorables dont le souvenir leur est demeuré très cher. C'est dans le caractère politique de la féodalité, dans la nature et la forme de son pouvoir que réside vraiment le principe de cette aversion populaire qu'elle n'a cessé d'inspirer.

Je prie qu'on veuille bien se rappeler l'idée que se sont formée long-temps de l'origine de la féodalité, non-seulement le public, mais beaucoup d'hommes savans. A les en croire, après la conquête, toute l'ancienne population fut dépossédée et réduite en servitude. Les vainqueurs se partagèrent tout le territoire, tous les habitans, et demeurèrent seuls propriétaires et libres. Chacun d'eux s'établit dans ses domaines, au milieu de ses nouveaux sujets ; et ils se lièrent les uns envers les autres par un système hiérarchique de relations militaires, judiciaires et politiques, qui prit le nom de régime féodal.

A coup sûr, rien n'est plus faux qu'une telle hypothèse ; on vient de voir qu'elle est démentie par

tous les faits. Pourquoi donc est-elle née ? pourquoi a-t-elle été si généralement accueillie ? est-ce seulement à la légèreté, au défaut de science et de critique qu'on doit l'imputer ?

Non certes ; elle a eu une cause plus légitime et plus profonde ; elle est venue d'un anachronisme évident , mais naturel. Elle a transporté le x<sup>e</sup> siècle au vi<sup>e</sup>, et supposé que la féodalité s'était faite d'un seul coup, telle qu'elle fut cinq cents ans plus tard , lui donnant ainsi pour origine l'état social que son triomphe progressif devait amener.

Au x<sup>e</sup> siècle, en effet, la France, hommes et terres, était partagée entre les possesseurs de fiefs, comme on a cru qu'au vi<sup>e</sup> elle l'avait été systématiquement entre les barbares. Ce n'était plus de Francs et de Gaulois, de vainqueurs et de vaincus, qu'il s'agissait ; tout s'était déplacé, altéré, confondu, les conditions individuelles et les peuples. Mais la conquête, les longs désordres qui la suivirent, la lutte des diverses tendances politiques avaient amené ce résultat, qu'un certain nombre d'hommes, sous le nom de seigneurs et de vassaux, établis chacun dans ses domaines, et liés entre eux par les relations féodales, étaient les maîtres de la population et du sol. Cette domination n'était point universelle ni partout régulièrement constituée ; des propriétaires d'alleux demeuraient en dehors du régime des fiefs ; quelques cités, surtout dans le midi de la Gaule, conservaient certaines franchises ; dans la masse du peuple qui ne possédait

ni alleux ni fiefs, les conditions étaient diverses et inégales : ici la pure servitude, là quelques restes de liberté, quelques débris des droits de propriété ; ailleurs dans quelque recoin sauvage, dans quelque district oublié, une sorte d'indépendance due à l'isolement. Tels étaient le désordre des temps, la faiblesse de la population, la rareté des communications, l'ignorance des hommes, le défaut de généralité dans les institutions, les idées et les faits, qu'il y avait place pour tous les hasards, toutes les diversités, toutes les anomalies. Mais en dépit de cette confusion, c'était à la hiérarchie féodale qu'appartenait la France ; elle devenait de jour en jour au dehors plus étendue, au dedans plus compacte ; de jour en jour les propriétaires de fiefs avançaient vers la possession exclusive du pays et du pouvoir.

Or, quels étaient la nature particulière de cette aristocratie, le caractère politique de son gouvernement ?

C'était une confédération de petits souverains, de petits despotes, inégaux entre eux et ayant, les uns envers les autres, des devoirs et des droits, mais investis dans leurs propres domaines, sur leurs sujets personnels et directs, d'un pouvoir arbitraire et absolu.

Là réside la féodalité tout entière, c'est par là qu'elle se distingue de toute autre aristocratie, de tout autre gouvernement.

Ni le despotisme, ni les aristocraties n'ont été

rare en ce monde. On a vu des peuples arbitrairement gouvernés, possédés même par un seul homme, par un collège de prêtres, par un corps de patriciens. Aucun gouvernement n'a ressemblé au régime féodal.

Là où le pouvoir souverain a été placé aux mains d'un seul homme, la condition du peuple a pu être servile, déplorable. Au fond, la féodalité valait mieux, et tout à l'heure je dirai pourquoi. Cependant, il le faut reconnaître, bien souvent cette condition a paru moins lourde et s'est fait plus aisément accepter que le régime féodal. C'est que, dans les grandes monarchies, les hommes ont du moins obtenu une sorte d'égalité et de repos. Égalité honteuse, repos funeste, mais dont se contentent quelquefois les peuples sous l'empire de certaines situations ou dans le dernier période de leur existence. La liberté, l'égalité et le repos manquaient également, du x<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle, aux habitans des domaines de chaque seigneur. Leur souverain était à leur porte; aucun d'eux n'était obscur pour lui ni éloigné de son pouvoir. De toutes les tyrannies, la pire est celle qui peut ainsi compter ses sujets et voit de son siège les limites de son empire. Les caprices de la volonté humaine se déploient alors dans leur intolérable bizarrerie et avec une irrésistible promptitude. C'est alors aussi que l'inégalité des conditions se fait le plus rudement sentir; la richesse, la force, l'indépendance, tous les avantages et tous les droits s'offrent à chaque instant en spectacle à la misère, à la faiblesse, à la

servitude. Les habitans des fiefs ne pouvaient se consoler au sein du repos ; sans cesse compromis dans les querelles de leur seigneur , en proie aux dévastations de ses voisins, ils menaient une vie encore plus précaire , encore plus agitée que lui-même , et subissaient à la fois la continuelle présence de la guerre , du privilège et du pouvoir absolu.

La domination de la féodalité ne différait pas moins de celle d'un collège de prêtres ou d'un sénat de patriciens que du despotisme d'un seul. Ici, c'est un corps aristocratique qui possède et gouverne la masse du peuple ; là c'est une aristocratie dissoute en individus, dont chacun possède et gouverne pour son propre compte, un certain nombre d'hommes qui ne dépendent que de lui. Le corps aristocratique est-il un clergé ? son pouvoir se fonde sur des croyances qui lui sont communes avec ses sujets ; or , dans toute croyance commune à ceux qui commandent et à ceux qui obéissent , il y a un lien moral, un principe d'égalité , et de la part de ceux qui obéissent, une adhésion tacite à l'empire. Est-ce un sénat de patriciens qui règne ? il ne peut régner aussi capricieusement , aussi arbitrairement qu'un homme, car il procède par mesures générales, et sa souveraineté n'est que collective. Il y a diversité, délibération dans le sein même du gouvernement ; il peut s'y former , il s'y forme toujours des factions , des partis qui, pour arriver à leurs fins, cherchent à se concilier la faveur du peuple , prennent quelquefois en main ses intérêts , et , quelque mauvaise



que soit sa condition, en s'associant aux rivalités de ses maîtres, il exerce quelque influence sur son propre sort. La féodalité n'était point, à proprement parler, un gouvernement aristocratique, un sénat de rois, comme disait Cynéas à Pyrrhus, c'était une collection de despotismes individuels, exercés par des aristocrates isolés, dont chacun, souverain et législateur dans ses domaines, ne devait compte à aucun autre et ne délibérait avec personne de sa conduite envers ses sujets.

Peut-on s'étonner qu'un tel système ait encouru, de la part des peuples, plus de haine que ceux-là même qui les ont réduits à une servitude plus monotone et plus durable? Le despotisme était là comme dans les monarchies pures, le privilège comme dans les aristocraties les plus concentrées; et l'un et l'autre s'y produisaient sous la forme la plus offensante, la plus crue, si je puis ainsi parler; le despotisme ne s'atténuait point par l'éloignement et l'élévation d'un trône; le privilège ne se voilait point sous la majesté d'un grand corps; l'un et l'autre appartenait à un homme toujours présent et toujours seul, toujours voisin de ses sujets, jamais appelé, en traitant de leur sort, à s'entourer de ses égaux.

Maintenant je quitte les sujets, la nation possédée; je ne considère plus que les maîtres, cette nation souveraine, dissoute en individus dont chacun règne, pour son compte, dans ses terres, et pourtant unie par ces rapports de fiefs qui, d'abord fondés sur la nécessité et l'usage, devinrent bientôt des institutions.

Ici je rencontre un autre spectacle, des libertés, des droits, des garanties qui non-seulement honorent et protègent ceux qui en jouissent, mais qui, par leur nature et leur tendance, ouvrent, à la population sujette, une porte vers un meilleur avenir.

Il faut bien que cela fût ainsi; car, d'une part, le régime féodal n'a manqué ni de dignité ni de gloire; de l'autre, il n'a point, comme la théocratie de l'Égypte, le despotisme de l'Asie ou l'aristocratie de Venise, condamné sans retour ses sujets à la servitude. Il les opprimait, mais ils ont pu s'affranchir.

Et d'abord si la féodalité, en plaçant le maître près du sujet, rendait le despotisme plus odieux et plus pesant, elle plaçait aussi, dans la nation souveraine, l'inférieur près du supérieur, cause très efficace d'égalité et de liberté. C'est le vice de la monarchie pure d'élever le pouvoir si haut, et de l'entourer d'un tel éclat que la tête tourne à celui qui le possède, et que ceux qui le subissent osent à peine le regarder. Le souverain s'y croit un dieu, le peuple y tombe dans l'idolâtrie. On peut écrire alors les devoirs des rois et les droits des sujets; on peut même les prêcher sans cesse; mais les situations ont plus de force que les paroles, et quand l'inégalité est immense, les uns oublient aisément leurs devoirs, les autres leurs droits. La grandeur féodale était accessible et simple, la distance courte du vassal au suzerain. Ils vivaient entre eux familièrement et comme

des compagnons, sans que la supériorité se pût croire illimitée, ni la subordination servile ; presque également nécessaire l'un à l'autre , seule garantie assurée de la réciprocité des devoirs et des droits. De là cette étendue de la vie domestique , cette noblesse des services personnels où l'un des plus généreux sentimens du moyen-âge , la fidélité , a pris naissance, et qui conciliait merveilleusement la dignité de l'homme avec le dévouement du vassal. D'ailleurs les situations n'étaient point exclusives ; le suzerain d'un fief était le vassal d'un autre ; souvent les mêmes hommes , à raison de fiefs différens , se trouvaient entre eux tantôt dans celui de la suzeraineté. Les plus puissans seigneurs avaient des devoirs envers de petits suzerains. Le roi de France, qui ne tenait sa couronne que de Dieu et de son épée , tenait des terres de plusieurs seigneurs. Nouveau principe de réciprocité et d'égalité. Enfin, par l'enchaînement hiérarchique des fiefs, l'abîme était comblé entre le plus petit et le plus élevé des propriétaires féodaux ; de degré en degré , le moindre d'entre eux se liait au roi sans courir le risque de perdre, dans l'inégalité qu'eût fait éclater un rapprochement subit et immédiat , le sentiment de sa propre dignité.

Ce sentiment qui , dans les sociétés les plus diverses de principes et de formes, est le plus sûr boulevard comme le plus noble effet de la liberté, puisait dans une autre cause une rare énergie. Je viens de dire quels étaient, quant à la nation sujette, les ré-

sultats de la dispersion de citoyens de la nation souveraine, gouvernant chacun isolément et non en corps. Le peuple en souffrait; l'aristocratie féodale y perdit beaucoup en consistance et en durée; mais les possesseurs y gagnaient en indépendance et en dignité personnelle. La puissance et la gloire du sénat de Rome ou de Venise faisaient la puissance et la gloire des patriciens; chacun d'eux avait sa part de cette grandeur collective; mais c'était à son corps, non à lui-même, qu'il devait sa propre grandeur. Dans l'aristocratie féodale au contraire, tout était individuel, la destinée, le pouvoir, la gloire. De lui seul, non de sa corporation, chaque possesseur de fief tirait sa force et son éclat. Isolé dans ses domaines, c'était à lui à s'y maintenir, à les étendre, à se conserver des sujets soumis, des vassaux fidèles, à punir ceux qui lui manquaient d'obéissance ou de foi. Les liens qui l'unissaient à ses supérieurs ou à ses égaux étaient trop faibles, les garanties qu'il y pouvait trouver trop lointaines et trop tardives pour qu'il leur confiât son sort. De là cette individualité si forte et si fière, caractère des membres de la hiérarchie féodale. C'était un peuple de citoyens épars, dont chacun, toujours armé, suivi de sa troupe ou retranché dans son fort, veillait lui-même à sa sûreté, à ses droits, comptant bien plus sur son courage et son renom que sur la protection des pouvoirs publics. Un tel état ressemble moins à la société qu'à la guerre; mais l'énergie et la dignité de l'individu s'y maintiennent; la société peut en sortir.

Aussi la vit-on bientôt s'affermir et croître au milieu de ce régime féodal si turbulent, si oppressif, si détesté. Il avait fallu cinq siècles à la France pour poser définitivement le pied hors de la barbarie ; pendant cinq siècles, toutes les existences individuelles, toutes les institutions publiques avaient été précaires, mobiles, flottant au gré de la force et du hasard ; si bien que, durant cette époque, on ne peut démêler aucun principe général, ni saisir la trace d'aucun progrès, et que la société semble stationnaire au sein du chaos. A travers cette longue et obscure anarchie, on voit seulement la féodalité se former aux dépens tantôt de la liberté, tantôt de l'ordre, non comme un perfectionnement de l'état social, mais comme le seul système qui puisse acquérir quelque fixité, comme une sorte de pis-aller nécessaire. Dès qu'elle a prévalu, toutes choses prennent un autre aspect. La société, jusque là dissoute et sans forme, a retrouvé enfin, avec une forme déterminée, un point de départ et un but. Le régime féodal, à peine vainqueur, est aussitôt attaqué, dans les degrés inférieurs, par la masse du peuple qui essaie de reconquérir quelques libertés, quelques propriétés, quelques droits ; dans le degré supérieur, par la royauté qui travaille à recouvrer son caractère public, à redevenir la tête d'une nation. Ces efforts ne sont plus tentés au milieu du choc de systèmes divers, confus, et qui se réduisent l'un l'autre à l'impuissance et à l'anarchie ; ils naissent au sein d'un système unique, et ne se dirigent que contre lui. Ce

ne sont plus des hommes libres dans une situation vague et douteuse, et qui défendent mal, contre la domination des chefs dont ils habitent les terres, les débris de leur indépendance barbare. Ce sont des bourgeois, des colons, des serfs, dont la condition est claire, déterminée, qui savent bien quels sont leurs maux, leurs ennemis, et s'appliquent incessamment à s'en affranchir. Ce n'est plus un roi incertain du titre et de la nature de son pouvoir, tantôt le chef des guerriers, tantôt le plus riche des propriétaires, ici l'oint du Très-Haut, là l'héritier des empereurs, et qui s'agite confusément au milieu de sujets indépendans, de leudes avides, empressés tantôt d'envahir son autorité, tantôt de s'en isoler absolument. C'est le premier des seigneurs féodaux qui travaille à se faire le maître de tous, à changer sa suzeraineté en souveraineté. Aussi, malgré la servitude où le peuple est tombé à la fin du x<sup>e</sup> siècle, dès ce moment c'est l'affranchissement du peuple qui est en progrès. Malgré la faiblesse ou plutôt la nullité du pouvoir royal à la même époque, dès ce moment c'est le pouvoir royal qui gagne du terrain. Nul effort n'est vain, nul pas rétrograde. Ce système monarchique, que le génie de Charlemagne n'avait pu fonder, des rois bien inférieurs à Charlemagne le feront prévaloir peu à peu. Ces droits, ces garanties que les guerriers germains n'avaient pu conserver, les communes les ressaisiront successivement. La féodalité seule a pu naître du sein de la barbarie; mais à peine la féodalité est grande qu'on

voit naître et grandir dans son sein la monarchie et la liberté.

Mon dessein n'est point de décrire ici cette double révolution, ni de faire voir comment l'affranchissement du peuple sortit de la servitude féodale et la royauté de la seigneurie. C'est du régime féodal seul que je recherche en ce moment le caractère. Or il faut bien que les causes d'un si grand changement y fussent déposées, quelques-unes du moins. Rien n'est obstacle qui ne soit aussi moyen. C'est sur le régime féodal et malgré lui que les rois ont conquis le pouvoir, les communes et les campagnes la liberté; et pourtant c'est sous son empire que sont nées, qu'ont grandi les forces qui ont accompli cette conquête; il était donc en même temps contraire à leur but et propice à leur développement; il a résisté et concouru à leurs succès.

La liberté, dit-on, est contagieuse. Les peuples n'ont pas toujours eu ce bonheur. Plus d'une aristocratie a gardé le privilège de la liberté et condamné ses sujets à une invincible servitude. Mais tant de permanence n'a guère appartenu qu'aux aristocraties fortement concentrées et gouvernant par un sénat. Celles-là seules ont opposé un mur impénétrable aux efforts du peuple vers l'affranchissement, ou avili leurs sujets au point de leur faire accepter le joug. L'aristocratie féodale ne pouvait produire ni l'un ni l'autre effet.

Ses rangs n'étaient point serrés; elle opprimait et résistait individuellement. Son oppression en était

plus arbitraire, mais moins savante, et sa résistance moins efficace, surtout moins obstinée. Les corps seuls sont à l'abri des accidens et ne se lassent jamais. Une chance heureuse, une rébellion inopinée obligeait un seigneur à des concessions. Il essayait de les retirer et y réussissait quelquefois. Mais quand les rébellions s'étaient renouvelées souvent, elles atteignaient leur but. Il n'y a pas de roi qui puisse vivre toujours en guerre avec ses sujets. Quand il arriva à la population des villes et des campagnes d'entreprendre, contre la noblesse, une lutte presque générale, la noblesse fut victorieuse; elle était contrainte d'agir en corps, ce qui lui donnait l'avantage; mais les résistances partielles, locales, eurent plus de succès, et c'était celles que provoquait surtout l'aristocratie féodale. Elle les provoquait, plus que tout autre aristocratie, par les excès d'une tyrannie individuelle et toujours présente; et en même temps elle était beaucoup moins capable de les surmonter.

Elle n'avait pas non plus, et par les mêmes causes, cette puissance d'avilissement, cette aptitude à retenir les peuples dans un état d'apathie et de mutilation morale, dont le despotisme d'un seul et les sénats aristocratiques ont été si souvent doués. Jamais peut-être l'homme ne s'est vu plus durement, plus insolamment traité que sous le régime féodal; et pourtant ce n'est pas chez les seuls possesseurs de fiefs, c'est aussi parmi les sujets que ce régime a réveillé et fortifié l'instinct du droit, le sentiment

de la dignité humaine. Un peuple peut perdre ce sentiment en présence d'un despote entouré de tous les prestiges de la superstition et de l'éclat d'une supériorité éblouissante, comme revêtu d'un pouvoir illimité; une nation vaincue peut tomber dans une humiliation sans remède sous l'empire d'une nation souveraine gouvernant en corps, et pesant ainsi tout entière sur chaque point de son territoire, sur chacun de ses sujets. La pensée des vaincus succombe comme leur existence sous un tel fardeau; et l'on voit alors des masses d'hommes accepter la servitude comme leur condition naturelle et presque légitime. Mais quand le pouvoir est à la fois rapproché et individuel, quand il ne tombe pas de haut ou n'émane pas d'un grand corps, quand il s'exerce presque d'homme à homme et directement, il ne lui est point donné de détruire ainsi, dans le fond des cœurs, tous les instincts de résistance, tous les besoins de liberté, car l'homme refuse de s'humilier absolument devant son semblable, dès qu'ils se voient tête à tête et de près. Telle était la situation de l'aristocratie féodale; elle était oppressive, mais peu imposante, armée de la force qui disperse des paysans, mais non entourée des prestiges qui s'emparent de l'esprit humain. Au xi<sup>e</sup> siècle, la noblesse des familles n'était rien encore; ce n'était point sur le privilège de la naissance, sur la longue possession des avantages sociaux que se fondait la domination des propriétaires de fiefs. Leur supériorité était un fait matériel et redoutable, non un droit ancien et

respecté. Aussi arriva-t-il que la liberté dont ils jouissaient fut en effet contagieuse, et que malgré leur brutale tyrannie, par le spectacle de leur propre existence, le sentiment de la dignité de l'individu se propagea autour d'eux. Le bourgeois, le vilain même apprirent de leur seigneur ce qu'ils n'auraient jamais appris d'un sénat aristocratique ni d'un roi, à se croire des droits et à les défendre. L'exemple de la liberté était voisin et individuel comme la source de l'oppression. Dans ses rapports avec son suzerain, avec ses vassaux, chaque seigneur revendiquait sans cesse ses droits, ses privilèges, l'exécution des contrats ou des promesses. Il appelait la population de ses domaines à les soutenir avec lui, et par la guerre. Cette population comprit qu'elle aussi pouvait réclamer des droits, conclure des traités; elle se sentit renaître à la vie morale; et un siècle s'était à peine écoulé qu'au mouvement général des communes vers l'affranchissement et les chartes, on put reconnaître que le peuple, loin de s'avilir, avait recouvré quelque dignité et quelque énergie sous le régime le plus arbitraire, le plus vexatoire qui fut jamais.

En même temps, et par d'autres conséquences des mêmes causes, la féodalité s'ouvrait de toutes parts, sans cesser de les craindre et de les combattre, aux progrès du pouvoir royal. Elle n'était pas plus compacte contre la royauté que contre l'affranchissement du peuple. A l'une et à l'autre, un sénat eût opposé la force d'un corps unique, permanent



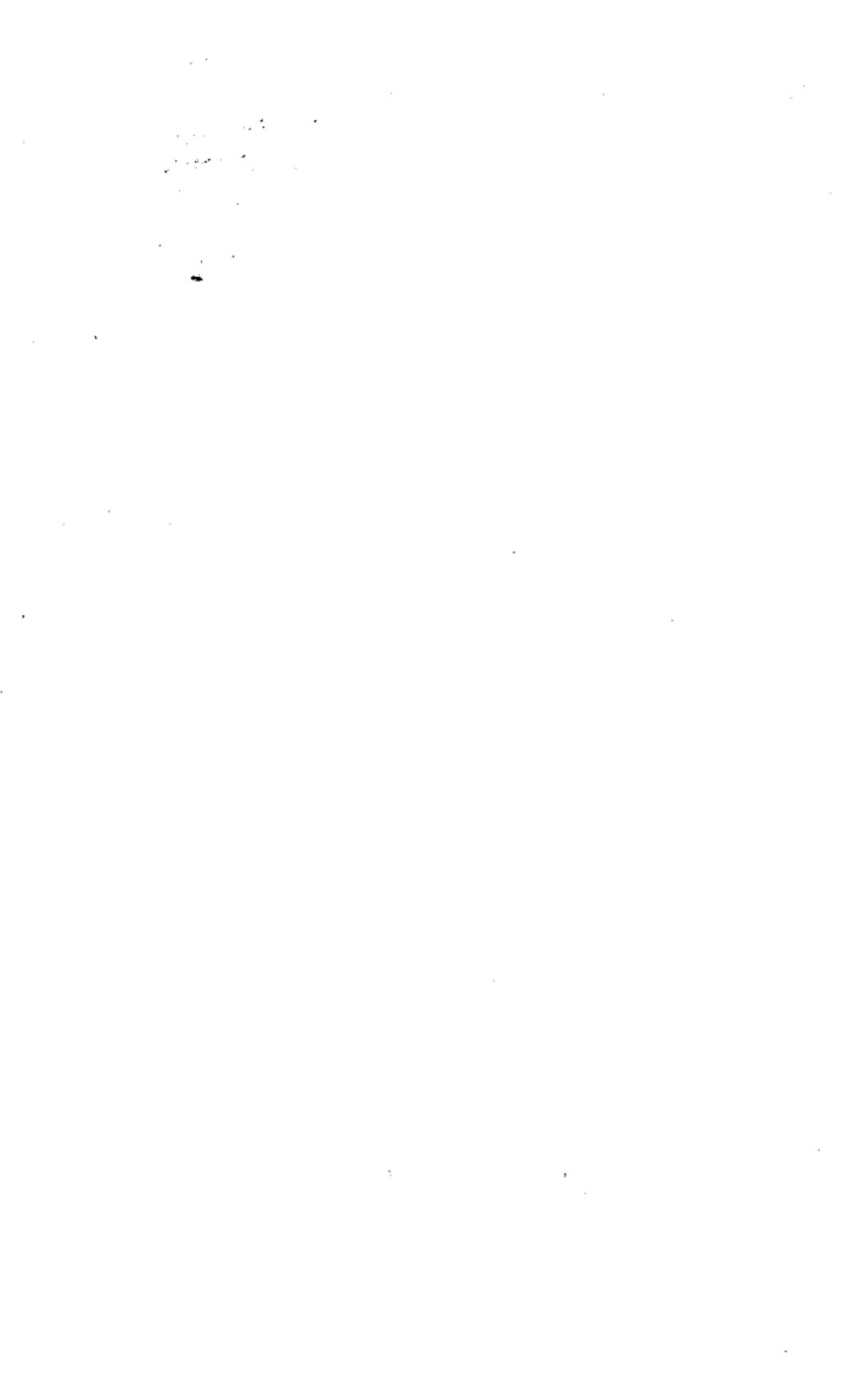
toujours animé du même esprit et voué au même dessein. La féodalité ne leur opposa que des individus ou des coalitions mal unies et passagères. Qu'on y regarde : la formation progressive de la monarchie française n'est point une œuvre politique, la lutte d'un pouvoir central contre une aristocratie qui défend et perd ses libertés ; c'est une série de conquêtes , la guerre d'un prince contre d'autres princes qui défendent et perdent leurs états. Là réside la différence fondamentale qui a distingué la France de l'Angleterre, et décidé long-temps du sort des deux pays. Les barons anglais ne furent jamais que des aristocrates ; ils conservèrent leurs droits et imposèrent à leur souverain des institutions. Au xi<sup>e</sup> siècle, la France était couverte de souverains ; ils furent vaincus et perdirent tout en perdant leur souveraineté. J'y reviendrai ailleurs.

Les rapports et les devoirs féodaux étaient le seul lien qui unît entre eux tous ces princes, qui prévint leur complet isolement , qui donnât enfin , à leur coexistence sur le sol français, l'apparence d'une confédération aristocratique ; et ce lien, par sa nature même, tourna au profit, non de l'aristocratie, mais de la royauté. Toute aristocratie véritable est une association d'égaux. C'étaient des égaux que les patriciens de Rome , de Venise, les barons de l'Angleterre , et la ferme union de leurs forces prit sa source dans l'égalité de leurs situations et de leurs droits. L'aristocratie féodale ne fut en France qu'une hiérarchie de supérieurs et d'inférieurs ;

hiérarchie fondée sur des droits et des devoirs réciproques, maintenue par de généreux sentimens, mais qui, ne consacrant que des rapports individuels, ne put jamais acquérir la consistance d'un corps politique. Quand le roi se fut enfin placé au sommet de cette confédération où dominait le principe de l'isolement et de l'inégalité, il devint le centre de toutes les obligations féodales, l'objet le plus élevé de la fidélité et du dévouement. Dès lors la féodalité fut vaincue, et en même temps se manifesta pleinement son vrai caractère. Il fut clair que, bonne seulement pour faire faire à la société le premier pas hors de la barbarie, elle était incompatible avec les progrès de la civilisation, qu'elle ne portait dans son sein le germe d'aucune institution publique et durable, que le principe des gouvernemens aristocratiques lui manquait aussi bien que tout autre, et qu'elle laisserait, en périssant, une noblesse autour du trône, des aristocrates au-dessus du peuple, mais point d'aristocratie dans l'état.

C'est en effet ce qui est arrivé dans toute l'Europe. L'Angleterre seule a eu une autre destinée, et par des causes absolument étrangères au régime féodal.





---

---

## SIXIÈME ESSAI.

### DES CAUSES DE L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN ANGLETERRE.

On s'étonnera peut-être qu'au lieu de rechercher par quelles causes le gouvernement représentatif ne réussit point à s'établir en France, malgré les essais tentés du **xiv<sup>e</sup>** au **xvi<sup>e</sup>** siècle, j'entreprenne de montrer ici pourquoi la même tentative eut, en Angleterre, plus de succès.

C'est que l'examen des causes qui ont déterminé, en Angleterre, le succès du système représentatif, me paraît le plus court et le plus sûr moyen d'expliquer son mauvais sort dans notre pays.

Le **xiii<sup>e</sup>** siècle a vu naître et grandir le parlement britannique. C'est avec le **xiv<sup>e</sup>** qu'ont commencé en France les états-généraux. Depuis la fin du **xiii<sup>e</sup>** siècle le parlement, bien que sa destinée ait été pleine de vicissitudes et sa puissance fort inégale, n'a pas cessé de faire partie intégrante et nécessaire du gouvernement anglais. En France, les états-généraux, au moment même de leur plus grand éclat, c'est-à-dire dans le cours du **xiv<sup>e</sup>** siècle, n'ont guère été que des accidens, un pouvoir national et souvent invoqué, mais non un établissement constitutionnel. C'est bien avant le **xiii<sup>e</sup>** et le **xiv<sup>e</sup>** siècles qu'il faut chercher, dans les deux pays, les vraies raisons de cette différence. Je viens de faire voir quels furent,

en France, du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle, l'éclat et la marche des institutions. J'ai indiqué aussi le caractère politique du régime féodal, c'est-à-dire du système qui, jusqu'à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, posséda notre patrie. Je vais montrer comment, dans le même intervalle, et au moment où commencèrent les essais du gouvernement représentatif, toutes choses étaient autrement préparées en Angleterre et devaient porter d'autres fruits. Je recherche seulement les causes générales et primitives, ne pouvant suivre ici le développement des conséquences qui exigerait le récit et l'examen d'un grand nombre de faits, c'est-à-dire un ouvrage bien plus étendu que celui-ci.



---

**CHAPITRE PREMIER.****DU GOUVERNEMENT ANGLO-NORMAND.**

Pour les peuples comme pour les individus, la souffrance n'est pas toujours perdue. C'est peut-être à la conquête des Normands que l'Angleterre a dû ses libertés.

Quand, du v<sup>e</sup> au vii<sup>e</sup> siècle, les Goths envahirent l'Espagne, les Francs la Gaule, les Lombards l'Italie, qu'en pouvait-il résulter sinon l'anarchie et la servitude ? Des barbares jusque-là errans se ruaient sur des populations avilies. Du côté des vainqueurs, nulle habitude de la vie sociale, nulle règle de gouvernement, point de nation constituée en corps, l'indépendance individuelle presque absolue. Du côté des vaincus, tous les liens politiques dissous, toutes les institutions en poudre ; le souverain abandonnant ses états pour se dispenser de les défendre ; le peuple épouvanté de cette retraite du pouvoir, et incapable de prendre lui-même ses affaires en main ; les classes inférieures abruties, les classes moyennes ruinées, les classes supérieures énervées ; plus d'esprit public, plus de magistrats, plus de citoyens. Parmi les barbares, la société n'était pas encore ; chez les sujets de Rome, elle n'était plus. La fondation des états nouveaux ne fut point la

conquête d'un gouvernement par un gouvernement, d'une nation par une nation. Des bandes errantes, étrangères à la vie civile, vinrent s'établir sur un sol couvert d'une multitude misérable et délaissée, qui avait cessé de former un peuple. Le clergé chrétien était seul debout, offrait seul aux anciens habitans un point de ralliement et quelque appui. Mais il avait lui-même une conquête à faire, celle des conquérans; nécessité pressante et par laquelle son influence ne pouvait manquer d'être corrompue, jusqu'à un certain point.

Il n'en fut point ainsi en Angleterre lorsque, au *xi<sup>e</sup>* siècle, Guillaume y transporta son empire (1). Un peuple barbare conquit alors un peuple barbare. Les Normands étaient établis depuis près de deux cents ans en Normandie (2), il y avait plus de cinq cents ans que les Anglo-Saxons occupaient la Grande-Bretagne (3). Pour les uns et les autres, la vie sociale, quelque grossière et déréglée qu'elle pût être, existait depuis long-temps. Ni les uns ni les autres n'avaient perdu le goût et les habitudes de leur ancienne liberté. Leur origine primitive était la même; des institutions, sinon semblables, du moins analogues, les régissaient; et chez les

(1) En 1066.

(2) Depuis l'an 911.

(3) Ils y firent leurs premières incursions vers le milieu du *v<sup>e</sup>* siècle, et les sept royaumes qui formèrent l'heptarchie furent successivement fondés de l'an 450 à l'an 584.

deux peuples, ces institutions étaient également nationales, également vivantes. Nulle conversion religieuse à opérer; une même foi les possédait déjà. Point d'opposition fondamentale dans les mœurs; les grands saxons vivaient sur leurs domaines, oisifs, chasseurs, entourés de fidèles, comme les barons normands. Ce n'était point la barbarie sortant des bois et la civilisation en ruine qui venaient à se rencontrer; deux nations guerrières, farouches, ignorantes, et pourtant déjà établies, se trouvaient en face l'une de l'autre. Si quelque supériorité en fait de développement social se laissait entrevoir, elle appartenait aux vainqueurs; mais les vaincus n'étaient ni en disposition de se laisser asservir, ni hors d'état de se défendre. La conquête devait entraîner des maux cruels, une longue oppression; elle ne pouvait produire ni la dissolution des deux peuples en individus épars, ni l'abaissement permanent et presque volontaire de l'un devant l'autre. Dans le rapprochement forcé des deux races, il y avait à la fois des moyens de résistance et des causes de fusion.

Cette circonstance qui, à mon avis, fut décisive, a été méconnue des historiens et des publicistes anglais. Un peuple ne veut rien devoir à ce qui fit long-temps son humiliation et son malheur. Vainement l'oppression normande a cessé depuis bien des siècles; vainement il n'y a plus, depuis bien des siècles, ni Normands, ni Saxons; les souvenirs du XII<sup>e</sup> siècle demeurent et se retrouvent, aujour-

d'hui encore, dans les opinions des partis. Les écrivains torys s'occupent peu des institutions anglo-saxonnes; les whigs au contraire y attachent une grande importance et y rapportent l'origine de toutes leurs libertés. Ils voient que, sur le continent, la conquête et le régime féodal n'ont pu enfanter un gouvernement libre; ils attribuent aux Normands la part de despotisme et de féodalité qu'a contenue le leur; aux Saxons leurs droits et leurs garanties. Ce n'est point là, je pense, une vue exacte ni complète des événemens. Les institutions saxonnes ont été, il est vrai, le berceau primitif des libertés anglaises; mais il y a lieu de douter que, sans la conquête et par leur propre vertu, elles eussent fondé en Angleterre un gouvernement libre; c'est la conquête qui leur a imprimé une vertu nouvelle; la liberté politique est née de la situation où se sont trouvés placés les deux peuples et leurs lois.

Quand on regarde en effet aux anciennes institutions anglo-saxonnes et aux résultats que, vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, elles avaient déjà produits, on n'y aperçoit rien, ou presque rien, qui ne soit analogue à ce qui se passait ailleurs.

Du v<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle, les institutions libres, les institutions monarchiques et les institutions aristocratiques se disputèrent la Grande-Bretagne comme la Gaule. Rien n'indique que, vers la fin de cette époque, le système des institutions libres fût près de triompher; tout les montre au contraire affaiblies et en décadence, comme sur le continent.

Les institutions locales différaient peu de celles des-Francis. Les *thanes* ou propriétaires libres se réunissaient dans les cours de décurie, de centurie et de comté, sous la présidence du dizainier (*tythingman*), du centenier et du comte (*earl*) ou de son lieutenant, le shériff. Là se rendait la justice, se passaient la plupart des transactions civiles, se traitaient enfin toutes les affaires qui intéressaient la circonscription. Ces réunions d'abord fréquentes devinrent bientôt plus rares. Bientôt disparut, si tant est qu'elle ait jamais été réelle, la juridiction du dizainier. La cour de centurie devint peu importante. La cour de comté ne se rassembla guère plus de deux fois par an. Les propriétaires étaient tenus de s'y rendre, sous peine d'amende. Mais cette amende même et les injonctions sans cesse répétées des lois saxonnes prouvent leur négligence. Malgré la solidarité des habitans de chaque circonscription pour les délits commis par l'un d'eux et dans leur territoire, il est clair que le principe des institutions libres, la délibération commune, ne conservait plus son ancienne vigueur.

Il était cependant moins énergiquement attaqué qu'en France par le principe des institutions aristocratiques ou la subordination d'homme à homme. C'est une grande question parmi les publicistes anglais de savoir si les tenures féodales existaient en Angleterre avant la conquête des Normands. Je suis porté à me ranger de l'avis de ceux qui pensent qu'elles n'y étaient point inconnues. Mais quoi qu'il

en soit, c'est uniquement sur les relations des terres que le doute peut porter. Personne ne conteste qu'avant la conquête un grand nombre d'hommes libres vivaient sous le patronage d'un seigneur, que la juridiction était souvent inhérente au domaine. Or, ce patronage, cette juridiction ont été partout, comme on l'a vu, le premier principe de la classification hiérarchique des personnes et des dépendances individuelles, c'est-à-dire de la féodalité. Le germe en existait donc chez les Anglo-Saxons comme chez les Francs, et là aussi le cours général des choses en secondait le développement, aux dépens des institutions de liberté.

Dans les institutions centrales, je rencontre les mêmes phénomènes, les mêmes tendances. Nul doute que la royauté ne fût fort affaiblie sous Édouard-le-Confesseur, et par les mêmes causes qui l'annulèrent en France sous les Carlovingiens. Le comte Godwin, Siward, duc de Northumberland, Léoфриc, duc de Mercie, et tant d'autres, paraissent comme des grands vassaux, rivaux dangereux du roi, indépendans en vertu de leur force, et bien près de convertir leur force en droit, de s'ériger en souverains dans leurs domaines, leurs duchés, leurs comtés. Harold, usurpant la couronne sur Edgar Atheling, l'héritier légitime, ressemble fort à Hugues-Capet. Évidemment la souveraineté tend à se démembrer, l'unité monarchique est en péril. L'unité nationale n'est pas moins compromise. Elle résidait originairement dans le *Wittena-*

*gemot* ou le Champ-de-Mars des Anglo-Saxons. Comme Champ-de-Mars, le Wittenagemot fut d'abord l'assemblée générale des hommes libres, des guerriers. Bientôt se manifestent les conséquences du nouvel élément qui s'est introduit dans l'état social, de la propriété territoriale. L'existence d'une nombreuse classe d'hommes libres, la plus nombreuse sans doute, celle des *ceorls*, se resserre auprès des chefs dont ils habitent ou cultivent les domaines. Le Wittenagemot n'est plus que l'assemblée générale des *thanes*, des propriétaires. Les propriétaires eux-mêmes se divisent ; les uns, soit en raison de leur importance et de l'étendue de leurs biens, soit comme compagnons et vassaux directs du roi, forment, sous le nom de grands *thanes* ou *thanes* royaux, une classe distincte ; les autres sont appelés *thanes* inférieurs. Le Wittenagemot n'est plus que l'assemblée générale des *thanes* royaux ou des grands propriétaires. Enfin ceux-ci même négligent souvent de s'y rendre, s'isolent dans leurs domaines, comptent sur leur propre force, refusent de la soumettre à une force publique, et exercent presque tous les droits de la souveraineté. Depuis le milieu du x<sup>e</sup> siècle, le Wittenagemot, malgré ses métamorphoses successives, disparaît presque de l'histoire des Anglo-Saxons. Il n'y a rien là qui ne ressemble à ce qui s'est passé chez les Francs (1).

(1) On peut consulter, sur les anciennes institutions des An-

Que fût-il donc advenu en Angleterre sans la conquête et si la société saxonne y fût demeurée seule, abandonnée à son propre cours ? Il est impossible de le dire ; de telles choses ne se laissent point deviner. Malgré la similitude que je viens de faire ressortir, quelques différences très-réelles entre la Grande-Bretagne et le continent auraient peut-être amené des effets divers. Il y avait plus d'unité dans la population de la Grande-Bretagne que dans celle de la Gaule ; l'ancien peuple, les Bretons, avait été, sinon complètement expulsé ou détruit, du moins réduit de telle sorte qu'il était presque sans importance. Un territoire beaucoup moins étendu rendait plus difficile la chute absolue des institutions centrales, le démembrement de la souveraineté et de la nation. Malgré leur affaiblissement, les institutions libres, comme les cours de comté, les corporations, etc., conservaient dans les provinces, au milieu du xi<sup>e</sup> siècle, plus de réalité et d'énergie. Enfin le système féodal était beaucoup moins avancé et moins compacte que sur le continent. Ces différences ont exercé plus tard une influence puissante sur les destinées politiques de l'Angleterre. Cependant je doute qu'elles eussent suffi pour surmonter toutes les causes dont l'empire se faisait déjà sentir, et qui, là comme ailleurs,

glo-Saxons, *the History of the Anglo-Saxons*, par M. Turner (3 vol. in-8°), ouvrage où l'on rencontre peu d'idées, mais où les faits sont fort soigneusement recueillis.

tendaient à ruiner les institutions nationales et libres pour faire tomber le pays, hommes et terres, d'abord dans l'anarchie, ensuite sous le joug d'une hiérarchie aristocratique, plus ou moins semblable à notre féodalité.

Mais la conquête des Normands vint arrêter cette tendance, et porter aux Saxons, avec les maux du régime féodal et de l'oppression étrangère, le rajeunissement des institutions nationales et libres, unique asile alors des vaincus contre les vainqueurs : ceci mérite qu'on y regarde de près.

Et d'abord ce fut l'oppression, mais non la dissolution de la société qui arriva avec les Normands en Angleterre. Ils formaient eux-mêmes, avant cette entreprise, une société grossière sans doute, mais pourtant constituée. L'organisation du régime féodal était forte et complète en Normandie. Les relations du duc avec ses vassaux, le conseil général des barons, les justices seigneuriales, les cours supérieures du duc, tous les élémens, tous les moyens d'action de la féodalité y étaient réglés et en vigueur. Dans un grand état, ce système est impraticable ; il amène nécessairement la dissolution du peuple et du pouvoir. Dans un état borné comme la Normandie, et au milieu de mœurs à demi barbares, il peut subsister sans détruire absolument l'ordre et l'unité. Malgré les guerres des ducs de Normandie avec quelques-uns de leurs vassaux, Guillaume était bien réellement le chef puissant de l'aris-



toocratie normande ; la preuve en est dans l'entreprise même où il la conduisit. Ce ne fut point le déplacement d'un peuple, une émigration de barbares, mais une conquête véritable, accomplie par un souverain à la tête de ses chevaliers, de sa nation, et sans renoncer à son premier établissement. Aucune expédition, si ce n'est celles de Charlemagne, n'avait été faite jusque-là avec tant de régularité.

Après la conquête et l'établissement, les liens de l'aristocratie féodale normande ne pouvaient manquer de se resserrer. Campés au milieu d'un peuple ennemi, jaloux de son indépendance et capable de la ressaisir, les Normands avaient besoin de demeurer fortement unis. Les Francs avaient pu, dans la Gaule, se disperser en petites bandes, s'isoler les uns des autres et de leur roi. On ne rencontre, sur le continent, presque aucune insurrection des anciens habitans contre leurs nouveaux maîtres ; les luttes et les guerres sont presque toujours entre les vainqueurs eux-mêmes. En Angleterre, elles sont entre les vainqueurs et les vaincus. Malgré quelques défections, quelques révoltes partielles, les barons normands et leur roi se concertent, se soutiennent, marchent ensemble vers un but commun. La cohésion de la confédération féodale et la vigueur du pouvoir central étaient pour eux des nécessités. Aussi toutes choses se passaient-elles, soit entre eux, soit dans leur action sur le peuple vaincu, avec une étendue, une régularité ailleurs

inconnues. La spoliation des propriétaires saxons ne fut point, comme on l'a prétendu, systématique ni universelle ; elle s'opéra progressivement, inégalement, à mesure que les révoltes servaient de cause ou de prétexte aux confiscations. Mais la séparation des terres entre les vainqueurs, et la distribution des domaines royaux à titre de fiefs, ne furent point l'œuvre de violences individuelles, fortuites, ni d'une longue anarchie. Guillaume y procéda par mesures générales, avec art, et de manière à assurer l'empire des Normands sur les Saxons, du pouvoir royal sur les Normands. Près de six cents vassaux immédiats lui jurèrent foi et hommage, et pour prévenir l'indépendance de ceux même qu'il enrichit le plus, il eut soin de disperser leurs domaines dans des comtés différens. Le territoire fut divisé en 60,215 fiefs de chevaliers, qui tous prêtèrent serment de fidélité au roi. Enfin le *Doomsday-book*, véritable statistique des fiefs et de leurs possesseurs, commencée en 1081 par les ordres de Guillaume et finie en 1086, atteste encore aujourd'hui avec quelle régularité et quelle cohésion l'aristocratie normande fut constituée en Angleterre, vingt ans après son établissement.

Les mêmes causes, les mêmes nécessités devaient infailliblement produire, sur les Saxons, des effets analogues. L'esprit de nationalité qui se perdait, parmi eux, dans l'anarchie antérieure à la conquête, se ranima sous le poids de l'oppression étrangère. Elle rendit à tout un peuple un même intérêt, un

même sentiment, un même dessein. Rien de semblable n'avait pu arriver dans les Gaules, car toute vie morale y était éteinte dans la population, et le désordre y fut trop grand. En Angleterre le désordre fut moindre, la population était forte et fière. Les Saxons se rallièrent pour résister aux vainqueurs, comme ceux-ci se tinrent unis pour se défendre des vaincus. Les Normands avaient trouvé, dans l'organisation féodale qui les régissait en Normandie, leur moyen de ralliement. Les Saxons cherchèrent le leur dans leurs anciennes institutions, leurs anciennes lois. L'établissement de Guillaume n'avait pas été tout-à-fait, dans les formes du moins, l'œuvre de la force. Après la bataille de Hastings, le trône lui fut offert au nom des Saxons, et lors de son couronnement à Westminster, il avait juré de gouverner les deux peuples par des lois égales. Depuis cette époque, on voit les Saxons réclamer sans cesse, comme leur droit, comme un droit qui leur est nécessaire et cher, les lois saxonnes, les lois d'Édouard-le-Confesseur; et c'est là ce qu'ils obtiennent, à diverses reprises, des rois normands, quand ils sont en état de leur arracher quelques promesses, quelques garanties. Ils défendaient ou revendiquaient leurs propriétés en vertu de titres antérieurs à la conquête, et ces titres étaient reconnus. Ils se réunissaient dans les cours de comté, y recevant la justice de leurs pairs et y traitant de leurs intérêts communs. Ainsi, tandis que, sur le continent, la conquête avait dissous les

deux peuples, en Angleterre elle les rallia pour les opposer l'un à l'autre, laissant au temps à les amalgamer. Là le système et les lois politiques des vaincus avaient péri, ils n'avaient conservé que leurs lois civiles; ici leurs institutions politiques furent ranimées et leur devinrent plus chères. Là les intérêts, les forces, les desseins n'avaient guère été qu'individuels; ici il y eut de part et d'autre, des forces, des desseins, des intérêts nationaux. Là le régime féodal était né de la ruine de tout pouvoir central, de toute unité politique; ici il servit au contraire à les maintenir. Les Gaulois-Romains, sauf dans quelques cités, avaient disparu comme peuple pour tomber bien près de la servitude, ou prendre place, un à un, parmi les forts; les Saxons continuèrent de subsister en corps de nation, réclamant ou défendant leurs libertés à l'abri de leurs anciennes lois. En Angleterre enfin, la conquête, au lieu de tout disperser, de tout confondre, mit en présence deux grandes forces vouées, jusqu'à un certain point et dans les premiers temps du moins, l'une à la domination, l'autre à la résistance. Pour l'un et l'autre parti, la délibération et l'action commune étaient une nécessité. Le principe des gouvernements libres était donc déposé dans cette situation. Voyons comment, à travers mille désordres et mille maux, il parvint à se développer.

## I.

*Du grand conseil national de Guillaume-le-Conquérant à Jean-sans-Terre.*

(1066 à 1199.)

Quand on recherche, dans les historiens et les monumens, les traces de l'assemblée qui, après la conquête, participa au gouvernement de la nation, on rencontre une foule de mots divers, *curia de more*, *curia regis*, *concilium*, *magnum concilium*, *commune concilium*, *commune concilium regni*.

En eux-mêmes ces mots sont vagues, et ne nous apprennent rien sur l'origine, la nature et le pouvoir de l'assemblée qu'ils désignent. Aussi se sont-ils prêtés à toutes les hypothèses et accommodés aux intérêts de tous les partis. Le grand-juge Hale y voit « un parlement aussi complet et aussi réel qu'il » en ait jamais été tenu en Angleterre (1). » Carte et Brady n'y reconnaissent que des tribunaux, des conseils privés dépendans du roi, ou de pompeuses réunions convoquées seulement à l'occasion de certaines solennités.

(1) *History of the common law of England*, par sir M. Hale; 6<sup>e</sup> édition, publiée par M. Runninton (Londres, 1 volume in-8<sup>o</sup>, 1820), pag. 135.

Selon les écrivains torys en général, et en particulier selon un rapport présenté en 1820 à la chambre des pairs, par un comité qu'elle avait chargé de faire des recherches sur l'origine et l'ancienne constitution des deux chambres (1), les mots *curia de more*, *curia regis*, *concilium* d'une part, et *magnum* ou *commune concilium* de l'autre, désignent des assemblées différentes. Les derniers peuvent s'appliquer à des assemblées nombreuses et solennelles; mais le *concilium* n'était qu'un conseil privé, composé d'hommes choisis par le roi pour l'aider dans le gouvernement; ce conseil était en même temps *curia regis* ou un tribunal jugeant les affaires portées devant le roi et présidé par lui, ou en son absence par le grand-justicier. On l'appelait aussi *curia de more* parce qu'il se réunissait, selon l'ancien usage, trois fois dans l'année, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël; il était même ajourné régulièrement d'époque en époque, comme le sont aujourd'hui les cours de Westminster.

Selon les whigs, ces mots désignaient tous, originellement et jusqu'au règne de Henri II, l'assemblée générale des grands du royaume, nécessaire-

(2) *Report from the lords' committees appointed to search the journals of the house, rolls of parliament and other records and documents, for all matter touching the dignity of a peer of the realm*, pag. 20. (Londres, 1822, in-folio.) Ce rapport, qui n'a été distribué qu'aux membres des deux chambres, contient des recherches curieuses et est écrit dans des principes de to-risme modéré.

ment réunis auprès du roi pour juger , faire les lois et concourir au gouvernement (1).

La première opinion restreint beaucoup trop le sens des termes ; la seconde attribue à des faits isolés trop de généralité et d'importance.

« Quand le roi était en Angleterre, dit la chronique saxonne, le plus curieux des monumens de cette époque, il portait sa couronne trois fois l'an, pour les fêtes de Pâques à Winchester, pour celles de Pentecôte à Westminster, pour celles de Noël à Glocester. Alors étaient avec lui tous les grands hommes d'Angleterre, archevêques et évêques, abbés et comtes, thanes et chevaliers. » — « L'édit royal, dit Guillaume de Malmesbury, convoquait à la *curia de more* tous les grands quel que fût leur état, afin que les envoyés des peuples étrangers admirassent l'état de cette multitude réunie, et la pompe de ces fêtes. » Une foule de textes prouvent également que les mots *curia regis*, employés d'abord pour désigner le lieu de la résidence du roi, s'appliquaient à des assemblées aussi solennelles et aussi nombreuses (2).

(1) Voir un long et savant article où cette question est traitée avec beaucoup de soin dans l'*Edinburgh Review*, n° 69, mars 1821, pag. 8 et suiv.

(2) Sous Guillaume-le-Roux, dit Eadmer, « c um gratia dominicæ nativitatis omnes regni primores ad curiam regis pro more venissent. » — Plusieurs « *curiæ regis* » tenues sous le même prince sont qualifiées « *fermè totius regni nobilitas, totius regni adunatio.* » — Des faits et des qualifications semblables se

Ce n'est donc ni un simple conseil privé, ni un tribunal composé d'officiers royaux qu'il faut voir dans ces diverses expressions, mais une assemblée publique où venaient les grands du royaume pour relever l'éclat de la couronne, traiter des affaires de l'état, et rendre la justice de concert avec le roi.

Quels étaient ces grands ? Qui avait droit de se rendre à ces réunions ?

Le langage des historiens et des chartes ne fournit, à ce sujet, aucune indication claire et précise. Ici encore les expressions se multiplient et diffèrent; *magnates, proceres, barones*, quelquefois *militēs servientes, liberi homines*, etc.

Tout porte à croire que le principe féodal s'appliquait, que tous les vassaux immédiats du roi lui

retrouvent sous le règne d'Etienne. — Sous celui de Henri II, où la cour du banc du roi était déjà devenue un tribunal distinct, l'expression *curia regis* s'applique à l'assemblée générale qui traite des affaires publiques; Henri convoque sa *curia* à Bermondsey, « cum principibus suis de statu regni et pa cereformanda tractans. » La XI<sup>e</sup> des constitutions de Clarendon ordonne à tous les vasseaux immédiats de la couronne « interesse judiciis curiæ regis. » Le grand conseil de Northampton, qui jugea les plaintes de la couronne contre l'archevêque de Cantorbéry, Becket, est dit *curia regis*, et comprenait, non-seulement les évêques, comtes et barons, mais encore les shériffs et « barones secundæ dignitatis. » Enfin, sous Richard I<sup>er</sup>, l'assemblée générale des grands du royaume est encore qualifiée *curia regis*, dans le procès de l'archevêque d'York; « ad diem autem illum venertunt illuc comes Moretonii et fere omnes episcopi et comites et barones regni. » (*Edinburgh Review*, n<sup>o</sup> 69, mars 1821, p. 4-15.)



devaient le service dans sa cour comme à la guerre, et que, dans ces occasions solennelles, ils étaient tous convoqués auprès de lui.

Cependant, déjà sous Guillaume-le-Conquérant, le nombre des vassaux immédiats de la couronne s'élevait à plus de six cents. La plupart s'inquiétaient plus de s'affermir dans leurs domaines que de concourir aux affaires générales de l'état; l'assistance au grand conseil national était, pour eux, un service onéreux bien plus qu'un droit. Beaucoup sans doute ne s'y rendaient pas.

Ceux qui s'y rendent et prennent part au gouvernement sont désignés d'ordinaire sous le nom de *barons*. Il est probable que ce nom fut commun originairement à tous les vassaux immédiats de la couronne, liés au roi *per servitium militare*, par le service de chevalier. On le voit se resserrer peu à peu et s'appliquer presque exclusivement aux vassaux de la couronne assez puissans, assez riches pour avoir une cour de justice établie dans leur manoir ou siège de leur baronnie (1). Tout indique que bientôt il se resserra encore davantage, et n'appartint plus qu'aux vassaux immédiats assez importans pour que le roi se crût obligé de les convoquer spécialement à l'assemblée générale. On verra que tel en était en effet le sens à l'époque de la concession de la grande charte. Aucune règle constante

(1) *Report of the lords' committees, etc.*, p. 31, 39, 44. — *Blackstone's commentaries, etc.*, l. II, c. v et vi.

et positive ne distingua d'abord ces barons des autres vassaux immédiats. Leur prééminence et ses résultats furent des faits individuels et variables bien long-temps avant qu'on les vît former une classe distincte par la permanence de son titre et de son droit.

Les évêques et un grand nombre de prieurs et d'abbés se rendaient à l'assemblée générale, soit comme chefs du clergé, soit, comme vassaux immédiats du roi ou barons.

Aucune trace d'élection ni de députation, soit de la part des vassaux immédiats qui aimaient mieux rester dans leurs terres, soit de la part des villes et bourgs, ne se laisse apercevoir.

Quant au pouvoir de ces assemblées, il est vain d'en chercher les attributions et les limites. Ces classifications appartiennent à la science des temps modernes; aucun pouvoir n'avait alors ni attributions, ni limites déterminées; tout était matière de fait et de nécessité. On voit le grand conseil des barons occupé de la législation, des affaires ecclésiastiques, des questions de paix et de guerre, de la nomination aux grands emplois publics, des taxes extraordinaires, de la succession à la couronne, de l'administration de la justice, des affaires domestiques du roi, de son mariage, de celui de ses enfans, des dissensions de la famille royale, en un mot de tous les intérêts de l'état, toutes les fois que le roi ne se croit pas assez fort pour les régler sans le concours de ses principaux sujets, ou

lors que sa conduite a excité des plaintes assez générales, assez redoutables, pour lui faire sentir la nécessité des transactions (1).

La tenue de ces grands conseils n'était pas plus régulière que leur influence. Les torys, ne voulant pas considérer les réunions dites *curia de more* et *curia regis* comme des assemblées politiques indépendantes, ont prétendu que celles-ci étaient fort rares. C'est une erreur ; il n'y a point de règne, depuis la conquête jusqu'au roi Jean, qui n'en offre plusieurs exemples (2). D'autre part les whigs se sont prévalus avec trop d'orgueil des époques annuellement indiquées pour leur convocation. Il semble, à les entendre, que, trois fois par an, tous les grands du royaume se réunissaient pour contrôler et diriger le gouvernement du roi. Les libertés publiques n'étaient alors ni si puissantes ni si actives. La plupart de ces réunions étaient ou fort peu nombreuses ou purement consacrées à des fêtes, à faire voir le trône brillant, comme dit Guillaume de Malmesbury, de l'éclat de cette multitude.

« C'est la dignité, c'est la puissance, dit Tacite en » *parlant des vieux Germains*, d'être toujours entouré d'une nombreuse troupe de jeunes hommes » d'élite. » C'était aussi la dignité, la puissance, pour le roi comme pour chaque baron dans ses domaines, de paraître au milieu du cortège de ses

(1) Voir l'*Edinburgh Review*, t. xxvi, p. 351-366.

(2) *Edinburgh Review*, n° 69, mars 1821, p. 15-20.

vassaux ; et bien souvent il les convoquait, ils se rendaient eux-mêmes auprès de lui, plutôt par un penchant social, pour se divertir et briller ensemble, que dans une vue politique et pour traiter en commun des affaires de l'état.

## II.

### *De la Royauté anglo-normande.*

J'ai décrit ce que fut en France la royauté barbare. J'ai dit comment elle fut remplacée, à la chute des Carlovingiens, par la royauté féodale, pur titre qui employa des siècles à retenir un pouvoir. Ici le corps avait précédé la tête. La féodalité, cette considération, mal réglée et mal unie, de souverains isolés et indépendans, s'était formée d'elle-même et subsistait quand un roi de sa nature s'y vint superposer. Il en fut bien autrement en Angleterre. La féodalité et la royauté féodale y naquirent ensemble, contemporaines et nécessaires l'une à l'autre. C'est assez dire que la royauté féodale y fut forte en naissant, et n'eut pas besoin de se conquérir, pour ainsi dire, elle-même, comme sur le continent. A peine couronné, Guillaume fut ce que les rois de France ne devinrent qu'après de longs efforts, un roi véritable, reconnu comme tel de tous ses barons et bien plus puissant qu'aucun d'eux.

Il s'était fait, on le présume sans peine, une large part dans les profits de la conquête. Ses domaines

comprenaient 1,462 terres ou manoirs, et les principales villes du royaume. Les confiscations sur les Saxons rebelles venaient sans cesse les accroître. Dans l'étendue de ces possessions, il imposait des tailles à volonté et établissait aussi arbitrairement des droits de douane sur l'importation et l'exportation des marchandises. Les amendes, le rachat des crimes, la vente des offices publics, de la protection et de la justice royale, étaient la source de revenus considérables qui assuraient au roi un pouvoir indépendant.

Ses relations avec ses vassaux furent réglées dès l'origine, et d'une façon plus générale, plus simultanée que partout ailleurs. Ils lui devaient un service militaire de quarante jours quand ils en étaient requis, et une aide en argent dans trois cas : 1<sup>o</sup> pour sa rançon s'il était fait prisonnier ; 2<sup>o</sup> pour le mariage de sa fille aînée ; 3<sup>o</sup> pour armer son fils aîné chevalier. Le taux de cette aide ne fut légalement fixé que sous le règne d'Edouard I<sup>er</sup>. Le roi avait de plus, sur ses vassaux, les droits : 1<sup>o</sup> de relief, à la prise de possession, par l'héritier majeur, de tout fief tenu de lui ; 2<sup>o</sup> de tutelle, ou la jouissance du fief pendant la minorité de l'héritier ; 3<sup>o</sup> de mariage, ou le droit de vendre, en quelque sorte, au plus offrant la main de l'héritière d'un fief dont il était tuteur. J'ometts quelques droits moins importants.

Tous ces droits étaient indéterminés, c'est-à-dire réglés par celui du plus fort, ou bien ils donnaient

lieu à des transactions où la force avait toujours l'avantage. Or, dans les débats individuels des rois normands avec tel ou tel de leurs vassaux, nul n'était assez fort pour leur résister, long-temps du moins. Aussi, bien que la plupart de ces droits appartinssent, à peu près partout, à la royauté féodale, il s'en faut bien que les rois féodaux du continent, entre autres ceux de France, fussent capables de les faire respecter de tous leurs vassaux, comme Guillaume et ses successeurs.

Ils levaient encore arbitrairement quelques impôts perçus jadis par les rois saxons, entre autres le *dænegeld*, taxe établie pour repousser les incursions des Danois, et qui se prolongea jusque sous le règne de Henri II.

Enfin bientôt s'introduisit l'usage de se racheter du service militaire par le paiement de *l'escuage*, sorte de compensation que le roi fixait arbitrairement comme représentant un service auquel il avait droit. Ce rachat fut plus d'une fois imposé à des vassaux qui offraient de servir en personne. Dans le cours de son règne, Henri II leva cinq *escuages* de sa seule autorité.

A la faveur de ces revenus indépendans et de ces taxes arbitraires, les rois normands entretenirent presque constamment des corps de troupes soldées, ce qui n'arriva sur le continent que bien plus tard.

Voici donc une société féodale bien peu semblable à celle qu'on a vue se former en France ; elle

présente, dès son origine, un spectacle tout différent.

Le premier des intérêts, celui de la conservation et de la défense communes, s'oppose à l'isolement et à l'indépendance, ailleurs presque absolue, des vassaux du roi. Ils se rassemblent fréquemment auprès de lui. Le pouvoir central, presque nul ailleurs, est ici exercé en commun par le roi et l'assemblée générale des barons.

Si l'on cherche, dans les faits, quel est le rôle de cette assemblée, on la voit intervenir dans les affaires publiques, non en vertu de telle ou telle attribution, non pour exercer tel ou tel droit spécial, comme celui de faire les lois ou de voter les impôts, mais dans les occasions les plus diverses, et comme appelée à concourir au gouvernement tout entier. Les lois, les relations extérieures, la paix, la guerre, les affaires ecclésiastiques, le jugement des grandes causes, la nomination aux grands emplois publics, l'intérieur même de la maison et de la famille royale, tout est de son ressort. Nul intérêt ne lui est étranger, nulle attribution ne lui est interdite, nul droit ne lui est refusé. Il semble qu'elle exerce directement, sur l'administration de l'état, cette surveillance générale, cette action décisive qui, dans les gouvernements libres des peuples civilisés, lui appartiennent indirectement par son influence sur le choix des dépositaires du pouvoir et par le principe de la responsabilité.

D'autre part, si on oublie l'assemblée pour consi-

dérer isolément le pouvoir royal, on le trouve assez fort pour s'exercer, en mille occasions, d'une façon aussi arbitraire, aussi absolue, que si nulle assemblée n'existait, si la nation politique n'intervenait en rien dans son gouvernement. A lui seul, le roi est plus riche et plus puissant qu'aucun de ses vassaux ; à lui seul il fait des lois, lève des taxes, dépossède des propriétaires, condamne ou bannit des hommes importants, exerce enfin, en mainte occasion, tous les droits d'une souveraineté illimitée. Cette souveraineté semble résider tout entière, tantôt dans les mains de l'assemblée nationale unie à son chef, tantôt dans celles de ce chef seul. Jamais, dans la France féodale, aucune réunion des vassaux de la couronne ne prit part aussi fréquemment, aussi réellement, aux affaires de l'état ; jamais le pouvoir des rois n'y fut, dans toute l'étendue du royaume, aussi tyrannique, aussi redouté.

C'est qu'il y avait, en Angleterre, deux forces sociales, deux pouvoirs publics qui, à la même époque, n'existaient ni l'un ni l'autre en France, une aristocratie et un roi : forces trop barbares, trop livrées à l'empire des passions et des intérêts personnels, pour que leur coexistence ne produisît pas ces alternatives de despotisme et de gouvernement libre, mais nécessaires l'une à l'autre et souvent contraintes d'agir en commun.

Hugues-Capet, Robert, Henri I<sup>er</sup>, Philippe I<sup>er</sup>, ne régnaient que dans leurs domaines ; chaque seigneur un peu considérable était, dans les siens, presque

aussi puissant, presque aussi isolé. Les barons normands formaient vraiment un corps; les rois normands étaient vraiment les chefs de ce corps, les rois du pays. La nécessité de se défendre en commun contre un peuple capable de résistance avait amené ce double résultat.

Quand cette nécessité devint moins pressante, quand la conquête se fut un peu affermie, les ambitions individuelles reprirent leur cours; la nature de la féodalité se laissa voir. Chaque possesseur de fief voulut s'isoler dans ses terres, les étendre par la violence, s'enrichir par le brigandage. Les rois profitèrent de ce commencement de dissolution pour accroître leur pouvoir. Investis d'une force supérieure à celle de tout autre individu, appelés par leur titre seul et l'éminence de leur position à prendre soin de l'ordre public, ils entrèrent bientôt, comme les rois du continent, en lutte contre leurs barons, et remportèrent d'abord de grands avantages. Si Henri I<sup>er</sup> et Henri II ne peuvent être appelés des souverains absolus, ils exerçaient pourtant un empire plus général, plus incontesté que tout autre roi contemporain. Mais les causes de cette extension de l'autorité royale étaient passagères. Moins alarmés des périls que les révoltes de la population saxonne leur pouvaient faire courir, possesseurs plus assurés de leur part de conquête, les barons avaient pu sentir moins vivement la nécessité de se rallier autour du roi; leur intervention dans le gouvernement central avait pu devenir moins active et la convo-

cation de leurs assemblées plus rare. Cependant ils n'en avaient perdu ni le souvenir, ni même l'habitude ; lorsque après s'être séparés du pouvoir royal, ils s'en virent attaqués, lorsqu'ils reconnurent qu'ils étaient hors d'état de lui résister individuellement, l'esprit d'association reprit vigueur, et, au lieu de demeurer dispersés dans la hiérarchie féodale, ils formèrent, pour se défendre avec succès, des coalitions vraiment aristocratiques. Plusieurs circonstances furent favorables à cette nouvelle tendance. Trois usurpateurs en moins de cinquante ans, Guillaume-le-Roux, Henri 1<sup>er</sup> et Étienne eurent besoin de faire reconnaître leur titre par le corps des barons, et de se les concilier par des promesses générales en faveur de leurs libertés. En partant pour la croisade, Richard-Cœur-de-Lion confia le gouvernement à Hugues, évêque de Durham, et à Guillaume de Longchamp, évêque d'Ély. La tyrannique administration de ce dernier excita de tels orages que, du fond de la Palestine, le roi lui adjoignit l'archevêque de Rouen et quatre barons. De là, et des tentatives du prince Jean pour envahir le pouvoir, naquirent des factions de toute sorte. Au milieu de ces désordres et en l'absence du roi, que prolongea sa captivité, le gouvernement tomba aux mains d'un conseil de barons, c'est-à-dire d'une portion de l'aristocratie. Les uns prirent dès lors l'habitude de gouverner, les autres celle de résister à un gouvernement qui n'était que celui de leurs pairs ; et lorsqu'en 1199 Jean-sans-Terre monta sur le trône,

toutes choses avaient changé de face. Ce n'était plus entre les Normands et les Saxons que se livrait la principale guerre. L'amalgame des deux peuples n'était point consommé ; il commençait pourtant. Ce n'était plus individuellement et dans la faiblesse de l'isolement féodal que les barons résistaient au roi. La royauté et l'aristocratie étaient aux prises ; l'une s'efforçant de retenir le pouvoir absolu qu'elle avait touché un moment, à la faveur des premiers désordres de la féodalité ; l'autre se ralliant pour faire reconnaître ses droits et s'assurer des garanties. Quelques barons suivaient la fortune du roi, et il le fallait bien pour que la lutte fût possible ; mais enfin la lutte était engagée ; et ce n'était point, comme sur le continent, une série de combats entre des intérêts individuels ; c'était un débat vraiment public entre deux forces générales, indépendantes, et capables de s'imposer réciproquement la nécessité des transactions. On vient de voir comment ces deux forces furent créées et mises en présence. Je passe à l'histoire de leurs guerres et de leurs traités, c'est-à-dire des chartes, second pas de l'Angleterre vers l'institution d'un gouvernement libre et national.

---

---

**CHAPITRE II.****DES CHARTES.**

Le premier débat qui s'élève entre le pouvoir et la liberté a toujours pour objet la reconnaissance des droits. C'est qu'en effet les libertés individuelles ne sont rien, tant qu'elles ne se sont pas fait reconnaître comme des droits publics, comme la loi du pays. Alors seulement il y a société entre ceux qui les possèdent et ceux qu'elles ont à redouter. Il faut qu'ils se soient unis dans une adhésion commune à certains principes, à certains devoirs réciproques. Il se peut que, des deux côtés, cette adhésion soit tacite et ne se trouve écrite nulle part. Mais il est indispensable qu'elle soit réelle; sans quoi il n'y a que la servitude ou la guerre. C'est en ce sens qu'on peut dire que la société se fonde sur un contrat.

Dès que la situation des barons anglais fut claire et déterminée, dès qu'ils formèrent une aristocratie séparée de la royauté et capable de lui résister, cette aristocratie poursuivit avec ardeur, au nom et dans l'intérêt de tous ses membres, la reconnaissance des droits communs à tous. Il fallait bien qu'elle les fît reconnaître, car les rois, à force de les violer, en étaient venus à les nier. Dès lors la société était rompue. Elle ne pouvait se rétablir que par l'assen-

timent de la royauté à ces droits qu'elle refusait de respecter et d'écrire, et que pourtant elle n'était pas en état d'étouffer.

La concession des chartes fut le résultat de cette lutte. Avant les chartes, les barons anglais avaient des libertés. Avec les chartes seulement, l'Angleterre eut un commencement de droit public. On verra plus tard comment l'établissement des institutions suivit et devait suivre la reconnaissance des droits.

La lutte éclata avec le règne du roi Jean. Je viens de dire pourquoi. Alors seulement les barons se trouvèrent d'une part séparés du roi, de l'autre ralliés en une corporation vraiment aristocratique. Ils n'avaient pas laissé pourtant, durant les cent trente années qui s'étaient écoulées depuis la conquête, de réclamer de temps en temps leurs droits, et plus d'une charte les avait consacrés.

La première fut celle de Guillaume-le-Conquérant. Les relations de Guillaume avec ses barons et chevaliers normands étaient déjà réglées en Normandie; rien n'y fut changé par la conquête, et les vainqueurs s'occupèrent bien plus de s'affermir ensemble que d'écrire leurs devoirs et leurs droits. Mais Guillaume devenait le roi d'un nouveau peuple, le suzerain de vassaux saxons; il y avait là des rapports à déterminer, des lois à recueillir. Ce fut, à ce qu'il paraît, en 1071, dans un grand conseil national, qu'eut lieu ce travail. Il n'en reste guère de monument certain qu'une charte intitulée :

*charta regis de quibusdam statutis per totam Angliam firmiter observandis*, car l'authenticité de la collection de lois attribuée à Guillaume est au moins douteuse. Trois articles seulement de cette charte sont d'un intérêt général. Aucun débat vraiment politique ne s'était encore élevé; aucune lutte n'avait eu lieu entre le roi et ses vassaux. La charte de Guillaume est une déclaration assez vague des principes essentiels du régime féodal plutôt que la réforme d'abus publics et la reconnaissance de droits contestés. Elle promet aux Saxons la jouissance des lois d'Édouard-le-Confesseur (1).

(1) « Nous voulons et ordonnons fermement et concédons que tous les hommes libres de toute la monarchie de notre royaume ci-dessus désigné aient et tiennent leurs terres et possessions bien et en paix, libres de toute exaction injuste et de toute taille; de telle sorte qu'il ne leur soit rien pris ni demandé, si ce n'est le service libre qu'ils nous doivent justement et dont ils sont tenus envers nous, selon qu'il leur a été imposé et accordé par nous, en droit héréditaire et à perpétuité, par l'assemblée commune de notre royaume ci-dessus désigné...

« Nous statuons et ordonnons fermement que tous les hommes libres de tout notre royaume soient et se tiennent toujours bien pourvus d'armes et de chevaux, comme il faut et convient; et qu'ils soient toujours prêts et bien disposés à s'acquitter envers nous de tout leur service, lorsqu'il en sera besoin; selon ce qu'ils doivent faire pour nous en vertu de leurs fiefs et tenures, comme nous l'avons établi par l'assemblée générale de notre royaume, et comme nous leur avons donné et concédé à titre de fief héréditaire. Que cet ordre ne soit violé en aucune façon, sous peine de forfaiture envers nous. »

Henri I<sup>er</sup>, en montant sur le trône, était dans une situation moins simple et moins sûre. Il l'avait usurpé sur son frère aîné Robert; celui-ci demeurait duc de Normandie, et la séparation des deux pays déplaisait fort à la plupart des barons normands dont les possessions se trouvaient ainsi divisées. Durant les règnes de Guillaume-le-Conquérant et de Guillaume-le-Roux, les abus du pouvoir royal s'étaient fait sentir; les droits des barons avaient été souvent violés. En 1101, Robert tenta une invasion en Angleterre; il y avait un parti; le péril était grand; Henri convoqua à Londres une assemblée nationale :

« Amis et fidèles sujets, étrangers et natifs, leur dit-il, vous savez tous très bien que mon frère Robert a été, d'après la voix de Dieu, élu roi de Jérusalem qu'il aurait pu gouverner heureusement, et comment il a refusé cet empire; à raison de quoi il mérite justement les reproches et la colère de Dieu. Vous avez connu aussi, dans beaucoup d'occasions,

» Nous ordonnons aussi que tous aient et conservent la loi du roi Edouard, avec les additions que nous y avons faites pour l'avantage des Anglais. »

Cette chartre a été publiée en entier dans la nouvelle édition des *Acta publica* de Rymer, que fait faire le gouvernement anglais (t. 1, p. 1), d'après une copie insérée dans le livre rouge de l'échiquier. Il n'en existe aucun manuscrit original, et l'on a quelquefois douté de son authenticité; mais, outre l'autorité du livre rouge de l'échiquier, la chartre de Henri I<sup>er</sup> y fait évidemment allusion. Elle est sans date, et on la rapporte communément à la fin du règne de Guillaume. Mais je suis porté à croire qu'elle est de l'an 1071.

» sa brutalité et son orgueil. Comme c'est un homme  
 » qui se plaît dans la guerre et le carnage, il ne  
 » peut supporter la paix ; je sais qu'il vous regarde  
 » comme une bande de compagnons méprisables ;  
 » il vous appelle un troupeau de gloutons et d'ivro-  
 » gnes qu'il espère bien fouler aux pieds. Moi, qui  
 » suis vraiment un roi doux, modeste et pacifique,  
 » je vous conserverai et soignerai précieusement  
 » vos anciennes libertés que j'ai déjà juré de main-  
 » tenir ; j'écouterai avec patience vos sages conseils,  
 » et vous gouvernerai justement, selon l'exemple  
 » des meilleurs princes. Si vous le désirez, je con-  
 » firmerai cette promesse par une charte écrite ; et  
 » toutes ces lois que le saint roi Édouard, par l'ins-  
 » piration de Dieu, a si sagement rendues, je jurerai  
 » de nouveau de les observer inviolablement. Si  
 » vous, mes frères, vous attachez fidèlement à moi,  
 » nous repousserons aisément les plus violens ef-  
 » forts que puisse faire, contre moi et ces royaumes,  
 » notre plus cruel ennemi. Que je sois seulement  
 » soutenu par la valeur et la force de la nation an-  
 » glaise, toutes les menaces des Normands ne me  
 » paraîtront plus formidables (1). »

Une charte fut le résultat de ce discours. C'est la plus complète et la plus précise de toutes celles qui ont précédé la grande charte. Elle énumère les abus des règnes précédens, les extensions illégitimes des

(1) *Parliamentary History*, t. 1, p. 10, édition in-8°, Londres, 1762.

droits du roi sur ses vassaux, et en promet le redressement. Mais presque toutes ses dispositions se renferment dans les relations féodales; le renouvellement des lois d'Édouard-le-Confesseur, le pardon des meurtres anciennement commis, et la promesse de ne plus étendre les forêts de la couronne sont les seules qui se rapportent à la population en général (1).

(1) Voici le texte complet de cette chartre qui fut ensuite le fondement de celle du roi Jean :

« L'an de N. S. 1101, Henri, fils du roi Guillaume, après la mort de son frère Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Anglais, à tous les fidèles salut : — Sachez que, par la miséricorde de Dieu et le commun conseil des barons, j'ai été couronné roi de ce royaume d'Angleterre. Et comme ce royaume était opprimé par d'injustes exactions, moi, par respect de Dieu et par l'amour que je vous porte, je rends d'abord libre la sainte église de Dieu; je ne vendrai ni n'affermurai, et à la mort de l'archevêque, de l'évêque ou de l'abbé, je ne prendrai rien du domaine de l'église ni de ses hommes, avant que le successeur soit en possession. Je supprime toutes les mauvaises coutumes par lesquelles était injustement opprimé le royaume d'Angleterre, lesquelles mauvaises coutumes voici. Si quelqu'un de mes comtes, barons ou tous autres qui tiennent de moi vient à mourir, son héritier ne rachètera pas sa terre, comme il faisait au temps de mon frère, mais il la reprendra (*relevabit*) par un juste et légitime relief. De même les hommes de mes barons reprendront leurs terres par un juste et légitime relief. Et si quelqu'un de mes barons ou autres hommes veut marier sa fille, ou sa sœur, ou sa petite-fille, ou sa parente, qu'il m'en parle; mais je ne prendrai rien de son bien pour lui en donner licence, et je ne lui défendrai point de la donner à qui il voudra, excepté s'il voulait l'unir à mon ennemi. Et si, à la

Étienne usurpa le trône comme Henri, et donna aussi deux chartes, l'une aux barons, l'autre au

mort d'un de mes barons ou autres hommes, sa fille demeure son héritière, je la donnerai en mariage avec sa terre, de l'avis de mes barons. Et si, à la mort d'un homme, sa femme demeure sans enfants, elle aura sa dot et son douaire (*maritagium*), et je ne la donnerai à aucun mari que selon sa volonté. Si elle demeure avec des enfants, elle aura sa dot et son douaire, tant qu'elle conservera la chasteté de son corps, et je ne la donnerai à aucun mari que selon sa volonté. Que la femme ou le parent pour qui cela est le plus juste, soit le gardien de sa terre et de ses enfants. Et j'ordonne que mes barons se conduisent pareillement envers les fils, les filles et les femmes de leurs hommes. Je défends absolument le droit de monnoyage qu'on prenait dans les villes et les comtés, et qui n'existait pas du temps du roi Edouard; si on trouve quelque monnoyeur ou tout autre porteur de fausse monnaie, qu'il en soit fait justice. Je remets tous les procès et toutes les dettes dues à mon frère, sauf toutefois mes droits bien établis et sauf aussi les conventions relatives aux propriétés ou aux biens légitimes d'autres personnes. Et si quelqu'un avait engagé en quelque chose son héritage, je le lui remets, ainsi que tous les reliefs imposés à des héritages légitimes. Et si quelqu'un de mes barons ou de mes hommes est malade, je consens qu'il donne son argent ou manifeste son intention de le donner comme il le voudra, et qu'ainsi il soit fait. Que si, prévenu par la guerre ou la maladie, il n'a pas donné son argent ou n'en a pas disposé, que sa femme, ses enfants, ses parents ou ses hommes légitimes le partagent dans l'intérêt de son ame, comme ils le jugeront à propos. Si quelqu'un a forfait, il ne paiera pas pour obtenir miséricorde; comme cela se faisait au temps de mon père et de mon frère, mais selon la mesure de sa forfaiture, il sera puni comme il eût été puni dans les temps antérieurs à mon père. Que s'il a été convaincu de perfidie ou de crime, il sera puni comme il sera juste. Je pardonne tous les meurtres commis avant le

clergé (1). Elles sont courtes et se bornent à renouveler des promesses déjà aussi usitées qu'inefficaces (2).

jour où j'ai été couronné; ceux qui ont été commis récemment seront punis selon la loi du roi Edouard. Du consentement de mes barons, je retiens les forêts comme mon père les a possédées. Je concède en don propre, à tous les chevaliers qui défendent leurs terres par le casque et l'épée, la possession, sans redevance ni charge aucune, des terres cultivées par leurs charrues seigneuriales, afin qu'à l'aide d'un si grand soulagement, ils se munissent d'armes et de chevaux pour notre service et la défense du royaume. J'établis la paix dans tout mon royaume et ordonne qu'elle soit bien gardée. Je vous rends la loi du roi Edouard, avec les corrections qu'y a faites mon père par le conseil de ses barons. Si quelqu'un, depuis la mort de mon frère Guillaume, a pris quelque chose, soit de mes biens, soit des biens d'autrui, qu'il le rende complètement, et celui qui sera trouvé en possession de quelque chose de semblable en sera sévèrement puni. »

Quelques savans rapportent cette charte au moment même de l'usurpation de Henri I<sup>er</sup> (1100), et la première phrase semble en effet l'indiquer. Mais d'autres passages et le discours de Henri à l'assemblée de 1011 me paraissent prouver qu'elle ne fut concédée qu'à cette seconde époque.

(1) En 1136.

(2) Je n'en rapporte pas ici le texte; elles ne font que renouveler la charte de Henri I<sup>er</sup>. La seconde contient seulement cette disposition remarquable : « J'abolis radicalement toutes » les exactions, injustices et mauvaises pratiques introduites » mal à propos par les vicomtes, » c'est-à-dire les shériffs. Les offices publics étaient alors vendus ou pris à ferme; et ceux qui les exploitaient vexaient pour leur propre compte bien plus que pour celui du roi. Aussi était-ce au roi qu'on avait recours contre ses officiers. Ce genre de réclamation

Enfin Henri II les renouvela encore par une cinquième charte, aussi fort courte et qui n'eut pas plus de vertu (1).

On aurait tort de s'étonner que tant de chartes fussent vaines; leur concession était, pour le trône, une habileté plutôt qu'une nécessité. Accordées soit à l'ouverture d'un nouveau règne, soit au milieu de quelque péril passager, elles étaient l'œuvre presque spontanée d'un pouvoir empressé de se concilier momentanément la faveur publique, et non la conquête des sujets eux-mêmes. Or la liberté veut être conquise; ceux-là seuls la gardent qui, en la prenant, ont prouvé leur force et imposé les traités qui en deviennent la sanction. Les barons normands, sous leurs premiers rois, n'étaient pas encore en mesure d'entreprendre une telle lutte, et peut-être n'en éprouvaient-ils pas le besoin. Souvent associés au gouvernement central, le trône était leur unique point de ralliement; et quand ils ne se réunissaient pas auprès du roi, ils essayaient de sa part des vexations fréquentes, mais individuelles, et qui blessant, dans quelques-uns seulement, les droits de tous, ne leur faisaient pas sentir l'urgence d'une coalition. Sous Henri II, ces deux circonstances changèrent; d'une part les *curiæ de more* devinrent plus rares, et les barons plus étrangers au gouver-

prouve combien l'on était loin encore de chercher de véritables garanties.

(1) Probablement vers 1154.



nement; de l'autre, le pouvoir royal s'exerça par des mesures plus générales et qui prétendaient à plus de régularité. L'étendue des possessions de Henri sur le continent l'entraînait dans des guerres longues, ruineuses, où les barons anglais n'étaient pas toujours disposés à le suivre, et pour lesquelles le service militaire qu'ils lui devaient en vertu de leurs fiefs ne lui suffisait point. Il leva, pour les soutenir, des corps nombreux de mercenaires, de Brabançons surtout; et pour payer les Brabançons il fallut des impôts. L'escuage, qui n'avait guère été jusque-là que la conversion du service militaire en une somme d'argent librement débattue et payée par le vassal qui ne voulait pas servir, devint une contribution générale que le roi imposa seul à tous ses vassaux. Les barons se sentirent dès lors sous le poids d'une oppression commune, exercée par un pouvoir autour duquel ils ne se ralliaient plus que rarement. De là la nécessité de se défendre en commun et de se rallier entre eux. L'habile fermeté de Henri II en retarda les effets. Les grands princes savent manier la tyrannie qu'ils inventent, et le prix en sera payé par leurs faibles successeurs qui prétendront la retenir sans que rien en dédommage leurs sujets. D'ailleurs, les hommes essaient toujours de supporter le mal avant d'affronter le péril pour s'y soustraire. Le règne de Richard-Cœur-de-Lion ne vit encore éclater, de la part des barons, aucune résistance générale et combinée. Beaucoup l'accompagnèrent à la croisade. Ceux qui étaient restés en

Angleterre prirent part aux factions dont le pays fut agité en son absence, mais sans qu'aucun résultat vraiment politique marquât dès lors leur intervention dans le gouvernement ou leur opposition. Enfin Richard était un de ces hommes qui se rencontrent presque à toutes les grandes époques, et qui représentent si bien l'esprit de leur temps, s'associent si vivement et avec tant d'éclat à ses passions et à ses goûts que, malgré leurs vices et le mal qu'ils font, le peuple les admire et les suit. Le premier, entre les rois normands, à l'exception de Guillaume-le-Roux, il n'avait donné à son avènement aucune charte; peu de souverains commirent plus d'exactions, plus de violences; et nul ne fut plus populaire. On le vit bien à l'empressement de tous, clergé, vassaux, simples sujets, quand il fallut payer sa rançon.

A Richard succéda un de ces princes insolens et lâches qui semblent nés pour tenter follement les derniers excès du despotisme et subir honteusement les victoires de la liberté.

A peine Jean-sans-Terre est-il monté sur le trône que la coalition des barons se déclare, dans une assemblée tenue à Oxford, par leur refus presque unanime de le suivre à la guerre en France, s'il ne promet de leur rendre leurs privilèges et de respecter leurs droits (1).

Malgré ce refus, Jean s'engage dans la guerre.

(1) En 1201, et selon d'autres en 1204.

Il n'y rencontre que des revers. A la honte des revers il ajoute celle des crimes; il égorge de sa main, au milieu de la nuit, son neveu Arthur. Odieux et battu, il persiste à agir en despote. Des spadassins soldés marchent partout à sa suite, et il les charge de décider, par de prétendus combats judiciaires, les procès de la couronne avec quelques-uns de ses vassaux. Les exactions se multiplient; un nouvel escuage est imposé; les barons refusent de nouveau de suivre le roi sur le continent (1); leur coalition ne s'arme point encore, mais elle prend chaque jour plus de consistance, et se sépare plus complètement du roi.

Comme s'il n'avait pas assez d'ennemis, Jean provoque bientôt une autre coalition non moins redoutable; il se brouille avec le clergé. Le pape Innocent III l'excommunie, met son royaume en interdit, et délie ses sujets du serment de fidélité. Philippe-Auguste se dispose à envahir l'Angleterre. Les barons anglais demeurent indifférens et immobiles; les périls du roi ne sont pas les leurs. Jean rachète sa couronne en la déposant aux pieds du pape, dont il se déclare le vassal. Le clergé triomphe; les barons s'indignent. Mais Jean n'a point gagné le clergé en s'humiliant devant lui; les barons ne font rien pour défendre l'honneur d'un trône dont ils méprisent le possesseur.

Redevenu roi, Jean recommence à vexer, à ou-

(1) En 1205.

trager les barons et le clergé. Les deux corps s'unissent pour se défendre ; la résistance devient une nécessité commune pour toute l'aristocratie du pays.

En août 1213, les barons et le haut clergé se trouvent rassemblés à Londres, où le roi les a convoqués pour obtenir d'eux quelque secours. L'archevêque de Cantorbéry, Étienne Langton, engage les barons à se réunir secrètement. Le 25 août, il produit, au milieu de cette réunion, la charte de Henri I<sup>er</sup> qu'il vient, dit-il, de retrouver. La lecture en est entendue avec acclamations. Les barons se donnent un rendez-vous où ils prendront des mesures pour contraindre le roi à renouveler cette garantie de leurs droits.

Le 20 novembre 1214, ils se réunissent en effet à Saint-Edmundsbury ; et toujours présidés par Étienne Langton, viennent l'un après l'autre prêter sur l'autel le serment de faire remettre la charte de Henri I<sup>er</sup> en vigueur.

Le 6 janvier 1215, les confédérés se rendent en armes à Londres, et requièrent du roi le renouvellement de cette charte, ainsi que des lois d'Édouard-le-Confesseur. Jean ne savait rien de la coalition, n'avait rien prévu. Il demande du temps ; on lui accorde jusqu'à Pâques.

Jean essaie de mettre à profit ce délai. Il accorde au clergé une charte particulière qui garantit la liberté des élections ecclésiastiques, et envoie à Rome Guillaume de Mauclerc pour réclamer l'appui du

pape contre les barons. Sans attendre la réponse du pape, il prend la croix le 2 février, et fait vœu de partir pour la Palestine, espérant couvrir le despotisme du privilège des croisés.

Ni les barons ni le clergé anglais ne se laissent intimider. Ils envoient aussi à Rome l'un des plus animés d'entre eux, Eustache de Vesci, dont Jean avait voulu outrager la femme, pour soutenir la légitimité de leur entreprise; et sans attendre son retour, dès que le délai convenu est expiré, le 19 avril 1215, ils se réunissent à Stamford, dans le comté de Lincoln, suivis de plus deux mille chevaliers.

Le roi leur fait demander quelles sont leurs prétentions. Ils réclament la charte de Henri I<sup>er</sup>, et envoient au roi des articles qui l'étendent en l'expliquant. « Pourquoi les barons ne me demandent-ils pas aussi mon royaume? s'écrie Jean avec fureur; je ne leur accorderai jamais des libertés qui me réduiraient en esclavage. » Toute négociation cesse aussitôt.

Le 5 mai suivant, les barons, réunis à Wallingfort avec leurs troupes, renoncent solennellement à leur serment d'allégeance. Robert Fitz-Walter est nommé maréchal de l'armée de Dieu et de la sainte église. La guerre est déclarée.

Arrivent des lettres du pape au roi, au clergé, aux barons; elles sont sans effet (1).

(1) On a mis en doute la question de savoir si la lettre du pape n'était pas arrivée aux barons avant l'explosion de la

Le 24 mai, les barons prennent possession de Londres, de l'aveu des citoyens. Jean se retire à Odiham, dans le comté de Surrey ; il s'y trouve seul avec sept chevaliers.

Seul et fugitif, il essaie encore de négocier ; il offre la médiation du pape ; elle est repoussée ; il faut que le despotisme s'avoue vaincu ; la proclamation publique de sa défaite est indispensable à la victoire de la liberté.

Le 15 juin, une conférence s'ouvre, entre Windsor et Staines, dans la plaine dite Runningmead. Le roi signe les articles préliminaires proposés par les barons. Enfin, le 19 juin 1215, la grande charte est concédée.

C'est la première, on le voit bien, qui ait été une conquête vraiment nationale. Le même caractère est empreint dans ses dispositions.

On peut les ranger sous trois chefs : 1° les droits et les intérêts du clergé ; 2° ceux des possesseurs de fiefs, vassaux immédiats ou médiats du roi ; 3° ceux de toute la nation.

Quant au clergé, la grande charte se borne à confirmer en général ses immunités et ses franchises ; elles étaient bien connues, et Jean les avait récemment sanctionnées dans la charte par laquelle il avait

guerre ; cela ne se peut, car elle est datée du 14 avril, et la guerre éclata le 5 mai. On mettait alors plus de trois semaines pour aller de Rome à Londres. (Ryser, *Acta publica*, t. 1, p. 197).

tenté de détacher les ecclésiastiques de la coalition des barons (1).

Les droits des possesseurs de fiefs laïques étaient plus divers et plus contestés. La grande charte les énumère avec soin, et les confirme ou les étend successivement.

Elle détermine avec précision ce qu'il y avait d'obscur et d'ambigu dans les lois féodales; fixe le taux, jusques là arbitraire, du relief que devait tout héritier d'un fief (2), au moment de l'entrée en possession; prend des précautions pour assurer le sort des veuves et des enfans des vassaux du roi, et pour le mariage de ses pupiles féodaux (3); restreint les droits du roi sur les terres de ses tenanciers; modère, selon les délits, les amendes qui leur peuvent être imposées; assigne un terme au séquestre des terres pour cause de félonie; pourvoit enfin au redressement de tous les abus qui se glissent dans les relations féodales, au détriment du vassal (4).

Le droit d'imposer un escuage ou quelque aide extraordinaire est formellement réservé au grand conseil national; les cas et le mode de sa convocation sont soigneusement déterminés (5).

(1) Art. 1.

(2) Art. 2 et 3. La grande charte fixe ce relief à 100 livres pour l'héritier d'une baronnie de comte ou de baron, et à 100 *solidi* pour l'héritier d'un plein fief de chevalier.

(3) Art. 6, 7, 8.

(4) Art. 16, 20, 21, 22, 32, 37.

(5) Art. 12 : « Qu'aucun escuage ni aide ne soit mis dans

Toutes les libertés des vassaux du roi sont déclarées communes aux vassaux des seigneurs (1).

Celles de la nation, des hommes libres en général, sont l'objet des dispositions suivantes :

« Que la cour des plaids communs ne suive pas la cour du roi dans ses déplacements, mais se tienne en lieu fixe (2). »

notre royaume, si ce n'est par le commun conseil dudit royaume, sauf pour nous racheter, pour faire chevalier notre fils aîné, et pour marier notre fille aînée, et que, pour ces derniers cas, il ne soit mis que des aides raisonnables. »

— Art. 14. « Pour tenir le commun conseil du royaume, à l'effet d'asseoir une aide autre que dans les trois cas ci-dessus prescrits, ou pour asseoir un escuage, nous ferons convoquer les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, individuellement et par lettre de nous; et nous ferons convoquer en masse, par nos vicomtes et baillifs, tous ceux qui tiennent de nous directement. Ladite convocation se fera à jour fixé, savoir : à quarante jours d'intervalle au moins, et en un lieu déterminé; et dans les lettres de convocation, nous exprimerons la cause de la convocation; et la convocation ainsi faite, l'affaire sera traitée au jour marqué, par le conseil de ceux qui seront présents, quant même tous ceux qui auront été convoqués ne seraient pas venus. »

(1) Art. 60: « Que toutes les coutumes et libertés susdites que nous avons accordées à notre royaume, et que nous observons, en ce qui nous touche, envers tous nos hommes, soient également observées, en ce qui les touche, par les clercs et les laïques, envers leurs hommes. » — Art. 15. « Que personne n'impose aucune aide à ses hommes libres, si ce n'est dans les trois cas prescrits par l'art. 12 et qu'alors ces aides soient raisonnables. »

(2) Art. 17.



« Nous , ou si nous sommes absent du royaume ,  
 » notre grand justicier , enverrons quatre fois l'an ,  
 » dans chaque comté, deux juges qui, avec quatre  
 » chevaliers choisis par la cour de chaque comté,  
 » tiendront les assises le jour et dans le lieu où se  
 » réunira la cour du comté (1).

» Aucun homme libre ne sera arrêté, ni empri-  
 » sonné, ni dépossédé, ni mis hors la loi, ni exilé,  
 » ni atteint en aucune façon ; nous ne mettrons  
 » point et ne ferons point mettre la main sur lui ,  
 » si ce n'est en vertu d'un jugement légal, par ses  
 » pairs, et selon la loi du pays (2).»

« Nous ne vendrons, ne refuserons et ne retar-  
 » derons pour personne le droit et la justice (3). »

« Que tous les marchands aient la pleine et sûre  
 » liberté de venir en Angleterre, d'en sortir, d'y res-  
 » ter et d'y voyager par terre et par eau, pour ven-  
 » dre et acheter, sans aucune maltôte (*malè tolta*),  
 » selon les anciennes et droites coutumes (4), » sauf  
 le cas de guerre avec le pays auquel ils appartiennent ;  
 auquel cas on recherchera comment les marchands  
 anglais sont traités dans ce pays, et on agira  
 d'après le principe de la réciprocité.

Le roi promet en outre de ne nommer que des  
 juges capables et intègres (5), de leur défendre de

(1) Art. 18.

(2) Art. 39.

(3) Art. 40.

(4) Art. 41.

(5) *Ibid.*

condamner qui que ce soit avant d'avoir entendu les témoins (1); de réintégrer tout homme dépossédé sans jugement légal (2); de réparer les injustices commise sous Henri II et Richard I<sup>er</sup> (3); de restreindre les corvées pour les travaux des ponts (4); et d'interdire les vexations de tout genre exercées sur les bourgeois, les marchands et les villans (5).

Il s'engage à renvoyer immédiatement du royaume tous les soldats étrangers et mercenaires qui y sont venus avec armes et chevaux, au grand dommage de tous les sujets (6).

Enfin il accorde et garantit à la ville de Londres, ainsi qu'à toutes les autres cités, bourgs, villes et ports, la jouissance de leurs anciennes coutumes et libertés (7).

Qui peut méconnaître, dans ce traité solennel, ce qu'à la même époque on chercherait vainement ailleurs, une aristocratie et une nation? L'aristocratie stipule en corps, et ne stipule point pour elle seule; elle fait reconnaître ses droits et aussi ceux de tous les habitans du pays; les barons traitent en leur nom et pour leur compte, au nom et pour le compte des chevaliers, des bourgeois, des cultiva-

(1) Art. 38.

(2) Art. 32.

(3) Art. 53.

(4) Art. 23.

(5) Art. 20, 26, 27, 28, 30, 31.

(6) Art. 51.

(7) Art. 13.

teurs, même des marchands étrangers. Il est clair que la hiérarchie féodale s'est convertie en une corporation vraiment aristocratique, que cette corporation se sent obligée de prendre en main la cause nationale, d'agir dans un intérêt public.

Elle avait contraint le roi Jean d'avouer et d'écrire à peu près tous les droits dont les hommes eussent alors l'idée. C'était un pas immense. Mais quelque complets que soient les premiers revers du despotisme, ils ne sont jamais que le début des guerres de la liberté.

Aussitôt après la concession de la grande charte, Jean furieux se retira dans l'île de Wight, écrivit au pape pour réclamer de nouveau son secours, et recommença à enrôler des Brabançons.

Le 9 septembre 1213, le pape répondit en ces termes : « Nous réprouvons et condamnons absolument un semblable traité; nous défendons au roi » d'y avoir égard, et aux barons ainsi qu'à leurs » complices, sous peine d'anathème, d'en réclamer » l'observation; nous déclarons nulle et cassons radicalement ladite charte ainsi que toutes ses obligations et conséquences, voulant que dans aucun » temps elles ne puissent valoir (1). » Mais l'archevêque Langton refusa de promulguer la sentence de Rome; le clergé et les barons demeurèrent unis. En 1213, l'excommunication avait laissé Jean sans force au milieu de son peuple; en 1215, elle fut

(1) RYMER, *Acta publica*, t. 1, p. 203 et suiv.

sans force elle-même contre un parti national.

Les Brabançons eurent plus de succès. Au mois d'octobre, Jean recommença la guerre ; elle tourna en sa faveur. Les barons en grand péril invoquèrent, à leur tour, l'appui de l'étranger, en offrant la couronne à Louis, fils de Philippe-Auguste, qui vint la prendre avec une armée de Français ; triste et périlleuse ressource dans une cause nationale, et qui pourtant a été plus d'une fois invoquée par les défenseurs de la liberté ! Elle releva d'abord le parti des barons, mais ne tarda pas à le désunir. Il était dans cet état de discorde intérieure et d'anxiété morale qui présage les revers, lorsque Jean-sans-Terre mourut (1).

Dès que Henri III, encore enfant, eut été couronné, Guillaume de Pembroke, régent du royaume, convoqua à Bristol un conseil de barons (2), et la grande charte y fut renouvelée. La confirmation n'était pas entière ; quelques-unes des plus importantes dispositions étaient omises ; mais la nouvelle charte se bornait à les suspendre, et annonçait l'intention d'en référer à une assemblée plus générale (3). C'en fut assez pour frapper de mort le parti

(1) 17 octobre 1216.

(2) 11 novembre 1216.

(3) Elle se termine en ces mots : « Et comme il y avait dans la charte précédente quelques chapitres d'une nature grave et douteuse, savoir : sur l'établissement des escuages et aides, sur les dettes des juifs et autres, sur la liberté d'entrer dans le royaume et d'en sortir, sur les forêts, garennes et leur garde,

français, qui ne parut plus que celui des ambitions ou des craintes personnelles enrôlées à la suite de l'étranger. Le 11 septembre 1217 la paix fut conclue; le prince Louis quitta l'Angleterre, et le traité stipula soigneusement la restitution de l'original de la grande charte qui était tombé dans ses mains.

En novembre 1217, une nouvelle confirmation de la grande charte mit le sceau à la paix; mais les dispositions qui en avaient été retranchées ne furent point rétablies. On convint que l'escuage serait payé comme au temps de Henri II, c'est-à-dire sans qu'il fût nécessaire de convoquer le grand conseil national. En revanche Henri III concéda à son peuple une charte spéciale destinée à prévenir l'extension illégitime des forêts de la couronne; c'est la charte dite des Forêts, et qu'on a faussement attribuée au roi Jean (1).

sur les coutumes des comtés, sur les digues et leurs gardiens, il a plu aux susdits prélats et seigneur que ces choses demeurent en suspens jusqu'à ce que nous en ayons plus amplement délibéré; et alors nous ferons pleinement, tant sur ces choses-là que sur toutes autres, les réformes qui importeront à l'intérêt commun, à la paix et au bon état de notre royaume. » (Charte du 12 novembre 1216, art. 42).

(1) Elle lui a été attribuée d'après le témoignage du seul Matthieu Paris, témoignage que Blackstone, dans son *Histoire de la grande charte*, a combattu par des raisons qui me semblent convaincantes: 1° les articles préliminaires présentés par les barons au roi Jean ne contiennent aucune demande d'une charte des forêts, 2° les articles 44, 47 et 48 de la grande charte elle-même règlent tout ce qui est relatif aux forêts, ce qui n'eût point eu lieu si Jean en eût fait l'objet d'une charte particulière;

De 1217 à 1272, époque de la mort de Henri III, et tantôt à la suite d'un grand conseil national, tantôt après de violentes guerres civiles, les deux chartes furent cinq fois renouvelées, expliquées ou étendues (1). Les ministres du roi, presque toujours étrangers, les violaient audacieusement : « Nous ne sommes pas Anglais, disaient-ils, nous ne savons ce que signifient ces lois. » En 1227, dans un moment d'aveugle confiance, Henri, parvenu à sa majorité, les révoqua formellement : « Car nous les avons accordées, dit-il, dans un temps où nous n'avions la libre disposition ni de notre corps ni de notre sceau (2). » Mais les barons n'étaient pas moins obstinés à les réclamer ; chaque grande violation amenait une confirmation nouvelle, et à chaque confirmation on essayait d'inventer quelque nouvelle sanction. Le 13 mai 1253, une sentence d'excommunication fut solennellement prononcée contre

3<sup>o</sup> le roi et le pape, dans leur correspondance postérieure, ne parlent jamais que d'une seule charte. Tout porte donc à croire que la charte des forêts ne fut concédée que par Henri III. L'original s'est perdu ; mais on trouve dans les registres publics des *writs* du 24 juillet 1218 qui ordonnent la visite et la délimitation des forêts de la couronne, en exécution de la charte de *forest* accordée par le roi, et les mêmes registres font ensuite mention, dans la même année, du paiement des dépenses de cette opération dans chaque comté. (BLACKSTONE, *Great Charter*, introduction, p. 21, 42.)

(1) Le 11 février 1225 ; le 28 janvier 1237 ; le 13 mai 1253 ; le 14 mars 1264 ; le 18 novembre 1267.

(2) *Parliamentary history*, t. 1, p. 26.

quiconque violerait les chartes royales ; à la fin de la cérémonie, les prélats jetèrent leurs flambeaux éteints et fumans en s'écriant : « Que tous ceux qui » encourront cette sentence soient ainsi éteints et » puants en enfer ! » et le roi ajouta : « Que Dieu » me soit en aide ! je ne violerai aucune de ces choses, » aussi vrai que je suis un homme, un chrétien, un » chevalier, et un roi couronné et sacré (1). » Le 14 mars 1264, les barons imposèrent au roi une mesure plus efficace que les sermens ; il fut contraint d'ordonner que deux fois par an, aux fêtes de Pâques et de Saint-Michel, les deux chartes seraient lues dans la cour de chaque comté en présence de tout le peuple, que les shériffs, juges et baillis, tant du roi que des seigneurs, jureraient de les observer, et que les citoyens seraient dispensés d'obéir à tout magistrat qui n'aurait pas satisfait à cette obligation. Enfin, le 18 novembre 1267, un statut déclara que les *writs* demandés pour traduire en justice quiconque aurait violé les chartes seraient délivrés gratis par les cours de justice et les officiers royaux.

Ainsi les chartes devenaient populaires ; ainsi tous les francs-tenanciers du pays apprenaient à les connaître, à les considérer comme la garantie de leurs droits, à se croire aussi chargés de les défendre. Ce n'est pas le fait le moins remarquable de cette grande lutte que ce soin des barons de s'associer le peuple, non-seulement pendant la guerre, mais

(1) *Ibid.* t. 1, p. 52, not. u.

après la victoire, et leur empressement à exiger que les chartes, comme une propriété vraiment nationale, fussent sans cesse remises sous ses yeux dans les cours de comté, dans les églises, partout où il se réunissait. On ne fait point de telles choses par pure habileté, et seulement parce qu'elles sont efficaces ; quand elles arrivent, c'est qu'elles sont nécessaires. Les barons n'étaient pas assez forts pour imposer en même temps au roi leur liberté, au peuple leur tyrannie ; et de même qu'ils avaient été obligés de se coaliser pour se défendre, de même ils se sentaient dans la nécessité d'appeler le peuple à l'appui de leur coalition.

La redoutable énergie d'Édouard I<sup>er</sup> rendit cette nécessité encore plus pressante, et lui fit porter de nouveaux fruits. Dans les vingt-quatre premières années de son règne, on entend peu parler des chartes. La nation était lasse des guerres civiles qui avaient troublé le règne de Henri III ; le prince Édouard y avait acquis par son courage, sa prudence et même sa franchise, une grande popularité ; monté sur le trône, il rétablit l'ordre, administra sagement la justice, fit des lois utiles et de brillantes conquêtes. Il n'avait manifesté d'ailleurs aucune répugnance pour les chartes, et ne refusait point de s'entourer souvent du conseil des barons ; ceux-ci regardaient les chartes comme établies, et les violations n'étaient pas assez fréquentes, ni assez graves pour exciter de nouveau un soulèvement général.

Mais, vers 1296, la continuité de la guerre et le

besoin d'argent entraînent Édouard à des mesures arbitraires et violentes. Se disposant à envahir la France, il limita la quantité de laine qu'il serait permis d'exporter, mit un droit de 40 schellings sur chaque sac exporté, et confisqua à son profit le reste des laines et des cuirs. Il exigea de chaque shériff 2000 *quarters* de froment et autant d'avoine, les autorisant à les prendre où ils pourraient. Il fit saisir un grand nombre de bestiaux. Il imposa à tout propriétaire foncier jouissant d'un revenu annuel de plus de 20 livres sterling l'obligation de le suivre à la guerre, que la tenure féodale de ses domaines l'y obligeât ou non. Enfin, en 1297, il entreprit de percevoir un subside plus considérable que celui qui lui avait été accordé.

Le mécontentement tarda peu à éclater, et la demande d'une nouvelle confirmation des chartes en fut le symptôme. Édouard la promit aussitôt, car le temps n'était plus où les rois croyaient pouvoir la refuser et recourir aux armes pour s'y soustraire. Les *writs* qu'il adressa aux shériffs pour ordonner la perception du subside firent mention de sa promesse (1). Cependant elle ne s'accomplissait point. Les barons se préparèrent à la résistance, et n'eurent pas besoin de la guerre civile pour triompher.

Édouard leur avait donné rendez-vous à Salisbury. Il se proposait de diviser ses troupes en deux

(1) *Report of the Lords' committee, etc.*, p. 221.

armées, de conduire lui-même la première en Flandre, et d'envoyer la seconde en Gascogne sous les ordres de Humphroy Bohun, comte de Hereford, connétable, et de Roger Bigod, comte de Norfolk, grand-maréchal d'Angleterre.

Les deux comtes arrivent au rendez-vous, et déclarent au roi qu'ils sont prêts à le suivre, selon le devoir de leur office, là où il portera la guerre en personne, mais qu'ils n'iront nulle part sans lui : « Je prendrai, dit le comte de Norfolk, mon poste héréditaire à l'avant-garde de votre armée. — Vous partirez, lui répond le roi, que j'aïlle ou non avec vous. — Je n'y suis point tenu, et n'ai point dessein d'aller sans vous. — Pardieu, sire comte, vous partirez ou serez pendu. — Pardieu, sire roi, je ne partirai ni ne serai pendu. » Sur ce les deux comtes se retirèrent avec leur suite, et le roi, n'osant les faire arrêter, donna leurs charges à d'autres, et se disposa à partir sans eux.

Mais telle était déjà la puissance de la voix publique, qu'avant de partir Édouard se crut obligé d'adresser à tous les shériffs une sorte de manifeste pour justifier sa conduite. Il y expliquait les motifs de sa querelle avec les deux comtes, excusait, par les nécessités de la guerre, les mesures qu'il avait prises, exhortait ses sujets à demeurer en paix pendant son absence, et ordonnait que sa lettre fût lue dans chaque cour de comté (1).

(1) RYMER, *Acta publica*, etc., t. II, p. 783.



Les deux comtes qui avaient bravé les menaces du roi ne pouvaient se laisser vaincre par un manifeste. Au moment où Édouard s'embarquait pour la Flandre, ils lui firent remettre, à Winchelsea, une déclaration des griefs publics, et une nouvelle demande en redressement. Édouard répondit que son conseil était dispersé, et s'embarqua; laissant son fils régent.

L'absence du roi ne devait pas ralentir la résistance. A leur tour, les deux comtes publient leurs griefs, et passant aussitôt à des actes plus efficaces, ils se rendent auprès du trésorier de l'échiquier, et lui défendent de percevoir le dernier subside, affirmant que la concession n'en a pas été régulière, et qu'on lui donne une extension illégitime : sur leur demande, les citoyens de Londres se joignent à eux.

Contre de tels adversaires, Édouard n'avait pas osé employer la force; le prince régent le pouvait encore moins. Il convoqua à Londres une assemblée nationale; les deux comtes y vinrent, suivis de cinq cents chevaliers et avec un corps d'infanterie; ils ne consentirent à entrer dans la ville qu'après avoir obtenu la permission de placer une garde à chaque porte; l'assemblée réunie, ils réclament la confirmation et l'extension des chartes; le régent y consent; l'acte est dressé et envoyé au roi, alors à Gand. Édouard prit trois jours pour délibérer; rien ne coûte plus au despotisme que l'aveu des droits, quand même il espère qu'il sera assez fort pour n'en tenir

compte ; car il prononce ainsi d'avance sa propre condamnation. Enfin, le 5 novembre 1297, Édouard se décida à signer la nouvelle charte (1), accorda

(1) Voici le texte de cette charte, la plus explicite de toutes en faveur des libertés publiques, et qui fut donnée en français :

« Edward par la grace de Dieu roi d'Engleterre, seynour d'Irlande e ducs d'Aquitaine, à toutz ceuz qui cestes présentes lettres verrount ou ourrount (*entendront*) saluz. Sachiez nous al honneur de Dieu e de seinte Eglise et au profit de tous roïaume avoir graunte (*accordé*) pur nous e pur nos heyrz ke la grant chartre de fraunchises et la chartre de la foreste lesqueles furent faictes par commun assent de tout le roïaume en le temps le roi Henry notre père, soient tenues en toutz leur pointz saunz nul blemissement. Et volums ke meismes celes chartres desouz notre seal soient enviéez à nos justices aussi bien de la forest cum as autres, e à toutz les viscomtes des counteez e à toutz nos austres ministres e à toutes nos citeez parmi la terre, ensemblement ove (*avec*) nos brefs en les quieux serra courtenu kil facent les avaunt dictes chartres puplier, e ke il facent dire au peuple ke nous les avums graunteez de tenir les en toutz leur pointz. E a tous nos justices, viscountes e autres ministres qui la loy de la terre desoutz nous e par nous ount a guier ; meismes les chartres en toutz leurs pointz en plebs devant eaux e en jugementz le facent alower, c'est à savoir la graunt chartre des fraunchises cume loy commune, e la chartre de la forest solunc l'asise de la forest, al amendement de nostre peuple. E volums ke si metz jugementz soient donnez desore mes encoutre les pointz des chartres avaunt dictes, par justices e par nos autres ministres, ki countre les pointz des chartres tiennent plds devaunt eulx, soient defez et pur nyent tenuz. E volums ke meismes celes chartres desoutz nostre seal soient enviéez as eglises cathedrales parmi nos roïaume, et là democrgent e soient deuz fiez par an leues devaunt le peuple. E ke

aux deux comtes une pleine amnistie, et les somma de lui prouver aussitôt leur fidélité en marchant

arcevesques et evesques doingnent sentences du graunt escumeng' (*excommunication*) countre toutz ceauz ki countre les avaunt dictes chartres vendront ou en fait, ou en ayde, ou en conseil, ou nul poynt enfreindrent ou encoutre vendront; e ke celes sentences soient denonciez et pupliez deux foyz par an par les avaunts dictz prelatz; e si meismes les prelatz, evesques ou nul d'eux soient négligentz à la dénunciation susdite faire, par les arcevesques de Cauntorbire e d'Everwyk (*York*) ki pur tems serount, si cume covyent soient repris e distreinz a meismes cele denunciation fere en la fourme avaunt dicte. E pur cume ke aucunes gentz de nostre roïaume se doutent ke les aides e les mises, lesqueles ils nous unt fait avaunt ces heures, pur nos guerres e autres besoingnes, de leur graunt et de leur bonne volonte, en quele manière ke fez soient, peussent tourner en servage a eulz e a leurs heyrz, par cume qu'ils serraient autrefois trevez en roulle, e ausint prises que ont été faictes parmi le roïaume par nos ministres', avums graunte pur nos e pur nos heyrz que mes teles aides, mises ne prises ne treront (*tireront*) a coutume par nulle chose ke soict faicte ou ke par roulle ou en autre manere pust estre trovée. E ausint avums graunte pur nos e pur nos heyrz, as arcevesques, evesques, abbés, priours, e as autres gentz de seinte Eglise, e as counts e barouns e a toute la communauté de la terre, que mes pur nule busoignie tieu manere (*telle sorte*) des aydes, mises ne prises de nostre roïaume ne prendroums, fors ke par commun assent de tout le roïaume, e a commun profict de meismes le roïaume, sauf les anciennes aydes e prises deues e accoustumés. E pur come ke tout le plus de la communauté del roïaume se sentent durement grevez de la male toulte des leynes, c'est à savoir de chacun sac de leyns quarante sous, e nous unt prié ke nous les vouldissions relesses, nous a leur priere les avons pleinement relessés, et avums

contre l'Écosse. Ils obéirent avec empressement ; mais, pour sanctionner la victoire qu'ils venaient de remporter, ils firent proclamer les chartes dans la cathédrale d'York, au milieu d'une grande réunion de barons, et l'évêque de Carlisle, en habits pontificaux, excommunia solennellement quiconque tenterait de les violer.

En 1299, Édouard de retour en Angleterre et la guerre d'Écosse terminée, les barons lui demandèrent de ratifier en personne les chartes qu'il n'avait confirmées que par commission. Ils avaient raison d'aller ainsi au-devant de tous les subterfuges du despotisme, et la preuve en fut dans l'hésitation du roi à leur accorder cette nouvelle sanction. Il quitte Londres tout-à-coup et en secret ; les barons le suivent, lui demandent raison de ce départ. Édouard s'excuse que l'air de la ville ne vaut rien pour sa santé, et qu'il a besoin de se reposer en campagne. Il engage les barons de retourner à Londres où ils recevront bientôt sa réponse. Ils la reçoivent en effet, et c'est la confirmation des chartes, mais avec cette réserve qui les détruit : *salvo semper jure coronæ nostræ*. A cette nouvelle marque de mauvaise

graunte ke teles ne autres mes ne prendrumssauz leur commun assent e lur bone volunté ; sauve a nous e a nos heys la coutume des leynes, peaux e quirs, avaunt grauntes par la communauté du roïaume avaunt dict. En témoignance des quieux choses nous avoums faict faire ceste nos lettres overtes. Donées a Gaunt le quint jour de novembre, l'an de nostre reigne vintisme quint. (5 novembre 1297).

foi, la colère gagne les barons ; ils quittent Londres et retournent dans leurs terres pour se préparer à la résistance.

Un autre symptôme avertit bientôt Édouard de l'étendue du péril. Après le départ des barons, il envoya les chartes aux shériffs de Londres, leur ordonnant de les faire lire devant le peuple dont il voulait sonder les dispositions. Cette lecture eut lieu à la croix de Saint-Paul, en présence d'une immense multitude. Ses acclamations furent vives tant qu'elle entendit énumérer les concessions et les promesses du roi. Mais quand on en vint à la réserve royale, un murmure universel éclata dans cette foule populaire, et elle se dispersa spontanément en maudissant tout haut la fraude, comme avaient fait les barons.

Édouard avait trop de sagacité pour méconnaître ces dispositions publiques, et trop de prudence pour les braver. Il convoqua, en 1300, une grande réunion des barons et y confirma les chartes, non-seulement sans réserve, mais en y ajoutant des articles qui leur prêtaient une nouvelle force (1) : « Si vous

(1) Ces articles additionnels portent :

1<sup>o</sup> Que les chartes seront lues publiquement quatre fois par an dans les cours de comté, à la Saint-Michel, à Noël, à Pâques et à la Saint-Jean.

2<sup>o</sup> Que « soient eslus en chescun conté, par la commune de meisme le conté, trois prodes hommes, chivaliers ou autres, sages e avisés, qui soient justices jurés e assignés, par les lettres le roi overtes de soen grand seal, de oyr e déterminer,

» trouvez, dit-il à l'archevêque de Cantorbéry, président de l'assemblée, qu'il manque quelque chose à ces articles, dites-le; nous le réformerons sur-le-champ. » Enfin le 14 février 1301, il en donna encore, à Lincoln, une confirmation générale, portant en outre que « si quelques statuts sont trouvés » contraires auxdites chartes, ils seront réformés ou » même annulés par le conseil commun du royaume, » et selon le mode légalement dû. »

La victoire des barons était complète; le roi lui-même ne la contestait plus; aucun acte officiel, aucune démarche publique n'annonçait plus, de sa part, l'intention de rétracter les chartes ou de nier les droits qu'elles consacraient. Mais Édouard vaincu

santz autre bref que leur commun garant, les plaintes qui se ferront de toutz icieux que vendront ou mesprendront en nul desdicts poincts des avauntdictes chartres, es contés ou ils sont assignez, aussi bien dedans franchises comme dehors, e aussi bien des ministres le roy de leurs places come des autres, et les pleictes oyes de jour en jour, sanz delai les terminent, sanz alluer les delays que sunt alluez par commune ley. »

3° Ces jurés ont droit de condamner « par emprisonnement, ou par ranceoun, ou par amerciement, selonc ces que le trepasse demande. »

4° Ils n'ont d'ailleurs aucune autre sorte de juridiction, et toutes autres choses doivent continuer d'être réglées selon la loi commune.

5° En cas d'absence de l'un des jurés ci-dessus mentionnés, deux suffisent pour prononcer.

6° « E ordené est que les viscountes e les baillifs le roy soient entendanz as les commandementz des avauntdictes justices, en quant que apend à leur office. »

n'était pas résigné, et préparait sous main des armes pour ressaisir le pouvoir absolu.

Le 4 janvier 1305, il obtint secrètement du pape une bulle qui annulait absolument les chartes, relevait le roi de tous ses sermens, et défendait, sous peine d'excommunication, au clergé, aux barons et au peuple anglais d'en réclamer l'exécution (1).

(1) « Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre très cher fils en Jésus-Christ Edouard, illustre roi d'Angleterre, salut et bénédiction apostolique.

» La pureté de ta royale dévotion qui a éclaté et éclate toujours avec persévérance dans l'accomplissement des vœux du siège apostolique, mérite bien que le Saint-Siège éloigne de toi ce qui peut te nuire, supprime ce qui te gêne et te procure ce qui te sert.

» Nous avons appris, par un récit digne de foi, qu'autrefois, pendant que tu étais en Flandre, et même avant que tu l'y fusses rendu, au milieu de tes efforts pour maintenir tes droits contre des ennemis et des rivaux, quelques grands et nobles de ton royaume et d'autres personnes ennemies de ton nom, profitant de ce que tu étais occupé, hors de ton royaume, à repousser tes ennemis, et réclamant de toi certaines concessions diverses et injustes, soit sur les forêts, soit sur d'autres droits qui appartiennent de tous temps à la couronne et à l'honneur de ton rang, concessions qu'ils avaient déjà sollicitées avec importunité avant que tu t'éloignasses de ton royaume, avaient conspiré contre toi, soulevé les peuples et semé toutes sortes de calomnies;

» Et que toi, prêtant à leurs machinations une attention prudente, et voulant éviter alors des périls pressants, tu leur as fait lesdites concessions, bien plus par contrainte que de plein gré;

» Et qu'enfin, à ton retour dans ton royaume, les guerres n'é-

Muni de cette bulle, Édouard n'eut garde d'en faire aussitôt usage. Il avait appris le péril de ces

tant pas encore terminées, lesdits grands et autres, par leurs instances importunes et présomptueuses, ont obtenu de toi le renouvellement de ces concessions, et qu'ils ont de plus arraché des ordres royaux portant que, deux fois par an, dans toutes les églises cathédrales du royaume, une sentence d'excommunication sera prononcée contre tous ceux qui violeront lesdites concessions, ainsi qu'il est expliqué formellement et avec détail dans lesdits ordres revêtus du sceau royal ;

» Comme le Saint-Siège apostolique qui aime ton royaume par-dessus tous les royaumes, et a pour toi personnellement des entrailles pleines de charité, reconnaît que ces concessions ont été faites et arrachées aux dépens de ton honneur et au détrimement de ta souveraineté royale ;

» Par l'autorité apostolique et de notre pleine puissance, nous révoquons, annulons et cassons lesdites concessions et tous leurs effets, et tout ce qui a pu s'ensuivre, comme aussi les sentences d'excommunication qui ont été ou pourront être prononcées, pour les faire observer, soit dans lesdites églises, soit ailleurs ; nous déclarons abrogées, nulles et de nul effet ; annulant aussi les ordres et lettres auxquels elles ont donné lieu : nous décrétons que toi et tes successeurs au trône d'Angleterre n'êtes et ne serez nullement tenus de les observer, quand même vous vous y seriez engagés par serment ; d'autant qu'ainsi que tu nous l'as affirmé, lors de la solennité de ton couronnement, tu as juré de maintenir l'honneur et les droits de ta couronne ; en telle sorte, que si même tu t'étais obligé à quelque peine, en raison de ce, nous t'en absolvons ainsi que de l'accusation de parjure, si tu venais à l'encourir.

» Pour assurer l'exécution de notre décision, nous défendons expressément à nos vénérables frères, les archevêques, évêques et autres, tant ecclésiastiques que séculiers, établis dans ton royaume, de rien faire ni tenter contre la teneur de la présente

luttés éclatantes où l'adhésion du peuple entier venait soudain prêter aux barons une force bien supérieure à son pouvoir. Résolu de marcher à son but par des voies plus secrètes et plus détournées, il commença par attaquer, un à un, les principaux chefs de la coalition sous laquelle il avait succombé. Deux des plus éminens, l'archevêque de Cantorbéry et le comte de Norfolk, vivaient encore. Édouard les somma de se justifier de sa rébellion qu'ils avaient excitée dans le royaume pendant son séjour en Flandre. Les deux vieillards tremblèrent en voyant renaître cette lutte qu'ils avaient si courageusement soutenue, dont ils ne songeaient plus qu'à recueillir en paix les fruits, et où ils étaient appelés à rentrer au moment de descendre au tombeau. Le comte de

annulation, abrogation, révocation et abolition; sous peine pour les archevêques et évêques, de la suspension de leurs offices et bénéfices; et s'ils persistent pendant un mois, sous peine de l'excommunication qui se trouvera, de droit et par ce seul fait, prononcée contre eux et contre tous autres dans le même cas;

Nous déclarons d'avance nulle et de nul effet toute tentative contraire à notre présent décret;

Cependant, si quelque droit appartenait aux habitans dudit royaume en vertu de titres antérieurs aux concessions ainsi faites par toi, nous n'entendons pas le leur retirer.

Qu'il ne soit permis à aucun homme absolument de violer en rien, ou seulement de contredire le présent acte d'abrogation, révocation, annulation et abolition.

Si quelqu'un ose se le permettre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul. • (RYMER, *Acta publica* t. II, p. 978.)

Norfolk se livra à la merci du roi, le fit héritier de tous ses biens, même de ses titres, et en obtint à ce prix son pardon. Plus faible encore, l'archevêque de Cantorbéry se jeta aux pieds du roi, pleura, lui offrit de se démettre de son siège, et, dans l'excès de son trouble, lui demanda sa bénédiction : « Vous vous trompez, milord, lui dit Édouard, vous oubliez qui vous êtes ; c'est à moi à recevoir et non à donner la bénédiction : » humilité pleine d'insolence, et qui déguisait mal la joie profonde du despote à l'aspect de cet abaissement des défenseurs de la liberté !

Mais le despote avait oublié qu'il était vieux lui-même, et que, s'il se montrait plus obstiné que ses adversaires, il était, comme eux, près de mourir. La mort vint en effet, le 7 juillet 1307, mettre un terme à ses menées contre les droits de ses sujets, et rendre inutiles toutes ces victoires individuelles sur leurs anciens protecteurs. Il est peu probable qu'elles eussent valu au despotisme de plus grands succès ; les chartes avaient déjà traversé de rudes épreuves, et à chaque renouvellement du combat on avait pu voir que leur force allait toujours croissant. La guerre civile seule les avait arrachées à Jean-sans-Terre, et, pour les défendre, les barons avaient été contraints de se donner un maître étranger. Sous Henri III, il fallut encore recourir à la guerre ; mais déjà le droit des sujets à une charte n'était plus en question, et on se battait, non pour le principe, mais pour l'étendue de la liberté. Sous

Édouard I<sup>er</sup> enfin, la guerre ne fut pas même engagée; une lutte politique suffit pour convaincre le prince de la nécessité de céder. Après de tels triomphes, la ruse d'un vieillard et la faiblesse de quelques autres ne pouvaient abolir ce que défendait un peuple entier. A dater de cette époque, les chartes ne furent plus contestées; le pouvoir les éluda et les viola souvent, mais il les confirma toujours sans résistance. En 1307, les droits qui devaient enfanter en Angleterre un gouvernement libre étaient définitivement reconnus.



---

**CHAPITRE III.****DE LA FORMATION DU PARLEMENT.**

Si les libertés ne sont rien tant qu'elles ne se sont pas fait reconnaître comme des droits, à leur tour les droits, même reconnus, ne sont rien tant qu'ils ne sont pas retranchés derrière des garanties, c'est-à-dire protégés et maintenus par des institutions libres, par des pouvoirs indépendans.

Convertir les libertés individuelles en droits publics ; garantir les droits par des institutions qui leur correspondent ; confier la garde des institutions à des forces capables de s'y maintenir par elles-mêmes, et de les animer, pour ainsi dire, de leur propre vigueur, c'est la marche progressive vers un gouvernement libre ; c'est ainsi que s'est formé en Angleterre le gouvernement représentatif.

On vient d'assister à la reconnaissance des droits du peuple anglais, tels que les comportait, au XIII<sup>e</sup> siècle, l'état de la société, et que les concevait alors l'esprit des hommes. L'histoire des chartes est l'histoire de cette reconnaissance, rien de moins, rien de plus. Les garanties ne sont point là, du moins les garanties régulières et vraiment sociales, celles qui résultent des institutions.

Comment sont nées et se sont développées les institutions ? Quelles causes leur ont valu l'heureuse

forme et la salutaire puissance qui les ont rendues durables et fécondes ?

Voici tout ce que je trouve à la fin de la grande charte du roi Jean, c'est-à-dire au moment de la reconnaissance des droits la plus solennelle et la plus décisive.

« Ayant accordé, pour la réforme de notre  
 » royaume et pour apaiser la discorde qui s'est éle-  
 » vée entre nous et nos barons, toutes les choses  
 » susdites, et voulant qu'ils en jouissent sûrement  
 » et à toujours, nous leur avons concédé la garan-  
 » tie suivante, savoir :

» Les barons éliront à leur gré vingt-cinq barons  
 » du royaume qui emploieront toutes leurs forces  
 » à faire observer et maintenir la paix et les liber-  
 » tés que nous leur avons accordées et confirmées  
 » par cette charte. »

« Si nous, ou notre grand justicier, ou nos bail-  
 » lis, ou quelqu'un de nos ministres et serviteurs,  
 » venons à y manquer ou à en violer quelque arti-  
 » cle, et que la violation soit révélée à quatre des  
 » vingt-cinq barons susdits, ces quatre barons vien-  
 » dront à nous, ou, en notre absence, à notre  
 » grand justicier, nous dénonceront cet excès, et  
 » nous requerront de le faire cesser sans retard ; et  
 » si nous ou notre grand justicier ne réformons  
 » pas ledit excès dans l'espace de quarante jours  
 » après en avoir été informés, les quatre barons  
 » rapporteront l'affaire au reste des vingt-cinq ba-  
 » rons ; et alors ceux-ci, avec la communauté de

» toute la terre, nous molesteront et poursuivront de  
» toute façon à eux possible, savoir, par la prise de  
» nos châteaux, terres, possessions, et autrement,  
» jusqu'à ce que l'abus ait été réformé à leur gré;  
» sauf toutefois la sûreté de notre personne, de  
» celle de la reine et de nos enfans; et quand l'abus  
» aura été réformé, ils nous serviront comme au-  
» paravant.

» Que tout homme de cette terre qui le voudra  
» jure que, pour faire exécuter les choses susdites,  
» il obéira aux ordres des vingt-cinq barons susdits,  
» et nous molestera, au besoin, de tout son pouvoir.  
» Nous donnons à chacun la permission de le jurer  
» librement, et n'en empêcherons jamais personne.  
» Et quant aux hommes de cette terre qui ne vou-  
» draient pas d'eux-mêmes prêter ledit serment,  
» nous le leur ferons prêter par nos propres ordres.

» Si quelqu'un des vingt-cinq barons meurt ou  
» quitte le pays, ou est empêché, d'une façon quel-  
» conque, de concourir à l'exécution des choses  
» susdites, les barons restans en éliront à leur gré  
» un autre qui jurera d'agir comme eux.

» Dans toutes les choses remises auxdits vingt-  
» cinq barons, s'ils sont tous présens, mais non pas  
» tous d'accord entre eux, ou si quelques-uns sont  
» absens, ce qu'aura décidé la majorité des pré-  
» sens sera tenu pour bon et valable, comme si les  
» vingt-cinq barons en avaient été d'accord; et les-  
» dits barons jureront d'observer et de faire obser-  
» ver de tout leur pouvoir toutes les choses susdites,

» et nous ne réclamerons rien de personne, soit  
 » par nous-mêmes, soit par autrui, qui puisse res-  
 » treindre ou révoquer aucune de ces concessions  
 » et libertés; et si quelque chose de semblable était  
 » obtenu, ce serait nul de plein droit et nous n'en  
 » ferions jamais aucun usage (1). »

Ces dispositions furent exécutées; les vingt-cinq barons furent choisis, et les *writs* du roi pour enjoindre à tous les hommes libres du royaume de leur prêter le serment convenu, existent encore sur les registres de la Tour de Londres (2).

La consécration de la guerre civile, tel fut donc le premier essai de garantie. Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, l'esprit grossier et hardi des barons anglais ne savait pas mieux. Jamais le recours à la force, ce dernier moyen qu'on a appelé le droit d'insurrection, n'a été plus naïvement proclamé ni invoqué plus immédiatement. Il y a loin de là à des garanties vraiment politiques, et une société qui n'aurait point d'autre institution flotterait éternellement entre la tyrannie et la guerre. Cependant, il faut le dire, c'est un grand honneur aux barons anglais d'avoir ainsi fondé en principe, au début de leur lutte pour la liberté et dans sa forme la plus simple comme la plus rude, le droit de résistance : droit primitif et définitif dont toutes les institutions

(1) Grande charte du roi Jean, art. 61.

(2) Ces *writs* sont du 19 et 27 juin 1215. (BLACKSTONE, *Great charter, introduction*, p. 23, not. d.)

libres, les plus hautes comme les moindres, les plus savantes comme les plus grossières, ne sont, au fait, que des conséquences et des métamorphoses(1). L'énergie dont la constitution anglaise a donné tant de preuves a peut-être été due, en partie du moins, au lait robuste dont elle fut nourrie dans son berceau.

Je passe tout à coup à la fin de ce même siècle, à l'époque où la lutte des chartes est terminée, où les droits publics sont définitivement reconnus; et, au lieu de l'insurrection pour unique garantie, je

(1) Le droit de résistance à main armée n'était point étranger, non-seulement, en fait, mais en principe, à la féodalité française: saint Louis le consacra formellement, en essayant de le régler, dans ce passage si remarquable de ses *Établissements*:

« Se li sire (le seigneur) a son home lige et li dis: Venez en  
 » o (avec) moy, car je veuil guerroyer le roy mon seigneur  
 » qui m'a vée (refusé) le jugement de sa court: li home doit  
 » respondre en tele manere à son seigneur, Sire, je iray vo-  
 » lentiers savoir au roy se il est ainsi que vous dictes. Adonc il  
 » doit venir au roy et doit dire: Sire, mes sire dit que vous  
 » lui avez vée le jugement de vostre court, et pour ce je suis  
 » venu à votre court pour savoir en la vérité, car mes sire m'a  
 » semons (sommé) que j'aïlle en guerre contre vous. Et se ly  
 » roy li dit qu'il ne fera jà nul jugement en sa cour, li homme  
 » en doit tantost à son seigneur, et ses sire le doit pouveoir  
 » de ses dépens; et s'il ne s'en volait aller o luy, il en perdrait  
 » son fié par droit. » Saint Louis avait entrepris la noble tâche  
 de fonder un gouvernement régulier sans détruire les libertés  
 des sujets; mais la féodalité, par sa nature, se refusait également  
 à l'ordre et à la vraie liberté: les principes de liberté qu'il con-  
 tenait ne purent jamais se convertir en institutions.

trouve une assemblée nationale qui prend part au gouvernement et veille à la garde de toutes les libertés. Cette assemblée n'est ni le simple conseil du roi, ni une cour purement féodale, ni un congrès de petits souverains presque indépendans : c'est bien vraiment une assemblée publique, qui émane du pays et agit au nom de l'intérêt commun ; elle est formée des mêmes élémens qui, aujourd'hui encore, s'y viennent réunir ; on y voit siéger, d'une part, le haut clergé et les barons laïques, de l'autre, les députés des comtés et des bourgs. Elle ne se rassemble point à de longs intervalles, ni seulement pour des occurrences extraordinaires et momentanées ; elle est convoquée à peu près tous les ans, plus souvent quelquefois ; sa présence habituelle est déjà une nécessité, et bientôt sa convocation annuelle, réclamée par le peuple, deviendra une loi de l'état. Il s'en faut bien qu'elle possède l'importance, qu'elle exerce tous les pouvoirs qui lui appartiendront un jour ; le gouvernement ne siège pas dans son sein ; cependant ses attributions ne sont point limitées ; non-seulement elle vote les impôts, mais elle concourt à la législation, à la décision de la paix et de la guerre, aux débats ecclésiastiques, à la plupart des grandes affaires du pays. En un mot, les institutions libres ont revêtu leur forme légale et poussé des racines qui ne sècheront point ; déjà subsiste ce qui fera le reste ; les libertés nationales sont sous la garde d'un pouvoir national ; le parlement est fondé.

Comment s'est accomplie, en moins de quatre-vingts ans, une œuvre si grande ? comment l'organisation des garanties a-t-elle marché de concert avec la reconnaissance des droits, si bien qu'à la même époque et presque dans la même année, les chartes se trouvent irrévocablement sanctionnées et le parlement établi sans retour ?

J'ai dit ce que fut, après la conquête, le gouvernement anglo-normand. Tous les vassaux immédiats du roi y possédaient, comme on l'a vu, deux droits fondamentaux, celui de ne subir, sans leur consentement, aucune charge extraordinaire, et celui de siéger dans la cour du roi, qu'il s'agît de jugemens à rendre ou d'affaires publiques à traiter. Ils étaient, à ce double titre, membres-nés du grand conseil national ; ils formaient la nation politique et participaient au gouvernement en vertu d'un droit personnel.

Conformément aux fictions féodales, quand ils se réunissaient ainsi en assemblées, ils étaient censés représenter leurs propres vassaux, la population de leurs domaines, et exerçaient le droit de leur imposer aussi des charges (1).

(1) C'est ce qu'indiquent clairement 1<sup>o</sup> un writ de Jean-sans-Terre, du 17 février 1208, qui porte : « Sciatis quod per commune consilium et assensum consilii nostri apud Oxon (Oxford), provisum est ad defensionem regni nostri et recuperationem juris nostri, concessum est quod quilibet laicus homo totius Angliæ, de cujuscunque feodo sit, qui habet in Anglia redditus et catalla, det nobis in auxilio de unaquaque mercata redditus

Leur réunion complète n'eut peut-être jamais lieu ; elle fut bientôt impossible. D'une part, quelques-uns des vassaux immédiats, acquérant un grand nombre de fiefs de chevaliers, devinrent de hauts barons que la supériorité de leur puissance devait investir de droits spéciaux ; de l'autre, le nombre des vassaux immédiats s'accrut rapidement par la division des fiefs de chevalier, effet nécessaire d'une multitude de causes qu'il serait trop long d'énumérer.

Cette division de la classe des vassaux immédiats du roi était déjà, sous Henri II, un fait reconnu et qui passait naturellement dans les lois, puisqu'elles distinguaient alors, sans aucune explication, les barons *primæ et secundæ dignitatis*.

Elle est encore plus apparente dans la grande

qui annualis duodecim denarios et de unaquaque mercata cunjuslibet catalli mobilis quam habuit in octavis Purificationis B. Mariæ, scilicet ad terminum concilii, duodecim denarios, et sic secundum plus et minus... Et omnes Senescalli et Ballivi comitum et baronum jurabunt coram justiciariis nostris de valentia reddituum et catallorum mobilium dominorum suorum, et de suis propriis similiter. Et quilibet homo, præter comites et barones, jurabit de suis propriis redditibus et catallis secundum quod justiciarii nostri ad hoc transmissi utilitati nostræ melius viderint expediri (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 57) ; 2° un writ de Henri III, du 2 juillet 1237, qui porte : « Archiepiscopi, episcopi, abbates, priores et clerici terras habentes quæ ad ecclesias suas non pertinent, comites, barones, milites et liberi homines, pro se et suis villanis, nobis concesserunt in auxilium tricesimam partem omnium mobilium suorum apparentium, etc. (*Ibid.* p. 84.)

charte du roi Jean qui, en parlant du grand conseil national, ordonne que les grands barons y seront convoqués individuellement, par lettres du roi à eux adressées, tandis que tous les autres vassaux immédiats ne le seront qu'en masse et par des lettres adressées aux shériffs.

Cette différence dans le mode de convocation existait déjà, dans des temps antérieurs, quand le roi requérait de ses vassaux le service militaire qui lui était dû (1).

Ainsi, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, le droit de tous les vassaux immédiats du roi à siéger dans l'assemblée nationale subsistait toujours et fut solennellement reconnu. Mais la plupart ne l'exerçaient guères, et les hauts barons se rendaient presque seuls à ce grand conseil, parce que seuls ils étaient assez forts pour que leur présence n'y fût pas sans efficacité.

L'existence politique d'un grand nombre de vassaux directs du roi, sans s'isoler absolument du gouvernement central, se resserrait donc de jour en jour dans les comtés où ils résidaient. Là, en revanche, ils exerçaient des droits véritables et intervenaient réellement dans les affaires du pays. Non-seulement ils rendaient la justice dans les cours de comté et y délibéraient sur les intérêts locaux, mais ils étaient souvent appelés à prendre part dans chaque lieu, pour l'exécution du moins, aux mesures

(1) *Report of the Lords' committees, etc.*, p. 70, 92.



générales décidées au centre et qui devaient s'appliquer à tout le royaume. Guillaume-le-Conquérant chargea douze hommes libres par comté de recueillir et de déclarer les anciennes lois et coutumes du pays. La grande charte ordonne que douze chevaliers seront élus, dans chaque comté, par les *probi homines* du comté, pour faire la recherche de tous les abus relatifs aux forêts (1). Sous les règnes suivants, les exemples se multiplient. Deux writs de Henri III prouvent que les subsides accordés au roi par le grand conseil étaient souvent répartis, non par les juges dans leur circuit, mais par des chevaliers élus dans les cours de comté (2). Ainsi, dans le lieu où ils résidaient, les chevaliers de comté, vassaux du roi, prenaient vraiment part aux affaires locales et même publiques, en même temps qu'ils conservaient, sans l'exercer peut-être, le droit de paraître au grand conseil national.

A mesure qu'ils se séparaient des hauts barons, ces chevaliers se rapprochaient d'une autre classe d'hommes avec laquelle ils ne tardèrent pas à se fondre complètement. Ils ne siégeaient pas seuls dans les cours de comté. La plupart des francs-tenanciers, vassaux des seigneurs, s'y rendaient également et y remplissaient les mêmes fonctions, judiciaires, administratives ou autres (3). Le service

(1) Art. 48.

(2) HALLAM, *State of Europe, etc.*, chap. VIII, part. III, t. III, pag. 20.

(3) Cette assertion, contestée en général par les écrivains

dans la cour du comté était une obligation communément imposée par leur tenure, à tous les francs-

torys, a été victorieusement démontrée dans un excellent article de l'*Edinburgh review* (n° 69, p. 29). En voici les principales preuves :

1° Sous Guillaume-le-Conquérant, un procès entre Cundulf, évêque de Rochester, et le shériff Picot, en qualité de représentant du roi, fut porté devant la cour du comté de Cambridge. Il s'agissait d'une terre que l'évêque réclamait pour son siège, et le shériff pour la couronne. Ce dernier en ayant pris possession de force, l'évêque se plaignit au roi qui renvoya l'affaire « ad homines comitatus, » et envoya un de ses juges à Cambridge pour examiner la question. La cour du comté assemblée décida en faveur du roi ; mais le juge, se doutant que ses membres avaient agi par crainte du shériff, leur ordonna d'élire douze « ex seipsis qui, quod omnes dixerant, jurejurando confirmarent. » On a les noms et la résidence de six de ces jurés, et les six autres sont désignés comme « alii sex de melioribus comitatus. » Or aucun de ceux dont on sait le nom ne se trouve, dans le *doomsday-book*, parmi les vassaux de la couronne. Un seul, Ordmær de Bellingham, y est nommé, et en qualité de vassal du comte Alan de qui il tient, est-il dit, six charruées de terre qu'il tenait également d'Eddeva, du temps du roi Edouard. (*Edinb. rev.*, n. 69, p. 29.)

2° Une des lois attribuées à Henri 1<sup>er</sup>, de *generalibus placitis comitatum*, porte : « Intersint autem episcopi, comites, vicedomini, vicarii, centenarii, aldermanni, præfecti, præpositi, barones, vavassores, tungrevii et cæteri terrarum domini diligenter. » (*Leg. Henr.* 1, c. VII, dans les *Traitées sur les coutumes anglo-normandes*, par M. Houard, t. 1, p. 278.) Dans une autre de ces lois, qui *debet esse judices regis*, on lit : « Regis judices sunt barones comitatus qui liberas in eis terras habent, per quos debent causæ, singulorum alterna prosecutione, tractari ; villani vero, vel cotseti, vel ferdingi, vel qui sunt hujus-

tenanciers, quel que fût leur suzerain. Beaucoup d'arrière-vassaux du roi étaient plus riches et plus

modi viles vel inopes personæ non sunt inter legum iudices memorandi. » (*Ibid*, c. xxix, t. I, p. 296.) Ces lois sont anciennes, bien qu'il soit fort douteux que Henri 1<sup>er</sup> en soit l'auteur. Un *writ* de ce même roi porte : « Henricus, rex Angliæ, omnibus baronibus et vavassoribus, et omnibus dominis qui terras habent in Well. wapentachio salutem : præcipio quod omnes veniatis ad placitum et wapentachium episcopi Lincoln quod de me tonet, per summonitionem ministrorum suorum; et faciatis ei omnes consuetudines et rectitudines in omnibus rebus quas ei debetis de terris vestris ad illud wapentachium. » (*Edinb. rev.*, t. xxvi, p. 342). Or le mot *vavassor*, employé dans ce *writ* et dans les lois précédentes, désignait un franc-tenancier, arrière-vassal du roi : il est pris en ce sens dans le *writ* suivant du même Henri 1<sup>er</sup> : « Si exurgat placitum de divisione terrarum, si est inter barones meos dominicos, tractetur placitum in curia mea; et si est inter vavassores duorum dominorum, tractetur in comitatu. » (*Ibid*.) Un autre passage des lois de Henri 1<sup>er</sup> porte : « Si quis baronum regis vel aliorum comitati secundum legem interfuerit. (*Ibid*.) Sous ce règne, les arrière-vassaux du roi siégeaient donc dans les cours de comté, aussi bien que les vassaux directs.

3<sup>o</sup> Un *writ* de Henri III (1217), adressé au shériff d'York, porte l'ordre de publier les chartes « in pleno comitatu, convocatis baronibus, militibus et omnibus libere tenentibus ejusdem comitatus. » (*Edinb. rev.*, n. 69, p. 29.)

4<sup>o</sup> Enfin, sous Edouard I<sup>er</sup>, une multitude d'exemples particuliers et nominatifs prouvent la présence d'un grand nombre d'arrière-vassaux dans les cours de comté. (*Edinb. rev.*, t. xxvi, p. 344.) On voit pourtant qu'il y en avait qui, aux termes de leur tenure, n'y étaient pas obligés, car ce service était considéré bien plutôt comme une charge que comme un droit. On lit dans le statut *extenta manerii*, qui charge des commissaires

considérables que tel de ses vassaux directs (1). Des cultivateurs libres et qui tenaient originairement leurs terres à charge, non du service féodal, mais de quelque redevance déterminée, acquéraient de jour en jour plus d'importance et de liberté (2). De ces divers élémens se formait, dans chaque comté, la classe nombreuse et active des francs-tenanciers. La cour de comté en était le centre. Ils s'y acquittaient des mêmes services et y exerçaient les mêmes droits, quelle que fût d'ailleurs la nature de leurs relations féodales avec la couronne. La dissolution de l'ancienne assemblée des vassaux directs du roi et l'assimilation de la plupart d'entre eux, dans les institutions locales, aux francs-tenanciers en général, préparaient ainsi la création d'une force plus étendue, plus nationale, et qui tôt au tard ne pouvait manquer d'intervenir dans le gouvernement central auquel elle se rattachait, en principe du moins, par l'un de ses élémens.

Ce fut en effet ce qui arriva par l'introduction per-

de faire des recherches sur l'état d'un manoir, « inquiringum est de prædictis liberè tenentibus et qui sequuntur curiam de comitatu in comitatum, et qui non. » (*Ibid*).

(1) Les exemples en sont nombreux; ainsi on voit, dans le Livre noir de l'échiquier, que Godefroy-Fitz-William tenait, dans le comté de Buckingham, vingt-sept fiefs de chevalier du comte Walter Gifford, tandis que Gilbert Bolebech, dans le même comté, ne tenait du roi qu'un seul fief de chevalier. (*Edinb. rev.*, t. xxvi, p. 346.)

(2) Les *socagers* qui tenaient leurs terres en *free-socage*.

manente et régulière des députés de comté dans le parlement.

En 1214, au moment où les hauts barons abandonnaient le roi et peut-être laissaient déjà pressentir la révolte dont la grande charte devait être le fruit, Jean-sans-Terre convoqua à Oxford une assemblée générale. Des *writs* royaux ordonnèrent aux shériffs de requérir un certain nombre de chevaliers de s'y rendre en armes. D'autres *writs*, du 15 novembre, prescrivent de plus que les hommes à la suite des barons viendront à Oxford sans armes, et enjoignent aux shériffs de faire envoyer au roi quatre sages chevaliers de chaque comté « pour s'entretenir avec nous des affaires de notre royaume (1) »

C'est le premier symptôme qu'on ait découvert de l'apparition de quelques chevaliers dans l'assemblée nationale, à la place de tous.

Attachait-on dès lors à leur présence quelque idée de représentation? cela est peu probable. Comment ces quatre chevaliers furent-ils désignés? devaient-ils être choisis par le shériff ou élus par la cour de comté? Ces *writs* reçurent-ils même leur exécution? tout cela est incertain.

(1) « Rex vice comiti N. salutem : præcipimus tibi quod omnes milites ballivæ tuæ qui summoniti fuerunt esse ad Oxoniam ad nos a die omnium sanctorum in quindecim dies venire facias eum armis suis; corpora vero baronum sine armis singulariter, et quatuor discretos milites de comitatu tuo illuc venire facias ad eundem terminum, ad loquendum nobiscum de negotiis regni nostri. » (HALLAM, *State of Europe*, etc., t. III, p. 20.)

Cependant le contenu des *writs* et les circonstances au milieu desquelles ils furent rendus en indiquent clairement l'objet.

Jean cherchait dans les chevaliers de comté un appui contre les barons. Les premiers formaient donc déjà une classe assez distincte des seconds pour qu'on essayât de les en séparer tout-à-fait, assez puissante pour que le roi se flattât de résister, par son secours, à la coalition qui le menaçait.

La tentative de Jean fut vaine. Les chevaliers et les francs-tenanciers en général adhérèrent aux barons qui surent soutenir non-seulement leurs intérêts personnels, mais aussi les intérêts et les droits publics.

La lutte des chartes continua pendant tout le règne de Henri III. Aussi vit-on le roi d'une part et les barons de l'autre, sans cesse appliqués à retenir ou à engager dans leur cause les chevaliers des comtés. Les événemens de cette époque méritent une attention particulière. On démêle sous leur enveloppe le travail intérieur de la formation du gouvernement.

En 1225, au moment de la seconde confirmation des chartes, Henri III ordonne aux shériffs de huit comtés de faire élire, dans chaque cour de comté, quatre chevaliers qui se rendront à Lincoln, où était alors réuni le grand conseil des barons, pour y exposer les griefs de ces comtés contre les shériffs, qui s'y rendront aussi pour s'expliquer et se défendre (1).

(1) "... Et in proximo comitatu tuo dicas militibus et probis

Il s'agit ici d'intérêts purement locaux ; les trente-deux chevaliers ne sont point appelés à faire partie de l'assemblée réunie auprès du roi ; mais ils sont élus et envoyés pour traiter, devant le gouvernement central, des affaires de leur comté. Ce genre de mission, la demande en redressement de griefs locaux, est l'une des sources du système représentatif.

En 1245, Henri, aux termes de la grande charte du roi Jean, convoque individuellement les hauts barons, et en masse tous les autres vassaux immédiats. C'était encore le principe en vigueur (1).

En 1246, Mathieu Paris donne, pour la première

hominibus ballivæ tuæ quod quatuor de legalioribus et discretioribus militibus ex se ipsis elegerint, qui ad diem illum sint apud Lincoln. pro toto comitatu, ad ostendendum ibi querelam quam habent versus te super articulis prædictis ; et tu ipse ibidem sis, ad ostendendum rationem de demanda quam inde facias versus illos. » (*Report of the Lords' committees, etc.*, pag. 88.)

(1) Le *writ* adressé au comte de Pembroke commence par ces mots : « Sciatis quod de communi concilio regni nostri provisum est quod erimus apud Novum Castrum super Tynam (Newcastle sur la Tyne) cum equis et armis... » et il ajoute : « Eodem modo scribitur omnibus comitibus et baronibus Angliæ et aliis qui servicium regi debent. Eodem modo scribitur archiepiscopis, episcopis, abbatibus et prioribus omnibus qui servicium aliquod regi debent, ibidem die prædicto totum servicium suum regi debitum. Et mandatum est omnibus vice comitibus Angliæ quod generaliter summeant omnes illos tam viros religiosos quam alios qui regi servicium debent, quod habeant ibidem servicium suum. » (*Report, etc.* p. 90).

fois, au conseil général des barons, le nom de parlement.

En 1254, Henri, alors en Gascogne et dénué d'argent, ordonne la convocation d'un parlement à Londres pour lui demander une aide extraordinaire. Des *writs* enjoignent aux shériffs de faire élire, dans la cour de comté, deux chevaliers « à la place de tous » chacun d'eux » pour délibérer sur la demande du roi (1).

Le principe de la représentation paraît ici clairement. On ignore si ces *writs* reçurent leur exécution. Toutefois, comme une aide fut en effet accordée au roi, il y a lieu de croire qu'elle fut consentie par les chevaliers dont l'élection avait été ordonnée, aussi bien que par les barons.

L'irritation allait croissant dans tout le royaume. Henri, en acceptant follement, pour son second fils Edmond, la couronne de Sicile, avait contracté, en-

(1) Le writ, en date du 11 février 1254, ordonne aux shériffs de faire élire dans leur comté « duos legaliores et discretiores milites, vice omnium et singulorum eorumdem... ad providendum una cum militibus aliorum comitatum quos ad eumdem diem vocari fecimus, quale auxilium nobis in tanta necessitate impendere voluerint. Tu ipse militibus et aliis de comitatu prædicto necessitatem nostram et tam urgens negotium nostrum diligenter exponas, et ad competens auxilium nobis ad præsens impendendum efficaciter inducas; ita quod præfati quatuor milites præfato concilio nostro, ad prædictum terminum Paschæ possint respondere super prædicto auxilio pro singulis comitatum prædictorum. » (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 94.)

vers le pape, une dette énorme, et il fallait payer un royaume qu'on n'avait pas conquis. Moins odieux que Jean-sans-Terre, le roi n'était guères moins méprisé, car il se montrait également dénué de foi et plus incapable encore de résistance. Les demandes de subsides se renouvelaient coup sur coup ; elles attestent que le roi ne pouvait plus prendre ce qu'il sollicitait et que la nécessité du consentement public en matière d'impôts avait prévalu. Mais qu'importait aux contemporains cette nécessité, si leur refus était regardé comme une rébellion ? Que servait aux barons de prendre les armes, comme sous Jean-sans-Terre, et d'imposer à son fils la reconnaissance de leurs droits ? il avait déjà confirmé cinq fois les chartes et ne les contestait plus. Que leur eût servi même d'exiger le renouvellement des turbulentes garanties placées par leurs ancêtres à la fin de la grande charte et de se faire autoriser d'avance à réprimer, par la force, les abus du pouvoir royal ? réprimés un jour, ces abus recommençaient le lendemain, et la guerre civile même était inefficace contre un roi qui ne la soutenait point, mais n'en faisait point cesser les causes. Il y a des gouvernemens si mauvais, si inhabiles qu'ils ne se laissent réformer par aucun péril ; contre eux toute victoire est vaine, et tant qu'ils subsistent, leurs vices durent avec eux.

Réduite à cette extrémité, la coalition des barons anglais, sans bien connaître la portée de son entreprise, changea de conduite et de système. Sous

Jean-sans-Terre, elle avait fait avouer ses droits et légitimer, en cas de violation, sa résistance future. Sous Henri III, elle tenta de changer la forme même du gouvernement, de placer le roi sous la dépendance permanente et légale d'un conseil aristocratique, émané du corps des barons. Elle éprouvait que les garanties de la liberté ne lui suffisaient point et qu'elle se révoltait sans fruit. Elle essaya de chercher, dans l'organisation, non plus de la résistance, mais du pouvoir, des garanties plus efficaces, et de gouverner elle-même sous le nom du roi.

On entrevoit déjà, en 1244, une tentative de ce genre. Dans le grand conseil alors réuni, les barons avaient résolu de proposer au roi une nouvelle forme de gouvernement. Quatre des plus sages et puissans hommes du royaume, choisis par l'assemblée générale, seraient entrés dans le conseil du roi, avec la mission de régler toutes les affaires et de rendre la justice à tous, sans acception de personnes. Deux au moins auraient suivi le roi partout, pour être toujours en mesure de recueillir et de redresser les griefs des sujets. L'administration du trésor royal leur devait être confiée et eux seuls auraient disposé des subsides accordés pour le bien commun. Ils n'auraient pu être dépouillés de leur office que par le grand conseil, qui se serait réuni aussi souvent qu'ils auraient jugé à propos de le convoquer, et jamais sans leur consentement (1).

(1) *Parliamentary history*, t. 1, p. 43.



Cette première tentative n'eut aucun résultat ; rien n'indique même que la nouvelle forme de gouvernement fut alors expressément proposée au roi. Mais, en 1255, les barons, pressés par la nécessité, ne se bornèrent plus à de simples projets ; ils demandèrent que le grand justicier, le chancelier et le trésorier fussent choisis par le conseil commun du royaume, et ne pussent être écartés qu'avec son consentement : « Si tout ce que nous demandons ne nous est accordé, disaient-ils, nous ne parviendrons jamais à lier notre Protée de roi. » Les oreilles de Henri n'étaient pas encore accoutumées à des prétentions si hautes ; il les repoussa absolument, et le conseil des barons fut ajourné.

Il se réunit de nouveau peu de mois après, et le roi y reproduisit ses demandes de subsides : « Nous n'avons pas été tous convoqués comme l'ordonne notre grande charte, répondirent les barons ; nous ne voulons faire aucune réponse, ni accorder aucune aide sans le reste de nos pairs. »

En 1257, nouvelle convocation du grand conseil national à Westminster : « Tant de gens y vinrent, dit Mathieu Paris, et des gens de toute sorte, que Londres pouvait à peine les contenir. » Le roi essaya encore d'obtenir l'appui de l'assemblée pour son entreprise sur la Sicile et la Pouille ; il y parut, dit le chroniqueur, en habit apulien, espérant ainsi les séduire ; mais les barons furent inébranlables et refusèrent tout secours.

En 1258 il fallut bien les convoquer encore, car

on ne pouvait rien sans eux. Cette fois l'orage éclata. Le roi, se rendant à l'assemblée, trouva tous les barons revêtus de leur armure et l'épée au côté; surpris à cette vue, il leur demanda, avec quelque trouble, s'il était donc leur prisonnier : « Non, lui » dit Roger Bigod, l'un des plus ardens des barons, » mais il faut que tous les Poitevins, tous les étran- » gers soient chassés du royaume; promettez de ré- » former le royaume d'après nos avis; que le pape » adoucisse les conditions relatives à l'affaire de » Sicile, de telle sorte qu'on s'en puisse occuper » avec quelque espoir d'y mettre fin, et nous tâche- » rons de vous procurer une aide suffisante. » Le jour de la nécessité était venu; on convint que le grand conseil se réunirait à Oxford, un mois après les fêtes de la Pentecôte; que là douze des conseillers actuels du roi et douze autres personnes choisies par les barons, formeraient une commission chargée de réformer le gouvernement du royaume. Henri promit d'adopter et d'observer fidèlement tout ce qu'ordonneraient ces vingt-quatre commissaires, fit prêter à son fils Édouard le même serment, et les barons à leur tour s'engagèrent à voter alors un subside (1).

(1) L'engagement du roi, en date du 2 mai 1258, est conçu en ces termes :

« Rex omnibus, etc... Noveritis nos concessisse proceribus et magnatibus regni nostri, juramento in animam nostram per Robertum Walerand præstito, quod per duodecim fideles de concilio nostro jam electos et per alios duodecim fideles nos-

L'assemblée se réunit à Oxford le 11 juin 1258 ; c'est la première à laquelle ait été officiellement donné le nom de parlement qui, depuis cette époque, demeura presque seul en usage. La convention conclue entre le roi et les barons fut exécutée ; on nomma de part et d'autre douze commissaires qui procédèrent aussitôt à régler la nouvelle forme du gouvernement.

Ils chargèrent d'abord quatre d'entre eux de composer le conseil du roi. Ce conseil fut formé de quinze membres, dont neuf au moins furent pris dans le parti des barons, qui se trouva de la sorte pleinement investi du pouvoir, car le roi ne pouvait rien faire que de l'avis et avec l'assentiment de son conseil.

Un grand nombre de réglemens, connus sous le nom de *provisions d'Oxford*, furent ensuite adoptés par l'assemblée sur la proposition des vingt-quatre barons. L'acte officiel qui les contenait a été détruit ou perdu ; il faut les recueillir dans les récits des chroniqueurs du temps. La plupart de ces régle-

tros electos ex parte procerum ipsorum (qui apud Oxoniam a esto Pentecostes proximo futuro in unum mensem convenient) ordinetur, rectificetur et refortur status regni nostrisecundum quod melius viderint expedire ad honorem Dei et ad fidem nostram ac regni nostri utilitatem... Et quicquid per viginti quatuor utrinque electos et super hoc juratos, vel majorem partem eorum, circa hoc ordinatum fuerit, inviolabiliter observabimus, volentes et firmiter ex nunc præcipientes quod ab omnibus inviolabiliter observatur eorum ordinatio. (RYMER, *Acta publica*, t. 1, p. 655.)

mens se rapportaient aux relations féodales du roi et de ses vassaux ; quelques-uns , d'un intérêt plus général, réglèrent la nouvelle constitution de l'état , voici les principaux :

1° Les chartes seront confirmées ;

2° Les barons nommeront eux-mêmes annuellement les juges, le chancelier, le trésorier et autres officiers royaux ;

3° Ils auront la garde des châteaux du roi ;

4° Trois parlemens seront convoqués chaque année, aux mois de février, de juin et d'octobre (1) ;

5° Il sera nommé une commission permanente de douze barons qui se rendront à ces parlemens, au nom et à la place de toute la communauté, et traiteront, avec le conseil du roi, des affaires du pays. La communauté tiendra pour bon et valable ce qui aura été ainsi réglé (2).

(1) Les *Annales de Burton* rapportent cet article en ces termes :

« Il fet à remembrer que les vingt-quatre unt ordené que treis parlemenz seint par an ; le premerem as utavez de saint Michel, le secund le demein de la Chandeler, le terz le premer jor de junes, ces est à saver treis semaines devant la saint John. A ces treis parlemenz vendrunt les cunseillers le roy esluz, tut ne seint-ils pas mandez, pur ver le estat del reaume et pur treter lez comuns besoingnes del reaume, quant mester serra, par le mandement le rey. » (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 105.)

(2) « Si fet à remembrer que le comun eslise douze prodes homes que vendrunt az parlemenz e autres fez quand mester serra, quant rey et sun cunseil les mandera, pur treter les be-

6° On désignera dans chaque comté quatre chevaliers chargés de recueillir toutes les plaintes contre les shériffs ou autres officiers du roi, et d'en rendre compte au prochain parlement (1);

7° A l'avenir les shériffs seront nommés par les cours de comté ;

8° Le roi, ses frères, le prince Édouard son fils, les archevêques, évêques, comtes, barons, etc., seront tenus de prêter serment de fidélité aux provisions d'Oxford.

Enfin il fut convenu que le comité des vingt-quatre barons continuerait de siéger pendant quelque temps avec tous ses pouvoirs pour réformer tous les abus qui s'étaient introduits dans l'administration du royaume, et rendre, au nom du roi, les lois nécessaires à ce sujet ; après quoi il se dissoudrait, et le gouvernement ainsi réglé reprendrait son cours. Cela fait, le parlement se sépara (2).

L'œuvre semblait accomplie ; le gouvernement avait changé de nature et de main ; les abus de l'autorité royale n'étaient plus à craindre ; un conseil indépendant gouvernait le roi comme le pays.

Mais on avait méconnu la nature même de la révolution qu'on venait de faire ; elle avait non pas li-

soingnes le rey e del reaume ; e que le comun tendra pur estable cex que ces douze ferunt. E ceo serra fet pour esparnier le coust del comun. » (*Ibid*).

(1) *Report of the Lords' committees*, p. 109.

(2) *Parliament. hist.*, t. 1, p. 59-63.

mité, mais transféré le pouvoir, et donné au roi non des adversaires, mais des successeurs. Les vingt-quatre barons, sorte de comité constituant qui n'avait reçu qu'une mission transitoire, demeuraient les maîtres sans qu'aucun terme fût assigné à leur empire, sans qu'aucune force fût capable de le limiter ou de les obliger à s'en dessaisir. A leur tête était Simon de Montfort, comte de Leicester, homme audacieux et habile à remuer les peuples, mais trop peu désintéressé pour ne s'inquiéter que des intérêts publics, et trop ambitieux pour se contenter de défendre ses propres droits; il était de plus animé contre Henri d'une violente haine personnelle: « On » ne doit rien aux traîtres, » lui avait dit le roi quelques années auparavant en lui redemandant ses provisions de gouverneur de Gascogne : « Aux » traîtres! s'était écrié Leicester; ah! roi d'Angle- » terre, c'est véritablement de ce jour que vous ne » portez plus en vain le nom de roi, puisque cette » parole ne vous coûte pas la vie. » Après le parlement d'Oxford, l'occasion était belle pour satisfaire à la fois sa vengeance et son ambition. Bientôt le gouvernement des vingt-quatre barons ne fut que celui de Leicester et de sa faction. Au lieu de travailler à la réforme des abus du royaume, ils ne s'occupèrent que de s'enrichir à la faveur de leur pouvoir éphémère, et d'en prolonger indéfiniment la durée pour n'avoir jamais à en rendre compte. Après beaucoup de vexations individuelles, l'empire d'une situation corruptrice les poussa à des mesu-

res générales dont tout le pays fut offensé. Ils retirèrent aux shériffs le droit de mettre à l'amende les barons qui refusaient de se rendre aux cours de comté ou aux assises des juges en circuit, et décidèrent que les juges ne feraient leur circuit que de sept en sept ans. Quand le poids de la tyrannie se fait sentir, la nouveauté de son titre la rend plus odieuse encore. En 1259, une députation *de la communauté de la chevalerie anglaise* (1) se rendit à Westminster, représentant au prince Édouard et au conseil « que le roi s'était maintenant acquitté de toutes » les obligations que les barons lui avaient imposées » à Oxford ; mais que les barons, de leur côté, n'avaient rien fait pour le bien public, qu'ils ne s'occupaient que de leurs intérêts personnels, et laissaient empirer partout les affaires du roi. » Ces députés ajoutèrent que si les barons ne réformaient promptement, comme ils l'avaient promis, l'état du royaume, il faudrait chercher quelque autre moyen pour y réussir. Le prince Édouard, avec qui cette démarche était sans doute concertée, répondit soudain aux députés que, « pour lui, c'était contre son » gré qu'il avait prêté le serment d'Oxford ; que ce » pendant il était résolu à le tenir et à risquer sa » vie au service de la communauté anglaise, pour » obliger tout le monde à en faire autant : » et se

(1) « *Communitatis bachelariæ Angliæ* » (*Parliament. hist.* t. I, p. 63) ; il me paraît hors de doute que *bachelaria* désigne ici la classe des chevaliers.

tournant vers les barons du conseil, il leur déclara que « s'ils ne remplissaient sans délai leurs promesses, il s'unirait à la vie et à la mort avec la communauté du pays, et saurait bien les y forcer. » Les barons comprirent qu'il fallait céder, et publièrent enfin, sous le titre de *provisiones baronum*, les lois qu'ils avaient préparées pour la réforme de l'état (1).

Mais cette publication ne mit point un terme au pouvoir de Leicester et de sa faction. Si beaucoup de chevaliers et de francs-tenanciers des comtés commençaient à se rapprocher du roi, d'autres demeuraient fidèles aux auteurs des *provisions* d'Oxford, soit à cause de liens personnels, soit par la crainte bien légitime que tout le fruit de la réforme commencée ne fût perdu si le roi rentrait en pleine possession de son autorité. Évidemment c'était à la classe des francs-tenanciers qu'il appartenait de donner la victoire à l'un ou à l'autre parti, et tous les deux s'efforçaient de se concilier sa faveur. Un writ de Henri III, du 11 septembre 1261, nous apprend que Leicester avait convoqué auprès de lui à Saint-Albans, où il était alors avec le comité des barons, trois chevaliers de chaque comté, et le roi ordonne aux shériffs de lui envoyer ces chevaliers à lui-même, à Windsor où il réside (2). La guerre ci-

(1) *Parliam. hist.*, t. 1, p. 64.

(2) Ce writ, après avoir rappelé que trois chevaliers de chaque comté ont été convoqués : « Ex parte episcopi Vigornensis, comitum Leicestrie et Gloucestrie et quorundam aliorum pro-



vile avait recommencé avec une fureur désordonnée, et la nation se partageait entre l'aristocratie et la royauté.

Au milieu de ces discordes, Henri, gêné par le serment qu'il avait prêté aux *provisions* d'Oxford, crut qu'il gagnerait beaucoup à s'en faire relever. Il s'adressa au pape, selon l'usage, et le pape, en lui accordant sa demande, releva aussi de ce serment ceux qui ne lui demandaient point cette faveur, c'est-à-dire les barons eux-mêmes, « attendu, » dit-il, « que, par cette complète annulation de tout ce qui » s'était passé, on en viendrait plus aisément de part » et d'autre à un accommodement (1). »

Partageant sans doute la confiance du pape, le roi convoqua aussitôt un parlement. Il se réunit à Westminster le 12 juin 1262. Rien ne nous apprend

cerum regni nostri, quod sint coram ipsis apud S. Albanum secum tractaturi super communibus negotiis regni nostri, et nos et prædicti proceres nostri in eundem diem conveniremus apud Windsore ad tractandum de pace inter nos et ipsos : » Ajoute : « Tibi præcipimus quod illis militibus de balliva tua qui vicati sunt coram eis ad diem prædictum firmiter injungas ex parte nostra ut ad nos die prædicta veniant apud Windsore, et eis etiam distincte inhibeas de dicto die alibi quam ad nos accedant; sed eos omnibus modis venire facias coram nobis ad diem prædictum, nobiscum super præmissis colloquium habituros; ut ipsi per effectum operis videant et intelligant quod nihil attemptare proponimus nisi quod honori et communi utilitati regni nostri viderimus convenire. » (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 133.)

(1) *Parliam. hist.*, t. 1, p. 55; RYMER, *Acta publica, etc.*, t. 1, p. 746.

si des chevaliers de comté furent appelés à y songer. Je suis porté à croire que les barons y vinrent seuls. « Nous avons été les uns et les autres em-  
» portés de trop d'ardeur, leur dit le roi, lorsque  
» nous avons conclu les *provisions* d'Oxford; puis-  
» que le pape vous a relevés, ainsi que moi, du  
» serment prêté à cette occasion, j'espère que vous  
» profiterez de cette absolution, et que toutes  
» choses reviendront à l'ancien usage. » — « Il  
» n'en sera rien, répondirent les barons, nous  
» sommes résolus d'adhérer jusqu'à la mort aux  
» *provisions* que nous avons arrêtées et juré de  
» maintenir, car nous les regardons comme égale-  
» ment nécessaires pour le bien du roi et du  
» royaume. » Une rupture violente était près d'éclater; mais les évêques s'interposèrent, et obtinrent que les deux partis s'en remissent au jugement de saint Louis.

Ce jugement fut solennellement prononcé à Amiens, le 23 janvier 1264, dans une assemblée des barons français, et en présence du roi d'Angleterre et de Pierre de Montfort, fils du comte de Leicester. La plupart des historiens en ont vanté l'impartialité. A coup sûr, l'intention de saint Louis fut impartiale, et il crut rendre justice; mais sa justice était la ruine absolue du parti des barons. Il annula les *provisions* d'Oxford et tous les actes auxquels elles avaient donné lieu, ordonna que Henri rentrerait en possession de ses châteaux-forts ainsi que du droit de nommer tous ses officiers,

et cassa l'interdiction prononcée contre l'entrée des étrangers dans le conseil du roi ainsi que le décret qui leur avait enjoint de sortir d'Angleterre. Une amnistie générale et le maintien de toutes les chartes et libertés que l'Angleterre possédait avant la guerre civile furent les seules clauses favorables aux barons (1).

Ils ne pouvaient s'en contenter, car elles ne leur accordaient que ces mêmes garanties qui ne leur avaient point suffi; aussi refusèrent-ils de se soumettre. « Puisque la charte du roi Jean n'est pas » abrogée, dit Leicester, nous devons maintenir les » provisions d'Oxford, car cette charte en est le » fondement; » et la guerre civile recommença avec une nouvelle fureur.

Il y a lieu de croire que la plupart des chevaliers et des francs-tenanciers des comtés partagèrent alors l'opinion des barons, car Henri fut hors d'état de résister; vaincu, le 14 mai 1264, à la bataille de Lewes, dans le comté de Sussex, il tomba, ainsi que le prince Édouard, entre les mains de Leicester, qui se trouva encore une fois maître du roi et du royaume. Un traité, dit la *Mise* de Lewes, ordonna que toutes choses seraient réglées dans un prochain parlement.

Ce parlement s'assembla vers la fin du mois de juin. D'après les ordres de Leicester, sous le nom du roi, chaque comté y députa quatre chevaliers (1).

(1) RYMER, *Acta publica*, t. 1, p. 776.

(2) Et quia instanti parlamento nostro de negotiis nostris et

Le seul résultat important de sa session fut la formation d'un nouveau conseil du roi composé de neuf membres, et destiné à affermir la domination de Leicester.

Il l'exerça de la façon la plus despotique et la plus hautaine, établit dans tout le royaume, sous le nom de *conservateurs de la paix*, des officiers investis du pouvoir le plus arbitraire (1), s'attribua tous les biens de dix-huit barons qui avaient suivi le parti du roi, en vint enfin à traiter les barons même de son propre parti à peu près aussi mal que les vaincus. Ici commence une nouvelle phase de cette grande lutte, peu remarquée par les historiens et dont la durée fut très courte, mais qui a puissamment influé sur le sort du gouvernement anglais.

Leicester avait été jusque-là le chef de l'aristo-

regni nostri cum prælatibus, magnatibus et aliis fidelibus nostris tractare necessario nos oportebit, vobis mandamus quatenus quatuor de legalioribus et discretioribus militibus dicti comitatus, per assensum ejusdem comitatus ab hoc dilectos, ad nos pro toto comiratus illo mittatis; ita quod sint apud nos London. in Octabis instantis festi S. Trinitatis, nobiscum tractaturi de negotiis prædictis. (RYMER, *Acta publica*, etc. t. 1, p. 792).

(1) Ces conservateurs de la paix avaient pour mission de maintenir la paix dans chaque comté, d'empêcher tous désordres, rixes, guerres privées, etc.; ils pouvaient arrêter et détenir arbitrairement tout perturbateur, et lever la milice du comté en cas de besoin (RYMER, *Acta publica*, t. 1, p. 792). Une magistrature tutélaire, celle des juges de paix, a pris son origine dans cette institution qui ne fut d'abord qu'un instrument de parti.

cratie; il avait soutenu la cause et marché avec les forces des barons ; ces premiers excès , ceux du comité des vingt-quatre, avaient bien rejeté dans les intérêts du roi quelques barons et une partie des franc-tenanciers du pays. Cependant la victoire de Lewer était encore celle de la coalition aristocratique ; elle défendait les *provisions* d'Oxford comme son ouvrage et sa garantie.

Mais après cette victoire , aveuglé et corrompu , comme il arrive , par la possession d'un pouvoir presque aussi illimité qu'inattendu , Leicester , oubliant qu'il avait été l'instrument des intérêts et le dépositaire des forces d'une confédération publique , crut avoir triomphé seul , et pour lui seul. Quand les barons ses alliés lui demandaient leur part de la rançon des prisonniers faits à la bataille de Lewes : « N'êtes-vous pas trop heureux , leur » disait-il , que je vous aie sauvés des condamna- » tions et des confiscations qui vous menaçaient ? » et il prétendait s'approprier exclusivement les dépouilles de l'autorité royale comme les richesses des vaincus.

Une telle conduite ne pouvait manquer de produire , dans la coalition des barons , l'effet qu'avaient produit , dans la nation en général , les torts de cette coalition elle-même ; beaucoup de franc-tenanciers s'en étaient détachés quand ils avaient vu les barons préoccupés d'eux seuls ; à leur tour plusieurs barons se détachèrent de Leicester quand son égoïsme leur fut évident et leur devint périlleux.

Pressentant bientôt l'isolement où il allait tomber, cet esprit hardi et fécond entreprit soudain de chercher un appui ailleurs, et de tourner contre l'aristocratie même les succès qu'il avait obtenus en son nom.

« Il résolut, dit le chroniqueur Wykes, d'abaisser  
 » les grands, de ruiner leur puissance, de briser les  
 » cornes de ces orgueilleux, dans l'espoir qu'après  
 » avoir ainsi énervé les forces des principaux du  
 » pays, il subjuguera plus aisément et dominera  
 » plus librement le vulgaire des peuples (1). »

La composition du parlement qu'il fit convoquer par des *writs* des 14 et 24 décembre 1264 révèle clairement ce dessein (2).

(1) *Report of the Lords' committees, etc.*, p. 151.

(2) « Henricus, Dei gratia, episcopo N. salutem : Cum post gravia turbationum discrimina dudum habita in regno nostro, charissimus filius Edwardus primogenitus noster pro pace in regno nostro assecuranda et firmanda obses traditus extitisset; et jam sedata (benedictus Deus) turbatione prædicta, super deliberatione ejusdem salubriter providenda et plena securitate et tranquillitate pacis, ad honorem Dei et utilitatem totius regni nostri, firmanda et totaliter complenda, ac super quibusdam aliis regni nostri negotiis quæ sine consilio vestro et aliorum prælatorum et magnatum nostrorum nolumus expediri, cum eisdem tractatum habere nos oporteat, vobis mandamus, rogantes in fide et dilectione quibus nos tenemini, quod omni occasione postposita et negotiis aliis prætermisissis, sitis ad nos London. in Octabis S. Hilarii proxime futuris, nobiscum et cum prædictis prælatis et magnatibus nostris quos ibidem vocari fecimus, super præmissis tractaturi et consilium vestrum impensuri, et hoc sicut nos et honorem nostrum et vestrum nec non

Cent vingt ecclésiastiques, dont plusieurs n'étaient point vassaux immédiats du roi, y furent appelés :

et *communem regni nostri tranquillitatem diligitis, nullatenus omittatis.* » (14 décembre 1264.)

Le même *writ* est adressé individuellement à 14 archevêques ou évêques, à 64 abbés, 41 prieurs ou doyens, au grand-maître des Templiers, et (en date du 24 décembre) à 23 comtes ou barons.

« *Item mandatum est singulis vicecomitibus per Angliam quod venire faciant duos milites de legalioribus, probioribus et discretioribus militibus singulorum comitatum ad regem London. in Octabis prædictis, in forma supradicta.* »

« *Item in forma prædicta scribitur civibus Eboraci, civibus Lincoln et cæteris burgis Angliæ quod mittant in forma prædicta duos de discretioribus, legatioribus et probioribus tam civibus quam burgensibus suis.* »

« *Item in forma prædicta mandatum est baronibus et probis hominibus quinque portuum prout continetur in brevi inrotulato inferius, etc.* (RYMER, *Acta publica*, etc., t. I, p. 802.)

Le *writ* auquel se rapporte cette dernière phrase est ainsi conçu :

« *Rex baronibus et ballivis portus sui de Sandwico salutem : Cum prælatos, magnates et nobiles regni nostri tam pro negotio liberationis Edwardi primogeniti nostri quam pro aliis communitatem regni nostri tangentibus, ad instans parlamentum nostrum quod erit London. In Octabis S. Hilarii convocari fecerimus, ubi vestra sicut et aliorum fidelium nostrorum præsentia plurimum indigemus, vobis mandamus, in fide et dilectione quibus nobis tenemini, firmiter injungentes quod omnibus aliis prætermisissis, mittatis ad nos ibidem quatuor de legalioribus et discretioribus portus vestri, ita quod sint ibi in Octabis prædictis, nobiscum et cum prælatis et magnatibus regni tractaturi et super præmissis auxilium impensuri.* »

« *Similiter mandatum est singulis portibus per se.* » (*Report of the Lords' committees*, etc., p. 149.)

Leicester s'était toujours ménagé avec soin la faveur du clergé.

Vingt-trois comtes ou barons laïques seulement reçurent des lettres de convocation. Il y en avait bien davantage qui auraient eu droit de siéger et avaient paru dans les parlemens précédens, mais Leicester écarta presque tous ceux dont il se méfiait.

Les shériffs eurent ordre de faire élire dans chaque comté deux chevaliers qui se rendraient au parlement.

Enfin ce fut la grande innovation, des lettres furent adressées aux citoyens de Londres, York, Lincoln, des cinq ports, Douvres, Sandwich, Romney, Hastings et Hythe, et des principales villes et bourgs de l'Angleterre, pour les engager à élire de même deux bourgeois, et à les envoyer au prochain parlement.

C'est ici la première apparition générale des députés des villes et bourgs dans l'assemblée de la nation.

Ils n'avaient pas eu pour y arriver, comme les députés de comté, un titre et un point d'appui dans le droit féodal. J'ai fait voir comment l'élection de deux, trois ou quatre chevaliers par les francs-tenanciers des comtés était née du droit originaire de tous les vassaux immédiats à consentir les impôts, à siéger dans la cour du roi, à prendre part dans son gouvernement. Aucun privilège semblable n'appartenait aux bourgeois des villes. Avant la conquête des



Normands, plusieurs étaient riches, peuplées, importantes; on voit leurs habitans intervenir dans les événemens du pays; les citoyens de Cantorbéry assistaient, sous Éthelred II, à la cour du comté, et ceux de Londres concoururent à l'élection de plusieurs rois. Cependant il est à peu près certain que les villes n'envoyèrent jamais des députés au Wittenagemot saxon; leurs droits se renfermaient dans l'enceinte de leurs murs, et quand elles se mêlaient des affaires publiques, c'était d'une façon accidentelle, irrégulière, sans qu'aucune institution, aucune coutume permanente, leur assignât une place dans le gouvernement central.

Après la conquête, la décadence des villes fut grande; la source de leurs richesses, le commerce, était tarie plutôt que toute autre par le désordre et l'oppression; en peu de temps on vit tomber York de seize cent sept maisons à neuf cent soixante-sept; Oxford, de sept cent vingt et une à deux cent quarante-trois; Chester, de quatre cent quatre-vingt-sept à cent quarante, etc. En perdant leur importance, elles perdirent aussi leurs droits; et le seigneur, roi ou autre, dans le domaine duquel elles se trouvaient situées, disposa presque absolument des biens et du sort de leurs habitans.

A dater du règne de Henri I<sup>er</sup>, les villes se relevèrent progressivement; la cité de Londres reçut de ce prince sa première charte, et quelques articles prouvent qu'elle n'avait pas perdu toutes ses anciennes libertés. Sous Henri II, prince appliqué à réta-

blir l'ordre, le progrès des villes devint plus rapide; dans plusieurs, les habitans acquirent de leur seigneur la propriété du sol qu'ils occupaient, et se rachetèrent des tributs individuels qu'il leur imposait arbitrairement moyennant une redevance déterminée, et en tenant leur ville en *fee-farm*, sorte de tenure libre analogue à la tenure en *socage*. Ils se formaient alors en corporations, recevaient quelquefois une charte, et entraient ainsi en possession du gouvernement municipal. Les concessions de chartes devinrent fréquentes à dater du règne du roi Jean.

Cependant le seigneur, roi ou baron, conservait le droit d'imposer à volonté des tailles (*tallage*) sur les villes de ses domaines. Quelques-unes acquirent bientôt assez d'importance pour que ce droit, toujours arbitraire en principe, le devint un peu moins en fait; il fallut traiter avec des cités assez fortes pour se défendre. On en obtint de l'argent en leur accordant des privilèges, et, même sans concession, l'impôt fut souvent débattu entre le seigneur et les habitans. Cela arriva surtout dans les villes du domaine du roi, plus riches et plus fortes que les autres. Sous Henri I<sup>er</sup> et Henri II, on voit les shériffs rendre compte au roi du *donum* qu'ils ont obtenu soit des chevaliers et des francs-tenanciers du comté, soit des villes et bourgs (1). On a des *writs* d'Édouard I<sup>er</sup> qui remercie la cité de Londres de la libéralité de ses dons, et institue des commissaires

(1) MADOX, *History of the Exchequer*, t. I, p. 694.

pour *demandeur* une aide semblable aux autres cités et bourgs de ses domaines (1). D'ordinaire, le roi employait ses juges, dans leur circuit, aux négociations de ce genre; ils traitaient de gré à gré avec les villes capables de résistance, et chargeaient arbitrairement celles dont on croyait n'avoir rien à redouter.

Mais si cette pratique offrait quelques garanties aux villes qui possédaient quelque force, elle devait retarder l'admission de leurs députés dans l'assemblée générale de la nation. Il était impossible de traiter individuellement, en matière d'impôt, avec les francs-tenanciers dispersés dans la campagne; il fallait absolument les réunir en corps, et de leur réunion dans les cours de comté à l'envoi de leurs députés au parlement, la transition était naturelle. Les villes au contraire étaient pour ainsi dire des assemblées permanentes, inamovibles, étrangères les unes aux autres, et que les délégués du roi pouvaient aller chercher pour les attaquer ou négocier isolément. Quelques-unes, entre autres Londres et les cinq ports, avaient pu devenir assez considérables pour que leurs habitans s'élevassent au-dessus de la sphère municipale, reçussent le titre de *nobiles* ou même de *barones*, et parussent quelquefois dans le grand conseil national; mais aucun principe général, aucun usage constant ne découlait de ces faits accidentels et spéciaux. L'introduction des députés de comté

(1) *Edinburgh review*, n° 69, p. 30.

dans le parlement dérivait d'un droit, celui des vassaux immédiats de la couronne, et prit nécessairement, dès son origine, un caractère de généralité. Celle des députés des villes ne se rattachait à aucun droit ancien, était étrangère à tout principe du système féodal, et ne devait avoir lieu que partiellement, successivement, à mesure que l'importance d'une cité la mettrait en état de conquérir un privilège.

La convocation des députés bourgeois au parlement de 1264 fut donc une combinaison politique, suggérée à Leicester par sa situation, plutôt qu'une nécessité que l'état social imposait déjà au pouvoir, naguère aristocrate contre la royauté, il se fit démocrate contre l'aristocratie, avançant ainsi, dans une vue personnelle, le jour où les villes, par leur propre force, auraient pris place dans le gouvernement central.

Cette tentative fit faire un grand pas aux libertés du pays, mais son auteur en tira peu d'avantage. Le vulgaire des peuples, selon l'expression des chroniqueurs, était hors d'état de lui fournir une force capable de lutter à la fois contre l'aristocratie et la royauté. Les bourgeois, presque aussi étonnés que charmés de l'importance que leur accordait Leicester, se servirent de leur crédit pour affranchir leur commerce et se refuser au paiement du droit de douane, non pour fonder, de concert avec lui, un gouvernement durable. Les marchands des cinq ports se livrèrent à une piraterie effrontée. La po-

pulace commit des excès dont tous les riches citoyens eurent à souffrir. Leicester, qui ne pouvait réprimer les désordres de ses nouveaux associés, ne songea plus qu'à les exploiter à son profit, partageant le fruit des déprédations des pirates et des pillages de la multitude. Des plaintes générales s'élevèrent; les ports d'Angleterre n'étaient plus visités par les marchands étrangers qu'aucun ordre n'y protégeait plus : « Qu'importe, disait Leicester, le royaume peut bien subsister par lui-même, et n'a aucun besoin de commercer avec les étrangers. » Un semblable état ne pouvait durer; les bourgeois considérables s'en lassèrent bientôt. Presque tous les barons avaient abandonné Leicester et conspiraient contre lui; les chevaliers des comtés marchaient à leur suite; le rétablissement de l'autorité royale était appelé par tous les vœux. Le prince Édouard, libre en apparence, mais au fait prisonnier de Leicester, s'échappa, fut bientôt rejoint de la part des barons, leva aisément une armée, et le 4 août 1265, Leicester eut à combattre, à Evesham, le parti du roi uni à tous les déserteurs du sien : « Par le bras de saint Jacques, » s'écria-t-il en engageant la bataille, ils ont profité de nos leçons; Dieu ait pitié de nos ames, car nos corps sont à eux. » Il fut en effet vaincu et tué avec son fils aîné Henri et ses principaux adhérens. Sa mort entraîna la ruine absolue de son parti.

La réaction fut d'abord très violente. Le 8 septembre 1265, un parlement tenu à Winchester et uniquement composé, à ce qu'il semble, de prélats et

de barons, accorda au roi la confiscation de tous les biens des rebelles. La cité de Londres avait été le principal appui de Leicester ; ses libertés lui furent retirées. Un grand nombre de personnes furent emprisonnées et mises à la discrétion du roi.

Mais la lutte que Leicester avait soutenue n'était pas une révolte ordinaire. Commencée dans l'intérêt et avec l'assentiment national, presque tout le royaume, barons, francs-tenanciers et bourgeois, s'y était d'abord engagé. Des droits vraiment publics avaient été proclamés solennellement ; des innovations salutaires avaient été tentées. Peu de gens étaient demeurés étrangers aux premiers desseins, aux premières espérances ; bien peu voulaient revenir au point d'où l'on était parti. Un homme avait pu détourner à son profit le mouvement national ; mais cette déviation momentanée n'en avait point aboli l'origine ni changé la nature. Bientôt on s'aperçut que, malgré ses excès, la mémoire de cet homme même était profondément populaire. Des moines avaient recueilli ses restes ; le bruit se répandit que des miracles s'opéraient sur son tombeau ; le peuple y courut en foule pour prier ou se faire guérir, et il fallut lui défendre expressément de donner à Leicester le nom de saint. Alors se fit sentir de toutes parts la nécessité de se ralentir, de rétrograder même dans les voies de la réaction. La cité de Londres fut remise en possession de ses libertés ; le légat du pape, Ottoboni, intervint lui-même en faveur des opprimés ; et un parlement fut

convoqué à Kenilworth, le 22 août 1266, pour rétablir enfin la paix.

A peine rassemblé, ce parlement, dont l'œuvre principale devait être d'annuler les *provisions* d'Oxford, donna lui-même une preuve éclatante de l'empire qu'avait exercé sur les esprits une révolution qui semblait vaincue. Ce ne fut point au roi lui-même, mais à un comité de douze prélats et barons que fut remis le droit de décider des mesures à prendre et de régler les différends des deux partis (1).

Ce comité distribua en diverses catégories les auteurs, fauteurs et adhérens de la dernière rébellion, commua la confiscation de leurs biens qu'avait prononcée le parlement précédent, en amendes plus ou moins considérables, annula les *provisions* d'Oxford, rendit au roi le libre exercice de son autorité, défendit, sous peine de châtiment corporel, d'appeler Leicester un saint et de propager le bruit de ses prétendus miracles, et déclara en même temps que la grande charte et la charte des forêts demeuraient en pleine vigueur.

C'était plus que n'avait accordé au parti du roi le jugement de saint Louis; cependant c'était déjà bien moins qu'on ne s'était promis au premier moment du triomphe. La coalition aristocratique était dissoute; ceux des barons qui n'avaient pas cessé d'adhérer à Leicester étaient en fuite ou en prison; rien n'indique que des députés de comtés et de villes

(1) *Parliament hist.*, t. 1, p. 72.

aient paru au parlement de Kenilworth ; on ne les rencontre pas non plus à celui de Saint-Edmundsbury, tenu en 1267 ; le parti du roi dominait donc seul , et pourtant il était contraint de transiger ; quelque modération était imposée à la victoire. Cette modération eût été de peu d'importance pour le pays si elle se fût bornée à ménager quelques intérêts privés ; mais la fin du règne de Henri III prouve que des nécessités plus générales commençaient à peser sur le pouvoir royal, et que son triomphe ne lui avait pas rendu toute son indépendance. Les statuts du parlement de Marlborough (19 novembre 1267) portent en titre qu'ils ont été adoptés « dans l'assemblée des hommes les plus sages du royaume , tant » des moindres comme des plus grands ; » ce qui atteste la présence des députés des provinces (1). Enfin, lorsqu'en 1269, Henri voulut faire transférer solennellement le corps d'Édouard-le-Confesseur dans le magnifique tombeau qu'il lui avait fait élever dans l'abbaye de Westminster, « il convoqua, dit le » chroniqueur Wykes, tous les prélats et les grands » d'Angleterre, ainsi que les hommes les plus riches » de toutes les cités et bourgs de son royaume. » A la vérité, on peut croire que cette nombreuse assemblée avait été surtout réunie pour donner plus d'éclat à la solennité, car le chroniqueur ajoute : « Après » la cérémonie , les nobles commencèrent à traiter

(1) *Statutes at large*, recueillis par Williams Hawkins, t. 1, p. 31 ; Londres, 1735.

» des affaires du roi et du royaume , par voie de  
» parlement (1). » Mais cette convocation des bourgeois ne prouve pas moins que l'importance des villes était reconnue et que l'usage d'appeler leurs députés dans les grandes occasions commençait à prévaloir.

En vain donc les *provisions* d'Oxford avaient été abolies ; en vain le parlement qui les avait décrétées, recevait le titre d'*insensé* (2). Le pas décisif était fait vers la création d'un gouvernement libre ; un pouvoir national s'élevait et se constituait à côté de la royauté. Ce fut le grand résultat de la lutte qui agita ce règne. Comme il arrive toujours, on ne fit point, dans le présent , ce qu'on voulait ; on fit plus, pour l'avenir, qu'on n'avait projeté et prévu. Limiter le pouvoir royal par des institutions qui le contraignissent à tenir les promesses des chartes, c'est-à-dire à respecter les droits, tel avait été le premier dessein. Pour y réussir , les barons tentèrent de s'approprier

(1) *Wykes*, dans la collection de Gale (*xv Scriptores*, etc., tom. II, p. 88). M. HALLAM (*State of Europe*, t. III, p. 44, *in notâ*) ne cite que la première partie de ce passage, et attribue ainsi peut-être à la présence des bourgeois dans cette assemblée plus d'importance qu'elle n'en eut en effet.

(2) « *Parliamentum insanum.* » Selon Hume (t. II, p. 450, édit. de Bâle), ce titre lui vint de la folie de ses essais d'organisation politique ; mais selon l'*Histoire parlementaire* (t. I, p. 63), une chronique contemporaine le fait dériver de ce que les mesures adoptées dans ce parlement entraînaient la mort ou la ruine de la plupart de ceux qui y avaient concouru ; explication qui me paraît plus conforme à l'esprit du temps.

le gouvernement tout entier en déposant l'autorité royale aux mains d'un petit conseil aristocratique ; l'égoïsme corrompit bientôt leurs efforts ; ils échouèrent. Leicester essaya de s'approprier , avec le secours de la multitude, les fruits des premières victoires des barons ; il échoua à son tour. Mais la société avait été profondément remuée ; les divers partis avaient successivement réclamé l'appui de toutes les forces qu'elle portait dans son sein ; les francs-tenanciers des comtés comme les hauts barons , les bourgeois comme les francs-tenanciers , étaient arrivés au centre de l'état. Le parlement n'existait pas encore ; mais les trois élémens dont l'union devait le former , la royauté , l'aristocratie et la démocratie , avaient été mis en présence , apprenant ainsi à se connaître , à se concerter ou à se contenir mutuellement. Le mouvement imprimé sous le règne de Henri III atteignit son but sous celui de son successeur.

Les grandes institutions politiques naissent d'ordinaire sous les princes faibles , désordonnés et inhabiles ; on les leur arrache ; tel fut le sort de Henri III. Elles se consolident sous les princes fermes et capables qui savent se servir des forces sociales et comprendre les nécessités du temps. C'est ce qui arriva sous Édouard 1<sup>er</sup>.

A peine a-t-on jeté sur ce règne un premier regard , qu'on y aperçoit le parlement , non plus comme un accident de la guerre civile ou comme

une arme tour à tour saisie par les divers partis , mais comme une condition permanente de l'exercice du pouvoir , comme une habitude qui déjà ressemble à une nécessité.

« C'est la coutume du royaume d'Angleterre que , » dans toutes les affaires relatives à l'état de ce » royaume, on prenne l'avis de tous ceux qui y sont » intéressés : » tel était le langage que tenait au pape, de la part du roi et de ses barons , Robert de Winchelsea, archevêque de Cantorbéry. Le clergé demandait à Édouard la révocation d'un statut qui avait restreint l'extension illimitée des biens de main-morte : « Il a été fait de l'avis des grands , ré- » pondit le roi ; je ne puis le rapporter sans leur » consentement. »

Qu'on se garde de prendre ces paroles à la rigueur ; tous les citoyens ou seulement même leurs députés étaient loin de participer à toutes les affaires publiques ; et, en 1261, Édouard lui-même révoqua, de sa seule autorité, une partie des statuts rendus en 1287 dans le parlement de Gloucester (1). Cependant de telles maximes, dans la bouche du prince ou de ses ministres, révèlent clairement le progrès des idées et des institutions de liberté.

Deux sortes de parlemens paraissent sous le règne

(1) Tel était pourtant le progrès des idées constitutionnelles que sous Edouard II, en 1316, les juges de la cour du banc du roi révoquèrent en doute la légalité de ces changemens. (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 184.)

d'Édouard 1<sup>er</sup>. Les uns ne rassemblent que les hauts barons, et forment, auprès du roi, un grand conseil plus étendu, plus impuissant, et aussi plus indépendant que le conseil privé. Aux autres se rendent les députés des comtés et des bourgs. C'est le grand conseil national.

Aucune distinction légale ou reconnue entre ces deux assemblées ne se laisse saisir; elles exercent souvent les mêmes pouvoirs. Les réunions de la première étaient très fréquentes; on en rencontre jusqu'à quatre dans la même année. La seconde était convoquée quand il fallait obtenir, des francs-tenanciers de comté ou des villes, quelque imposition générale, ou quand il s'agissait d'affaires si graves que le roi sentait la nécessité d'y faire concourir un grand nombre de citoyens.

L'esprit humain n'avait alors point d'exigence philosophique, et ne poursuivait l'application d'aucune théorie. Mais les hommes avaient le sentiment de leurs droits, et les réclamaient avec courage quand ils se croyaient vraiment intéressés à les exercer.

Au milieu de tant d'assemblées diverses, également désignées sous le nom de parlement, et exerçant tour à tour les mêmes pouvoirs, il est difficile de distinguer celles qui doivent être considérées comme des parlemens véritables. Toutes les fois que les écrivains torys n'ont pas retrouvé des preuves directes et officielles de la présence des députés des comtés et des bourgs, les *writs* de convocation par

exemple, ils l'ont niée ; car il y a des hommes à qui la liberté est si déplaisante qu'ils ne se résignent qu'avec regret à la rencontrer , même chez les morts. Mais ces publicistes essaient en vain d'humilier de la sorte les ancêtres de leurs contemporains ; les chroniques suppléent à la perte des *writs* , et prouvent que les députés des comtés et des bourgs siégèrent fréquemment dans les parlemens d'Édouard 1<sup>er</sup>.

Édouard était à la Terre-Sainte au moment de la mort de son père (1272) ; un parlement fut aussitôt convoqué à Westminster pour prêter, entre les mains de l'archevêque d'York, serment de fidélité au roi absent. Quatre chevaliers de chaque comté et quatre bourgeois de chaque cité y furent appelés (1).

De retour dans son royaume , en avril 1275 , Édouard convoqua un parlement ; le préambule des statuts qui y furent rendus porte : « Ce sont les esta-  
 » blissementz le (du) roy Edward, fits le roy Henry,  
 » faitz à Westminster, à son prime parlement générale-  
 » ral..... per son conseil e per l'assentement des  
 » ercevesques, evesques, abbés, prieurs, countes,  
 » barouns e la communalte de la terre illeocques  
 » sommons (2). » Les députés des comtés et des bourgs étaient donc présents. Les derniers accordèrent au roi et à ses héritiers, à perpétuité, un droit sur l'exportation des laines et des cuirs.

En 1276 , s'assembla un parlement composé , à

(1) *Parliam. hist.*, t. 1, p. 81 ; *Report of the Lords' committees*, etc., p. 172.

(2) *Statutes at large*, etc., l. 1, p. 44.

ce qu'il paraît, des mêmes membres que le précédent (1).

En 1278 « les plus discrètes du roiaulme, aussi » des grandes come des meindres » sont convoqués au parlement de Glocester (2).

En janvier 1283, le roi veut lever des forces et obtenir des subsides pour faire la conquête du pays de Galles. Deux assemblées extraordinaires se réunissent en même temps, l'une à Northampton, l'autre à York; les institutions n'ont encore aucune forme bien déterminée; le parlement est ainsi divisé pour que ses résolutions soient plus promptes et pour diminuer les frais de déplacement. Les *writs* du roi ordonnent aux shériffs de faire élire, dans chaque comté, cité, bourg « et ville où se tient un marché » quatre chevaliers et autant de bourgeois ayant pouvoir d'agir « pour toute la communauté (3). » Le clergé, qui devait aussi fournir des subsides, fut convoqué de la même manière. Le roi n'assista à l'ouverture ni de l'une ni de l'autre des deux assemblées (4).

Au mois de juin de la même année, le pays de

(1) « Comites, barones, ac alii magnates, et communitas regni nostri. » (*Parliam. hist.*, t. 1, p. 82.)

(2) *Statutes at large*, etc., t. 1, p. 74.

(3) « De qualibet civitate, burgo et villa mercatoria duos homines similiter potestatem habentes. » (*Report of the Lords' committees*, etc., p. 186.)

(4) Les députés de trente-deux comtés se réunirent à Northampton, et ceux de cinq comtés à York. (*Ibid.*)

Galles est conquis; un parlement est nécessaire pour délibérer sur les affaires publiques, et aussi pour juger David, prince de Galles et prisonnier. Des *writs* sont adressés, 1<sup>o</sup> individuellement à cent onze comtes ou barons; 2<sup>o</sup> aux magistrats de vingt et une villes et bourgs, pour leur ordonner de faire élire deux députés (1); 3<sup>o</sup> aux shériffs, pour l'élection de deux chevaliers par comté; 4<sup>o</sup> à dix-sept membres du conseil privé du roi, parmi lesquels sont les juges (2).

Cette assemblée se divise encore en deux; le clergé et les députés des bourgs siègent à Acton-Burnell; les derniers y rédigent un statut qui porte le nom de cette ville, et pourvoit au prompt recouvrement des créances des marchands. Les barons, et probablement aussi les chevaliers de comté, se réunissent à Shrewsbury pour juger le prince David (3).

De 1283 à 1290 on trouve plusieurs parlemens; quelques-uns même, comme celui de Westminster en 1285, ont rendu des statuts importans; mais rien n'indique que des députés de comtés et de bourgs y aient assisté (4).

(1) C'étaient les villes de Londres, Winchester, York, Newcastle sur la Tyne, Bristol, Exeter, Lincoln, Cantorbéry, Carlisle, Norwich, Northampton; Nottingham, Scarborough, Grimsby, Lynn, Colchester, Yarmouth, Shrewsbury, Hereford, Chester et Worcester.

(2) RYMER, *Acta publica*, etc., t. II, p. 247.

(3) *Statutes at large*, etc., t. I, p. 85.

(4) *Parliam. hist.*, t. I, p. 90-94; *Report of the Lords committees*, etc., p. 194 et suiv.

Il ne faut pas prendre l'irrégularité de leur convocation comme un symptôme assuré de tyrannie. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les affaires n'étaient pas toutes, comme de nos jours, des affaires publiques, celles de tout le pays. Chaque grande classe d'hommes avait les siennes et les traitait isolément, sans penser qu'il fût de son intérêt ni de son droit d'intervenir dans celles d'autrui. Opinion souvent fausse, car, dans les sociétés le plus nettement divisées en corporations différentes, toutes se tiennent par des liens secrets; toutes sont atteintes, d'une façon plus ou moins directe, par les mesures du pouvoir. Mais le temps seul et les progrès de la civilisation dévoilent à tous les yeux cette unité de la vie sociale. Les habitans des villes et des bourgs ne se croyaient nullement intéressés dans les impôts que les franc-tenanciers des comtés payaient seuls. Qui peut s'attendre à trouver, dans les institutions, des principes plus généraux, plus d'étendue et de prévoyance que n'en possède l'esprit des citoyens?

En 1290, Édouard, après une expédition en France, convoque un parlement à Westminster; les députés des comtés y sont seuls appelés (1); rien

(1) Le *writ* adressé au shériff du comté de Northumberland (14 juin 1290) porte :

• Cum per comites, barones et quosdam alios de proceribus regni nostri nuper fuisset super quibusdam specialiter requisiti, super quibus tam cum ipsis quam cum aliis de comitatibus regni nostri illius colloquium habere volumus et tractatum, tibi præcipimus quod duo vel tres de discretioribus et ad labo-



n'indique la présence des députés des bourgs. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit de délibérer sur un statut qui autorisera les propriétaires de fiefs à les vendre à leur gré, en les morcelant, et rendra les acquéreurs vassaux directs du suzerain à la place du vendeur. Cette loi qui faisait cesser la nécessité de la sous-inféodation et multiplia rapidement le nombre des vassaux directs du roi, n'intéressait, en apparence, que les barons et les chevaliers des comtés; ils siégèrent seuls dans l'assemblée qui s'en occupa.

De 1290 à 1294, les barons, à ce qu'il semble, se rendirent seuls au parlement. Alors se traitaient toutes les négociations relatives à la succession d'Écosse; la haute aristocratie concourait seule à cette portion du gouvernement.

En octobre 1294, deux chevaliers par comté sont appelés au parlement de Westminster (1). Ils accordent au roi un subside d'un dixième de leurs biens meubles. On ne demandait rien aux villes en général; leurs députés ne furent point convoqués.

En 1295, Édouard soutenait contre la France une

randum potentioribus militibus de comitatu prædicto, sine dilatione eligi et eos ad nos usque Westmon. venire facias... cum plena potestate pro se et tota communitate comitatus prædicti ad consulendum et consentiendum, pro se et tota communitate illa, iis quæ comites, barones et proceres prædicti tunc duxerint concordanda. » (*Report of the Lords' committees, etc.*, pag. 196.)

(1) *Parliam. hist.*, t. 1, p. 107; *Report of the Lords' committees, etc.*, p. 209.

guerre acharnée; Philippe-le-Bel menaçait l'Angleterre d'une invasion; toutes les ressources du royaume, le concours de toutes les classes de citoyens étaient nécessaires pour repousser le danger. Un parlement fut convoqué, le plus complet qu'eût encore vu l'Angleterre, et celui auquel les publicistes les moins empressés de reconnaître la présence des institutions libres ne peuvent refuser de rapporter leur établissement.

Édouard convoqua deux assemblées, l'une laïque, l'autre ecclésiastique, car il voulait obtenir des subsides du peuple et du clergé.

Dans l'assemblée ecclésiastique se réunirent non-seulement les archevêques, les évêques, soixante-sept abbés et les grands-maîtres des trois ordres religieux, mais aussi les députés des chapitres et du clergé inférieur. Des *writs* du 30 septembre 1295 avaient ordonné à chaque évêque de faire faire ces élections dans son diocèse : « que ces députés, y » est-il dit, après avoir reçu, du clergé et du chapitre, de pleins et suffisans pouvoirs, se rendent » auprès de nous avec vous, pour délibérer et décider, de concert avec nous et avec les prélats, les » grands et autres habitans de notre royaume, sur » les moyens de repousser les périls qui nous pressent et de résister à la malice de nos ennemis (1).

(1) Voici le *writ* adressé à l'archevêque de Cantorbéry :

« Sicut lex justissima, provida circumspectione sacrorum principum stabilita, hortatur et statuit ut quod omnes tangit ab omnibus approbetur, sic et innuit evidenter ut communibus

Tout porte à croire que cette assemblée fut composée au moins de cent soixante-dix membres.

Au parlement laïque furent convoqués : 1<sup>o</sup> quarante-neuf comtes ou barons (1); 2<sup>o</sup> deux chevaliers par comté; 3<sup>o</sup> deux bourgeois par bourg (2). Les *writs* prescrivent aux shériffs d'avoir soin que ces

periculis pro remedia provisa communiter obvictur; sanc satis noscis, et jam est, ut credimus, per universa mundi climata divulgatum, qualiter rex Franciæ de terra nostra Vasconia nos fraudulentem et cautelose decepit, eam nobis nequiter detinendo. Nunc vero prædictis fraude et nequitia non contentus, ad expugnationem regni nostri, classe maxima et bellatorum copiosa multitudine congregatis, cum quibus regnum nostrum et regni ejusdem incolas hostiliter jam invasit, linguam anglicam, si conceptæ iniquitatis proposito detestabili potestas correspondeat, quod Deus avertat, omnino de terra delere proponit. Quia agitur prævisa jacula minus lædunt et res vestra maxime, sicut cæterorum ejusdem regni concivium, agitur in hac parte; vobis mandamus... Quod die dominica proxima, post festum S. Martini in hieme proximo futurum, apud Westmon. personaliter intersitis; præmunientes priorem et capitulum ecclesiæ vestræ; et archidiaconum totumque clerum vestræ dioceseos, facientes quod iidem prior et archidiaconus in propriis personis suis, et dictum capitulum per unum, idem clerus per duos procuratores idoneos, plenam et sufficientem potestatem ab ipsis capitulo et clero habentes, una vobiscum intersint, modis omnibus, tunc ibidem ac tractandum, ordinandum et faciendum nobiscum et cum cæteris prælatis et proceribus, et aliis incolis regni nostri, qualiter sit hujusmodi periculis ex excogitatis malitiis obviandum. • (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 210.)

(1) Par des *writs* du 1<sup>er</sup> oct. 1295.

(2) Par des *writs* du 3 oct.

députés soient munis de pleins pouvoirs « pour » faire tout ce qui sera ordonné dans le conseil commun, de telle sorte qu'aucune affaire ne demeure en suspens faute de pouvoirs semblables (1). » Cent vingt villes ou bourgs reçurent l'ordre, à ce qu'il paraît, d'élire chacun deux députés, ce qui dut porter le nombre des membres de l'assemblée laïque à plus de trois cent soixante.

Les comtes, barons et chevaliers de comté accordèrent au roi un onzième de leurs biens meubles, les bourgeois un septième. Édouard eut de longs débats à soutenir avec l'assemblée du clergé, et fut obligé de se contenter d'un dixième des revenus ecclésiastiques qu'elle lui avait d'abord offert.

A dater de cette époque, on doit considérer le parlement comme définitivement fondé. Il fut convoqué onze fois, si ce n'est plus souvent, dans les douze dernières années de ce règne (2), et l'on a conservé les preuves directes de la convocation des députés des comtés et des villes à presque toutes ces réunions (3). Telle était même la disposition des esprits, que le nombre des membres de ces assem-

(1) « Ad faciendum quod de communi consilio ordinabitur in præmissis, ita quod pro defectu hujusmodi potestatis negotium prædictum infectum non remaneat quoquo modo. » (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 211.)

(2) *Parliam. hist.*, t. 1, p. 111-149.

(3) Notamment pour les parlemens de 1296 (*Report of the Lords' committees, etc.*, p. 219; *Parliam. hist.*, t. 1, p. 114), de 1298 (*Parliam. hist.*, t. 1, p. 124), de 1299 (*Report of the Lords committees, etc.*, p. 239), de 1302 (*Report of the Lords' com-*

blées nationales allait croissant comme leur importance ; il semble que de toutes parts se fit sentir au roi la nécessité de rechercher de plus en plus les conseils et l'appui de ses sujets. Ainsi le 29 décembre 1299, Édouard adressa des *writs* aux deux chanceliers des universités d'Oxford et de Cambridge pour leur ordonner d'envoyer au parlement de Lincoln quatre ou cinq députés d'Oxford et deux ou trois de Cambridge, « choisis parmi les hommes les » plus sages et les plus versés dans la science du » droit de chacune de ces universités (1). Le principe de la nécessité du consentement en matière d'impôt avait prévalu ; l'habitude des fréquentes assemblées du parlement était prise ; l'autorité royale ne pouvait plus s'exercer régulièrement ni avec force sans le concours et l'adhésion du pouvoir national.

Ce fut, on n'en saurait douter, à la création de ce pouvoir et à l'empire qu'il exerçait déjà, que les barons et le peuple anglais durent leur facile triomphe dans la dernière lutte qu'ils eurent à soutenir, contre leur roi, pour la confirmation des chartes, et dont j'ai rapporté plus haut les vicissitudes. Tant que les institutions avaient manqué, la guerre civile seule avait pu arracher au prince la reconnaissance des droits publics ; et non-seulement, achetée

*mittees*, etc., p. 243 ; *Edinburgh review*, n. 69, p. 39), (*Parl. hist.*, t. 1, p. 141), de 1307 (*ibid.*, p. 151).

(1) *Parl. hist.*, t. 1, p. 129.

au prix de la guerre civile, cette reconnaissance *coûtait toujours fort cher, mais, ce qui est plus grave encore, elle en était bien plus précaire*; car en vain le combat est juste et la victoire légitime; les triomphes de force matérielle ont, par la nature du moyen, quelque chose d'impur qui leur nuit dans l'esprit de l'homme et compromet leur stabilité. Edouard, malgré sa supériorité personnelle, n'était pas plus enclin que ses prédécesseurs à confesser hautement et à constater, par de nouveaux aveux, les droits de ses sujets. Il les avait plus d'une fois méconnus et souhaitait ardemment d'en éluder la solennelle déclaration. Mais la pensée et la force nationales avaient commencé à se manifester et à agir par des institutions; sous le roi Jean, les barons avaient été contraints d'appeler l'étranger; sous Henri III, la résistance n'avait pu se prolonger que par le soulèvement désordonné et les pillages de la multitude. Sous Edouard I<sup>er</sup>, les barons et les députés du pays se réunirent en parlement; le peuple s'assembla sur les places publiques et dans les églises; des démonstrations menaçantes et pourtant paisibles suffirent pour imposer, à un prince ferme et habile, la complète reconnaissance des droits des citoyens. Ce qui était demeuré mobile et douteux après les succès de la guerre civile fut aisément et à jamais consolidé par l'autorité morale du parlement. Mais aussi, il faut le dire, c'est aux succès de la guerre civile que le parlement lui-même était dû.



J'ai suivi pas à pas les progrès de sa formation et de son intervention dans le gouvernement. Il ne me reste plus qu'à faire connaître ce qu'il était, sa constitution intérieure et sa forme, lorsque, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il eut conquis, sans retour, sa place à côté de la royauté.

Il était composé, comme on voit, 1<sup>o</sup> des comtes et barons laïques, individuellement convoqués par le roi; 2<sup>o</sup> des archevêques, évêques, abbés et prieurs, vassaux immédiats de la couronne, aussi convoqués individuellement; 3<sup>o</sup> des députés, des chevaliers et francs-tenanciers des comtés; 4<sup>o</sup> des députés des cités, villes et bourgs.

Aucune loi, aucun droit ancien et permanent ne déterminait quels étaient les comtes, barons, abbés et prieurs, que le roi était tenu de convoquer individuellement. Il en usait assez arbitrairement à cet égard, omettant souvent d'appeler ceux qui s'étaient rendus aux parlemens précédens (1). Ces omissions donnaient lieu quelquefois, mais rarement, à des réclamations, à moins qu'elles ne portassent sur un

(1) Ainsi Edouard I<sup>er</sup> avait convoqué, au parlement de Shrewsbury, en 1283, cent onze comtes ou barons; et au parlement de Westminster, en 1295, il n'en convoqua que quarante-neuf ou tout au plus cinquante-trois. Les derniers parlemens de son règne offrent beaucoup d'exemples d'irrégularités de ce genre. On trouve à cette époque quatre-vingt-dix-huit *proceres*, laïques, qui n'ont été individuellement convoqués au parlement qu'une seule fois, et cinquante qui l'ont été deux, trois ou quatre fois. (HALLAM, *State of Europe*, etc., t. III, p. 186; *Report of the Lords' committees*, etc., p. 190).

grand nombre de barons opposés au roi ou sur leurs principaux chefs. L'importance d'un vassal immédiat de la couronne et de sa famille était presque la seule garantie de sa convocation personnelle au parlement.

Les barons, vassaux immédiats, n'étaient pas seuls individuellement appelés au parlement ; le roi y appelait souvent, de la même façon, les hommes considérables dont il jugeait à propos de rechercher les *conseils et l'appui*, bien qu'ils ne tinsent aucune terre de la couronne ; c'étaient les barons par *writ*, et ils exerçaient dans l'assemblée les mêmes droits que les vassaux immédiats ; seulement il ne paraît pas que le simple fait d'un *writ* de convocation leur conférât un droit permanent et héréditaire à siéger dans le parlement. De ce nombre étaient presque toujours les juges et les membres du conseil privé. L'usage de créer des barons ou pairs, soit par statut du parlement, soit par lettres-patentes du roi, n'a commencé que dans le cours du XIV<sup>e</sup> siècle, sous les règnes d'Edouard III et de Richard II.

La convocation des députés des comtés et des bourgs n'était pas encore une nécessité légale ; aucun statut ne l'avait consacrée. Mais c'était une nécessité de fait, déjà convertie en droit dans la pensée publique, et sanctionnée par une pratique à peu près constante.

La convocation des députés des comtés était plus certaine que celle des députés des bourgs, parce qu'elle se rattachait à l'ancien droit de tous les vassaux immédiats de la couronne à siéger dans les

cours du roi, et aussi parce que les chevaliers de comté étaient encore, dans l'ordre social, des hommes plus importans que les bourgeois. Cependant la convocation des députés des bourgs avait déjà pris, à la fin du règne d'Édouard I<sup>er</sup>, tous les caractères et la force d'une habitude.

Le nombre des députés des comtés et des bourgs n'était point fixé ; le roi en décidait arbitrairement. Cependant la convocation de deux députés par comté et autant par bourg passait en usage.

Rien ne déterminait quels bourgs devaient envoyer des députés au parlement ; cette détermination appartenait aux shériffs, à qui les *writs* étaient adressés. Les écrivains torys ont prétendu que les seuls bourgs originaires appelés à élire des députés étaient ceux qui faisaient partie des domaines du roi. Mais cette assertion est démentie par les faits ; au parlement de Shrewsbury, en 1283, siégèrent des députés de Lynn et de Salisbury, villes étrangères au domaine royal ; il en était de même des bourgs d'Évesham, Tumbridge et Bletchingley qui, en 1295, envoyèrent des députés au parlement de Westminster (1). On peut ranger sous trois classes les villes et bourgs qui jouissaient de ce privilège : 1<sup>o</sup> les villes et bourgs qui possédaient des chartes de corporation, reçues soit du roi, soit de quelque grand baron, leur seigneur ; 2<sup>o</sup> les villes et bourgs du domaine de la couronne que le roi avait origi-

(1) *Edinb. rev.*, n. 69, p. 36.

nairement le droit d'imposer à son gré, droit que, même après cette époque, il exerça encore assez long-temps; 3<sup>e</sup> enfin les villes dénuées de charte, mais importantes et qui pouvaient défrayer leurs députés. Au fait, l'importance des villes et le besoin qu'on avait de leur concours étaient, à cet égard, la seule règle, et les shériffs en usaient fort arbitrairement, omettant souvent de faire élire des députés par des bourgs qui les payaient peut-être pour se faire dispenser de l'exercice d'un droit onéreux (1).

(1) En 1313, on voit les shériff du comté de Buckingham déclarer qu'il n'y a, dans son comté, d'autre bourg capable d'élire que Wycomb, quoique les bourgs de Wendover, Agmondesham et Marlow eussent déjà deux fois envoyé des députés au parlement. En 1339, le shériff du comté de Wilts, après avoir fait élire des députés pour Salisbury et deux bourgs, affirme qu'il n'y a point d'autre cité ni bourg dans son comté, tandis que huit autres bourgs avaient élu pour les parlemens précédens. (HALLAM, *State of Europe*, etc., t. III, p. 166-170.) De tels abus devaient être bien plus fréquens sous le règne d'Édouard I<sup>er</sup>. C'est sans doute par cette cause que des villes appelées bourgs, et d'ailleurs en possession d'une charte, n'avaient jamais, avant la dernière réforme parlementaire, envoyé de députés au parlement. Les trois principales étaient Leeds, Birmingham et Macclesfield. Depuis la formation du parlement jusqu'à la mort d'Édouard III (1377), on trouve cent soixante-deux bourgs, non compris les cités ou villes épiscopales et les cinq ports, qui envoyèrent des députés au parlement. Ces bourgs sont fort inégalement répartis sur la surface de l'Angleterre; il y en a quatre-vingt-onze dans les anciens royaumes de Wessex et de Sussex, quarante-neuf dans l'ancienne Mercie et les royaumes dépendans de Kent, Essex et Estanglie, et vingt-

Les chevaliers-députés des comtés étaient élus dans la cour du comté non-seulement, comme l'ont prétendu les torys, par les vassaux immédiats de la couronne qui n'avaient pas été convoqués individuellement, mais par les francs-tenanciers du comté qui se rendaient habituellement à cette cour, soit pour l'administration de la justice, soit pour régler en commun les intérêts locaux (1). En 1429

deux dans le Northumberland. (*Edinb. rev.*, n. 69, p. 37.) On voit aussi des bourgs qui se font décharger de l'obligation d'envoyer des députés en alléguant qu'ils sont trop pauvres pour les défrayer. (*Edinb. rev.* t. xxviii, p. 139.)

(1) Cette opinion, vivement contestée aujourd'hui encore par les écrivains torys, a été victorieusement établie, à diverses reprises, dans l'*Edinburgh review* (t. xxviii et n. 69). Je ne puis rapporter ici toutes les objections dont elle a été l'objet et les réponses qui les ont réfutées. Je me contenterai de rappeler, 1<sup>o</sup> que les francs-tenanciers en général, et non les seuls vasseaux immédiats de la couronne, siégeaient dans les cours de comté, soit pour y rendre la justice, soit pour régler les intérêts locaux; 2<sup>o</sup> que les *writs* qui ordonnent l'élection des chevaliers de comté sont conçus précisément dans les mêmes termes que ceux qui prescrivent quelque élection pour des affaires purement locales; ils portent également que ces chevaliers seront élus « de assensu communitatis comitatus, in pleno commitatu, per totam communitatem comitatus, de arbitrio et assensu hominum comitatus, etc. » 3<sup>o</sup> enfin, lorsqu'en 1505, sous le règne de Henri IV, on voulut réformer les abus que les shérifs avaient introduits dans ces élections, pendant la tyrannie désordonnée de Richard II, un statut ordonna que tous les assistants à la cour de comté, non-seulement ceux qui avaient été dûment convoqués, mais aussi les autres (probablement ceux que le shériff avait à dessein omis de convoquer), prendraient

et 1432, deux statuts de Henri IV limitèrent pour la première fois les droits électoraux aux francs-tenanciers en possession d'un revenu annuel de quarante schellings (1).

Aucun principe, aucune habitude générale ne présidait, dans les villes, à l'exercice des droits électoraux. Elles avaient acquis successivement, et sous mille formes diverses, des libertés plus ou moins étendues. Les droits municipaux y appartenaient, tantôt à la corporation, plus ou moins nombreuse, qui avait reçu une charte et tenait la ville en *fee-farm*, tantôt à la collection des francs-tenanciers qui possédaient leurs maisons en *burgage tenure*, sorte de tenure libre analogue à la tenure en *socage*, ailleurs aux propriétaires de maisons en général, quelquefois, mais plus rarement, à la totalité des habitants. Quand tel ou tel bourg fut sommé d'envoyer des députés au parlement, personne ne songea à considérer ce nouveau droit comme distinct des droits municipaux, ni à en faire l'objet d'un règlement spécial. Cette innovation prit le bourg dans l'état où elle le trouva; c'est-à-dire que les citoyens qui, en vertu d'une charte quelconque et sous telle ou telle forme, possédaient le droit de nommer les magistrats ou de régler les affaires du bourg, exercèrent aussi celui d'élire ses députés. De là l'irrégularité des élections de bourg en Angleterre, et la part à l'élection. (*Statutes at large*, t. 1, p. 438.) Ce statut indique clairement quel était l'usage des temps antérieurs.

(1) *Statutes at large*, t. 1, p. 504.

facilité avec laquelle s'y sont introduits le mensonge et la corruption.

Comme, en un assez grand nombre de lieux, les francs-tenanciers, habitans d'une ville, siégeaient dans la cour de comté, beaucoup d'élections de députés de ville se faisaient originairement dans ces mêmes cours et par les francs-tenanciers de la ville qui s'y rendaient, soit qu'ils exerçassent ce pouvoir en leur propre nom, soit qu'ils y fussent autorisés par leurs concitoyens (1).

Les *writs* portant ordre d'élire les députés de comté furent, dès l'origine, adressés aux shériffs. Ceux qui ordonnaient l'élection des députés de bourg le furent d'abord aux magistrats municipaux. Leur convocation aux parlemens de Londres en 1264 et de Shrewsbury en 1283 eut lieu dans cette forme. En 1295, Édouard I<sup>er</sup> adressa tous les *writs*, sans exception, aux shériffs, et telle a été, depuis cette époque, la pratique légale et habituelle. Sauf quelques exceptions sous le règne d'Édouard III (2), les cinq ports furent les seuls bourgs dont les magistrats continuassent à recevoir directement les *writs* de convocation.

Une dernière question me reste à traiter, question grave, car elle se rapporte à un fait qui a décidé

(1) *Edinb. rev.*, t. xxviii, p. 145.

(2) En 1352 ou en 1353, Édouard III adressa directement ses *writs* aux magistrats municipaux, la première fois pour dix bourgs, et la seconde pour trente-huit. (*Edinb. rev.*, n. 69, p. 33-34.)

peut-être du sort du gouvernement représentatif en Angleterre. D'après quels principes et sous quelles formes se rapprochaient, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les divers élémens du parlement? étaient-ils déjà divisés en deux chambres, ou venaient-ils se réunir dans une assemblée unique pour délibérer et agir en commun?

On varie sur l'époque à laquelle le parlement a définitivement revêtu sa forme actuelle (1); mais toutes ces variations se renferment dans les cinquante premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, et il est certain qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le parlement n'était ni divisé, comme aujourd'hui, en chambre des lords et chambre des communes, ni réuni en un seul corps.

La vraie cause de cette diversité d'opinions, c'est la diversité des circonstances qu'on prend pour symptôme de la fusion des députés de comté et des députés de bourg en une seule assemblée. On a déduit ce fait tantôt de la réunion de ces deux classes de députés dans la même enceinte, tantôt de leur discussion en commun, tantôt de l'union de leurs votes dans les mêmes questions; et comme chacune de ces circonstances se rencontre isolément dans des parlemens divers, on a avancé ou retardé la constitution du parlement sous la forme qu'il a con-

(2) Carte la place à la 17<sup>e</sup> année du règne d'Edouard III (1344); les auteurs de l'*Histoire parlementaire*, à la 6<sup>e</sup> année du même règne (1333); M. Hallam, à la première (1307), et peut-être même à la 8<sup>e</sup> année du règne d'Edouard II (1315).



servée, selon qu'on a regardé tel ou tel symptôme comme décisif à cet égard.

Au lieu de prétendre assigner à ce fait une date précise, il faut suivre les gradations qu'il a traversées avant de s'accomplir. C'est le seul moyen d'en bien comprendre les causes et la nature.

Originellement, comme on l'a vu, tous les vassaux immédiats du roi avaient le même droit d'assister au parlement et de prendre part à ses actes. Les simples chevaliers de comté, quand ils s'y rendaient, siégeaient, délibéraient et votaient donc avec les hauts barons. Une assemblée unique formait alors le grand conseil national.

Quand l'élection remplaça, pour les chevaliers de comté, ce droit individuel, quand les élus des cours de comté vinrent seuls au parlement, ils ne cessèrent point d'appartenir à la classe où ils avaient été placés jusque-là. Bien qu'élus et envoyés, non-seulement par les vassaux immédiats de la couronne, mais par tous les franc-tenanciers de chaque comté, ils continuèrent, en vertu de leur ancien titre féodal, à siéger, délibérer et voter avec les barons individuellement convoqués.

La présence des députés de bourgs au parlement était au contraire un fait nouveau, et qui ne se rattachait à aucun principe du système féodal, à aucun droit ancien, exercé sous une forme nouvelle. Aussi formèrent-ils, en arrivant, une assemblée distincte, séparée des chevaliers de comté comme des barons,

délibérant et votant pour son compte, quand même elle siégeait dans la même enceinte.

Cette séparation est évidente par les votes de subsides de cette époque. En 1275, les députés des bourgs votent seuls, au profit du roi, un droit sur l'exportation des laines et des cuirs. En 1295, les comtes, barons et chevaliers de comté accordent à Édouard I<sup>er</sup> un onzième de leurs biens meubles, le clergé un dixième, les citoyens et bourgeois un septième. En 1296, les premières classes accordent un douzième, la dernière un huitième. En 1305, les barons et les chevaliers de comté votent un trentième, le clergé un trentième, les bourgeois un vingtième. En 1308, sous Édouard II, les barons et les chevaliers un vingtième, le clergé un quinzième, les bourgeois un quinzième. En 1333, sous Édouard III, les chevaliers de comté votent un quinzième, comme les prélats et les barons; les citoyens et bourgeois un dixième; cependant le vote des chevaliers, bien qu'identique avec celui des barons, en est distinct, et les registres de ce parlement portent expressément qu'ils ont délibéré en commun avec les bourgeois. En 1341, les prélats, comtes et barons d'une part, les chevaliers de comté de l'autre, accordent au roi le neuvième de leurs brebis, agneaux et toisons, les bourgeois le neuvième de leurs biens meubles. En 1345, les chevaliers de comté votent deux quinzièmes de leurs biens meubles, les bourgeois un cinquième; les barons s'engagent à suivre le roi en personne, et n'accordent rien de plus.

Les chevaliers de comté ont donc cessé de voter en commun avec les barons ; mais ils votent encore à part des bourgeois.

En 1347, les communes, sans distinction, accordent au roi deux quinzièmes de leurs biens meubles qui seront perçus, en deux ans, dans les cités, bourgs et anciens domaines de la couronne, et dans les comtés. La fusion des deux élémens de la chambre des communes est donc complète ; elle continue depuis cette époque, bien qu'on rencontre encore quelques exemples d'impôts spéciaux, votés par les seuls députés des villes et bourgs, notamment en 1373 (1).

C'était donc entre les députés des comtés et les députés des bourgs qu'avait lieu la séparation originelle. Pendant près de quatre-vingts ans les souvenirs du droit féodal rallièrent les premiers aux barons.

Cette séparation ne se rapportait pas uniquement au vote des subsides ; tout indique que les députés des comtés et ceux des bourgs ne délibéraient pas non plus en commun sur les affaires, législatives ou autres, traitées en parlement. Dans les questions de paix et de guerre, les chevaliers de comté étaient consultés bien plus souvent que les bourgeois (2). S'agissait-il d'intérêts commerciaux ? le roi en trai-

(1) *Report of the Lords' committees, etc.*, p. 329.

(2) *Report of the Lords' committees, etc.*, p. 307 ; *Parliam. hist.*, t. 1, *passim*.

tait d'ordinaire avec les seuls députés des bourgs. On a déjà vu que le statut, dit d'Acton-Burnelle, fut rendu dans cette ville, de l'avis des bourgeois qui y étaient seuls réunis, tandis que les chevaliers de comté siégeaient à Shrewsbury avec les barons, pour assister au jugement du prince de Galles, prisonnier. En revanche, les chevaliers de comté furent seuls appelés à délibérer sur le statut *quia emptores terrarum*, relatif à l'aliénation des fiefs. La séparation des deux classes allait donc à ce point que l'une des deux pouvait être convoquée seule, ou que, convoquées l'une et l'autre, elles pouvaient siéger dans des villes différentes.

Quand elles siégeaient dans la même ville, notamment à Westminster, le parlement tout entier se réunissait d'ordinaire dans la même enceinte; mais alors les barons et les chevaliers de comté occupaient la partie supérieure de la salle; la partie inférieure était réservée aux députés des bourgs.

On rencontre, parmi les bourgeois eux-mêmes, quelques traces de classification; jusqu'au règne d'Édouard III les députés des bourgs qui faisaient partie du domaine de la couronne formèrent souvent une classe à part, et votèrent des subsides distincts.

C'est à peu près ainsi que, vers la même époque, ou un peu plus tard, se formaient sur le continent toutes les assemblées nationales. Elles rapprochaient, sans les amalgamer, les divers ordres de citoyens, et mettaient en présence du pouvoir central tous les



intérêts spéciaux assez forts pour se défendre, assez importants pour se faire ménager, mais sans les amener à s'unir dans un intérêt général. Les idées étaient spéciales comme les intérêts; chaque corporation traitait pour son compte, et la classification de la société se reproduisait, rigoureuse et immobile, au centre de l'état.

Mais cette classification destinée, sur le continent, à se maintenir si long-temps et à s'assujétir toutes les institutions, devait bientôt disparaître, en partie du moins, en Angleterre. Les députés de comté ne pouvaient manquer de se séparer des hauts barons, et de s'unir intimement avec les députés des bourgs. J'ai dit comment s'accomplit progressivement le fait; en voici les causes.

Si les chevaliers de comté continuèrent quelque temps à siéger et à voter avec les barons, ce n'était guère que l'effet d'un souvenir, un reste de l'ancienne similitude de leur situation féodale. Par la substitution de l'élection au droit universel et personnel, cette similitude avait déjà reçu un grand échec. Les causes qui avaient amené ce changement continuaient d'agir. L'inégalité de richesse et d'importance, entre les hauts barons et les simples chevaliers de comté, allait croissant. La division progressive des fiefs diminuait le nombre des premiers, la force individuelle des seconds. Chaque jour la position sociale des chevaliers de comté s'éloignait davantage de celle des barons. Leur position parlementaire devait suivre le même cours.

En même temps tout concourait à rapprocher les députés des comtés et ceux des bourgs. Ils avaient la même origine, et venaient au parlement en vertu du même titre, l'élection. Ni les uns, ni les autres n'agissaient uniquement pour leur propre compte, ne parlaient en leur propre nom ; les uns et les autres étaient chargés de défendre les intérêts de leurs concitoyens, de leurs égaux. De là une grande analogie dans leurs dispositions morales et dans l'idée qu'ils devaient se former de leur mission, de leurs devoirs, de leurs droits. De toutes les causes qui peuvent tendre vers l'assimilation des divers ordres de citoyens, de telles analogies sont les plus puissantes, car elles agissent à l'insu des hommes et sans avoir besoin du concours de leur volonté. Par là le lien qui avait rattaché les élections de comté au droit féodal s'atténuait, s'usait, pour ainsi dire, de jour en jour. Les deux classes de députés correspondaient également à des intérêts locaux, intérêts souvent les mêmes, ou de même nature ; les habitans des villes situées dans un comté et les propriétaires ruraux formaient souvent les mêmes réclamations et les mêmes vœux. Les cours de comté étaient d'ailleurs pour eux un centre commun où ils se réunissaient habituellement ; là, l'isolement et l'inégalité, caractères essentiels de la hiérarchie féodale, disparaissaient pour faire place à la délibération commune et à l'égalité des droits ; là, tous les franc-tenanciers venaient, au même titre, débattre ensemble leurs intérêts, concourir aux mêmes actes

de la vie politique, défendre de concert leurs libertés. Ceux des villes s'y confondaient souvent avec ceux des campagnes ; souvent les élections du comté et celles des bourgs s'y faisaient en même temps. De tels rapports d'origine et de position sociale, entre ces deux classes de députés, ne pouvaient laisser subsister, dans leurs positions parlementaires, une profonde et durable diversité.

Enfin les hauts barons formaient seuls, auprès du roi, un grand conseil distinct à la fois du conseil privé et du parlement. Ils se rassemblaient souvent en cette qualité et indépendamment de toute convocation de députés élus, intervenant ainsi, d'une façon presque permanente, dans le gouvernement de l'état. Les députés des comtés et des bourgs au contraire n'y paraissaient que plus rarement et pour des nécessités particulières. Ils y venaient exercer des droits, veiller à la garde de leurs libertés ; mais ils ne gouvernaient point, ne se disputaient point le pouvoir central, n'y étaient pas habituellement associés. Qu'ils parussent au nom d'un comté ou d'une ville, leur situation politique était en ceci la même, et très différente de celle des barons ; nouvelle cause qui tendait à les distinguer profondément de la haute aristocratie et à les réunir entre eux.

C'est là le grand fait qui a décidé de la destinée du parlement britannique. A eux seuls, les bourgs n'auraient jamais eu assez d'importance ni de force pour enfanter une chambre des communes capable de résister tantôt au roi, tantôt aux barons, et de

conquérir , sur les affaires du pays , une influence toujours croissante. Les villes le tentèrent en France et échouèrent dans leur tentative ; pour se défendre d'une aristocratie oppressive, il ne leur resta d'autre ressource que de se dévouer à la cause de la royauté. En Angleterre l'aristocratie, ou plutôt la nation féodale, se divisa en deux parts ; la plus nombreuse, la classe des chevaliers et des francs-tenanciers de comté, s'amalgama avec la nation nouvelle qui se formait dans les villes ; de là naquit presque aussitôt une chambre des communes imposante, nécessaire. et qui, forte des libertés qu'elle possédait déjà, n'eut pas besoin pour les conserver ou les étendre , de rechercher le périlleux secours du pouvoir absolu. Les barons , de leur côté , après avoir soutenu les premiers, avec l'appui des chevaliers de comté, la lutte du droit contre la tyrannie, furent naturellement amenés, par la présence seule d'une assemblée plus populaire que leur coalition , à se rapprocher de la couronne, à devenir ses conseillers nécessaires et habituels, conseillers assez forts pour garder une grande indépendance et pourtant hors d'état d'annuler la royauté. Dans la chambre des lords se fit l'alliance de la haute aristocratie et du trône ; dans la chambre des communes celle de l'aristocratie moyenne et du peuple ; l'une fut long-temps le siège du gouvernement ; l'autre, sans prétendre à gouverner, suffit long-temps à la défense de la liberté. Accomplie au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, cette double combinaison ne devait mettre l'Angleterre à

l'abri ni des essais du despotisme ni des crises des révolutions , fléaux ou nécessités qu'on ne dompte pas si aisément ni si vite , car leurs causes sont profondément enracinées dans la nature des choses humaines ; mais elle était , à cette époque, le meilleur résultat politique que pût enfanter l'état social ; et valut dès lors à l'Angleterre quelques-uns des principes et des élémens fondamentaux du seul système de gouvernement qui ouvre aux grands peuples la carrière de la liberté.



---

## RÉSUMÉ.

---



Je touche au but que je me suis proposé. J'ai assisté en France et en Angleterre, à la formation primitive de la société et des institutions; je m'arrête au moment où la direction politique des deux pays me paraît décidée, du moins pour des siècles. Depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, toutes choses ont tendu, en France, vers le triomphe de la monarchie pure, en Angleterre, vers celui du gouvernement parlementaire. Les efforts de l'aristocratie pour se saisir du pouvoir souverain, et les essais de la nation pour se constituer, au centre de l'état, selon le système représentatif, n'ont été chez nous, durant ce long intervalle, que des accidens, effets de causes peu profondes, crises passagères où le système monarchique a rencontré des obstacles et quelques périls, mais qui, en dernière analyse, n'ont servi qu'à accélérer ses progrès. Chez les Anglais, au contraire, ce sont les tentatives de la monarchie pure qui se présentent comme des accidens, des déviations momentanées de la route où s'avance le pays. Le parlement britannique a trouvé, comme la royauté française, des périls à redouter et des obstacles à vaincre; l'histoire des deux pouvoirs est pleine de vicissitudes, offre également des époques de faiblesse et presque de nullité : mais, à tout prendre,

c'est le parlement qui a présidé aux destinées de la Grande-Bretagne comme la royauté à celles de la France ; le pouvoir royal aux bords de la Seine, le pouvoir parlementaire aux bords de la Tamise, ont toujours été la force supérieure et conquérante pour qui nulle victoire n'était vaine et nul revers mortel.

Puisque à dater du *xiv<sup>e</sup>* siècle, depuis Édouard 1<sup>er</sup> en Angleterre et Philippe-le-Bel en France, tel a été le cours constant et général des événemens, il faut bien que les causes en aient été placées dans les temps antérieurs, et qu'à cette époque la question du double avenir des deux pays fût déjà décidée. Je crois qu'elle l'était, et ce sont des causes que j'ai essayé de démêler en retraçant les faits : en voici le fidèle résumé.

En France aucun principe d'unité d'une part, de l'autre aucun équilibre de forces ne purent naître et se développer de bonne heure, avec l'empire de la nécessité, dans l'orageux amalgame des élémens qui concoururent à former la nation. Au moment de la conquête, les Gaulois-Romains n'étaient plus un peuple, car aucun esprit public, aucune institution politique ne les unissaient ; peu après leur établissement, les barbares eux-mêmes cessèrent d'en être un, car les institutions et les mœurs qu'ils avaient apportées de Germanie ne pouvaient, dans leur situation nouvelle, maintenir entre eux la société. On ne vit point alors s'établir, entre les vainqueurs et les vaincus, une lutte qui pût amener quelques résultats généraux ; les uns étaient hors d'état de

se défendre , et n'en conçurent pas même l'idée ; les autres étaient incapables de s'assujétir à une organisation un peu régulière , et n'en eurent pas même besoin. Le vaste territoire de la Gaule fut couvert d'une multitude d'individus et de bandes qui s'en disputaient la possession ou le butin. Tout y fut en proie au combat désordonné des forces individuelles : et les systèmes d'institutions les plus contraires y germèrent en même temps , sans que , durant cinq siècles, aucun pût prévaloir ni se régler.

A cette dissolution de toute société générale et de tout gouvernement central , succéda une multitude d'associations particulières et de gouvernemens locaux , d'abord presque absolument étrangers les uns aux autres , unis ensuite par le faible lien d'une subordination hiérarchique entre les propriétaires du sol. Alors commença la société féodale , seul moyen qu'eussent trouvé les hommes pour sortir enfin de la barbarie , mais société faible et incapable d'enfanter un vrai gouvernement , car ce n'était qu'une confédération presque volontaire entre un certain nombre de despotes éloignés les uns des autres , tenant , chacun pour son compte , la part de population qu'ils possédaient dans une condition servile ou voisine de la servitude , et toujours prêts à recourir à la force , plutôt qu'à un pouvoir public , pour terminer leurs différends individuels.

Une force supérieure , capable d'absorber toutes ces souverainetés locales , de conquérir de nouveau tous ces petits états , pouvait seule mettre un terme

à ce morcellement de la société et du pouvoir. Ce fut l'œuvre du système monarchique, avidement accepté par une multitude qui ne trouvait ailleurs aucune garantie, et repoussé en vain, bien qu'obstinément, par une aristocratie sans cohésion et sans unité.

L'Angleterre offre un autre spectacle.

Aussitôt après la conquête des Normands, car c'est là, à vrai dire, que commence son histoire, deux forces générales sont en présence, celles des deux peuples; l'un se rallie aux anciennes institutions qui n'étaient point mortes et deviennent sa garantie; l'autre se constitue sur-le-champ selon le système féodal qui était déjà le sien. Un principe d'unité et un principe de résistance subsistent, dès l'origine, dans la société et le gouvernement.

Bientôt le principe de résistance se déplace; la lutte des peuples se prolonge, mais sourdement; c'est entre le roi et les barons que s'engage le combat. Forte en naissant, la royauté veut devenir tyrannique; sa tyrannie rencontre pour adversaire une aristocratie véritable, car la nécessité de se défendre contre les Saxons a fait prendre aux barons normands l'habitude d'agir de concert, et ne leur a pas permis de s'isoler de leur roi pour s'ériger en petits souverains. L'esprit d'association se développe; le maintien des institutions saxonnes l'a conservé dans la classe moyenne des propriétaires; l'impossibilité de la résistance individuelle le fait prévaloir dans la haute féodalité. L'unité qui naît de la déli-

bération commune et de l'union des forces entre des égaux devient le contre-poids de l'unité du pouvoir royal. La coalition aristocratique qui s'est formée contre le trône soutient la lutte avec succès.

Elle l'a soutenue avec l'appui des propriétaires inférieurs, et n'a pu se dispenser de faire reconnaître en même temps leurs droits et les siens. Lorsque, enivrée de ses victoires, la haute aristocratie, une partie du moins, veut à son tour devenir tyrannique, le roi, à son tour aussi, s'adresse à ces franc-tenanciers des comtés dont on a appris à connaître l'importance. Une portion d'entre eux se rallie à sa cause. La coalition des hauts barons elle-même se divise. Un chef qui l'a long-temps dirigée et voudrait profiter seul de ses succès, le comte de Leicesters, se voit réduit à lutter à la fois contre le roi et la plupart des barons. Il cherche une force dans la population des villes, et introduit ainsi, d'une manière générale, dans les affaires de l'état, l'élément démocratique de la société.

La grande lutte terminée, ces nouveaux-venus ne paraissent d'abord que rarement, et à part de tous les propriétaires de fiefs, dans l'assemblée de la nation. Mais bientôt les situations profondément diverses se séparent; les situations analogues se confondent. La haute aristocratie se constitue sous le nom de chambre des lords, auprès du trône dont elle a limité et dont elle partage le pouvoir. L'aristocratie moyenne et la population supérieure des villes, qui ne peuvent prétendre à gouverner et n'ont que

des droits à défendre, se réunissent dans la chambre des communes; et la division de la nation féodale crée une force capable de résister à la haute aristocratie comme à la royauté.

Ainsi en France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, tout a été individuel, les forces, les libertés, la résistance comme l'oppression : l'unité, principe de tout gouvernement, l'association entre égaux, principe de toutes les garanties, ne se sont rencontrées que dans l'étroite sphère de chaque seigneurie ou de chaque cité; la royauté a été nominale; l'aristocratie n'a point formé un corps; il y a eu des bourgeois dans les villes, et point de bourgeoisie dans l'état. En Angleterre, au contraire, depuis la conquête des Normands; tout a été collectif; les forces de même nature, les situations analogues ont été contraintes de se rapprocher, de se coaliser, d'arriver à l'unité par l'association. Dès son origine, la royauté a été réelle; cent cinquante ans après son établissement, la féodalité s'est brisée en deux parts, dont l'une est devenue la haute aristocratie, l'autre le corps des communes du pays. Qui pourrait méconnaître, dans ce premier travail de la formation des deux sociétés, dans ces caractères si divers de leur premier âge, les vraies causes de la longue différence de leurs institutions et de leurs longues destinées?

Avant notre révolution, cette différence pouvait attrister un Français; maintenant, malgré les maux que nous avons soufferts, malgré ceux que nous

souffririons peut-être encore, il n'y a point lieu pour nous à de telles tristesses ; le progrès de l'égalité sociale et les lumières de la civilisation ont précédé en France la liberté politique ; elle en sera plus complète et plus pure. La France peut considérer sans regret toutes les histoires ; la sienne a toujours été glorieuse, et l'avenir qui lui est promis la dédommagera, à coup sûr, de ce qui lui a manqué jusqu'à présent.

FIN.





# TABLE

## DES MATIÈRES DU DEUXIÈME VOLUME.

---

CHAP. III. Des Institutions politiques.	5
I. Des Institutions locales.	9
II. Des Institutions centrales.	49
1° De la Royauté.	<i>Ibid.</i>
2° Des Assemblées nationales.	74
V <sup>e</sup> ESSAI.	
Du caractère politique du Régime féodal.	107
VI <sup>e</sup> ESSAI.	
Des causes de l'établissement du Gouvernement représentatif en Angleterre.	127
CHAP. I. Du gouvernement anglo-normand.	129
I. Du grand conseil national, de Guillaume-le-Conquérant à Jean-sans-Terre.	142
II. De la Royauté anglo-normande.	149
CHAP. II. Des Chartes.	157
CHAP. III. De la formation du Parlement.	195
Résumé.	269